

Fontainebleau



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 février 2023

L'An deux mille vingt-trois, le 13 février à 19h30, le CONSEIL MUNICIPAL de la ville de Fontainebleau, dûment convoqué le 7 février 2023, réuni en séance publique, en salle du conseil, sous la présidence de Julien GONDARD, Maire.

| | |
|-------------------------|----|
| En exercice | 33 |
| Présents ou représentés | 33 |
| Votants | 33 |
| Abstention | 0 |
| Suffrages exprimés | 33 |
| Pour | 33 |
| Contre | 0 |

Etaient présents : Mme BOLGERT, M. ROUSSEL, Mme REYNAUD, M. FLINE, Mme CLER, M. TENDA, Mme BOLLET, M. INGOLD, Mme JACQUIN, Mme MAGGIORI, M. RAYMOND, M. BEAUDOUIN, M. SCHÜTZ, Mme PHILIPPE, Mme MARIANNE, M. PERROT, M. RONTEIX, Mme GUERNALEC, Mme LARUE, Mme MALVEZIN (arrivée à 19h38), Mme NORET, M. JULIEN, M. LECERF, Mme HIMO-MALRIC (arrivée à 19h35), M. THOMA

Etaient représentés :

M. DORIN pouvoir à Mme BOLLET
M. JADAUD pouvoir à M. INGOLD
M. VALLETOUX pouvoir à M. GONDARD
Mme MONTORO pouvoir à Mme CLER
Mme SASSINE pouvoir à Mme BOLGERT
Mme DUPUIS pouvoir à M. THOMA
Mme TAMBORINI pouvoir à M. LECERF

Secrétaire de séance : Mme LARUE

Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L. 2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

Ces formalités remplies,

Objet : Procès-verbal du Conseil municipal du 12 décembre 2022 – Approbation

- Unanimité

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-15,

Considérant qu'un Conseil municipal s'est tenu le 12 décembre 2022 et qu'un procès-verbal a été rédigé,

Considérant que le procès-verbal de chaque séance est arrêté au commencement de la séance suivante,

Sur présentation du rapporteur, M. le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le procès-verbal du Conseil municipal du 12 décembre 2022.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution,

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,

Pour extrait conforme,
Virginie LARUE



Secrétaire de Séance

Pour extrait conforme,
Julien GONDARD



Maire de Fontainebleau

Publié le 17 FEV. 2023

Notifié le

Certifié exécutoire le 17 FEV. 2023

Sous l'identifiant 077-217701861- _____

Fontainebleau



PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 décembre 2022

L'An deux mille vingt-deux, le 12 décembre à 19 h 30, le CONSEIL MUNICIPAL de la ville de Fontainebleau, dûment convoqué le 6 décembre 2022, réuni en séance publique, en salle du conseil, sous la présidence de Julien GONDARD, Maire.

Étaient présents : Mme BOLGERT, M. ROUSSEL, Mme REYNAUD, M. FLINÉ, Mme CLER, M. TENDA, Mme BOLLET, M. INGOLD, Mme JACQUIN, Mme MAGGIORI, M. DORIN, M. RAYMOND, M. BEAUDOUIN, M. SCHÜTZ, Mme PHILIPPE, Mme MONTORO, M. VALLETOUX, Mme MARIANNE, M. PERROT, M. RONTEIX, Mme GUERNALEC, Mme LARUE, Mme NORET, M. JULIEN, M. LECERF, Mme DUPUIS (arrivée à 19 h 37), M. THOMA

Ne prennent pas part au vote :

M. GONDARD, Mme MAGGIORI et M. INGOLD pour la délibération N°22/136
M. VALLETOUX, Mme REYNAUD, M. ROUSSEL et Mme BOLLET pour la délibération N°22/141

Étaient représentés :

M. JADAUD pouvoir à M. ROUSSEL
Mme MALVEZIN pouvoir à Mme REYNAUD
Mme SASSINE pouvoir à Mme BOLGERT
Mme HIMO-MALRIC pouvoir à M. JULIEN
Mme TAMBORINI pouvoir à M. THOMA

Était absente :

Mme DUPUIS pour le vote des délibérations N°22/132 à N°22/134

Secrétaire de séance : Mme MAGGIORI

Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L. 2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

Ces formalités remplies,

M. LE MAIRE ouvre la séance du Conseil municipal.

M. LE MAIRE donne lecture des pouvoirs. 27 élus sont présents au moment de l'appel. Le quorum est atteint.

L'ordre du jour du Conseil municipal est le suivant :

Liste des décisions prises en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 14 novembre 2022

1 FINANCES

- 1.1 Autorisation d'engagement des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2023 – Budget principal de la Ville et budget annexe « Théâtre municipal de Fontainebleau » - *Rapporteur : M. Roussel*
- 1.2 Convention d'objectifs entre la Ville de Fontainebleau et l'association CSF (Cercle Sportif de Fontainebleau) – Renouvellement pour les années 2023 et 2024 – *Rapporteur : M. Tenda*
- 1.3 Attribution d'acomptes de subventions pour l'année 2023 : Centre Communal d'Action Sociale, Association Fontainebleau Loisirs et Culture (FLC), Association Cercle Sportif de Fontainebleau - *Rapporteur : M. Roussel*
- 1.4 Remboursement exceptionnel des frais de fourrière d'un véhicule – Approbation - *Rapporteur : M. Roussel*

2 ADMINISTRATION GENERALE/MARCHES PUBLICS

- 2.1 Constitution d'un groupement de commandes entre la Ville et le CCAS – Marchés publics de prestations d'assurances et de location et maintenance de photocopieurs – Approbation - *Rapporteur : M. Roussel*
- 2.2 Marché de rénovation et aménagement des combles de la médiathèque de la Charité Royale de Fontainebleau – Lot n° 5 : Plomberie – Approbation de l'avenant n°1 - *Rapporteur : M. Roussel*
- 2.3 Présentation du rapport annuel d'activités de la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau – Exercice 2021 – *Rapporteur : M. le Maire*
- 2.4 SEM du Pays de Fontainebleau – Rapport d'activités– Exercice 2021 – Approbation – *Rapporteur : Mme Bollet*
- 2.5 Association « Sites et cités remarquables de France » – Désignation d'un représentant – *Rapporteur : M. le Maire*

3 VOIRIE/URBANISME/PATRIMOINE/ENVIRONNEMENT

- 3.1 Adhésion au groupement de commandes pour la fourniture et l'acheminement d'énergies, et de services associés avec le Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne 2024-2027 – Approbation – *Rapporteur : M. Fline*
- 3.2 Délégation de Service Public du stationnement payant sur voirie et en ouvrage – Rapport d'activité exercice 2021 - *Rapporteur : M. Fline*

4 AFFAIRES SCOLAIRES / JEUNESSE

- 4.1 Convention de partenariat entre l'association Pays de Fontainebleau Athlétisme (PFA) et la ville de Fontainebleau- Approbation – *Rapporteur : Mme Cler*

5 SPORT

- 5.1 Convention de partenariat entre la Maison Sport-Santé de Fontainebleau, les associations et les clubs sportifs référencés « Club Prescri'forme » pour la mise en place de programmes passerelles – Nouvelle association partenaire – Approbation– *Rapporteur : M. Tenda*

Questions Orales

- **Désignation du secrétaire de séance**

Mme MAGGIORI est désignée secrétaire de séance par le Conseil municipal.

- **Liste des décisions prises en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des Collectivités territoriales**

M. LE MAIRE demande au Conseil municipal s'il a des questions.

M. THOMA revient sur les décisions concernant la cession de pavés et demande d'où ils proviennent. Pour sa part, il aurait aimé pouvoir en acquérir quelques-uns, mais il n'a pas été informé de cette vente.

M. LE MAIRE répond que les pavés ont été extraits de divers chantiers, et notamment de celui de la place de l'Étape. Des Bellifontains ont exprimé le souhait d'en récupérer. Pour cette raison, la Municipalité a mis en place un processus de transaction. Il engage M. THOMA à se manifester, car il reste sans doute des pavés disponibles.

M. FLINNE ajoute que la recette de la vente des pavés est reversée au CCAS.

- **Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 14 novembre 2022 – Approbation à l'unanimité**

En l'absence de remarque, le procès-verbal du 14 novembre 2022 est approuvé à l'unanimité.

- **Autorisation d'engagement des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2023**

- **Budget principal de la Ville – Approbation à l'unanimité (5 abstentions : M. THOMA, M. LECERF, M. JULIEN, Mme HIMO-MALRIC, Mme TAMBORINI)**

- **Budget annexe « Théâtre municipal de Fontainebleau » – Approbation à l'unanimité (5 abstentions : M. THOMA, M. LECERF, M. JULIEN, Mme HIMO-MALRIC, Mme TAMBORINI)**

M. ROUSSEL explique qu'il s'agit, comme chaque année, d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits votés au titre du budget 2022.

M. LE MAIRE ajoute que ces autorisations d'engagement concernent le budget principal de la Ville et le budget annexe « Théâtre municipal de Fontainebleau ».

Selon M. THOMA, il doit s'écouler deux mois entre la présentation du rapport d'orientations budgétaires et le vote du budget. Aussi, il demande si un Conseil municipal extraordinaire sera organisé au mois de janvier 2023.

M. ROUSSEL répond que cette présentation est faite dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget. Le budget sera voté au mois de mars 2023, ce qui permet d'obtenir des chiffres au plus près de la réalité sur les comptes administratifs de l'année écoulée.

M. LE MAIRE rappelle le contexte d'organisation interne : il a souhaité donner le temps à la nouvelle Directrice générale des services de prendre ses fonctions et de mieux appréhender le sujet des finances. Le débat d'orientations budgétaires aura donc lieu lors du Conseil municipal de février, dont la date sera communiquée en fin de séance.

Il est procédé à deux votes distincts.

- **Convention d'objectifs entre la Ville de Fontainebleau et l'association CSF (Cercle Sportif de Fontainebleau) – Renouvellement pour les années 2023 et 2024 – Approbation à l'unanimité**

Il est à noter l'arrivée de Mme DUPUIS.

M. TENDA indique que la ville de Fontainebleau attribue une subvention d'un montant supérieur à 23 000 euros à l'association Cercle Sportif de Fontainebleau (CSF).

Il convient de renouveler la convention d'objectifs passée avec ladite association, qui est composée de quatre sections sportives : basket-ball, volley-ball, judo et gymnastique volontaire.

La subvention attribuée a pour but de permettre le développement du sport et du mode de prise en charge des licenciés au sein de la Ville. Toutes les sections ont pour objectif de favoriser l'inscription de résidents bellifontains par tous les moyens jugés opportuns.

L'objectif de la section basket-ball est : obtenir dans les deux ans à venir le label fédéral « Ecole française de Mini Basket » ; favoriser chaque année la formation des éducateurs du club en charge de l'encadrement des catégories baby, mini poussins, poussins et des équipes de jeunes ; proposer chaque année une animation découverte « basket fauteuil » visant à promouvoir l'activité basket-ball pour des personnes en situation de handicap moteur ; s'inscrire dans le projet sport-santé porté par la Ville en référant le basket comme club sport-santé.

L'objectif de la gymnastique volontaire est : s'inscrire dans le projet sport-santé porté par la Ville en envoyant chaque année un intervenant en formation ; proposer à chacune des périodes de vacances scolaires, une séance de gymnastique volontaire à destination des bénéficiaires de la Maison Sport-Santé ; faciliter leur intégration.

L'objectif de la section judo est : s'inscrire dans le projet sport-santé en envoyant un intervenant en formation ; proposer des animations découvertes du judo pendant les périodes de vacances scolaires, etc.

L'objectif de la section volley-ball est : favoriser chaque année la formation des éducateurs du club ; proposer chaque année des activités découverte « volley-assis » visant à promouvoir l'activité volley-ball pour des personnes en situation de handicap moteur ; s'inscrire dans le projet sport-santé portée par la collectivité ; participer à une des manifestations « rdv de la forme ».

Il est demandé d'autoriser M. LE MAIRE ou son représentant à signer ladite convention pour une durée d'un an, renouvelable une fois par reconduction expresse et pour une durée maximum de deux ans.

M. LE MAIRE souligne l'importance de ce document qui permet de réinscrire les objectifs de la Ville en matière de sport-santé dans le travail des associations.

M. RAYMOND regrette que la dimension environnementale ne soit pas traitée dans les conventions passées avec les associations sportives. Il serait selon lui intéressant de réfléchir à l'intégration de cette dimension écologique, en parallèle de la politique environnementale portée par la Municipalité, *Fontainebleau (en) transition !*

M. LE MAIRE explique que, pour les événements de la Ville, une charte est systématiquement proposée, dans laquelle les thèmes du développement durable et de l'écologie sont abordés. Les événements sont gérés avec intelligence et si possible sans utiliser de plastique lorsqu'ils se déroulent sur l'espace public.

En l'absence d'autre question, M. LE MAIRE soumet la délibération au vote.

- **Attribution d'acomptes de subventions pour l'année 2023 : Centre Communal d'Action Sociale, Association Fontainebleau Loisirs et Culture (FLC), Association Cercle Sportif de Fontainebleau – Approbation à l'unanimité**

M. LE MAIRE rappelle que les membres du conseil d'administration de FLC ne prennent pas part au vote. Il s'agit de Mme MAGGIORI, de M. INGOLD et de lui-même.

M. ROUSSEL explique que la présente délibération concerne l'attribution d'acomptes de subventions versés au CCAS (1 000 000 euros), à l'association FLC (32 000 euros) et à l'association Cercle Sportif de Fontainebleau (30 336 euros). Aucune subvention n'est à prévoir concernant la Caisse des Écoles, car elle ne sera plus utilisée en 2023. Les budgets des fournitures scolaires et autres subventions aux écoles seront inscrits sur le budget de la Ville.

En l'absence de question, M. LE MAIRE soumet la délibération au vote.

- **Remboursement exceptionnel des frais de fourrière d'un véhicule – Approbation à l'unanimité (6 abstentions : M. THOMA, M. LECERF, M. JULIEN, Mme HIMO-MALRIC, Mme DUPUIS, Mme TAMBORINI)**

M. ROUSSEL indique qu'il s'agit de rembourser 127,69 euros à un particulier, car l'horaire de fourrière ne correspondait pas à celui de l'arrêté.

M. THOMA demande des explications.

M. LE MAIRE répond que la mise en fourrière est intervenue plus tôt que l'horaire d'application prévu dans l'arrêté.

En l'absence de question supplémentaire, M. LE MAIRE soumet la délibération au vote.

- **Constitution d'un groupement de commandes entre la Ville et le CCAS – Marchés publics de prestations d'assurances et de location et maintenance de photocopieurs – Approbation à l'unanimité**

M. ROUSSEL propose la constitution d'un groupement de commandes entre la Ville et le CCAS qui portera sur les prestations d'assurance (à partir du 1^{er} janvier 2024) et de location et maintenance des photocopieurs (à partir de juillet 2023).

En l'absence de question, M. LE MAIRE soumet la délibération au vote.

- **Marché de rénovation et aménagement des combles de la médiathèque de la Charité Royale de Fontainebleau – Lot n° 5 : Plomberie – Approbation de l'avenant n°1 à l'unanimité**

M. ROUSSEL précise que le dépassement avec la société FOSSARD s'élève à 1 267 euros HT, portant le montant du marché initial à 8 420,07 euros HT.

M. LE MAIRE salue le processus de rénovation important pour la Ville, qui a débuté en 2012 avec la sécurité du bâtiment, puis la création de la médiathèque en 2020. Les niveaux supérieurs sont en cours de réaménagement. Pour cette rénovation, la Municipalité a décidé d'utiliser du bois massif et un isolant 100 % recyclable, biodégradable et conçu à partir d'herbes récupérées de la nourriture des animaux. Le bâtiment bénéficiera par ailleurs d'un éclairage LED. La dernière phase des travaux consistera en la rénovation des salles de conservation et d'exposition. M. LE MAIRE se félicite de ce très beau projet au service des Bellifontains.

En l'absence de question, M. LE MAIRE soumet la délibération au vote.

- **Présentation du rapport annuel d'activités de la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau – Exercice 2021 – Prise d'acte**

M. LE MAIRE indique que le Conseil municipal doit prendre acte du rapport annuel d'activités de la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau (CAPF). Il propose d'en balayer rapidement les points importants avant de répondre aux éventuelles questions. Pour rappel, la CAPF, créée en janvier 2017, est composée de 26 communes pour 68 000 habitants. Le rapport 2021 a été élaboré alors que M. VALLETOUX et M. RAYMOND étaient encore Vice-présidents de la CAPF pour la commune. Ce sont à présent Mme MAGGIORI et M. ROUSSEL qui exercent ces fonctions.

La CAPF regroupe 80 agents. Son budget de fonctionnement est de 33 millions d'euros, son budget d'investissement est de 6,7 millions d'euros et ses budgets annexes s'élèvent à 12,2 millions d'euros.

Les compétences de la CAPF portent notamment sur le cadre de vie (eau et l'assainissement, gestion des déchets, déploiement de la fibre), l'enfance et la jeunesse (animation des relais d'assistants maternels), l'économie (création d'entreprises, animation de la vie économique locale), l'habitat (logement social, accueil des gens du voyage), l'environnement (rénovation énergétique, lutte contre les dépôts sauvages), l'urbanisme (PLU intercommunal, politique de la ville, préservation du patrimoine bâti), le sport et la culture (soutien aux associations sportives, gestion des équipements sportifs), le tourisme (valorisation de la destination, développement de l'offre touristique sur le territoire), la mobilité (transports, soutien aux abonnements).

La ville de Fontainebleau a défendu quelques points importants que M. LE MAIRE souhaite rappeler : s'agissant de la fiscalité, elle a demandé à ce que l'Agglomération ne lève aucun impôt supplémentaire afin de réaliser ses projets ; elle a demandé l'accélération de certains projets comme le PLUi et l'amélioration de l'habitat au travers de l'OPAH ou du PLH, deux outils importants qu'il convient d'utiliser en faveur de la requalification de l'habitat ou de la location ; elle a également demandé une stratégie forte en matière de développement économique afin de créer de l'emploi et de la richesse. La Ville s'attache à participer à des projets et des réflexions que l'Agglomération peut avoir en ce sens. La Ville soutient par ailleurs la politique sportive du Grand Parquet, et notamment les événements équestres à grande valeur ajoutée.

M. LE MAIRE ouvre le débat.

M. RAYMOND note que la CAPF n'a intégré aucune nouvelle compétence. Pour sa part, il n'est pas favorable à l'augmentation de l'impôt. Malgré tout, il s'inquiète pour l'avenir des finances de la CAPF alors que certains travaux risquent de devenir indispensables. Il cite pour exemple la piscine de la Faisanderie dont le système de filtration n'a fait l'objet d'aucun travaux d'entretien depuis vingt ans. S'agissant de la vie économique, elle est bien inscrite dans les compétences de la CAPF. Il note toutefois que certains événements portés par la Ville traitent de la même compétence. Il a été pour sa part surpris que les élus n'aient pas été invités à un récent événement qui s'est déroulé au théâtre.

M. LE MAIRE revient sur la piscine qui nécessite effectivement des travaux de rénovation. Les investissements nécessaires seront certainement discutés au niveau communal. Pour autant, les finances de l'Agglomération ne sont pas en danger. Elle dispose de marges de manœuvre qu'il convient d'actionner. Des mutualisations et partages de compétences sont opérés en bonne intelligence avec les communes de la CAPF. Sur la vie économique, M. LE MAIRE explique que pour certains événements, la Municipalité n'envoie pas de carton d'invitation, mais communique sur le sujet. Les élus sont invités à y participer massivement. Quant à la CAPF, elle est tout à fait à même de présenter sa stratégie et ses projets pour la ville de Fontainebleau, projets sur lesquels les autres communes peuvent rebondir et

interagir. Selon M. LE MAIRE, si les autres villes avaient la capacité à organiser un tel événement, elles ne s'en priveraient pas. Ces événements sont effectivement très appréciés des chefs d'entreprise. Il espère pouvoir compter les élus d'opposition parmi les participants lors d'un prochain événement.

M. RAYMOND affirme que les élus de la minorité n'étaient pas informés de cet événement qu'ils ont découvert *a posteriori* sur les réseaux sociaux.

M. LE MAIRE répond qu'une communication identique est faite à l'ensemble des élus.

M. ROUSSEL ajoute que l'un des projets de la CAPF concerne la Ville. Il s'agit de l'aménagement du Bréau, qui permettra un développement économique important. S'agissant des finances de l'Agglomération, il rappelle que Fontainebleau s'était opposée à une augmentation arbitraire des impôts afin d'augmenter la surface financière de la CAPF. Avec l'arrivée d'une nouvelle directrice financière, la CAPF étudie les besoins pour les années 2023 et suivantes afin de calibrer les besoins financiers en fonction.

M. VALLETOUX fait observer que la présentation du rapport d'activités de la CAPF n'a jamais donné lieu à des débats nourris et il le regrette. En effet, une ville-centre comme Fontainebleau a besoin d'une intercommunalité qui joue son rôle, en étant présente et efficace dans son action. Il convient de prendre le temps de débattre sur le bilan, mais également les orientations de la CAPF pour l'avenir. La CAPF fonctionne par délégations : les communes ont chargé le niveau supérieur, à savoir, la Communauté d'agglomération, d'exercer à sa place un certain nombre de compétences, mieux qu'elles ne le feraient seules. Aussi, M. VALLETOUX voudrait insister sur l'exigence collective vis-à-vis de cette intercommunalité. L'argent public se faisant rare, il est important de prioriser les dépenses communautaires sur des projets qui soient partagés par tous et dans lesquels Fontainebleau doit être partie prenante, compte tenu de la place qu'elle occupe. L'Agglomération a une responsabilité en matière de développement économique et d'emploi, qui est une compétence obligatoirement portée. Or, pour l'instant, les résultats restent minimalistes. Dans la préparation de son budget 2023, il conviendra d'insister sur l'efficacité des dispositifs économiques qui doivent être mis en œuvre, le territoire ayant besoin d'être développé. Sur certains dossiers, comme celui du quartier du Bréau, l'Agglomération doit se positionner en leader pour construire un véritable bilan.

M. LE MAIRE ajoute que le Conseil communautaire doit donner l'occasion à ses membres d'harmoniser leurs points de vue et à la ville de Fontainebleau de défendre sa vision.

M. THOMA considère pour sa part que la présentation du rapport donne chaque année lieu au même débat. Il se souvient que le Conseil municipal avait jugé utile d'interagir directement avec le Président de la CAPF. Il fait observer qu'à de très rares exceptions, les délibérations sont votées à l'unanimité. Par ailleurs, la première vice-présidence est bellifontaine. M. THOMA rappelle qu'une communauté de communes a précédé la création de la CAPF en 2017 ; elle était présidée par le Maire de Fontainebleau. Il n'a pas souvenir que le bilan économique présenté ces dernières années soit véritablement meilleur. S'agissant du quartier du Bréau, il était déjà à l'abandon et l'est toujours. M. THOMA rappelle également que plusieurs milliers d'euros ont été consacrés à l'aménagement des réseaux indispensables à l'installation de toute activité économique.

S'agissant du fonctionnement même de la CAPF, il rappelle que concernant le développement urbanistique, les choix sont laissés aux communes. Il cite un exemple pour étayer son propos. L'aménagement urbanistique et notamment le développement d'activités économiques est un choix opéré par la commune. Dans la majeure partie des cas, la CAPF ne fait qu'avaliser les

décisions de modification de PLU présentées par les communes. Selon M. THOMA, il convient de s'interroger sur le partage des responsabilités.

M. LE MAIRE rappelle les actions majeures en faveur du développement économique portées par l'Agglomération il y a quelques années lorsqu'elle était sous présidence bellifontaine : la rénovation du Grand Parquet, le premier télécentre, l'installation du siège social de Picard. S'agissant du Bréau, il rappelle que l'État a vendu à un promoteur et que la Ville est intervenue pour ajouter des surfaces de bureaux et d'équipements en plus des logements. M. LE MAIRE serait heureux de connaître la réflexion profonde de M. THOMA sur l'aménagement de la dernière parcelle du quartier du Bréau, de 8 hectares, qui représente un enjeu majeur pour la Ville et son territoire. Le projet se doit d'être ambitieux et visionnaire, car il engage Fontainebleau pour les trente prochaines années. La Ville est effectivement en mesure de faire des propositions au niveau de l'Agglomération et aurait intérêt à avoir une vision unifiée afin de défendre le projet en Conseil communautaire.

M. THOMA est d'avis que la zone du Bréau, qui est la dernière réserve foncière de la Ville, doit être uniquement dédiée à de l'activité économique. La Ville doit y concentrer ses efforts pour créer des emplois sur le territoire, qui correspondent aux qualifications locales.

M. LE MAIRE répond que le débat avec les chefs d'entreprises a justement porté sur ce sujet.

M. VALLETOUX rappelle que Fontainebleau représente plus de 9 500 emplois, selon les chiffres de l'INSEE. Il souhaiterait faire taire le mythe selon lequel l'emploi serait inexistant au sein de la commune. M. VALLETOUX précise également qu'il n'a jamais été question de faire du « tout logement » au Bréau, bien au contraire. Le travail initié quelques années auparavant de favoriser l'emploi doit se poursuivre. M. VALLETOUX se dit très fier que la CAPF continue de vanter les mérites du télécentre ouvert en 2015, poursuive le développement du Grand Parquet rénové en 2012, et valorise l'implantation du siège social de Picard décidée en 2014. Pour autant, il ne faut pas s'arrêter là et poursuivre la mise en place du télétravail, l'implantation d'autres sièges sociaux, etc.

M. VALLETOUX se souvient que lorsqu'il présidait la CAPF, M. THOMA portait un regard négatif sur ses actions. Après qu'il ait perdu la présidence de l'intercommunalité, l'action de la CAPF a été jugée formidable. Il engage M. THOMA à avoir un jugement plus nuancé.

M. ROUSSEL mentionne que le télécentre a atteint son taux maximum d'emploi avec 122 personnes qui y travaillent. De même, l'année 2022 a été la meilleure année du Grand Parquet avec un nombre record de manifestations. Il est devenu un outil fondamental au développement économique de la CAPF. S'agissant de l'emploi à Fontainebleau, M. ROUSSEL fait observer que beaucoup moins de Bellifontains qu'on ne le croit prennent le train. Le niveau d'emploi est relativement diversifié, même s'il se concentre sur le tertiaire. Le déficit d'emplois se situe davantage au niveau des autres communes de la CAPF. Concernant le Bréau, il convient en effet de trouver un équilibre financier en mixant l'habitat et le développement économique.

M. LE MAIRE souligne l'importance des propos de M. ROUSSEL. La ville de Fontainebleau défendra une vision équilibrée du quartier du Bréau avec une ambition assez forte en matière de respect environnemental afin de laisser une empreinte positive sur l'environnement et l'avenir de la commune.

• **SEM du Pays de Fontainebleau – Rapport d’activités – Exercice 2021 –
Approbation à l’unanimité**

Mme BOLLET présente le rapport d’activités de la SEM du Pays de Fontainebleau pour l’année 2021. Elle rappelle en préambule que la Ville est actionnaire de cette société depuis 2010 à hauteur de 1,5 % de son capital.

Mme BOLLET propose de ne présenter que les faits marquants de l’année 2021.

La SEM a profité de deux ans de relative accalmie due à la pandémie pour engager une réflexion sur sa stratégie opérationnelle et son fonctionnement interne. Elle a décidé d’accompagner des projets de plus grande ampleur.

La SEM a notamment fait le choix de s’engager dans deux processus de certification, l’un relatif à son fonctionnement et l’autre relatif à l’environnement.

La SEM a également amorcé la création d’une société holding pour donner de la visibilité à ses filiales, la plus importante était la SCI de la Halle de Villars.

Elle a par ailleurs engagé une mise à jour de ses statuts qui devrait être finalisée en 2023.

La SEM a pour projet la création d’une foncière commerce avec la volonté de préserver la qualité des commerces de centre-ville et de centre-bourg.

Enfin, Mme BOLLET indique que sept projets majeurs ont été initiés en 2021 et voient le jour en fin d’année 2022 pour un démarrage en 2023. Sur ces sept projets, trois sont situés à Fontainebleau :

- le quai 77 : l’objectif est de transformer le bâtiment en un lieu de mixité : tiers-lieu ouvert, espaces de bureaux, salles de réunion, salles de formations et roof top ;
- la résidence étudiante de la rue des Archives ;
- la reconstruction des deux immeubles rue Grande qui donnent une image extrêmement dégradée du centre-ville.

Deux opérations d’importance sont également en cours de déploiement sur d’autres communes, à savoir :

- la ferme des Tournelles à Chailly-en-Bière, programme de logements et de commerces ;
- à Héricy, un autre programme de logements et de commerce.

Sur Nemours, deux opérations sont également prévues : la construction de l’usine Des Lis Chocolat et la construction d’un projet immobilier en centre-ville sur un site désaffecté.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir approuver le rapport d’activités de la SEM au titre de l’année 2021.

Ne prennent pas part au vote en tant qu’intéressés de la SEM : M. VALLETOUX, Mme BOLLET, Mme REYNAUD et M. ROUSSEL.

• **Association « Sites et cités remarquables de France » – Désignation d’un
représentant – Approbation à l’unanimité**

M. LE MAIRE rappelle que la Ville de Fontainebleau est adhérente à l’association « Sites et cités remarquables de France » qui a pour but de contribuer au développement des villes et pays d’art et d’histoire et des villes et territoires porteurs d’un site patrimonial remarquable (SPR). C’est le cas de la Ville qui se situe désormais dans un périmètre SPR.

M. Frédéric VALLETOUX n’ayant plus la possibilité de représenter la Ville au sein de l’association, il convient de désigner un nouveau représentant. Aussi, M. LE MAIRE propose la candidature de Mme BOLLET.

M. LE MAIRE s’enquiert d’éventuelles questions.

M. RAYMOND aimerait que cette association soit ajoutée à la longue liste des associations où la Ville est représentée et qui sera intégrée au rapport d'activités qu'il attend avec grande impatience.

M. LE MAIRE répond que l'élaboration de ce rapport progresse ligne par ligne. M. RAYMOND pourra constater que la participation de la Ville au sein d'associations a du sens. Elle lui permet de bénéficier de réseaux, d'informations et de positionner Fontainebleau sur des sujets qui la dépassent.

La candidature de Mme BOLLET est approuvée à l'unanimité.

- **Adhésion au groupement de commandes pour la fourniture et l'acheminement d'énergies, et de services associés avec le Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne 2024-2027 – Approbation à l'unanimité**

M. FLINÉ propose au Conseil municipal l'adhésion au groupement de commandes pour la fourniture et l'acheminement d'énergies, et de services associés avec le Syndicat Départemental des Énergies de Seine-et-Marne 2024-2027. Compte tenu de l'augmentation importante des coûts de l'énergie, cette adhésion permettra de grouper les achats à la fois d'électricité et de véhicules électriques. À noter que la fourniture de gaz n'est pas comprise dans ce groupement de commandes, car elle est assurée par Engie dans le cadre d'un autre contrat.

En l'absence de question, M. LE MAIRE soumet la délibération au vote.

- **Délégation de Service Public du stationnement payant sur voirie et en ouvrage – Rapport d'activité exercice 2021 – Approbation à l'unanimité**

M. FLINÉ rappelle que la gestion du stationnement payant est confiée par la Ville à une entreprise privée, la société INTERPARKING, par le biais d'une délégation de service public (DSP) de stationnement. Cette DSP, d'une durée de 15 ans, a été notifiée le 21 janvier 2013 et prendra fin en janvier 2028.

Le principe de la DSP est que la société INTERPARKING porte les investissements et se rémunère en s'appuyant sur les recettes issues de l'exploitation commerciale des parkings. En parallèle, la Ville reste propriétaire des infrastructures et reçoit une redevance variable qui vient alimenter le budget général de la Commune.

Chaque année, le délégataire établit un rapport d'activités qu'il adresse à la Ville et qui permet de constater les fruits de la politique du stationnement.

S'agissant du fonds du rapport, les chiffres 2021 ne sont pas comparés à l'année 2020, mais à l'année 2019 pour deux raisons évidentes : l'année 2019 est la dernière année hors Covid et une année record, par conséquent une année référence en matière de fréquentation depuis l'année 2013.

M. FLINÉ propose de ne pas détailler le rapport, mais de revenir sur quelques points importants.

S'agissant des parkings en ouvrage, il constate une nette différence entre la première moitié de l'année et la seconde moitié qui offre des chiffres extrêmement encourageants.

Sur la voirie, les recettes horaires sont en baisse en raison d'un moindre respect du paiement du stationnement suite à la période de gratuité décidée par la Municipalité en 2020. L'utilisation des forfaits a quant à elle bien augmenté et dépassé les recettes de 2019. Les abonnements résidents restent stables. Sur l'ensemble, les recettes de voirie sont en baisse de 17 %.

S'agissant du forfait post-stationnement (FPS), M. FLINÉ note une nette différence en cours d'année. Le taux de non-respect du paiement du stationnement en début d'année de près de 70 % s'est progressivement amélioré en cours d'année, pour atteindre 30 %. Il s'explique

encore une fois par le nécessaire temps de réadaptation des usagers suite à la période de gratuité. M. FLINÉ précise qu'en dépit d'un taux de non-paiement important, le nombre de contrôles n'a pas augmenté au premier semestre 2021, la Municipalité ayant opté pour la pédagogie. Au fil des semaines, les contrôles ont toutefois repris et la situation est rentrée dans l'ordre.

En conclusion, l'année 2021 est une année compliquée en matière de stationnement en raison de la crise sanitaire. En dépit d'une tendance à la hausse avec des records au second semestre 2021, les recettes ne suffisent pas à atteindre le seuil permettant de déclencher le versement de la redevance à la Ville. Par conséquent, aucune rémunération n'a été versée par le délégataire depuis deux ans, soit une perte pour la Ville de 1 million d'euros (montant de la redevance versée en 2019 : 500 000 euros).

Les chiffres de l'exercice 2022 devraient être beaucoup plus favorables. En effet, au 30 novembre 2022, le niveau est quasiment identique à celui de 2019, à 1 % près. Ce résultat est la preuve de l'attractivité retrouvée de Fontainebleau. M. FLINÉ a bon espoir que l'année 2022 soit, selon ses termes, un « bon cru ».

M. LE MAIRE remercie M. FLINÉ pour ce message d'espoir.

M. LECERF note que la règle veut que le rapport d'activités compare les résultats de l'exercice écoulé avec ceux de l'année précédente. Il comprend que ce comparatif ne soit pas significatif. Toutefois, il est d'avis que la société INTERPARKING aurait dû bâtir son rapport en intégrant l'année 2020. M. LECERF regrette que lors de la CCSPL du 23 novembre 2022, l'application de la loi de 2014 relative à la consommation ait eu pour conséquence une hausse des grilles tarifaires des stationnements fractionnés au quart d'heure.

M. FLINÉ rappelle que les chiffres 2020 ont été votés en 2021 en Conseil municipal lors de la présentation du rapport d'activités de l'année n-1. De ce fait, la comparaison entre 2021 et 2020 peut être réalisée si nécessaire.

En l'absence d'autre question, M. LE MAIRE soumet le rapport au vote.

- **Convention de partenariat entre l'association Pays de Fontainebleau Athlétisme (PFA) et la ville de Fontainebleau – Approbation à l'unanimité**

Mme CLER explique que la convention de partenariat est née d'une demande de l'association Pays de Fontainebleau Athlétisme (PFA) qui cherchait un lieu de stationnement sécurisé et proche des installations sportives de la ville pour son minibus. En échange de cet espace de stationnement, ladite association assurera l'accueil à titre gratuit pendant la période scolaire de 20 enfants inscrits au centre de loisirs, les mercredis de 14 heures à 16 heures. Ils intégreront le groupe « poussins » du PFA. Les enfants seront bien sûr accompagnés de deux animateurs du centre de loisirs.

En l'absence de question, M. LE MAIRE passe au vote.

- **Convention de partenariat entre la Maison Sport-Santé de Fontainebleau, les associations et les clubs sportifs référencés « Club Prescri'forme » pour la mise en place de programmes passerelles – Nouvelle association partenaire – Approbation à l'unanimité**

M. TENDA rappelle que six associations sportives ont d'ores et déjà signé la convention de partenariat avec la Maison Sport-Santé de Fontainebleau dans le cadre de son agrément « centre Prescri'forme »

Aujourd'hui, le Racing club Pays de Fontainebleau (RCPF) souhaite s'impliquer dans ce dispositif et a des encadrants formés pouvant animer des programmes passerelles.

Il est demandé au Conseil municipal d'approuver ce nouveau partenariat avec le RCPF et d'autoriser M. LE MAIRE ou son représentant à signer la convention correspondante ainsi que tout document s'y rapportant.

En l'absence de question, la délibération est soumise au vote.

L'ordre du jour étant épuisé, M. LE MAIRE donne la parole à M. THOMA pour deux questions orales.

Questions orales

Question n° 1

M. THOMA indique ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite adressée le 24 octobre 2022 concernant la suppression du bus desservant le centre de loisirs pendant les vacances scolaires. Des parents se sont mobilisés et ont été reçus. M. THOMA souhaiterait un historique de l'utilisation de ce bus, hors période Covid-19, connaître le coût du service ainsi que les recettes générées. Il avait été demandé à la Municipalité de surseoir à la décision avant de trouver une solution pérenne.

M. LE MAIRE explique qu'une conseillère municipale, absente ce soir, a assisté à des réunions de travail sur le sujet. Il lui semblait pertinent qu'elle transmette les éléments d'information utiles à la question posée. Néanmoins, il accepte d'apporter à nouveau ces éléments.

Au cours de l'année de référence 2019, le bus a transporté : pendant les vacances d'hiver, 23 enfants le matin et 20 enfants le soir ; pendant les vacances de printemps, 24 enfants le matin et 19 le soir ; pendant les vacances de Toussaint, 21 enfants le matin et 16 le soir ; pendant les vacances de Noël, 17 enfants le matin et 13 le soir. Le bus pouvant accueillir environ 50 enfants, il n'est donc pas plein.

Le coût du transport en 2019 a été de 8 000 euros pour la Ville et les recettes se sont élevées à 2 353 euros. Le service n'est donc pas équilibré.

En ce qui concerne le budget 2022, la Municipalité a dû opérer des choix. Elle a donc décidé de supprimer cette prestation, à l'exception des vacances d'été qui ont un régime particulier avec davantage d'enfants accueillis. Une pétition a été signée par 241 personnes, dont 33 familles concernées par le service et 18 familles utilisatrices. Les membres de ce collectif de signataires ont été rencontrés le 25 novembre 2022 pour lui faire des propositions concrètes. La Municipalité prend le parti de faire l'acquisition d'un minibus que les animateurs pourront conduire avec un permis B. Ce minibus effectuera trois arrêts afin de récupérer les enfants souhaitant rejoindre le centre de loisirs. Il est également envisagé de mutualiser l'utilisation de cette navette avec le CCAS pour des demandes particulières de seniors au cours de la journée.

M. LE MAIRE ajoute que ce minibus pourrait être mis en service dès le mois de février 2023.

M. THOMA remercie M. LE MAIRE pour sa réponse claire et précise. Il aurait apprécié toutefois obtenir une réponse plus tôt afin d'éviter de reposer sa question en Conseil municipal.

Question n° 2

M. THOMA revient sur les quelques minutes de débordement pendant les quarts de finale de la Coupe du monde de football. Il avait demandé quel dispositif de sécurité serait en place pendant ce match, afin d'éviter ces débordements qui se répètent les jours de grand match depuis quelques années. Il a pu constater malheureusement que peu de forces de police étaient présentes. Fort heureusement, aucun dégât majeur n'a été constaté. Il regrette que la situation, largement prévisible, n'ait pas été mieux anticipée. Il suppose que pour la demi-finale, la Ville sera protégée par des cars de gendarmes.

de la police nationale. Or, pour des raisons qui leur sont propres, aucun moyen supplémentaire n'a été affecté à cette soirée. Les policiers municipaux, au nombre de deux, ont arrêté leur service à 22 heures, et heureusement, car les conditions de sécurité n'étaient pas réunies pour qu'ils puissent intervenir sereinement. Lorsque les débordements ont commencé, M. LE MAIRE a alerté la police nationale qui a envoyé des forces complémentaires pour maîtriser l'agitation, éviter la dégradation potentielle du manège et les tirs de mortier. La police a riposté avec des gaz lacrymogènes pour disperser la foule en quelques minutes. Il déplore toutefois qu'une jeune fille ait été blessée par un jet de projectiles. Celle-ci a été prise en charge par les pompiers et elle se porte mieux à présent.

M. LE MAIRE regrette le terme employé sur les réseaux sociaux de « violences urbaines ». Néanmoins, il a exigé du sous-préfet des moyens complémentaires pour la demi-finale et pour la finale. Mardi prochain, le service de la police municipale travaillera jusqu'à minuit avec un équipage de trois personnes. Mercredi, la police municipale d'Avon viendra renforcer l'équipage de Fontainebleau afin de réaliser des patrouilles communes. Samedi, un équipage de police municipale travaillera jusqu'à 2 heures du matin. Dimanche, il sera présent jusqu'à 22 heures.

Enfin, une vigilance particulière sera portée sur les poubelles et corbeilles de rues.

Des agents seront mobilisés pour effectuer le nettoyage des rues *a posteriori*, le lendemain des matchs.

M. LE MAIRE ajoute qu'il sera pris contact avec la gérante du manège afin de mettre en place un dispositif permettant d'éviter sa dégradation, le filin s'avérant insuffisant.

La Municipalité réfléchit également à la manière de protéger les décorations de Noël.

M. THOMA s'étonne que la Ville ne dépose pas plainte de manière systématique.

M. LE MAIRE répond que la Ville porte plainte lorsqu'elle est propriétaire ou gestionnaire des équipements. Par ailleurs, elle enjoint les propriétaires de véhicules dégradés à porter plainte.

M. LE MAIRE clôt la séance en souhaitant à toutes et tous de très belles fêtes de fin d'année.

Le prochain Conseil municipal aura lieu le lundi 13 février 2023, à 19 heures 30.

Le Maire



M. Julien GONDARD

La secrétaire de séance

Mme Hélène MAGGIORI

Fontainebleau



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 février 2023

L'An deux mille vingt-trois, le 13 février à 19h30, le CONSEIL MUNICIPAL de la ville de Fontainebleau, dûment convoqué le 7 février 2023, réuni en séance publique, en salle du conseil, sous la présidence de Julien GONDARD, Maire.

Etaient présents : Mme BOLGERT, M. ROUSSEL, Mme REYNAUD, M. FLINÉ, Mme CLER, M. TENDA, Mme BOLLET, M. INGOLD, Mme JACQUIN, Mme MAGGIORI, M. RAYMOND, M. BEAUDOUIN, M. SCHÜTZ, Mme PHILIPPE, Mme MARIANNE, M. PERROT, M. RONTEIX, Mme GUERNALEC, Mme LARUE, Mme MALVEZIN (arrivée à 19h38), Mme NORET, M. JULIEN, M. LECERF, Mme HIMO-MALRIC (arrivée à 19h35), M. THOMA

| | |
|-------------------------|----|
| En exercice | 33 |
| Présents ou représentés | 33 |
| Votants | 33 |
| Abstention | 0 |
| Suffrages exprimés | 33 |
| Pour | 33 |
| Contre | 0 |

Etaient représentés :

M. DORIN pouvoir à Mme BOLLET
M. JADAUD pouvoir à M. INGOLD

M. VALLETOUX pouvoir à M. GONDARD
Mme MONTORO pouvoir à Mme CLER
Mme SASSINE pouvoir à Mme BOLGERT
Mme DUPUIS pouvoir à M. THOMA
Mme TAMBORINI pouvoir à M. LECERF

Secrétaire de séance : Mme LARUE

Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L. 2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

Ces formalités remplies,

Objet : Subvention exceptionnelle d'aide d'urgence pour les victimes des séismes en Turquie et en Syrie – Approbation

- Unanimité

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29,

Considérant que le 6 février 2023, deux séismes de magnitude de 7,5 et 7,8 sur l'échelle de Richter ont frappé le sud-est de la Turquie et le nord-ouest de la Syrie. Face à cette catastrophe naturelle d'une grande ampleur, les besoins matériels, humanitaires et financiers de ces pays sont importants,

Considérant que la communauté internationale a immédiatement fait preuve d'une grande solidarité, dont fait partie la France,

Considérant que la Ville de Fontainebleau souhaite naturellement se mobiliser pour venir en aide à ces victimes, en s'appuyant sur les valeurs de solidarité, de liberté et d'hospitalité qu'elle défend,

Considérant que le Ministère de l'Europe et des affaires étrangères a activé le fonds d'action extérieure des collectivités territoriales afin de fédérer les initiatives de solidarité de ces dernières envers les populations victimes des séismes survenus en Turquie et en Syrie,

Considérant que la Ville de Fontainebleau souhaite verser une aide exceptionnelle à hauteur de 16 000 € représentant environ 1 € par habitant au fonds d'urgence mis en place par le Ministère de l'Europe et des affaires étrangères,

Sur présentation du rapporteur, Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le versement d'une subvention exceptionnelle de 16 000 € au bénéfice du Ministère de l'Europe et des affaires étrangères par le biais du FACECO « Turquie-Syrie » pour ses actions menées en Turquie et en Syrie.

AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches dans ce cadre et à signer tous documents s'y rapportant.

PRECISE que les crédits seront inscrits au chapitre 67, article 6745 du budget 2023 de la Ville.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution,

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,

Pour extrait conforme,
Virginie LARUE



Secrétaire de Séance

Pour extrait conforme,
Julien GONDARD



Maire de Fontainebleau

Publié le 17 FEV. 2023

Notifié le

Certifié exécutoire le 17 FEV. 2023

Sous l'identifiant 077-217701861-_____

Fontainebleau



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DU 13 février 2023**

L'An deux mille vingt-trois, le 13 février à 19h30, le CONSEIL MUNICIPAL de la ville de Fontainebleau, dûment convoqué le 7 février 2023, réuni en séance publique, en salle du conseil, sous la présidence de Julien GONDARD, Maire.

Etaient présents : Mme BOLGERT, M. ROUSSEL, Mme REYNAUD, M. FLINÉ, Mme CLER, M. TENDA, Mme BOLLET, M. INGOLD, Mme JACQUIN, Mme MAGGIORI, M. RAYMOND, M. BEAUDOUIN, M. SCHÜTZ, Mme PHILIPPE, Mme MARIANNE, M. PERROT, M. RONTEIX, Mme GUERNALEC, Mme LARUE, Mme MALVEZIN (arrivée à 19h38), Mme NORET, M. JULIEN, M. LECERF, Mme HIMO-MALRIC (arrivée à 19h35), M. THOMA

| | |
|-------------------------|----|
| En exercice | 33 |
| Présents ou représentés | 33 |
| Votants | 33 |
| Abstention | 0 |
| Suffrages exprimés | 33 |
| Pour | 33 |
| Contre | 0 |

Etaient représentés :

M. DORIN pouvoir à Mme BOLLET
M. JADAUD pouvoir à M. INGOLD
M. VALLETOUX pouvoir à M. GONDARD
Mme MONTORO pouvoir à Mme CLER
Mme SASSINE pouvoir à Mme BOLGERT
Mme DUPUIS pouvoir à M. THOMA
Mme TAMBORINI pouvoir à M. LECERF

Secrétaire de séance : Mme LARUE

Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L. 2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

Ces formalités remplies,

Objet : Débat d'Orientations Budgétaires 2023 du budget principal de la Ville et du budget annexe du Théâtre

- Unanimité

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2312-1 et D. 2312-3,

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023,

Vu le décret n°2016-841 du 24 juin 2016 relatif au formalisme, au contenu et aux modalités de publication et de transmission du Débat d'Orientations Budgétaires,

Vu la délibération N°20/140 du 14 décembre 2020 approuvant le règlement intérieur du Conseil municipal et notamment son article 20 relatif aux modalités de la tenue d'un Débat d'Orientations Budgétaires,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2312-1 du Code général des collectivités territoriales, un débat a lieu en Conseil municipal sur les orientations générales du budget, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci,

Considérant que dans les communes de plus de 10 000 habitants le rapport doit comporter également, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs, et précise également l'évolution prévisionnelle, l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail,

Considérant la présentation du rapport d'orientations budgétaires 2023 annexé à la présente délibération précisant le contexte de l'élaboration du budget primitif et ses principales lignes directrices,

Considérant l'avis de la commission Finances, Administration Générale et Sécurité du 2 février 2023,

Sur présentation du rapporteur M. ROUSSEL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

PREND acte de la tenue d'un Débat d'Orientations Budgétaires pour la préparation des budgets primitifs 2023 du budget principal de la Ville et du budget annexe du Théâtre Municipal.

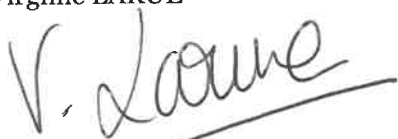
PRECISE que le rapport d'orientations budgétaires, joint, a été établi pour servir de support au débat et remis à tous les membres du conseil municipal.

PRECISE que ledit rapport fera l'objet d'une diffusion sur le site internet de la Ville et sera transmis au président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution,

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,

Pour extrait conforme,
Virginie LARUE



Secrétaire de Séance

Pour extrait conforme,
Julien GONDARD



Maire de Fontainebleau

Publié le 17 FEV. 2023

Notifié le

Certifié exécutoire le 17 FEV. 2023

Sous l'identifiant 077-217701861-



RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES 2023

MAIRIE DE FONTAINEBLEAU

BUDGET PRINCIPAL VILLE

BUDGET ANNEXE DU THÉÂTRE

Table des matières

| | | |
|----|---|----|
| | INTRODUCTION..... | 4 |
| | I- LE CONTEXTE GÉNÉRAL ÉCONOMIQUE ET BUDGÉTAIRE | 5 |
| A- | Le contexte international | 5 |
| B- | Le contexte national | 11 |
| C- | Le contexte des finances locales..... | 11 |
| D- | L'impact de la Loi de Finances 2023 sur les collectivités territoriales | 14 |
| E- | Le contexte intercommunal | 20 |
| | II- LES ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES POUR FONTAINEBLEAU | 20 |
| A- | L'analyse rétrospective 2016-2022 | 20 |
| B- | Les orientations 2023 et ultérieures | 26 |
| | III- LA STRUCTURE ET LA GESTION DE LA DETTE | 28 |
| | IV- LES RESSOURCES HUMAINES : LE BUDGET PRINCIPAL VILLE ET THÉÂTRE | 31 |
| A- | Etat des effectifs | 31 |
| B- | Les dépenses de personnel..... | 33 |
| C- | Le cycle de travail | 35 |
| D- | La politique de ressources humaines | 35 |
| | V-LE BUDGET ANNEXE DU THÉÂTRE..... | 37 |

INFORMATION

Indication de lecture :

4 M€ se lit 4 millions d'euros

4 Mds€ se lit 4 milliards d'euros

INTRODUCTION

L'article L. 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que :

« Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique. »

La loi portant nouvelle organisation de la République du 7 août 2015 (dite « loi NOTRe ») a rappelé et complété les obligations relatives au rapport d'orientation budgétaire. Elle en a notamment précisé les contours, en indiquant que ce rapport doit aborder les orientations budgétaires de l'exercice concerné, les engagements pluriannuels pris par la collectivité, ainsi que la structure et la gestion de la dette. Dans les communes de plus de 10 000 habitants, le rapport présente également la structure et l'évolution des dépenses et des effectifs.

Ce débat a pour objet de préparer l'examen du budget en donnant aux membres de l'organe délibérant, en temps utile, les informations qui leur permettront d'exercer, de façon effective, leur pouvoir de décision à l'occasion du vote du budget.

Le présent rapport présentera ces éléments en cinq parties. La première sera consacrée au contexte général, économique et budgétaire, la seconde au bilan financier de la Ville et aux orientations budgétaires pour l'année 2023, la troisième à la gestion de la dette, la quatrième aux éléments relatifs aux ressources humaines, et une cinquième partie sur le budget annexe du Théâtre.

I- LE CONTEXTE GÉNÉRAL ÉCONOMIQUE ET BUDGÉTAIRE

A- Le contexte international

La succession de crises : sanitaire, sécuritaire, et économique, engendre des effets dévastateurs et rend incertaines, les perspectives d'évolution. Elle a d'ailleurs largement impacté le cours de vie des populations à travers le monde.

Sur le plan économique et sécuritaire, la population mondiale paie le lourd tribut de l'invasion russe en Ukraine depuis 2022. L'un des plus grands chocs de cette guerre aura sans doute été le marché de l'énergie qui a tiré vers le haut le prix de l'énergie et des produits alimentaires selon l'OCDE.

Cette guerre a accru les risques de surendettement dans les pays à faibles revenus, mais aussi d'insécurité alimentaire. L'ensemble de ces éléments traduit une certaine vulnérabilité financière.

L'OCDE, dans ses « Perspectives économiques » publiées en novembre 2022* augure que :

« Le resserrement des politiques monétaires et le ralentissement de la croissance favoriseront à terme la modération de l'inflation »

*<https://www.oecd.org/perspectives-economiques/novembre-2022/>

➤ **Le PIB**

Prévisions de croissance (PIB volume)

| Prévisions annuelles France | 2022 | 2023 |
|---|-------|-------|
| Insee (déc. 2022) | +2,5% | / |
| Banque de France (déc. 2022) | +2,6% | +0,3% |
| Commission européenne (nov. 2022) | +2,6% | +0,4% |
| OCDE (nov. 2022) | +2,6% | +0,6% |
| FMI (oct. 2022) | +2,5% | +0,7% |
| Gouvernement (PLF 2023) | +2,7% | +1% |

| Prévisions annuelles Zone euro | 2022 | 2023 |
|---|-------|-------|
| BCE (déc. 2022) | +3,4% | +0,5% |
| Commission européenne (nov. 2022) | +3,3% | +0,3% |
| OCDE (nov. 2022) | +3,3% | +0,5% |
| FMI (oct. 2022) | +3,1% | +0,5% |

Source : « Projections macroéconomiques-décembre 2022 » de la Banque de France – in « DOB en instantané »
© La Banque Postale

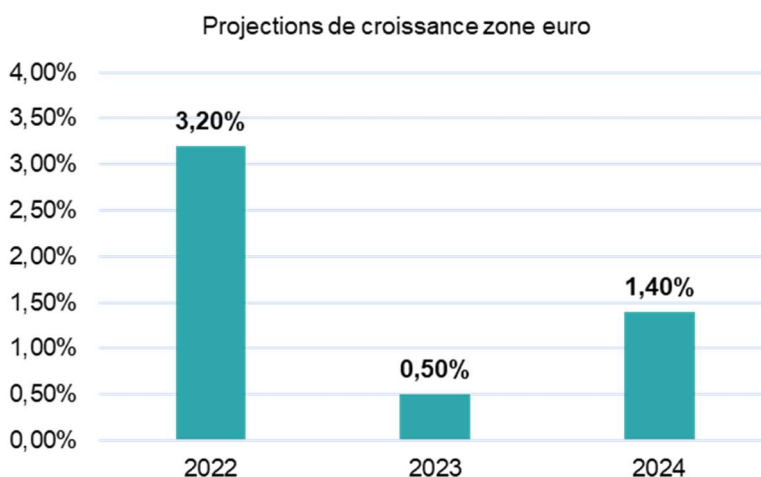
Dans ce contexte, en 2022, l'économie française a amorcé un rebond malgré les périodes de contraintes sanitaires : régression du PIB de 7,9 % en 2020, progression de 6,8 % en 2021.

En 2022, pour la Banque de France (étude de décembre 2022), la croissance annuelle moyenne du PIB devrait ralentir et atteindre 2,6 % en 2022, 0,5 % en 2023, avant de rebondir à 1,9 % en 2024 et à 1,8 % en 2025.

Dès le deuxième semestre 2023, l'activité économique pourrait se redresser, en fonction du rééquilibrage du marché de l'énergie, du recul de l'incertitude, de la progression des revenus réels et du renforcement de la demande extérieure.

Le tableau ci-dessus illustre la volatilité des prévisions : pour le seul PIB les variations sont comprises entre 2,5 % et 3,4 %.

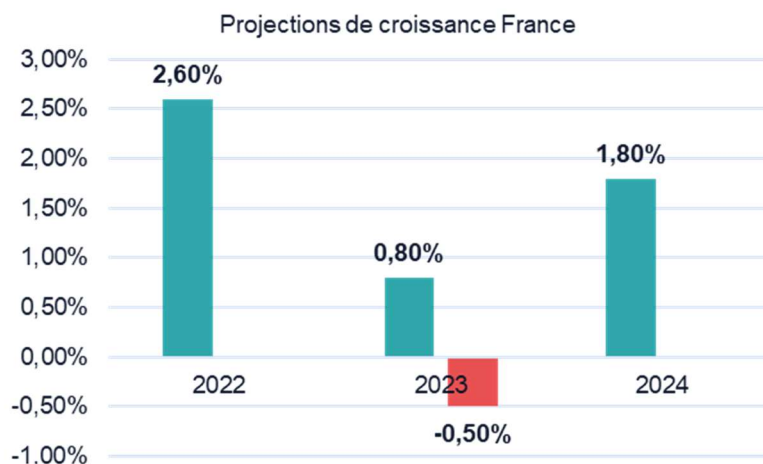
➤ Croissance spécifique de la zone euro



Source : Etude Finance Active, 2023 à partir données OCDE et Banque de France.

Zone euro : Une croissance anticipée à 3,2 % pour 2022 mais qui laisse entrevoir une récession dès 2023 avec des projections revues à la baisse :

- Une croissance plus élevée que prévue sur le mois de novembre (0,2 %) malgré des indicateurs pessimistes :
 - Le conflit en Ukraine qui perdure ;
 - Une baisse de l'indice de confiance des ménages (94,8 en octobre contre 95 en septembre) ;
 - Un indice PMI manufacturier qui recule entre septembre (48,4) et octobre (46,3) anticipant une contraction à venir de l'économie.
- Qui se matérialiseraient par une récession en 2023 :
 - La hausse de l'inflation, le resserrement monétaire ainsi que la crise énergétique pèsent sur les prévisions de croissance dans la zone euro qui ont été revues à la baisse ;
 - Les effets d'une possible récession pourraient apparaître en 2023 mais avec toutefois une ampleur limitée (0,5 % de croissance en 2023) grâce aux politiques de soutien de l'économie opérées par les différents états.

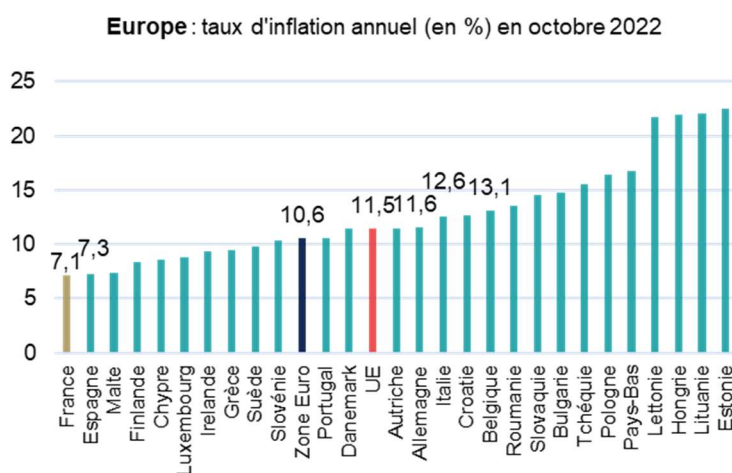


Source : IPCH – Données d'octobre 2022

France : Une croissance soutenue par la production industrielle

- La croissance en France est dynamisée par le secteur manufacturier et notamment par les secteurs qui souffraient de pénurie de stock lors de la réouverture de l'économie post Covid.
- Cependant, les contraintes de production (liées notamment au prix de l'énergie) anticipées ainsi que l'inflation devraient peser sur la croissance française en 2023 avec une possible récession.
- De plus, la politique budgétaire du Gouvernement français ne pourra pas contrer à elle seule le ralentissement de la croissance.

➤ **L'inflation**



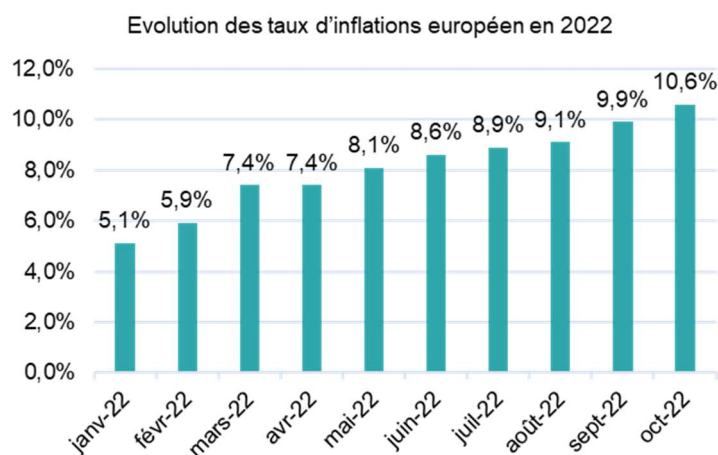
Source : IPCH – Données d'octobre 2022

Un niveau d'inflation assez disparate dans l'Union Européenne.

- La moyenne du niveau d'inflation en zone euro a atteint 10,6 % en octobre et 11,5 % pour l'ensemble de l'Union européenne. La forte disparité constatée

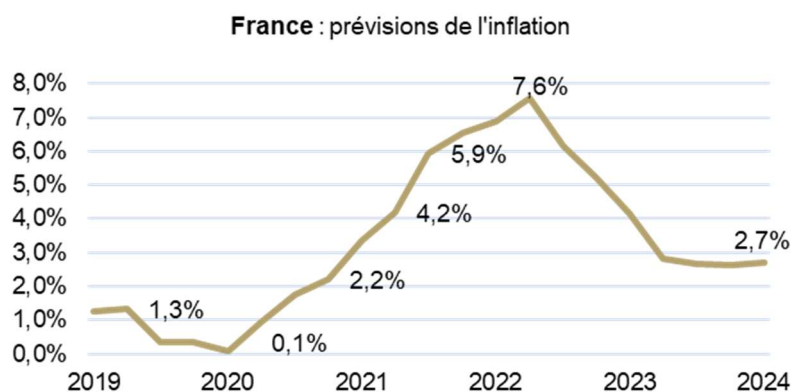
entre les niveaux d'inflation des différents pays s'explique en partie par leur dépendance aux importations de gaz et pétrole russes.

- En effet, le prix de l'énergie continue de stimuler à la hausse le niveau d'inflation malgré sa contribution faible (11 %) dans la détermination du taux d'octobre 2022. Cela s'explique par le fait que les industriels répercutent le prix de l'énergie dans le prix à la consommation de certains biens et services.
- La Banque de France affirme qu'une stabilisation du prix de l'énergie pourrait soulager le niveau de l'inflation global.



Source INSEE - Octobre 2022

Le graphique ci-dessus illustre l'évolution des taux d'inflation de la zone euro de janvier à octobre 2022.



Source : Eurostat

Le graphique ci-dessus représente l'évolution du taux d'inflation en France, il est de 7,6 % en 2022 et est inférieur à la moyenne de la zone euro.

- 60 % des ménages citent le pouvoir d'achat comme principale préoccupation. Les ménages français anticipent également une hausse des prix pour l'année prochaine, avec un niveau de 8,6 % d'inflation contre 10,5 % en zone euro.

•

- Les économistes de l'OCDE prévoient en France un pic à 7,6 % d'inflation début 2023, puis une baisse pour finir par se stabiliser autour de 2,7 % en 2024.
- L'inflation reste toutefois contenue en France par rapport au reste de la zone euro grâce au bouclier tarifaire et à la moindre dépendance aux importations de gaz et pétrole russes d'un point de vue ressources énergétiques.

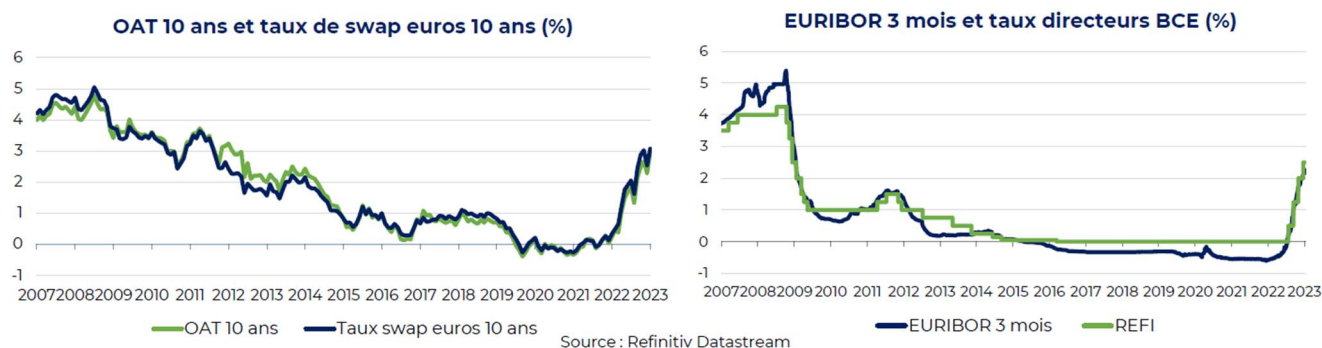
➤ **Les mesures de la Banque Centrale Européenne (BCE) pour lutter contre l'inflation : la hausse des taux directeurs**

- Une nouvelle hausse de 0,75 % des taux directeurs de la BCE le 27 octobre, troisième hausse en 2022 (qui sont les premières depuis 2011).
- Une nouvelle hausse de 0,50 % est anticipée en décembre 2022.
- Les taux directeurs s'établissent aujourd'hui à :
 - 1,50 % pour la facilité de dépôt ;
 - 2,00 % pour les opérations principalement de refinancement ;
 - 2,25 % pour la facilité de prêt marginal.
- Ces hausses sont justifiées par le niveau d'inflation en hausse à 10,6 % en octobre 2022 (contre 9,9 % en septembre), avec notamment une hausse de l'inflation sous-jacente (hors prix énergétiques et des denrées alimentaires) en octobre de 5,0 %, (contre 4,5 % en septembre).
- Selon Christine Lagarde (présidente de la Banque Centrale Européenne), le pic de l'inflation n'a pas encore été atteint. D'après les estimations, il devrait l'être d'ici la fin du premier semestre 2023.

La BCE continuera d'utiliser les taux d'intérêt, « principal outil de lutte contre l'inflation », pour lutter contre la hausse continue de celle-ci. Une décision qui divise au sein des économistes...

➤ **Le contexte interbancaire : évolution des taux d'intérêt**

Évolution des taux d'intérêt



Source : Refinitiv Datastream in « DOB en instantané » © La Banque Postale

Les incidences de l'ensemble des mesures pour les emprunteurs depuis un an sont la remontée des taux courts et longs.

Ainsi, après une longue période de taux courts particulièrement faibles, les taux d'intérêts en zone euro ont augmenté significativement courant 2022 sous l'impact de la hausse des prix de l'énergie. Cette hausse a poussé la Banque Centrale Européenne à resserrer sa politique monétaire quatre fois en 2022, tel qu'exposé ci-dessus. La BCE a ainsi porté son principal taux de refinancement (REFI) de 0,00 % à 2,50 %. En conséquence l'Euribor 3 mois, principal index utilisé sur les emprunts à taux variable, redevient positif et se rapproche de 2,30 % début 2023. Dans la continuité, les taux longs ont poursuivi leur remontée sous les effets cumulés de la croissance (PIB) depuis 2021 et de la reprise de l'inflation. Le taux de swap EUR à 10 ans s'établit ainsi désormais entre 2,50 % et 3,00 %.

Pour les prévisions budgétaires, des estimations prudentes sont conseillées pour 2023 et au-delà.

La récente remontée des taux modifie l'exercice de prévisions pour les collectivités, avec un coût des nouveaux emprunts supérieurs à celui des années antérieures. Aussi les collectivités pourront par prudence calculer les échéances de leurs nouveaux emprunts entre 3 et 4 %. A noter, les intérêts de la dette représentent une part très faible des dépenses réelles de fonctionnement (moins de 2 % 2021).

➤ L'emploi

Depuis 2021, la reprise du marché du travail affiche un certain dynamisme, avant une décélération de la création d'emploi sur les premiers trimestres de 2022.

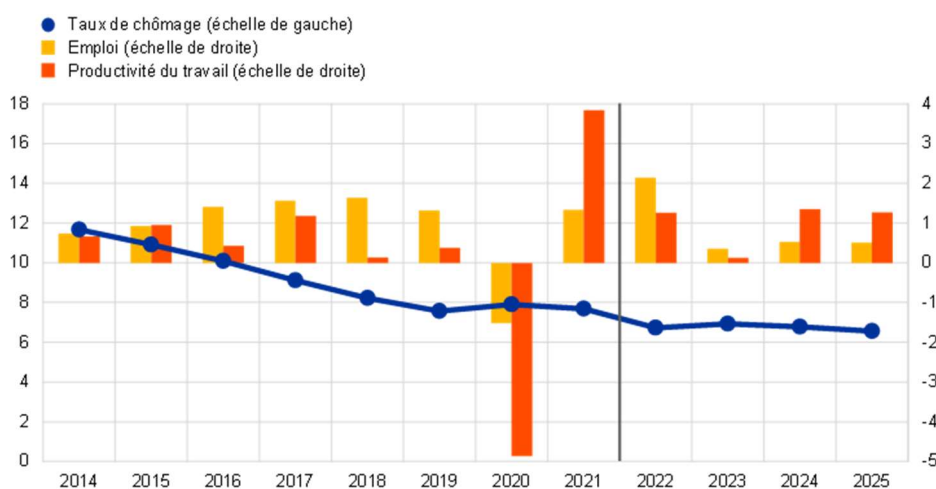
L'INSEE fixe à 2,3 millions le nombre de chômeurs au sens du Bureau International du Travail (BIT).

En France, le taux de chômage est établi à 7,4 % de la population active (hors Mayotte).

En 2023, la création d'emploi devrait se replier en raison du ralentissement de l'économie entraînant une baisse de la main d'œuvre.

« En conséquence, la croissance de la productivité par personne employée devrait fortement ralentir, revenant de 1,3 % en 2022 à 0,1 % en 2023. Elle devrait atteindre 1,4 % et 1,3 %, respectivement, en 2024 et 2025.

Le taux de chômage devrait atteindre 6,9 % en 2023, puis diminuer de manière constante pour s'établir à 6,6 % en 2025 ».



Source : INSEE – janvier 2023.

➤ **Les ménages**

D'après *l'analyse économique ROB de 2022* proposée par la Caisse d'Épargne, l'épargne des ménages a également été impactée en raison de l'inflation des prix à la consommation. Les ménages modestes les plus exposés se serviraient de leur épargne pour supporter le coût de cette inflation.

Les ménages plus aisés, pourraient quant à eux atténuer cette hausse, grâce à l'épargne accumulée durant la crise sanitaire.

B- Le contexte national

La France, à l'instar de nombreux pays développés, n'a pas échappé à la vague d'inflation qui a secoué le monde depuis le début de la guerre en Ukraine.

Les effets se sont également fait ressentir sur l'augmentation spectaculaire des prix de l'énergie, ainsi que d'autres biens et services. Elle a fragilisé certains ménages et a contribué aux tensions sur le marché de l'emploi.

La fin de l'année reste marquée par d'importantes contraintes sur la production.

Les entreprises industrielles subissent de plein fouet la hausse des prix de l'énergie.

Même si les ménages sont pour certains protégés par le « bouclier », l'approvisionnement en énergie reste par ailleurs menacé par les tensions géopolitiques à l'est de l'Europe.

Les pouvoirs publics ont cependant encouragé l'adoption des comportements de sobriété énergétique.

Pour atténuer cette vague d'inflation, le Gouvernement a pris au cours de l'année 2022 les mesures suivantes :

- la revalorisation du Smic,
- la revalorisation des rémunérations des agents de la fonction publique,
- la revalorisation des retraites complémentaires associée à de nouvelles mesures de soutien,
- la suppression de la redevance audiovisuelle,
- la « remise carburant »,
- le bouclier de sécurité : dispositif qui plafonne à 4 % les prix de l'électricité, et qui maintient le prix du gaz à son niveau d'octobre 2021,
- la limitation de la hausse des loyers,
- le déblocage exceptionnel de l'épargne salariale,
- la poursuite de la réduction de la taxe d'habitation.

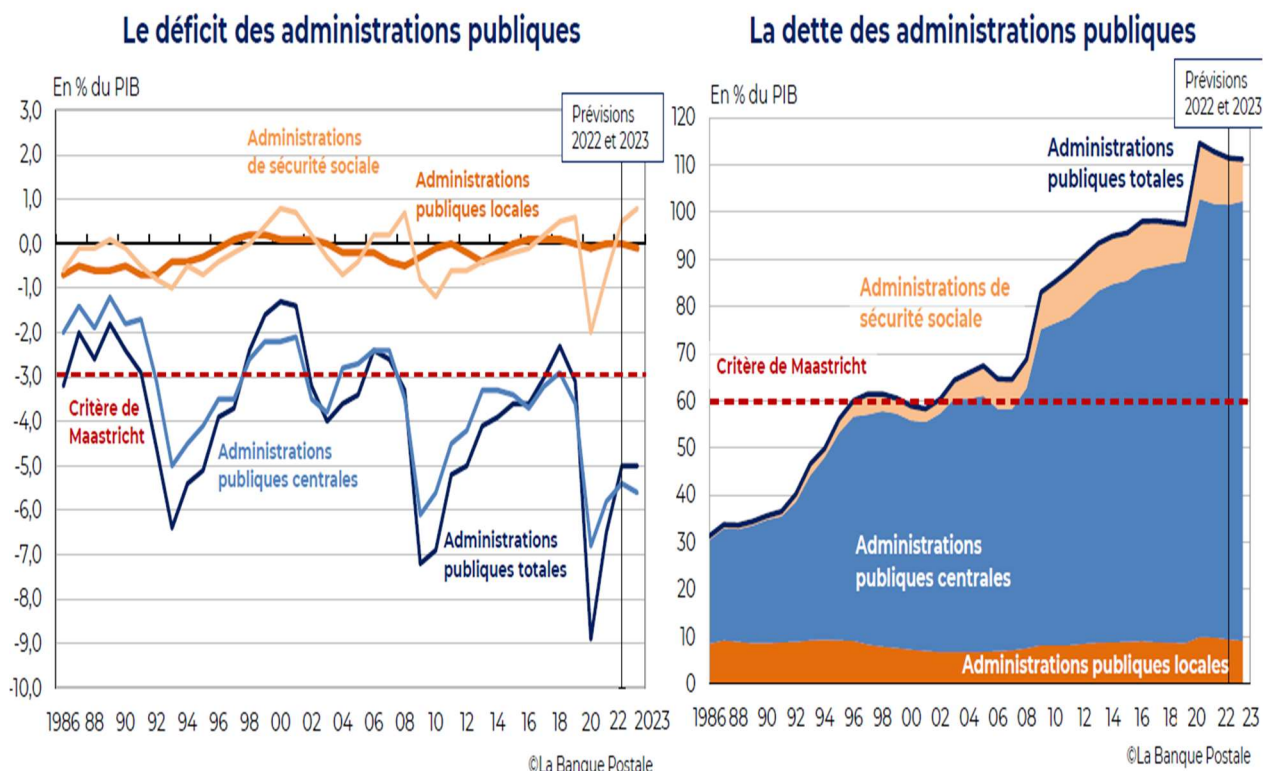
C- Le contexte des finances locales

La loi de finances s'inscrit dans un cadre plus global de programmation des finances publiques. Cette loi de programmation donne un cadre pluriannuel aux budgets : Etat, administrations de sécurité sociale et administrations publiques. Elle fixe des objectifs d'équilibre des finances publiques et la trajectoire pour y arriver. Enfin, elle décline les objectifs par type d'administration.

La loi de finances découle de la loi de programmation. Elle établit un cadre annuel : fixe les crédits en recettes et dépenses, qui peuvent être ajustés en loi de finances rectificative.

Focus sur le lien entre les différentes administrations.

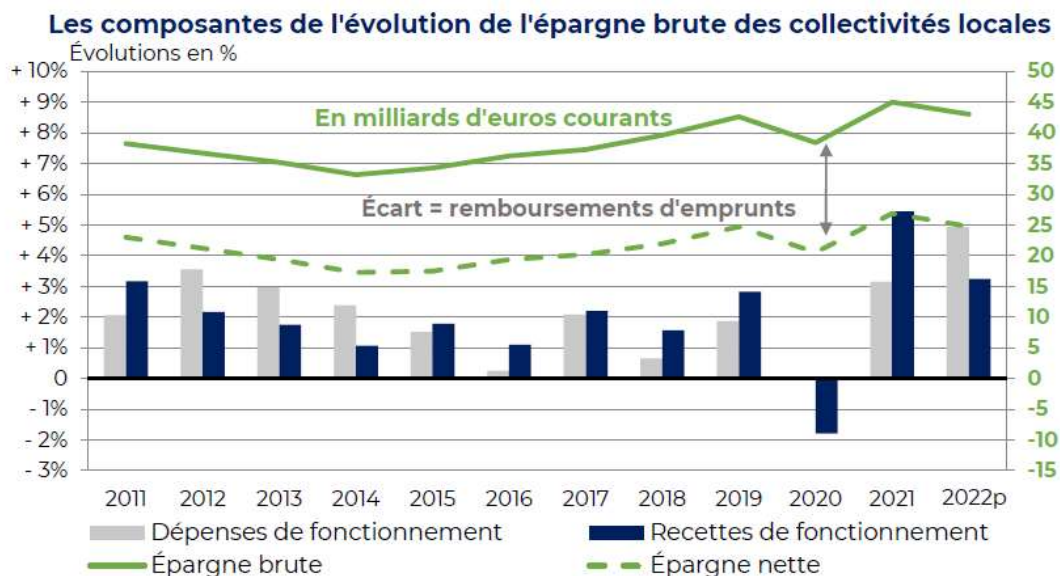
Le déficit des administrations publiques et la dette des administrations publiques :



Source : Insee (Comptes nationaux Base 2014) jusqu'en 2020 puis RESF annexé au PLF 2023

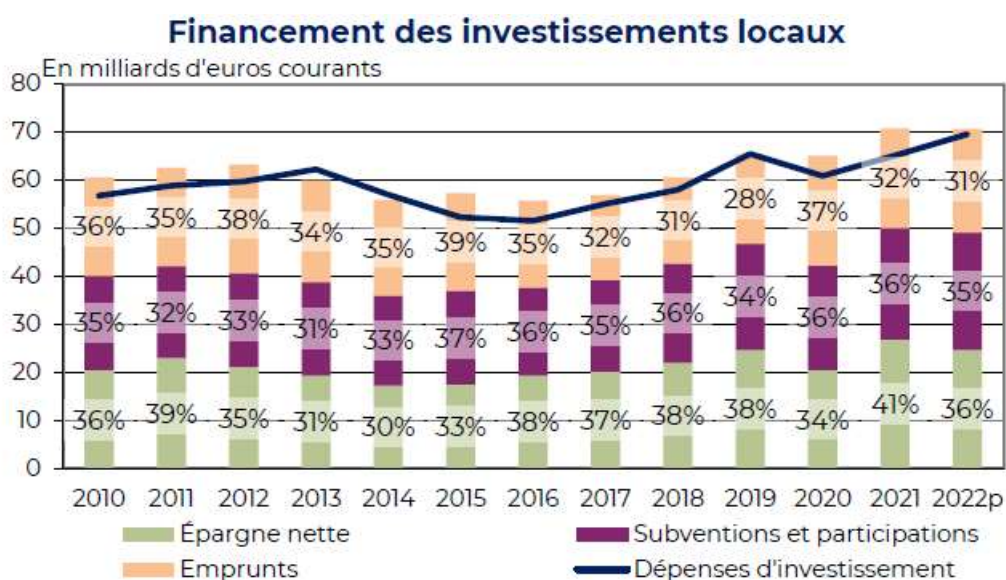
Ces deux graphiques illustrent les difficultés de la France dans le contexte économique et financier à respecter le critère de la commission européenne de déficit public limité à 3 % du PIB. Les - 3 % illustrés en rouge sur les deux graphes illustrent par eux-mêmes la situation. Sur les graphes, les évolutions sont limitées à 2022 et 2023 mais correspondent à la trajectoire du programme de stabilité 2023-2027 auquel les collectivités vont contribuer (administrations publiques locales en orange foncé sur les graphiques). L'objectif étant d'aboutir à l'objectif des - 3 % dans 5 ans.

Les collectivités locales vont contribuer à l'effort national mais qu'en est-t-il de leurs niveaux d'épargne brute.



L'épargne brute, correspond à l'excédent des recettes sur les dépenses de fonctionnement ; l'épargne nette à l'épargne brute moins l'annuité de la dette. L'épargne nette doit être suffisante pour investir. Elle constitue un autofinancement pour les investissements.

Sur le graphique ci-dessus, les années 2012 à 2014, présentent un déficit de recette par rapport aux dépenses, puis, jusqu'en 2019, la tendance s'est inversée. En 2020, l'effet Covid a fortement dégradé ce ratio. En 2021, un redressement a lieu. En 2022, dans le contexte décrit supra, l'effet de ciseau s'observe : les dépenses progressent plus vite que les recettes. Ce qui signifie qu'avant d'investir, il faudra combler l'épargne.



Ce graphique montre que les dépenses d'équipement sont financées environ en trois tiers :

- Un tiers par l'épargne nette,
- Un tiers par les subventions et participations,

- Un tiers par l'emprunt.

Ainsi lorsque l'épargne nette est négative, les subventions étant relativement plafonnées, les collectivités devront choisir entre :

- emprunter plus et dégrader davantage l'épargne nette
- investir moins ou trouver de nouvelles sources de financement.

Projet de loi de programmation des finances publiques 2023-2027 – ce qui était prévu ?

Le Pacte de Cahors est remplacé par le pacte de confiance.

Il s'agit d'instaurer un objectif d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement (DRF) au niveau national : + 3,8 % en 2023 : il s'agit de l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) minoré de 0,5 %.

Qui est concerné par le pacte de confiance ?

Les régions, la collectivité de Corse, la collectivité territoriale de Guyane, la collectivité territoriale de Martinique et le département de Mayotte ; les départements, la Métropole de Lyon ; les communes, les EPCI à fiscalité propre et les EPT, mais uniquement si leurs dépenses réelles de fonctionnement (DRF) constatées au compte de gestion de leur budget principal en 2022 sont supérieures à 40 M€.

Chaque année et à compter de 2023, une comparaison de l'évolution du niveau des DRF au niveau national est faite avec celle de la catégorie de collectivité concernée. S'il s'avère que l'évolution des DRF d'une catégorie de collectivité est supérieure à cet objectif, l'Etat identifiera les collectivités au sein de cette catégorie qui ne respectent pas cet objectif. Ces dernières se verront alors *exclues du bénéfice de certaines dotations*.

La collectivité qui ne respecte pas l'objectif aura le « choix » de conclure ou non un « pacte de confiance », qui se matérialise comme un accord annuel de retour à l'objectif d'évolution de dépenses réelles de fonctionnement conclu avec le représentant de l'Etat.

Si les DRF de la collectivité concernée évoluent au-delà de l'objectif annuel défini : en cas d'accord, elle se verra appliquer une pénalité de 75 % de l'écart constaté avec cet objectif. 100% en cas de non-accord.

Ce dispositif présente une souplesse par rapport au pacte de Cahors : un mécanisme de solidarité existe entre la collectivité qui ne respecte pas l'objectif et sa catégorie. Si cette dernière respecte l'objectif d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement alors la collectivité ne sera pas pénalisée.

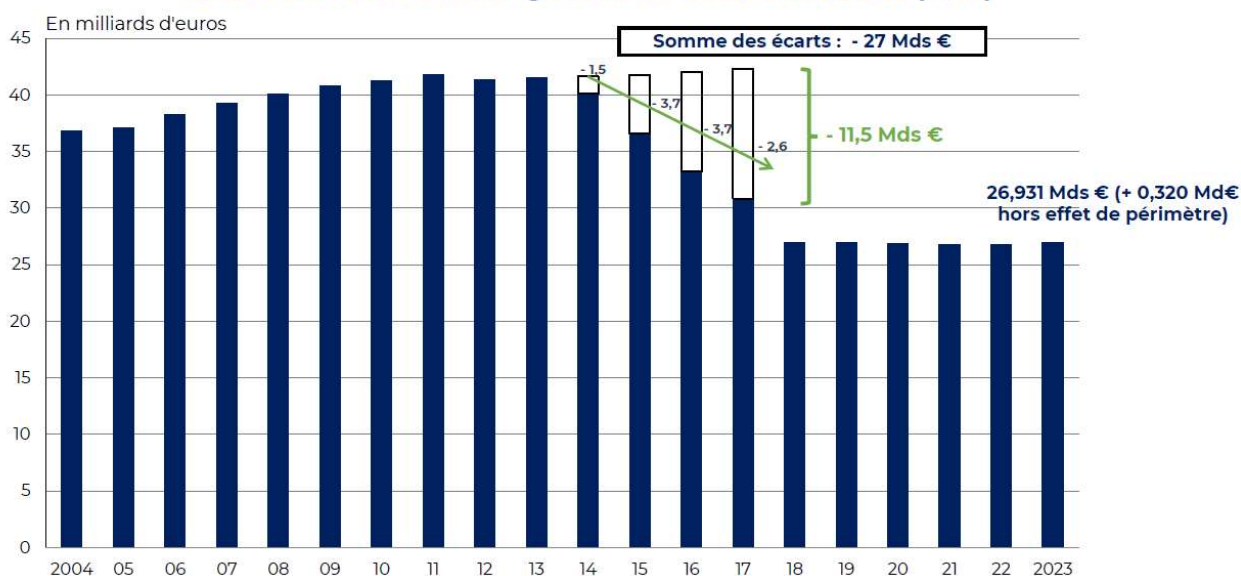
D- L'impact de la loi de finances 2023 sur les collectivités territoriales

La loi de finances 2023 prévoit une série de mesures d'ajustement mais aussi quelques dispositions significatives parmi lesquelles :

1° L'augmentation de la dotation globale de fonctionnement (DGF) de 320 M€

Art. 109 : Fixation du montant de la dotation globale de fonctionnement

Évolution de la dotation globale de fonctionnement (DGF)



Source : Jaune budgétaire annexé au projet de loi de finances pour 2023, ©La Banque Postale

2° Le filet de sécurité 2022 et 2023

⇒ Le filet de sécurité 2022

La mise en place de la Dotation « Filet de sécurité », depuis la loi de finances rectificative pour 2022 (article 14). L'Etat institue une aide pour les collectivités les plus fragiles pour faire face à la croissance des prix de l'énergie et au relèvement du point d'indice.

Il s'agit d'une aide sous forme de dotation que l'Etat consent en faveur des groupements et collectivités territoriales. La période inflationniste se prolonge jusqu'en 2023 et donne lieu à la création d'un nouveau dispositif d'aide aux collectivités. Un ajustement de ce montant est conditionné par le résultat des exercices antérieurs. Pour en bénéficier les communes devront réunir cumulativement les conditions suivantes :

- un taux d'épargne brute inférieure à 22 % par rapport à l'année 2021,
- une baisse de l'épargne brute supérieure à -25 % en 2022,
- le potentiel financier de la collectivité par habitant doit être inférieur au double du potentiel financier moyen par habitant des communes de même strate démographique,
- un impact de la hausse du point d'indice et de l'inflation sur l'énergie supérieur à 50% de la baisse de l'épargne brute.

La dotation 2022 est égale à 50 % de la hausse constatée en 2022 liée à l'augmentation du point d'indice + 70 % de la hausse en 2022 liée à l'augmentation de dépenses d'énergie.

⇒ Le filet de sécurité 2023

Il diffère des modalités de calcul de celui de 2022.

Pour en bénéficier, deux conditions sont à respecter :

- une baisse de l'épargne brute supérieure ou égale à 15 % en 2023,

- le potentiel financier de la collectivité par habitant doit être inférieur au double du potentiel financier moyen par habitant des communes de même strate démographique.

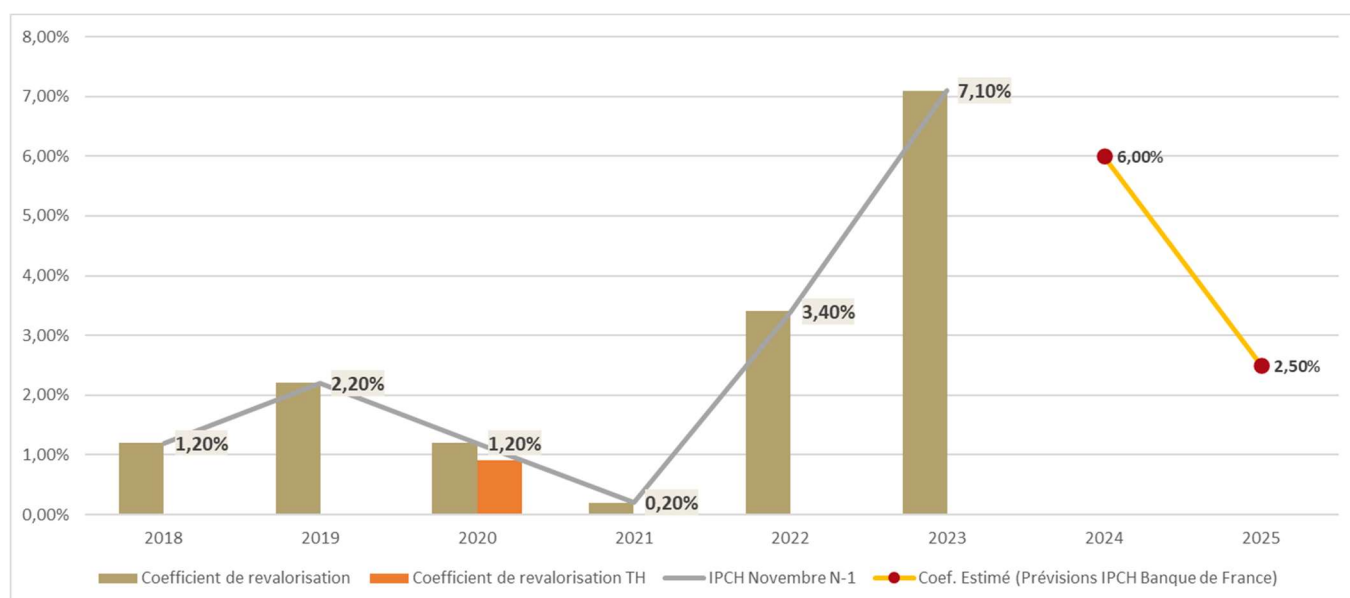
La dotation sera égale à la différence entre la hausse en 2023 liée à l'augmentation des dépenses d'énergie, électricité, chauffage urbain et 50 % de la hausse des Recettes Réelles de Fonctionnement en 2023 par rapport à 2022.

3° La réforme des valeurs locatives et évolution du coefficient de revalorisation des bases fiscales

La révision des valeurs locatives des locaux d'habitation et des locaux professionnels :

les valeurs locatives des locaux professionnels, sont issues d'une réforme initiée en 2017, avec une actualisation des paramètres en 2022 pour une entrée en vigueur en 2023. Face au risque de réévaluation important de l'imposition, l'Etat décale de deux ans soit en 2025 l'effectivité de cette mesure. La révision de la valeur locative des locaux d'habitation est également repoussée en 2028.

Dans ce contexte de révision, le graphe ci-dessous permet d'illustrer l'évolution du coefficient de revalorisation des bases fiscales. L'évolution de 7,10 % en 2023, va permettre d'augmenter les recettes fiscales de la ville au Budget Primitif 2023.



Source : INSEE, Banque de France et Finance Active

4° Les dotations de soutien à l'investissement : le Fonds vert

Le fonds d'accélération écologique dans les territoires, encore appelé le « Fonds vert », vise à soutenir : les projets de transition écologique des collectivités locales (rénovation des bâtiments publics...), l'adaptation des territoires au changement climatique (risques naturels...) et l'amélioration du cadre de vie (friches, mise en place des zones à faible émission...).

Il représente la somme de deux milliards d'euros.

Les porteurs de projet éligibles sont notamment les communes, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et les départements.

| FONDS VERTS : QUELLES CARACTERISTIQUES ? | |
|--|--|
| Quand ? | A compter de janvier 2023 |
| Combien ? | Le fonds vert est doté de 2 Mds€ de crédits pour 2023. Cette enveloppe est consolidée d'un soutien de la Banque des Territoires sur 5 ans à hauteur d'un 1 Mds€ de prêts et de 207 M€ d'appui en ingénierie pour l'aide à la décision et à la planification des projets. |
| Comment ? | La gestion du fonds vert sera déconcentrée et territorialisée. Les préfets de région recevront une enveloppe régionale qu'ils auront la charge de répartir entre les territoires et les priorités avec les préfets de département. Les interlocuteurs pourront être différents selon le projet envisagé : - Les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ; - Les directions départementales des territoires et de la mer ; - Les opérateurs de l'Etat comme les Agences de l'eau et l'ADEME. Les attributions du fonds vert <u>ne se feront pas</u> selon une logique d'appels à projets nationaux. L'ANCT, le Cerema et l'Ademe assisteront les collectivités en matière d'ingénierie. |
| Eligibilité | Communes et EPCI à fiscalité propre en métropole et PETR |

| PERFORMANCE ENVIRONNEMENTALE | ADAPTATION AUX CONSÉQUENCES DU CHANGEMENT CLIMATIQUE | AMÉLIORATION DU CADRE DE VIE |
|--|---|---|
| Rénovation énergétique des bâtiments publics (isolation du bâti, remplacement d'équipement, pilotage des systèmes de chauffage...), mise aux normes. | Prévention des inondations par le financement des programmes d'actions de prévention, le soutien au système d'endiguement, etc. | Accompagnement au déploiement des zones à faible émission mobilité. |
| Projets de traitement des déchets : tri à la source et valorisation des biodéchets | Prévention des autres risques naturels (incendies de forêt, recul du trait de côte...). | Recyclage des friches |
| Rénovation des parcs de luminaires d'éclairage public. | Renaturation des villes | Accompagnement de la stratégie nationale biodiversité 2030. |

Source : La Banque des Territoires

5° La taxe sur les logements vacants (TLV) et la majoration de la taxe sur les résidences secondaires (THRS)

Cette taxe concerne les logements non occupés ou non loués par leurs propriétaires. Elle s'applique de plein droit pour les communes en « zone tendue ». Le nombre de communes en « zone tendue » est étendu en 2023. Ces communes pourront mettre en place la TLV et la majoration de THRS. Un décret précisera les communes concernées.

6° La taxe d'aménagement

La taxe d'aménagement est perçue par les communes, les EPCI à fiscalité propre, les départements et la Région Ile-de-France qui peuvent voter des exonérations totales ou partielles sur certaines catégories de construction.

L'article 109 de la loi de finances pour 2022 rendait désormais obligatoire le reversement de tout ou partie du produit de la taxe d'aménagement (TA), et ce en fonction des compétences exercées par chacune des entités sur les investissements réalisés. Les collectivités devaient acter cela par une délibération avant le 1^{er} octobre 2022.

Le 1^{er} décembre 2022, la loi de finances rectificative dans son article 15 annule ce partage de recette entre les communes et leur EPCI. Elle rend désormais facultative cette possibilité.

Exonération possible de la taxe d'aménagement des constructions réalisées sur des sites qui ont fait l'objet d'une opération de dépollution ou d'une renaturation et permettant la réaffectation des sols à un usage conforme au PLU.

Indexation sur l'indice du coût de la construction des valeurs forfaitaires nécessaires au calcul de la taxe sur aires de stationnement.

7° La majoration des subventions d'investissement

Le préfet peut décider de majorer les subventions destinées aux projets d'investissement locaux, lorsque ceux-ci présentent un caractère écologique. L'article 198 de la loi de finances pour 2023 précise qu'il s'agit de la majoration du taux de subvention accordé selon la nature du projet pour la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) et la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL).

Le projet de loi de finances (PLF) 2023 met un terme à la DSIL introduite par le PLF 2021 afin de financer les opérations des collectivités prévues dans les contrats de relance et de transition écologique (CRTE) mis en place pour faire face à la crise sanitaire.

- **La DSIL** : l'enveloppe 2023 est de 570 M€ (-337 M€ par rapport à 2022)
Cette dotation vise à soutenir la réalisation de grands projets d'investissements des communes et leurs groupements. Elle vise également les opérations destinées à développer des territoires ruraux.
- **La DETR** : la loi de finances pour 2023 consacre une enveloppe de 1 046 M€. Cette dotation vise à accorder aux collectivités des subventions pour la réalisation d'investissements, de projets dans le domaine économique, social, environnemental, sportif et touristique. Les communes concernées sont :
 - Celles dont la population n'excède pas 2 000 habitants dans les départements de métropole et 3 500 habitants dans les départements d'outre-mer ;
 - Celles dont la population est supérieure à 2 000 habitants dans les départements de métropole (3 500 habitants dans les départements d'outre-mer) et n'excède pas 20 000 habitants dans les départements de métropole (35 000 habitants dans les départements d'outre-mer) et dont le potentiel financier par habitant est inférieur à 1,3 fois le potentiel financier par habitant moyen de l'ensemble des communes des départements de métropole et d'outre-mer dont la population est supérieure à 2 000 habitants et n'excède pas 20 000 habitants. (L2334-2 du CGCT).

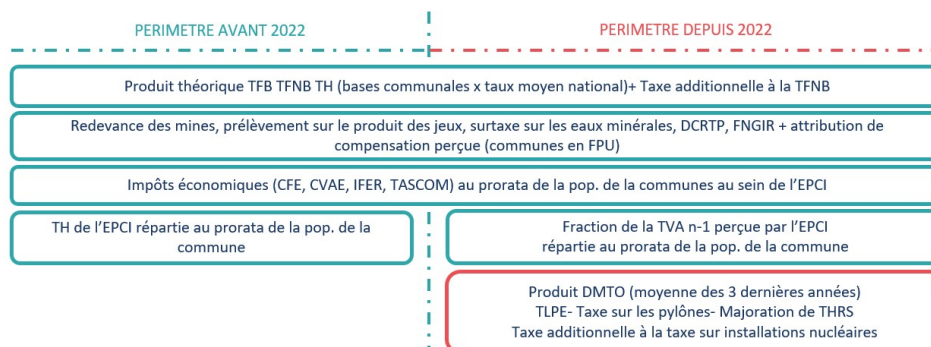
8°) Divers points de la loi de finances

⇒ Augmentation du prélèvement sur recettes de l'Etat au titre du Fonds de compensation sur la valeur ajoutée (FCTVA) de 200 M€ par rapport à 2022. Ce fonds constitue la principale aide de l'Etat aux collectivités territoriales en matière d'investissement.

⇒ Les dotations

- Intégration d'une nouvelle ressource dans le calcul du potentiel fiscal : produit de la DMTO – droits de mutation à titre onéreux (moyenne des 3 dernières années), la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE), la taxe sur les pylônes, la majoration de la THRS, la taxe additionnelle à la taxe sur les installations nucléaires.

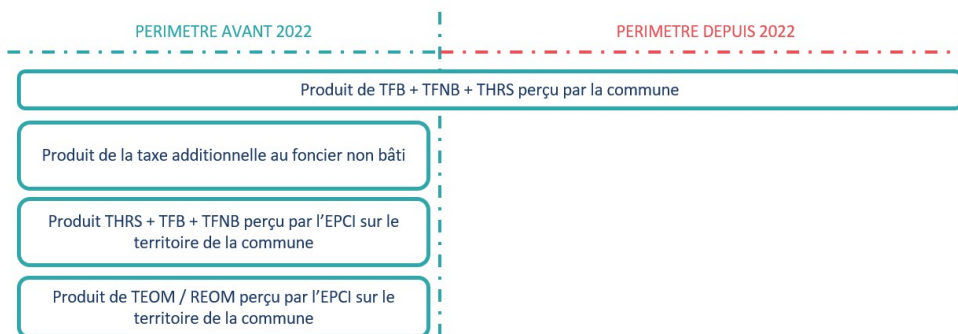
Intégration de nouvelles ressources dans le calcul du potentiel fiscal



Sources : Loi de finances 2022 et Finance active

- Modification du périmètre de calcul de l'effort fiscal : intégration du produit de taxe d'habitation sur les résidences secondaires

Modification du périmètre de calcul de l'effort fiscal



Source : Loi de finances 2022 et Finance Active

Ces deux dernières réformes sont assorties d'un dispositif d'amortisseur sur les années 2022 à 2027 pour l'ensemble des dotations.

⇒ Les évaluations de dotations pour le budget 2023 :

Le cabinet Finance Active recommande de :

- faire évoluer la dotation forfaitaire en fonction de l'apport population par rapport à 2022,
- faire progresser la DSU et la DSR comme en 2022,
- reconduire la dotation nationale de péréquation (DNP) à l'identique en 2023.

⇒ Une suppression en deux temps de la Contribution sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE)

Pour les entreprises, le taux est réduit de moitié en 2023, puis supprimé en 2024.

Pour les collectivités, la perte de CVAE a lieu en 2023 mais est compensée.

⇒ Augmentation du montant de la dotation « biodiversité » de 5,7 M€ pour atteindre un total de 30 M€ en 2023.

⇒ Abondement de 8 M€ de la dotation dédiée « aux subventions exceptionnelles » pour les communes en difficulté, soit 10 M€.

⇒ Actualisation des critères énergétiques et environnementaux pour le bénéfice de l'allongement de 15 à 20 ans de l'exonération sur la taxe foncière pour les logements sociaux en cohérence avec la norme RE 2020, la réglementation environnementale 2020 entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2022. Les logements sociaux dépassant les exigences de cette réglementation verront l'exonération portée de 25 à 30 ans.

E- Le contexte intercommunal

Depuis le 1^{er} janvier 2017, la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau (CAPF) exerce ses compétences pour un territoire d'environ 70 000 habitants et 26 communes. Les travaux de transferts de compétences et d'évaluation des charges à transférer ou à restituer sont menés au sein de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT).

Chaque commune est différemment impactée en fonction de l'historique et des compétences portées par la CAPF au profit de chacune d'elle.
 Le montant prévisionnel du versement en 2023 est de 800 760 K€.

II- LES ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES POUR FONTAINEBLEAU

A- L'analyse rétrospective 2016-2022

1. La section de fonctionnement

1.1. Les recettes

| chap. | BUDGET VILLE | 2016 | 2017 | 2018* | 2019 | 2020 | 2021 | CA prov 2022 | CA 2021 / CA prev 22 |
|-------|--|----------------------|----------------------|----------------------|----------------------|----------------------|----------------------|----------------------|----------------------|
| | Recettes de fonctionnement | 22 070 172,86 | 21 415 886,07 | 22 078 260,37 | 22 875 478,50 | 22 316 774,22 | 23 094 973,24 | 25 210 293,49 | 9,16% |
| 70 | Produits des services | 1 428 425,02 | 1 395 994,00 | 1 496 653,97 | 2 339 272,69 | 1 795 444,40 | 2 243 050,25 | 3 268 163,79 | 45,70% |
| 73 | Impôts et taxes (hors AC) | 14 173 963,71 | 13 918 258,00 | 14 262 485,00 | 13 982 277,00 | 14 025 261,40 | 14 722 341,60 | 14 940 505,80 | 1,48% |
| 013 | Atténuations de charges | 308 624,38 | 162 938,89 | 198 299,55 | 145 721,00 | 57 820,00 | 238 249,37 | 320 461,32 | 34,51% |
| 75 | Autres produits de gestion courante | 344 382,87 | 460 549,94 | 537 445,01 | 767 971,17 | 1 213 711,96 | 740 872,42 | 603 054,82 | -18,60% |
| 77 | Produits exceptionnels (hors cessions) | 480 495,66 | 367 418,00 | 364 904,00 | 496 776,64 | 38 403,00 | 71 807,60 | 289 155,11 | 302,68% |
| 73 | Attribution de compensation | 925 901,00 | 925 901,00 | 894 634,00 | 894 960,00 | 894 960,00 | 894 960,00 | 894 960,00 | 0,00% |
| | RECETTES PILOTEES par la VILLE | 17 661 792,64 | 17 231 059,83 | 17 754 421,53 | 18 626 978,50 | 18 025 600,76 | 18 911 281,24 | 20 316 300,84 | 7,43% |
| 74 | DOTATIONS SUBVENTIONS | 4 408 380,22 | 4 184 826,24 | 4 323 838,84 | 4 248 500,00 | 4 291 173,46 | 4 183 692,00 | 4 893 992,65 | 16,98% |

* 2018: hors Cessions et Assurance St Louis 2019: reclassement des recettes de stationnement en produits des services

En 2022, les effets de la crise sanitaire ont été moins violents qu'à ses débuts en 2020. La reprise des activités économiques, l'absence de confinements rigides et répétés, ont favorisé, en partie, le retour à la normale des activités de la Ville. Ainsi, les recettes s'estiment en fonctionnement à 25 210 293,49 €.

(Mandats + rattachements) hors 002, contre 23 094 973,24 € en 2021 soit une progression de 9,16 %.

Figurent dans ces recettes :

➤ **Les produits des services** (chapitre 70) :

Estimée à 3 268 163,79 € en 2022 contre 2 243 050,25 € en 2021, les produits des services regroupent : les redevances d'occupation du domaine public en hausse de +25 % ; les

recettes du périscolaire (restauration, accueil), en hausse de 8% (nouveau mode de gestion de restauration ; révision des tarifs depuis septembre).

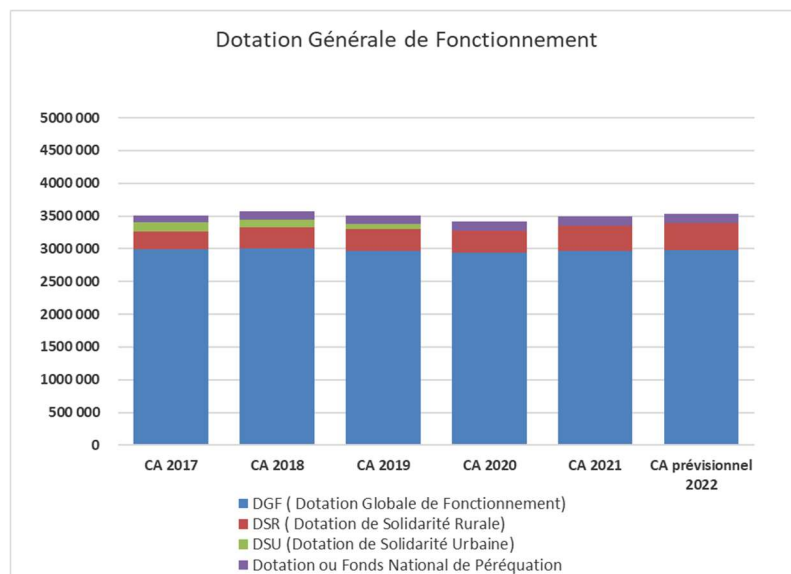
➤ **Les impôts et taxes** (chapitre 73) :

Les impôts et taxes passent de 15 617 301,61 € en 2021 à **15 835 465,87 € en 2022**.
 Sous l'effet d'un dynamisme des bases fiscales (en hausse de +2,2 %), la Ville a perçu un produit fiscal de 12 572 009 € en 2022 contre 12 338 249 € en 2021. Les taxes additionnelles aux droits de mutation sont en légère baisse par rapport à 2021, elles s'estiment à 1,7 M€ en 2022 contre 1,8 M€ en 2021. La taxe sur la consommation finale d'électricité présente un produit de 430 523 €, et réussit à largement dépasser son niveau de recettes d'avant la crise sanitaire.

➤ **Les dotations et participations** (chapitre 74)

- La dotation forfaitaire était de 2 982 823 € en 2022 contre 2 970 784 € en 2021
- La dotation de solidarité rurale était de 402 293 € en 2022 contre 378 495 € en 2021
- Le FCTVA : 100 733,04 € en 2022 contre 18 425,84 € en 2021.
- La dotation nationale de péréquation est de 153 495 € en 2022 contre 144 758€ en 2021.
- La dotation inflation : estimée à 425 093 €, un réajustement est à prévoir puisque les calculs sont établis sur des bases prévisionnelles. La dotation définitive sera établie sur les chiffres arrêtés au niveau du compte de gestion.

| Dotations | CA 2017 | CA 2018 | CA 2019 | CA 2020 | CA 2021 | CA prévisionnel 2022 | Evolution CA 2022/ CA 2021 |
|--|------------------|------------------|------------------|------------------|---------------------|----------------------|----------------------------|
| DGF (Dotation Globale de Fonctionnement) | 2 991 299 | 3 001 959 | 2 969 389 | 2 936 773 | 2 970 784,00 | 2 982 823,00 | 0% |
| DSR (Dotation de Solidarité Rurale) | 270 163 | 324 196 | 326 008 | 340 960 | 378 495,00 | 402 293,00 | 6% |
| DSU (Dotation de Solidarité Urbaine) | 140 651 | 117 209 | 78 140 | 0 | 0,00 | | 0% |
| Dotation ou Fonds National de Péréquation | 100 344 | 126 448 | 135 245 | 140 796 | 144 758,00 | 153 495,00 | 6% |
| TOTAL DGF (741) + (745) | 3 502 457 | 3 569 812 | 3 508 782 | 3 418 529 | 3 494 037,00 | 3 538 611,00 | 1% |
| Allocation compensation de T.H. | 205 685 | 215 468 | 229 552 | 248 733 | 277,00 | 0,00 | -100% |
| Allocation compensation de TF | 77 365 | 35 547 | 36 122 | 78 273 | 98 898,00 | 109 361,00 | 11% |
| Allocation compensatrice de T.P. | 4 697 | 0 | 5 109 | 4 857 | 4 708,79 | 4 532,42 | -4% |
| Fonds départemental de péréquation - TP | | | 0 | 0 | 0,00 | | |
| Total allocations compensatrices (7483) | 287 747 | 251 015 | 270 783 | 331 863 | 103 883,79 | 113 893,42 | 10% |
| FCTVA sur dépenses de fonctionnement N-1 | 76 268 | 88 124 | 109 768 | 56 213 | 18 425,84 | 100 733,04 | 447% |
| DSI (Dotation spéciale Instituteurs) | 5 616 | 2 808 | 2 800 | 0 | 0,00 | 0,00 | 0% |
| Autres participations et subventions | 312 738 | 412 080 | 356 368 | 484 568 | 567 345,00 | 1 140 755,61 | 101% |
| Total dotations et participations (74) | 394 622 | 503 012 | 468 936 | 540 781 | 585 770,84 | 1 241 488,65 | 112% |
| DOTATIONS & SUBVENTIONS | 4 184 826 | 4 323 839 | 4 248 501 | 4 291 173 | 4 183 692 | 4 893 993 | 17% |



➤ **Les autres produits de gestion courante** (chapitre 75)

Il s'agit des revenus des immeubles, des redevances versées par le délégataire du marché forain et des redevances de stationnement dans le cadre de la délégation de service public (DSP). Ces recettes s'évaluent à 603 054,82 € en 2022 contre 740 872,42 € en 2021, soit une baisse d'environ 18,2 %.

Cette baisse est essentiellement liée au contrat de délégation de service public. En effet, les recettes perçues en 2022 sur le parking de la place d'Armes comprend la période de janvier à juin 2022.

Depuis juillet 2022, ce parking est intégré dans la DSP classique comme indiqué dans l'avenant N°4.

La prise en compte des recettes de juillet à décembre 2022 apparaîtra désormais dans le chiffre d'affaires global annuel. Celui-ci apparaîtra dans le compte rendu d'activité à recevoir en juin 2023.

La redevance 2022 versée dans le cadre de la gestion de ce parking est de 10 314 € en 2022 contre 10 218 € en 2021.

1.2. Les dépenses de fonctionnement

Les dépenses réelles de fonctionnement s'estiment à 23 068 151,29 € en 2022 contre 21 213 050,72 € en 2021 soit une hausse de 8,7 %.

| chap. | Charges réelles de fonctionnement | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 | 2021 | Prév. CA 2022 | Prév. CA 2022/CA 2021 |
|-------|------------------------------------|----------------------|----------------------|----------------------|----------------------|----------------------|----------------------|-----------------------|
| | TOTAL | 19 654 162,74 | 20 493 301,17 | 20 234 305,26 | 20 150 335,61 | 21 213 050,72 | 23 068 151,29 | 8,7% |
| 011 | Charges à caractère général | 4 858 422,79 | 5 937 763,97 | 5 709 430,58 | 5 812 730,52 | 6 276 119,43 | 7 471 355,94 | 19,0% |
| 012 | Frais de personnel et assimilés | 10 064 762,24 | 10 294 222,40 | 10 578 701,71 | 10 477 002,83 | 10 857 719,31 | 11 871 496,97 | 9,3% |
| 65 | Autres charges de gestion couran | 3 122 511,30 | 2 808 237,39 | 2 360 109,31 | 2 634 846,26 | 2 197 707,66 | 2 411 552,91 | 9,7% |
| 66 | Charges financières | 551 117,02 | 486 051,56 | 441 951,53 | 39670{,82 | 454 584,52 | 312 021,50 | -31,4% |
| 67 | Charges exceptionnelles | 608 350,39 | 630 776,85 | 621 240,13 | 815 797,00 | 862 959,80 | 602 598,97 | -30,2% |
| 014 | Atténuation de produits | 448 999,00 | 336 249,00 | 522 872,00 | 409 959,00 | 563 960,00 | 399 125,00 | -29,2% |
| | HORS CHARGES EXEPTIONNELLES | 19 045 812,35 | 19 862 524,32 | 19 613 065,13 | 19 334 538,61 | 20 350 090,92 | 22 465 552,32 | 10,4% |

➤ **Les charges à caractère général** (chapitre 011)

Elles participent au bon fonctionnement des services.

La hausse spectaculaire des prix de l'énergie se répercute sur les finances de la Ville :

-l'électricité : en 2022, la Ville enregistre 447 486,06€ au titre de l'électricité contre 381 248,20€ en 2021.

-les combustibles : leur coût s'élève à 724 625,68 € en 2022 contre 232 500,77 € en 2021.

L'avenir des finances communales présente un réel enjeu concernant la recherche d'optimisation des charges courantes de la ville. Un travail se poursuit sur les années à venir pour repérer des économies potentielles sur chaque dépense de fonctionnement. Il conviendra notamment de rendre efficiente la performance énergétique des bâtiments pour réduire la facture des fluides et combustibles.

➤ **Les dépenses de personnel** (chapitre 012)

Les dépenses du personnel sont évaluées à 11 871 496,97 € en 2022.

➤ **Les atténuations de produits** (chapitre 014)

Le fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) a été mis en place en 2012. Il constitue le premier mécanisme national de péréquation horizontale pour le secteur communal. Il s'appuie sur la notion d'ensemble intercommunal, composée d'un établissement public de coopération intercommunal à fiscalité propre (EPCI) et de ses communes membres.

Ci-dessous, le récapitulatif de cette contribution depuis 2016 :

| FPIC | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 | 2021 | 2022 |
|---------------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|
| Fontainebleau | 437 848 € | 352 680 € | 262 548 € | 270 281 € | 269 056 € | 272 379 € | 278 457 € |
| Evolution | 54,74 % | -19,45 % | -25,56 % | 2,95 % | -0,45 % | 1,24 % | 3,13 % |

Les atténuations de produits englobent :

- le dégrèvement de la Taxe d'habitation sur les logements vacants pour 64 951 € en 2022 contre 73 057 € en 2021 ;

-le reversement fiscalité :

En 2022, Fontainebleau cumule 8 924 amendes (amendes versées en N-2.), soit un produit avant reversement à Ile-de-France Mobilité de 405 501 €.

La contribution étant de 461 103 €, la ville devra reverser la différence soit 55 602 €.

Pour rappel, le calcul des amendes de police dépend du nombre d'amendes infligées fois la valeur du point (cette dernière est déterminée par l'Etat).

Le produit obtenu est par la suite diminué de la contribution des villes à Ile-de-France Mobilité (IDFM). Le montant de cette contribution s'élève à 461 103 €.

Par conséquent lorsque le produit des amendes de police (avant contribution à IDFM) est inférieur à celle-ci, la commune reverse le supplément.

Cela signifie que les amendes infligées sont insuffisantes et/ou le montant reversé à IDFM est élevé.

➤ **Les charges de gestion courante** (chapitre 65)

- Les subventions versées aux budgets du CCAS et la Caisse des écoles.

Le CCAS a reçu une subvention de la Ville d'un montant de 1 450 000 €,

et la Caisse des écoles une subvention de 51 000 €.

- Les subventions aux associations représentent 332 721 € (Cercle Sportif Fontainebleau, Racing Club du Pays de Fontainebleau, Lycée François 1^{er}, FLC...)
- Les indemnités des élus s'élèvent en 2022 à 215 697,37 €, contre 229 965,59 € en 2021.

➤ **Les charges exceptionnelles** (chapitre 67)

Elles sont de 602 598 €. Elles comprennent essentiellement la subvention exceptionnelle versée en faveur du théâtre pour 520 000 €.

2. La section d'investissement

2.1. Les dépenses

En 2022, 7,9 M€ (hors résultat de l'exercice précédent) ont été consacrés à la réalisation des investissements, contre 8,082 M€ en 2021.

Les principales réalisations sont :

- la poursuite des travaux de la médiathèque sur le bâtiment de la Charité Royale
- la place de l'Etape
- le commencement du mur de Ferrare
- des travaux de voirie.

2.2. Les recettes

Les recettes d'investissements titrées en 2022 s'évaluent à 6 717 860,23 € (hors affectation de résultats) et se décomposent comme suit :

Les subventions : 2 658 554,16 €

Le FCTVA : 800 253,79 €

La Taxe d'aménagement : 259 052,28 €

L'emprunt : 3 000 000 € en 2022.

B- Les orientations 2023 et ultérieures

Préparer le budget 2023 dans ce contexte inflationniste et de tension pour les collectivités territoriales et plus particulièrement pour notre ville, dont l'activité et l'actualité sont riches, est un exercice complexe.

Aussi pour poursuivre l'animation de la ville à destination des Bellifontains et peut-être obtenir le label « Villes et villages où il fait bon vivre », les événements culturels, sportifs et festifs seront au rendez-vous.

A titre d'exemples : la Foulée impériale du 2 avril, le festival Django Reinhardt, les Naturiales, Cultur'Bleau pour la rentrée culturelle, et pour cette année : l'arrivée de la deuxième étape de Paris-Nice le lundi 6 mars.

Fontainebleau, c'est aussi les classes artistiques : classes théâtre et orchestre, la politique de sport santé à destination de tous les Bellifontains, petits et grands, voulant se remettre au sport. Sans oublier la politique de soutien aux seniors.

Fontainebleau, c'est aussi Fontainebleau en transition avec notamment, des actions pour améliorer le bilan carbone comme l'amélioration du tri des déchets avec les partenaires de la ville et la surveillance de la température dans l'ensemble des bâtiments de la ville.

Fontainebleau, c'est aussi la tranquillité et la sécurité avec le développement progressif de rondes nocturnes de la police municipale, la mise en place de la vidéo-surveillance et le dialogue avec les habitants que la ville souhaite maintenir au travers des échanges directs par les réunions de quartier.

Maintenir la qualité de vie, grâce aussi au fleurissement, c'est aussi faire des choix de gestion dans ce contexte des plus tendus.

Les choix de gestion seront effectués en respectant les engagements à l'égard des Bellifontains que sont :

- Ne pas alourdir la charge de la dette à l'échelle du mandat,
- Ne pas augmenter la pression fiscale sur les contribuables,
- Mener la réalisation des projets en ajustant le calendrier pour tenir compte du contexte.

Le budget de fonctionnement que constitue l'activité annuelle des services explose avec les dépenses énergétiques, principalement.

En effet, les postes d'énergie :

- Chauffage urbain et combustibles : passe de 747 K€ en 2022 à 1 120 K€ en 2023,
- L'électricité passe de 449 K€ à 1 103 K€,

Pour ces deux postes une augmentation prévisionnelle de + 1 027 K€ entre 2022 et 2023, et en référence à 2021 : la hausse est de + 1 609 K€.

La restauration (scolaire et accueil de loisirs sans hébergement) augmente aussi de 144 K€ entre 2022 et 2023.

Pour ces deux postes ci-dessus, l'augmentation est estimée à 1 171 K€ entre 2022 et 2023. Elle se cumulera avec les augmentations législatives liées à la masse salariale (voir partie ressources humaines).

Nos choix de gestion devront intégrer ces augmentations et maintenir le niveau et la qualité de service au profit des Bellifontains.

Il s'agira sur la section de fonctionnement de la collectivité de maintenir l'épargne de gestion à un niveau acceptable pour supporter l'annuité de la dette. Aussi, il va être nécessaire de

reconstituer l'épargne nette de la collectivité en fléchant un programme d'investissement qui va générer à terme des économies de fonctionnement.
Cela sera possible grâce à la créativité de chacun et à nos capacités d'innovations collectives.

En conséquence, le programme d'investissement 2023 devra intégrer :

- De la rénovation des bâtiments pour engendrer ensuite des économies,
- De l'investissement dans l'éclairage en LED pour l'éclairage public et la réduction des consommations,
- La priorisation des investissements sur lesquels la ville peut obtenir des financements.

Pour 2023, les investissements pourraient comprendre :

- L'accessibilité de l'Hôtel de Ville - ascenseur-PMR,
- La rénovation et l'entretien courant des bâtiments municipaux et des espaces publics (voirie notamment),
- La poursuite de la restauration du mur de Ferrare - Monument historique,
- La fin de l'aménagement de la médiathèque / bâtiment de la Charité Royale,
- Le début de la décarbonation de la flotte automobile,
- Des diagnostics pour vérifier et mettre en sécurité certains bâtiments (exemples : parvis du Théâtre – espace Comairas),
- Le début de la rénovation et de l'extension du groupe scolaire Lagorsse,
- Les travaux et achats de cases funéraires au cimetière,
- L'achat des terrains dans le cadre de la mise en place du réseau de chaleur urbain en biomasse.

Les priorités d'investissement se feront en fonction des opportunités de financement. Le recours à l'emprunt devra être limité au strict minimum dans ce contexte fragile. Il s'agira alors d'effectuer des cessions de patrimoine pour reconstituer les capacités à investir de la ville en limitant l'emprunt.

Notre programme est à la fois modeste et ambitieux. Fontainebleau rayonne au-delà du territoire, du département, elle attire des projets universitaires. Nous pouvons citer le projet de Campus Damesme avec l'ouverture cette année de l'Institut d'Etudes en Sciences Politiques et la poursuite du projet sur le site.

Notre ville attire aussi des entreprises à la recherche d'espaces de coworking.

C'est pourquoi, à l'écoute des Bellifontains, nous devons penser notre ville du futur : Fontainebleau 2030 en intégrant les aménagements qui répondent à nos engagements. Un des enjeux sera notamment le projet d'aménagement des terrains militaires sud, dits « du Bréau » de 9 hectares porté par la CAPF.

Enfin, pour conclure, chaque réalisation s'effectuera dans le cadre des lignes directrices du mandat :

- chaque projet cherchera l'équilibre entre l'ambition et la mesure,
- chaque action remettra le quotidien et la proximité au cœur de nos choix,
- chaque dossier intégrera l'ambition Fontainebleau en Transition, c'est-à-dire projettera Fontainebleau dans un avenir respectueux de nos ressources, des enjeux climatiques et de notre responsabilité collective à les maîtriser.

III- LA STRUCTURE ET LA GESTION DE LA DETTE

Au 1er janvier 2023, l'encours de dette s'élève à 20,6 M€ pour la ville et le théâtre.

La répartition de l'encours de la dette pour la Ville et le Théâtre est :

- Encours de la dette Ville au 01/01/2023 : 20 457 421,88 €
- Encours de la dette Théâtre au 01/01/2023 : 198 900 €

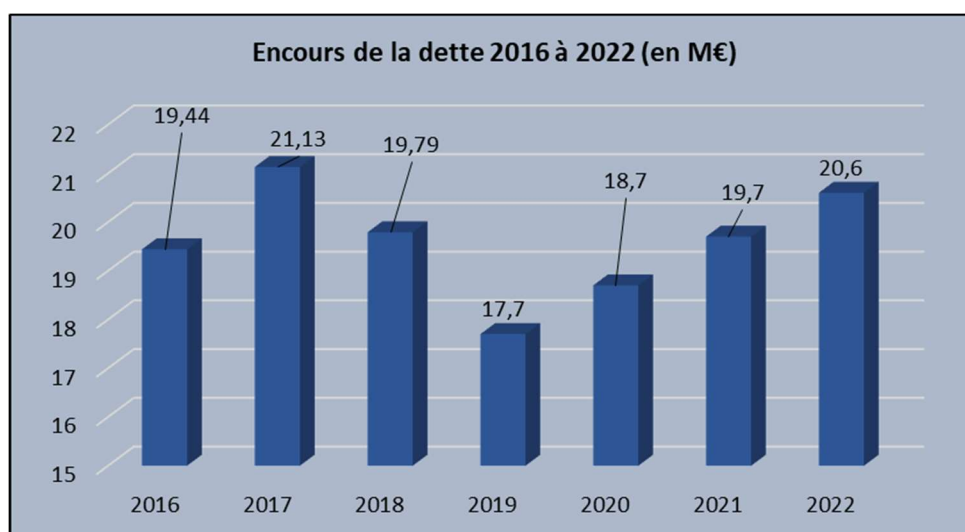
➤ L'annuité

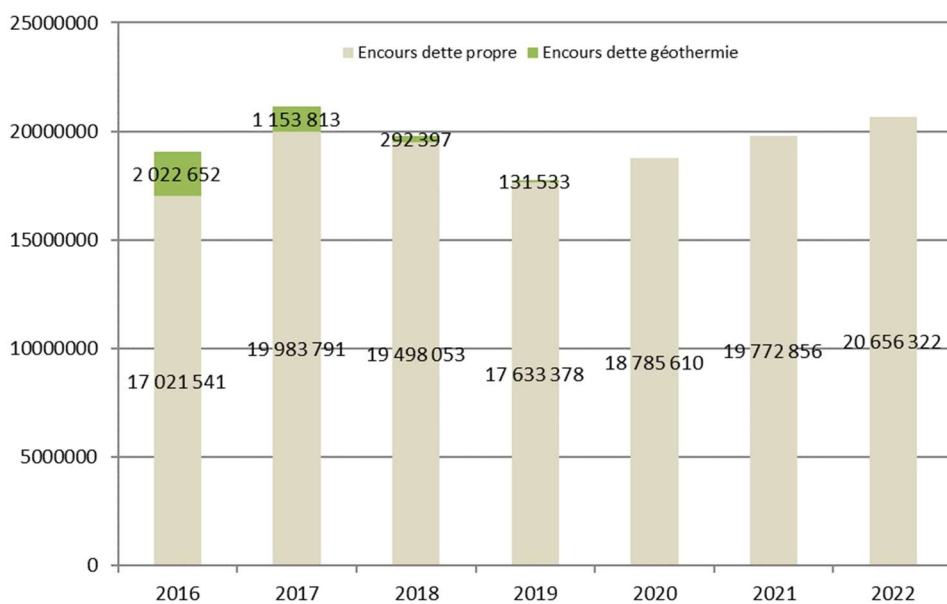
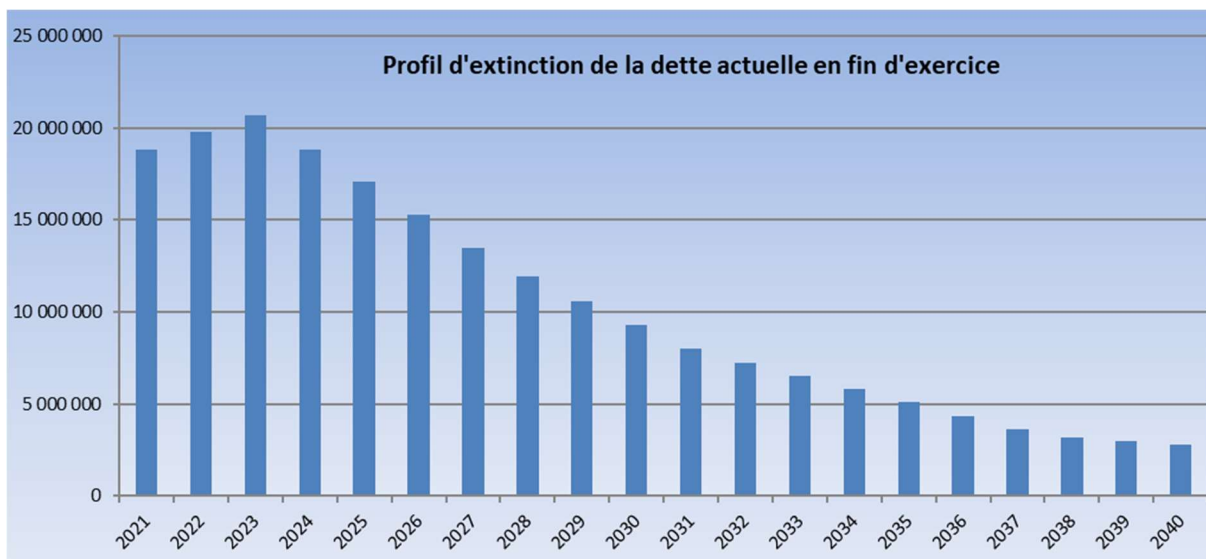
- Ville

Pour rappel, en 2022, l'annuité de la dette a représenté 310 K€ pour les intérêts et 2,1 M€ pour le capital. En fin d'année 2021, la ville a mobilisé 3 M€ faisant l'objet de reports en 2022 en vue de réaliser les investissements, engagés.

- Théâtre

Les intérêts se sont élevés à 4 232,62€, le capital quant à lui à 32 400€.





| Ville yc Théâtre | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 | 2021 | 2022 |
|-------------------------------------|-------------------|-------------------|-------------------|-------------------|-------------------|-------------------|-------------------|
| Encours dette propre | 17 021 541 | 19 983 791 | 19 498 053 | 17 633 378 | 18 785 610 | 19 772 856 | 20 656 322 |
| Encours dette géothermie | 2 022 652 | 1 153 813 | 292 397 | 131 533 | 0 | 0 | 0 |
| Encours de la dette au 31/12 | 19 044 193 | 21 137 604 | 19 790 450 | 17 764 911 | 18 785 610 | 19 772 856 | 20 656 322 |
| Evolution de l'encours | -5,18% | 10,99% | -6,37% | -10,23% | 5,75% | 5,26% | 4,47% |

| INFORMATIONS GÉNÉRALES | |
|-------------------------|----------------|
| Encours | 20 656 321,88 |
| Nombre d'emprunts | 22 |
| Taux actuariel | 1,54% |
| Taux actuariel résiduel | 1,64 % |
| Marge moyenne | 1,82 % |
| Durée résiduelle | 11 ans 06 mois |
| Duration résiduelle | 06 ans 01 mois |
| Vie moyenne résiduelle | 05 ans 11 mois |

SYNTHESE DE LA DETTE

Situation au 01/01/2023

Montants en euro

| TYPE DE CONTRAT | ENCOURS | % | NBRE DE CONTRATS |
|------------------------|---------------|-------|------------------|
| Classiques | 18 317 657,36 | 87,88 | 20 |
| Multi-options | 2 338 664,52 | 12,12 | 2 |
| Produits structurés | 0,00 | 0,00 | 0 |
| Emissions obligataires | 0,00 | 0,00 | 0 |

| PÉRIODICITÉ | ENCOURS | % | NBRE DE CONTRATS |
|---------------|---------------|-----|------------------|
| Mensuelle | 1 580 331,30 | 8% | 1 |
| Bimestrielle | 0,00 | 0% | 0 |
| Trimestrielle | 8 004 284,56 | 39% | 11 |
| Annuelle | 11 071 706,02 | 54% | 10 |

| TYPE DE TAUX | ENCOURS | % | NBRE DE CONTRATS |
|--------------|---------------|-----|------------------|
| TAUX FIXE | 19 335 488,66 | 94% | 19 |
| EURIBOR03M | 1 320 833,22 | 6% | 3 |

| TRANCHES DE TAUX | ENCOURS | % | NBRE DE CONTRATS |
|------------------------|---------------|------|------------------|
| 10.00% < taux | 0,00 | 0,00 | 0 |
| 7.00% < taux <= 10.00% | 0,00 | 0,00 | 0 |
| 5.00% < taux <= 7.00% | 53 333,52 | 0,00 | 1 |
| 3.80% < taux <= 5.00% | 862 263,24 | 0,04 | 3 |
| 0.00% < taux <= 3.80% | 19 740 725,12 | 0,96 | 18 |
| taux <= 0.00% | 0,00 | 0,00 | 0 |

| PRÊTEUR | ENCOURS | % | NBRE DE CONTRATS |
|------------------------------------|--------------|--------|------------------|
| Autres organismes privés | 9 782 439,76 | 47,36% | 11 |
| Crédit Mutuel - CIC | 4 042 949,73 | 19,57% | 3 |
| Organismes bancaires divers | 4 421 434,42 | 21,40% | 4 |
| Société Générale | 1 846 997,97 | 8,94% | 2 |
| Caisse des Dépôts et Consignations | 562 500,00 | 2,72% | 2 |

| GARANT | ENCOURS | % | NBRE DE CONTRATS |
|--------------|---------------|--------|------------------|
| Aucun garant | 20 656 321,88 | 100,00 | 22 |

| MATURITÉ DE LA DETTE | ENCOURS | % | NBRE DE CONTRATS |
|----------------------|--------------|------|------------------|
| inférieure à 2 ans | 138 887,06 | 0,01 | 2 |
| de 2 à 5 ans | 4 592 912,35 | 0,22 | 6 |
| de 5 à 10 ans | 5 399 573,46 | 0,26 | 4 |
| de 10 à 15 ans | 5 003 987,67 | 0,24 | 5 |
| au-delà de 15 ans | 5 520 961,34 | 0,27 | 5 |

La sensibilité de la collectivité à une hausse des taux est très faible compte tenu du poids des emprunts à taux fixe (94 % de l'encours).
 96 % de l'encours bénéficie d'un taux inférieur à 3,8 %.

| Capacité de désendettement | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 | 2021 | 2022 |
|------------------------------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|
| Encours de la dette au 31/12 | 19 044 193 | 21 137 604 | 19 790 450 | 17 764 911 | 18 785 610 | 19 772 856 | 20 656 322 |
| CAF brute * | 1 731 611 | 1 761 723 | 1 584 959 | 2 641 173 | 1 772 004 | 1 881 923 | 2 142 142 |
| Ratio prudentiel (en années) | 11,00 | 12,00 | 12,49 | 6,73 | 10,60 | 10,51 | 9,64 |

*2020 hors exceptionnel.

La capacité d'autofinancement (CAF) est égale à l'excédent des produits réels de fonctionnement sur les charges réelles de fonctionnement de l'exercice. Ce flux réel permet d'autofinancer une partie des investissements.

| Ratio d'endettement | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 | 2021 | 2022 |
|------------------------------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|
| Encours de la dette au 31/12 | 19 044 193 | 21 137 604 | 19 790 450 | 17 764 911 | 18 785 610 | 19 772 856 | 20 656 322 |
| Produits de fonctionnement | 22 070 173 | 21 415 886 | 22 078 261 | 22 875 479 | 22 316 774 | 23 094 973 | 25 210 293 |
| Ratio d'endettement | 0,86 | 0,99 | 0,896 | 0,777 | 0,842 | 0,856 | 0,819 |

La capacité de désendettement exprime le nombre d'années théoriques qu'il faudrait pour que la commune rembourse l'intégralité de sa dette si elle y consacrait la totalité de son autofinancement disponible, soit une prévision de 9,64 années.

Le ratio d'endettement est inférieur à 1, soit 0,819. C'est le niveau d'endettement de la collectivité par rapport à ses produits de fonctionnement. Ce qui signifie qu'en un peu moins de 10 mois (9,97), la collectivité pourrait rembourser la totalité de sa dette en y consacrant la totalité de ses recettes.

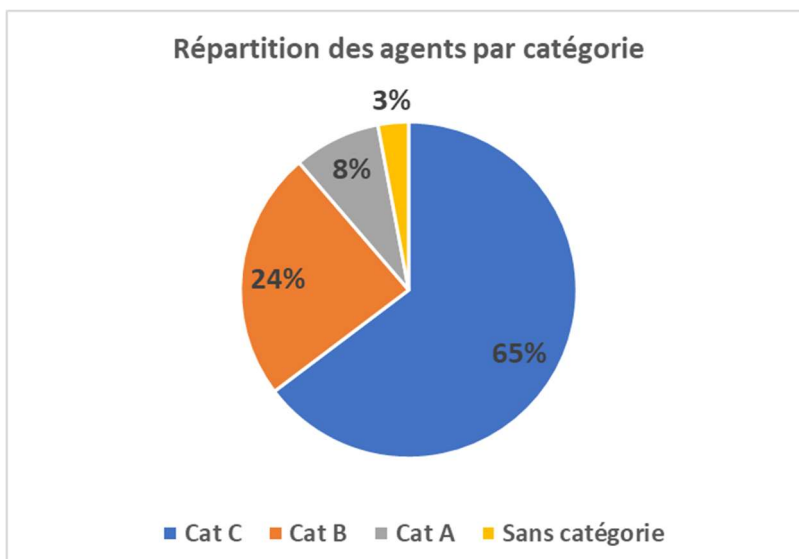
IV- LES RESSOURCES HUMAINES : LE BUDGET PRINCIPAL VILLE ET THÉÂTRE

A- Etat des effectifs

Au 31 décembre 2022, l'effectif est quasi stable avec 306 personnes physiques pour 259 etp, contre 251 au 31 décembre 2021. Cette augmentation s'explique par une politique de recrutement des postes vacants mais également par des créations de postes supplémentaires (Responsable de la qualité de vie au travail, renforcement des marchés publics et de la police municipale notamment).

La répartition des effectifs par catégorie :

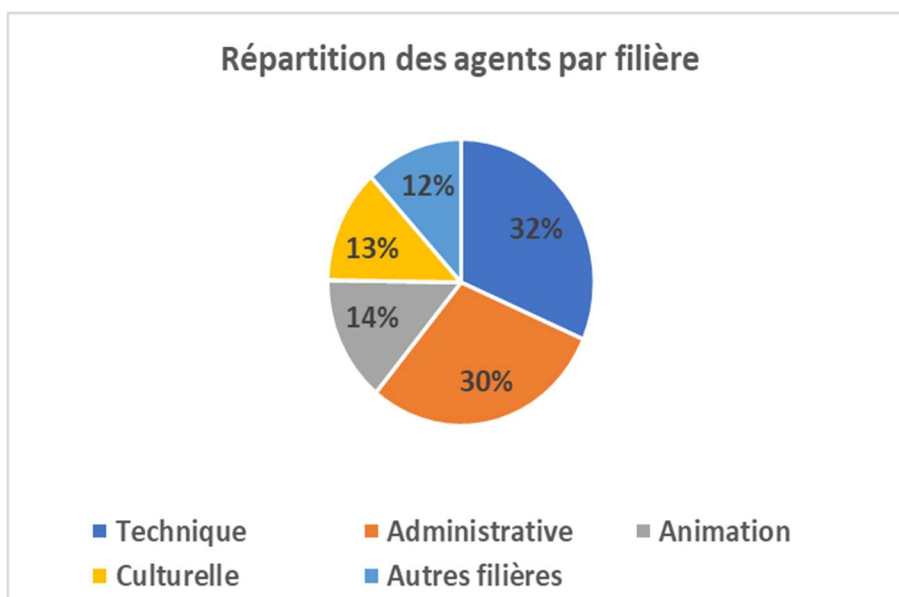
La catégorie A représente 8,16 % des effectifs, la catégorie B 24 % et la C 64,7 % (2,94 % sans catégorie).



La répartition des effectifs par filière :

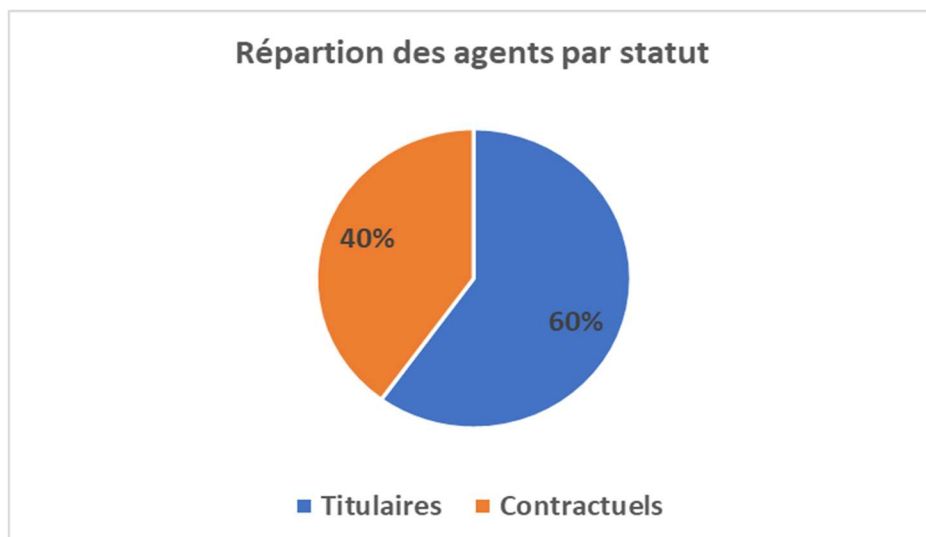
La filière technique mobilise 31,51 % des agents, l'administrative 29,52 %, la filière animation 14,21% et la culturelle 12,95 %.

Les 11,81 % restants sont rattachés aux autres filières (médico-sociale, police municipale, autres).



La répartition des effectifs selon le statut :

Au 31 décembre 2022, 60 % des agents sont titulaires et 40 % sont contractuels.



La collectivité dispose de 8 postes d'apprentis et a créé un poste d'assistante administrative dans le cadre du parcours emplois compétence (dispositif Parcours Emploi Compétences - PEC).

B- Les dépenses de personnel

| Charges de personnel | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 | 2021 | 2022 |
|-----------------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|
| Dépenses de personnel | 10 218 570 € | 10 064 762 € | 10 294 222 € | 10 578 701 € | 10 477 003 € | 10 857 719 € | 11 856 448 € |
| Remboursements | 394 806 € | 243 838 € | 249 824 € | 217 034 € | 106 263 € | 227 568 € | 295 240 € |
| Charge nette réelle | 9 823 764 € | 9 820 924 € | 10 044 398 € | 10 361 667 € | 10 370 740 € | 10 630 151 € | 11 561 208 € |
| Evolution | -4,10% | -0,03% | 2,28% | 3,16% | 0,09% | 2,44% | 8,05% |

Les dépenses de personnel ont représenté une charge nette estimée à 11,56 M€ en 2022 pour la collectivité.

La progression de 8,05 % s'explique par plusieurs facteurs :

b.1) La revalorisation du point d'indice à compter du mois de juillet 2022 mais également par la hausse des effectifs (remplacement des postes vacants et impact des créations de poste).

La valeur du point d'indice a évolué à compter de juillet 2022 à hauteur de +3,5 % soit actuellement de 4,85003 €, soit une valeur annuelle du traitement de 5 820,04 euros. L'augmentation est estimée à 172 000 € (Décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation).

Le point d'indice n'avait pas évolué depuis 2017.

b.2) Le Glissement Vieillesse Technicité (GVT) et autres mesures législatives

Il s'agit de la progression des carrières des fonctionnaires liée au statut. Il contribue à l'évolution de la masse salariale du fait des avancements d'échelon et de grades, ou de la promotion interne.

b.3) La cotisation de financement de l'apprentissage mise en place au 1^{er} janvier 2022 a été instaurée.

Cette cotisation est perçue par le CNFPT en vue de financer la moitié du coût total de la formation.

b.4) Les heures supplémentaires, complémentaires et d'astreintes :

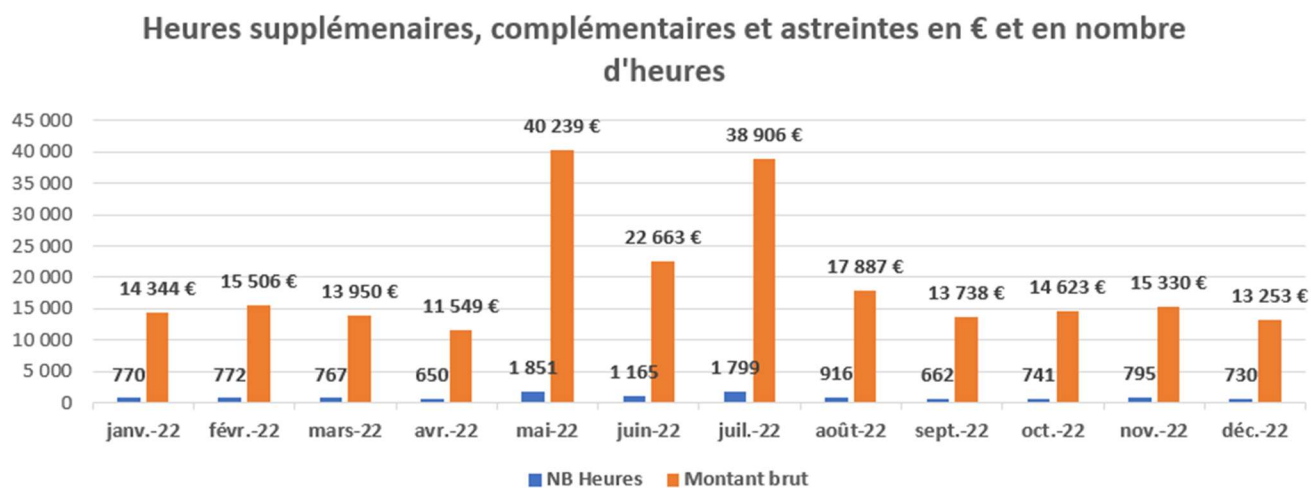
Pour 2022, les volumes et montants des heures supplémentaires représentent un montant de 168 961 € pour 7 157 heures.

Les heures complémentaires représentent 4 023 heures pour 51 874 €.

Les heures d'astreinte représentent 436 heures pour 11 452 €.

En 2022, ces heures représentent en rémunération l'équivalent de 6,63 etp soit 232 000 €.

Une astreinte cadre a été mise en place à compter du 1^{er} janvier 2022.



b.5) Evaluation des dépenses de personnel en 2022 et perspectives 2023

Les dépenses de personnel sont inférieures aux prévisions.

Elles s'élèvent en effet à 11,86 M€ en 2022 contre 12,09 M€ au BP 2022 ; parmi ces 11,86 M€, 425 154 euros concernent le Théâtre.

Cette évolution est due en partie aux mesures d'optimisation des services mais également à la difficulté de pourvoir certains postes en lien avec un marché de l'emploi en tension.

Néanmoins, les mesures nationales ainsi que les créations de poste ont fortement impacté la masse salariale en 2022.

Ces différentes mesures continuent d'affecter la masse salariale en année pleine pour 2023.

Focus des dépenses de personnel du Théâtre :

| Charges de personnel | 2015 | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 | 2021 | 2022 |
|-----------------------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|
| Dépenses de personnel | 368 605 € | 350 921 € | 371 690 € | 387 324 € | 402 143 € | 318 754 € | 365 631 € | 425 194 € |
| Evolution | - | -5,04% | 5,59% | 4,04% | 3,69% | -26,16% | 12,82% | 14,01% |

La progression des dépenses de personnel du Théâtre depuis 2021 est directement liée au redémarrage des activités culturelles dans un contexte post covid et notamment en lien avec la programmation de la saison culturelle 2022-2023.

Le ralentissement lié au contexte en 2021, a induit une réduction du recours à des contractuels et des vacataires mais l'année 2022 marque un redémarrage de l'activité culturelle et événementielle.

C- Le cycle de travail

La durée du temps de travail annuel au sein de la collectivité est de 1 607 heures, correspondant à 35 heures hebdomadaires de travail.

Toutefois, lorsque le temps de travail effectif des agents dépasse 35 heures hebdomadaires, des jours de RTT sont générés. Le nombre de jours de RTT généré est lié à la durée du temps de travail hebdomadaire effectuée et se décompose de la manière suivante (avant déduction de la journée solidarité) :

- 35h00 : pas de RTT
- 36h15 : 7 jours RTT
- 37h30 : 14,5 jours RTT
- 38h45 : 21,5 jours RTT

Dans le respect des amplitudes horaires et des temps de repos, certains services dont l'activité le justifie, bénéficient d'un temps de travail annualisé (scolaire et périscolaire, protocole, équipe logistique événements, théâtre).

D- La politique de ressources humaines

La gestion des carrières est réalisée en fonction des lignes directrices de gestion adoptées par la collectivité permettant une gestion équitable et transparente des avancements et promotion notamment par la mise en place de critères d'évaluations (besoin de la collectivité, valeur professionnelle, formation et concours etc.).

- **Avantages en nature :**

En matière d'avantages en nature, des agents bénéficient d'un logement pour nécessité absolue de service. Cet avantage est lié aux missions qu'ils exercent.

Le Directeur général des services peut bénéficier d'un véhicule de fonction.

- **Régime indemnitaire :**

Le RIFSEEP a été mis en place au 1^{er} janvier 2018 pour l'ensemble des agents dont les grades et cadres d'emploi étaient concernés. Les derniers grades concernés bénéficient du RIFSEEP depuis août 2020.

Au sein de la collectivité, seuls les enseignants et les agents de police municipale ne bénéficient pas du RIFSEEP, leur cadre d'emploi n'ayant pas fait l'objet d'une transposition réglementaire.

- Mise à disposition de personnel et conventions de prestations de services

Entre la Ville et la CAPF : la convention de prestation de service signée avec la CAPF en 2019, dans le cadre du projet « site patrimonial remarquable », pour l'intervention de la responsable du service urbanisme, est renouvelée jusqu'en 2023.

Entre la Ville et le CCAS : La directrice recrutée par la Ville est mise à disposition dans le cadre d'une convention avec le CCAS, depuis 2016. Le CCAS procède au remboursement à la Ville de l'intégralité des charges de personnel de cet agent.

Entre les communes d'Avon et de Fontainebleau : une convention de mutualisation des polices municipales a été également mise en place en 2022 dans le secteur de la sécurité.

Le remboursement de toutes les mises à disposition d'agents s'élève à 92 032 € pour l'exercice 2022.

- Le télétravail

Le télétravail hors crise sanitaire a fait l'objet d'une délibération en décembre 2021. Désormais 70 collaborateurs bénéficient d'un à deux jours de télétravail par semaine.

Les cadres ont bénéficié d'une formation d'accompagnement à la mise en place de ce dispositif.

- Le Comité Social Territorial (CST)

Un CST unique a été mis en place entre la ville et le CCAS. La collectivité a organisé les élections professionnelles, afin d'assurer le renouvellement de la représentation de ses instances avec un taux de participation de 41,19 %, soit 159 votants sur 386 électeurs.

- La formation

A la suite de la période COVID, la collectivité a mis en place un plan de formation axé sur les formations réglementaires et de sécurité ainsi que l'amélioration de la professionnalisation des agents.

- Les perspectives 2023

Le Budget Primitif 2023 est en cours de construction. Néanmoins, des premiers éléments d'éclairage sont exposés ci-après :

L'année 2023 verra l'impact en année pleine de l'augmentation du point d'indice, auquel s'ajoutera le glissement vieillesse technicité (GVT).

A noter également que, à compter du 1^{er} janvier 2023, le taux du SMIC est majoré de 1,81 %. Ainsi, à cette date, le montant brut du SMIC horaire est porté à 11,27 € (au lieu de 11,07 €). Cela entraîne que le minimum de traitement soit fixé à l'indice majoré 353 (au lieu de 352) correspondant à l'indice brut 385, soit 1 712,06 € brut mensuel pour un temps plein.

Différentes mesures sont étudiées sur 2023 afin d'intégrer, entre autres, certaines mesures législatives.

La politique de remplacement des agents en congé longue maladie, longue durée ou accident de travail est estimée à 200 000 € pour l'élaboration du budget primitif.

V-LE BUDGET ANNEXE DU THÉÂTRE

SECTION DE FONCTIONNEMENT budget Théâtre

| Chap. | DEPENSES | CA 2021 | Estim. 2022 | Chap. | RECETTES | CA 2021 | Estim. 2022 |
|---|--|----------------|----------------|---|--|--------------------|--------------------|
| 011 | Charges à caractère général | 228 510 | 380 817 | 013 | Atténuation de charges | | |
| 012 | Frais de personnel et assimilés | 365 631 | 425 194 | 70 | Produits de gestion courante | 41 943,9 | 187 274,1 |
| 014 | Atténuation de produits | 0 | 0 | 73 | Impôts et taxes | 0,0 | |
| 022 | Dépenses imprévues | 0 | 0 | 74 | Dotations, subventions, participations | 50 000,0 | 80 000,0 |
| 65 | Autres charges de gestion courante | 16 884 | 24 805 | 75 | Autres produits de gestion courante | 17 102,2 | 27 008,8 |
| 66 | Charges financières | 4 185 | 4 233 | 76 | Produits financiers | 0,0 | |
| 67 | Charges exceptionnelles | 39 527 | 633 | 77 | Produits exceptionnels | 717 880,0 | 520 000,0 |
| Total des Dépenses réelles | | 654 737 | 835 681 | Total des Recettes réelles | | 826 926,1 | 814 282,9 |
| 023 | Virement à la section d'investissement | 0 | | 002 | Résultat de Fonctionnement reporté | 272 062,8 | 337 904,0 |
| 042 | Opé. D'ordre de transfert de section à section | 13 736 | 13 393 | 042 | Opé. D'ordre de transfert de section à section | | |
| | | 0 | | | | 0,0 | |
| | | 0 | | | | 0,0 | |
| Total des Dépenses d'ordre | | 13 736 | 13 393 | Total des Recettes d'ordre | | 272 062,8 | 337 904,0 |
| TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT | | 668 473 | 849 074 | TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT | | 1 098 988,8 | 1 152 186,9 |

SECTION D'INVESTISSEMENT budget Théâtre

| Chap. | Dépenses | CA 2021 | Estim. 2022 | Chap. | RECETTES | CA 2021 | Estim. 2022 |
|-----------------------------------|--|----------------|----------------|-----------------------------------|--|---------------|----------------|
| 10 | Dotations, fonds divers et réserves | | | 10 | Dotations, fonds divers et réserves | 51 235 | 92 612 |
| 16 | Capital de la dette | 32 400 | 32 400 | 16 | Emprunts et dettes assimilées | | |
| 20 | Immobilisations incorporelles | 2 800 | 5 870 | 13 | Subventions d'équipement | | |
| 21 | Immobilisations corporelles | 63 450 | 166 888 | 19 | Différentiel sur cessions d'immobilisations | | |
| 27 | Autres immobilisations financières | | | 024 | Produits des cessions | | |
| Total des Dépenses réelles | | 98 650 | 205 158 | Total des Recettes réelles | | 51 235 | 92 612 |
| 001 | Résultat d'Investissement reporté | 33 897 | 67 577 | 021 | Virement de la Section Fonctionnement | 0 | |
| 040 | Opérations d'ordre transfert section à section | | | 040 | Opé. D'ordre de transfert de section à section | 13 736 | 13 393 |
| 041 | Opérations patrimoniales | 0 | | 041 | Opérations patrimoniales | 0 | |
| Total des Dépenses d'ordre | | 33 897 | 67 577 | Total des Recettes d'ordre | | 13 736 | 13 393 |
| DEPENSES D'INVESTISSEMENT | | 132 547 | 272 735 | RECETTES D'INVESTISSEMENT | | 64 971 | 106 006 |

Point endettement

Pour la dette du Théâtre, se reporter à la partie III.

Perspectives

Le Théâtre continue de développer son activité en proposant une programmation riche et éclectique à destination de tous les publics.

Au-delà de cette programmation, un projet de médiation culturelle et d'éducation artistique, accessible à tous, en lien avec la programmation culturelle de la Ville sera mis en œuvre.

Fontainebleau



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DU 13 février 2023**

L'An deux mille vingt-trois, le 13 février à 19h30, le CONSEIL MUNICIPAL de la ville de Fontainebleau, dûment convoqué le 7 février 2023, réuni en séance publique, en salle du conseil, sous la présidence de Julien GONDARD, Maire.

| | |
|-------------------------|----|
| En exercice | 33 |
| Présents ou représentés | 33 |
| Votants | 33 |
| Abstention | 0 |
| Suffrages exprimés | 33 |
| Pour | 33 |
| Contre | 0 |

Etaient présents : Mme BOLGERT, M. ROUSSEL, Mme REYNAUD, M. FLINÉ, Mme CLER, M. TENDA, Mme BOLLET, M. INGOLD, Mme JACQUIN, Mme MAGGIORI, M. RAYMOND, M. BEAUDOUIN, M. SCHÜTZ, Mme PHILIPPE, Mme MARIANNE, M. PERROT, M. RONTEIX, Mme GUERNALEC, Mme LARUE, Mme MALVEZIN (arrivée à 19h38), Mme NORET, M. JULIEN, M. LECERF, Mme HIMO-MALRIC (arrivée à 19h35), M. THOMA

Etaient représentés :

M. DORIN pouvoir à Mme BOLLET
M. JADAUD pouvoir à M. INGOLD
M. VALLETOUX pouvoir à M. GONDARD
Mme MONTORO pouvoir à Mme CLER
Mme SASSINE pouvoir à Mme BOLGERT
Mme DUPUIS pouvoir à M. THOMA
Mme TAMBORINI pouvoir à M. LECERF

Secrétaire de séance : Mme LARUE

Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L. 2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

Ces formalités remplies,

Objet : Subvention exceptionnelle pour la restauration de la Porte Dorée du château de Fontainebleau – Approbation

- Unanimité

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

Considérant que l'établissement public du château de Fontainebleau a pour projet de restaurer la Porte Dorée,

Considérant que l'opération est estimée à 650 000 euros HT (toutes dépenses confondues),

Considérant que la Ville de Fontainebleau souhaite participer à cette restauration en attribuant une subvention exceptionnelle,

Considérant l'avis de la commission Finances, Administration Générale et Sécurité du 2 février 2023,

Sur présentation du rapporteur, M. ROUSSEL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le versement d'une subvention exceptionnelle de 3 000 € à l'établissement public du château de Fontainebleau pour la restauration de la Porte Dorée.

AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches dans ce cadre et à signer tous documents s'y rapportant.

PRECISE que les crédits seront inscrits au chapitre 204, article 204182 du budget 2023 de la Ville.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution,

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,

Pour extrait conforme,
Virginie LARUE



Secrétaire de Séance

Pour extrait conforme,
Julien GONDARD



Maire de Fontainebleau

Publié le 17 FEV. 2023

Notifié le

Certifié exécutoire le 17 FEV. 2023

Sous l'identifiant 077-217701861-

Fontainebleau



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DU 13 février 2023**

L'An deux mille vingt-trois, le 13 février à 19h30, le CONSEIL MUNICIPAL de la ville de Fontainebleau, dûment convoqué le 7 février 2023, réuni en séance publique, en salle du conseil, sous la présidence de Julien GONDARD, Maire.

Etaient présents : Mme BOLGERT, M. ROUSSEL, Mme REYNAUD, M. FLINÉ, Mme CLER, M. TENDA, Mme BOLLET, M. INGOLD, Mme JACQUIN, Mme MAGGIORI, M. RAYMOND, M. BEAUDOUIN, M. SCHÜTZ, Mme PHILIPPE, Mme MARIANNE, M. PERROT, M. RONTEIX, Mme GUERNALEC, Mme LARUE, Mme MALVEZIN (arrivée à 19h38), Mme NORET, M. JULIEN, M. LECERF, Mme HIMO-MALRIC (arrivée à 19h35), M. THOMA

| | |
|-------------------------|----|
| En exercice | 33 |
| Présents ou représentés | 33 |
| Votants | 33 |
| Abstention | 0 |
| Suffrages exprimés | 33 |
| Pour | 33 |
| Contre | 0 |

Etaient représentés :

M. DORIN pouvoir à Mme BOLLET
M. JADAUD pouvoir à M. INGOLD
M. VALLETOUX pouvoir à M. GONDARD
Mme MONTORO pouvoir à Mme CLER
Mme SASSINE pouvoir à Mme BOLGERT
Mme DUPUIS pouvoir à M. THOMA
Mme TAMBORINI pouvoir à M. LECERF

Secrétaire de séance : Mme LARUE

Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L. 2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

Ces formalités remplies,

Objet : Adhésion au groupement d'achat Sud Seine et Marnais (GAS77) – autorisation de signature de la convention cadre

- Unanimité

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2122-29,

Vu le Code de la commande publique, et notamment, les articles L. 2113-1, L. 2113-6 et L. 2113-7,

Vu la délibération N°21/42 du conseil municipal du 17 mai 2021 relative à l'adhésion au groupement d'achat Sud Seine-et-Marnais GAS 77,

Considérant que l'article L. 2113-6 du Code de la commande publique offre la possibilité aux acheteurs publics d'avoir recours à des groupements de commande,

Considérant l'intérêt de mutualiser les achats dans le but d'optimiser les coûts,

Considérant que la convention constitutive du groupement d'achat Sud Seine et Marnais (GAS 77) approuvée par délibération N°21/42 du conseil municipal du 17 mai 2021, avait une durée alignée sur celle du mandat de l'exécutif,

Considérant l'élection de M. Le Maire, Julien GONDARD, le 4 juillet 2022,

Considérant l'avis de la commission Finances, Administration Générale et Sécurité du 2 février 2023,

Sur présentation du rapporteur, M. ROUSSEL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les termes de la convention cadre du groupement de commande GAS 77 annexée à la présente délibération.

PRECISE que la durée de la convention-cadre est alignée sur celle du mandat de l'exécutif de chaque membre.

AUTORISE M. Le Maire ou son représentant à signer ladite convention, ainsi que tout document s'y rapportant.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution,

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,

Pour extrait conforme,
Virginie LARUE



Secrétaire de Séance

Pour extrait conforme,
Julien GONDARD



Maire de Fontainebleau

Publié le 17 FEV. 2023

Notifié le

Certifié exécutoire le 17 FEV. 2023

Sous l'identifiant 077-217701861-_____

**CONVENTION-CADRE DU GROUPEMENT
D'ACHAT SUD SEINE – ET - MARNAIS
GAS 77**

SOMMAIRE

| | |
|--|---|
| ARTICLE 1 - Nature juridique et domicile légal | 4 |
| ARTICLE 2 - Objet | 4 |
| ARTICLE 3 - Durée | 4 |
| ARTICLE 4 – Adhésion - Retrait | 4 |
| ARTICLE 5 – Mise en œuvre de la convention | 5 |
| ARTICLE 6 – Modalités organisationnelles | 5 |
| Article 6.1 – Le secrétariat – L’animation | 5 |
| Article 6.2 – Le comité de coordination | 5 |
| Article 6.3 – Le coordonnateur | 6 |
| Article 6.4 Les membres | 7 |
| Article 6.5 La commission d’appel d’offres | 8 |
| ARTICLE 7 – Modalités financières | 9 |
| ARTICLE 8 – Modifications de la convention | 9 |
| ARTICLE 9 – Caractère exécutoire de la convention | 9 |
| ARTICLE 10 – Dissolution | 9 |
| ARTICLE 11 – Litiges | 9 |

Préambule

Le cadre juridique de la commande publique offre la possibilité aux acheteurs publics de procéder à une mutualisation de leurs besoins avec d'autres acheteurs.

Conformément aux dispositions des articles L2113-1-1^o, L2113-6 et L2113-7 du Code de la commande publique, l'acheteur peut avoir recours à des groupements de commande.

Ces groupements peuvent être constitués entre les acheteurs afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés. Ils ont vocation à rationaliser les achats en permettant de réaliser des économies d'échelles et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation des marchés.

La communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau et les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunal (EPCI), ou entités présentes sur le territoire intéressées au projet, ont acté du principe de réaliser un groupement d'achats dans le but de mutualiser les achats et de favoriser ainsi le principe d'une bonne gestion des deniers publics.

Cette coopération entre collectivités locales permet de faire ressortir un rapprochement entre les membres par le partage de compétences et de savoirs, synonymes de solidarité. Par cette convention-cadre, l'agglomération du Pays de Fontainebleau et ses communes membres / entités souhaitent formaliser leur volonté de faire territoire à 26.

Ce groupement de commandes prend le nom de :

GROUPEMENT D'ACHAT SUD SEINE-ET-MARNAIS – GAS 77

ARTICLE 1 - Nature juridique et domicile légal

Le GAS 77 est un groupement de commandes permanent au sens de l'article L.2113-6 du Code de commande publique. Ses règles de fonctionnement sont définies par la présente convention.

Il élit domicile à l'adresse du siège de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau.

Le présent groupement est constitué selon la formule de droit commun, c'est-à-dire la formule simple conférant au coordonnateur la mission de piloter la procédure de passation jusqu'à l'attribution. Chaque membre du groupement devra signer, notifier et exécuter son marché.

ARTICLE 2 - Objet

La présente convention-cadre a pour objet de définir les règles de fonctionnement et les modalités d'organisation du GAS 77.

Le GAS 77 a pour objet de répondre à des besoins en matière de travaux, fournitures et services qui seront précisés dans des conventions ultérieures appelées conventions secondaires.

Le GAS 77 n'est pas exclusif de la passation éventuelle de marchés en dehors dudit groupement. L'adhésion à la convention-cadre du GAS 77 n'empêche pas participation obligatoire à toutes les procédures initiées ensuite par les membres.

ARTICLE 3 - Durée

La durée de la convention-cadre est alignée sur celle du mandat de l'exécutif de chaque membre.

La prise d'effet de la convention-cadre s'effectue à compter de la date d'acquisition du caractère exécutoire qui est celle de la notification de ladite convention aux membres.

Elle concernera l'ensemble des procédures lancées pendant la durée du mandat de l'exécutif. En revanche, l'exécution des marchés publics en cours perdurera jusqu'à l'échéance des marchés concernés.

ARTICLE 4 - Adhésion - Retrait

Adhésion

Les membres du groupement acceptent, lors de la réunion du comité de coordination, l'adhésion au GAS 77 de tout nouveau membre.

Toute nouvelle adhésion au GAS 77 devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention. Cet avenant devra être approuvé par voie de délibération.

Retrait

Chaque membre conserve la faculté de se retirer du GAS 77.

Lorsqu'un membre souhaite quitter le GAS 77, il annonce son intention, dans un délai de deux (2) mois, par écrit notifiée par courrier recommandé à la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, qui assure secrétariat du GAS 77, qui en informera les autres membres.

Le membre du GAS 77 qui se retire, demeure tenu par les engagements pris dans le cadre d'une consultation en cours. Aussi, si le retrait intervient en cours de passation ou d'exécution du marché, il ne prend effet qu'à la fin de la période d'exécution dudit contrat.

Si cette sortie entraîne des modifications sur le fonctionnement du GAS 77, elles sont prises en compte dans une convention modificative, par voie d'avenant adopté par délibération.

ARTICLE 5 – Application de la convention

Pour chaque consultation groupée, une consultation secondaire mettant en application la convention-cadre, sera établie.

La convention secondaire identifiera nominativement le coordonnateur et précisera le besoin.

Cette convention secondaire devra faire l'objet d'une délibération préalable de chacun des membres.

La convention secondaire devra être signée et retournée auprès du secrétariat du GAS 77.

ARTICLE 6 – Modalités organisationnelles

Article 6.1 – Le secrétariat – L'animation

La communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau exerce les fonctions de secrétariat et d'animation du GAS 77.

Le secrétariat du GAS 77 convoque la réunion du comité de coordination des membres adhérents. Il rédige un procès-verbal de la réunion et se charge de le transmettre à l'ensemble des membres dans un délai d'un (1) mois.

Article 6.2 – Le comité de coordination

Le comité de coordination est présidé par le vice-président en charge de la mutualisation de l'agglomération du Pays de Fontainebleau et se compose de tous les membres adhérents au GAS 77.

Le comité de coordination a pour rôle de recenser et d'améliorer la définition des besoins des membres, en proposant des réunions de travail thématiques.

Il a pour mission de permettre aux membres du GAS 77 de discuter et suivre le calendrier de définition des besoins et de passation des marchés publics.

Lors des réunions, le comité de coordination fait part de ses observations et propositions relatives à la définition et /ou l'ajout de nouveaux besoins.

Le comité de coordination sera consulté pour les avenants éventuels à la présente convention et pour toute nouvelle adhésion au GAS 77.

Article 6.3 – Le coordonnateur

Rôle

La convention-cadre, signée par les membres du GAS 77, confie au coordonnateur la charge de mener, dans le respect des règles de la Commande publique, une partie de la procédure de passation des marchés publics au nom et pour le compte des autres.

Afin de mener à bien la consultation organisée pour le groupement, le coordonnateur assure les missions suivantes :

- Définition des besoins, en association avec le comité de coordination,
- Choix du montage contractuel et de la procédure,
- Rédaction des cahiers des charges et constitution des dossiers de consultation en association avec le groupe de travail,
- Rédaction et envoi des avis d'appel public à la concurrence,
- Mise en ligne du dossier de consultation,
- Centralisation des questions posées par les candidats, rédaction des réponses en association avec le groupe de travail et envoi des réponses,
- Réception des candidatures et des offres,
- Organisation et animation de l'ouverture des plis, les membres du groupement peuvent y être associés le cas échéant,
- Convocation et organisation de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) si besoin et rédaction des procès-verbaux,
- Analyse des offres en association avec les membres compétents en la matière, rédaction des rapports d'analyse des offres,
- Négociation le cas échéant,
- Rédaction et envoi des demandes de précision, de régularisation des offres, procédure de l'offre anormalement basse, de rattrapage candidature au soumissionnaire à qui il est envisagé d'attribuer le marché,
- Présentation du rapport d'analyse des offres en CAO,
- Secrétariat et présidence de la CAO,
- Information de l'attributaire du marché et vérification de la régularité fiscale et sociale de l'attributaire,
- Information des soumissionnaires évincés au stade de l'offre,
- Transmission des pièces au contrôle de légalité
- Rédaction et publication de l'avis d'attribution au nom et pour le compte de chaque membre du groupement,
- Publication des données essentielles du marché.

Le rôle du coordonnateur prend fin, en principe, avant la signature du marché.

Toutefois, en cours d'exécution des marchés, le coordonnateur recueille l'avis des membres adhérents sur la qualité des prestations effectuées par l'opérateur économique.

Le coordonnateur peut, par ailleurs intervenir, en sa qualité de médiateur, pour apporter assistance à un membre de la consultation groupée en cas de litige.

Le représentant du coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte sur sa démarche et son évolution.

Responsabilités

Dans l'accomplissement de sa mission, le coordonnateur engage la responsabilité contractuelle de l'ensemble des membres du groupement car il agit en leur nom et pour leur compte.

Par ailleurs, lorsque le coordonnateur d'un groupement est habilité à procéder aux opérations de consultation et à choisir l'attributaire, il entre dans les prévisions de l'article 423-4 du code pénal qui pose le délit de favoritisme.

Chaque membre du groupement est responsable de ses engagements et le coordonnateur ne saurait en aucun cas être tenu responsable de tout litige qui pourrait naître du non-respect de ses obligations.

À compter de l'exécution, en cas de litige le concernant avec le titulaire, chaque membre du groupement sera chargé d'exercer sa propre action en justice.

Substitution

En cas de sortie du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, un avenant de la convention secondaire interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur.

Cet avenant sera approuvé par les membres du groupement de commande.

Article 6.4 - Les membres

Rôle

Les membres adhérents au groupement de commande GAS 77 s'engagent à respecter les dispositions de la convention-cadre et de la convention secondaire propre à chaque consultation groupée.

Les membres devront transmettre un état sincère de leurs besoins quantitatifs et qualitatifs en vue de la passation des marchés publics et/ou des accords-cadres.

L'étape de la définition préalable de la nature et de l'étendue des besoins par chaque membre revêt une importance non-négligeable puisque c'est en fonction de l'offre globalisée présentée par le groupement que les candidats vont formuler une offre.

Les membres s'engagent par ailleurs à :

- Respecter les demandes du coordonnateur et notamment à y répondre dans le délai imparti,
- Désigner un représentant de la collectivité ou de l'établissement public pour participer au groupe de travail thématique,
- Participer aux réunions du comité de coordination / groupe de travail/ commissions d'appel d'offres selon les modalités définies dans la présente convention et par le coordonnateur,
- Participer à la définition des prescriptions administratives, techniques et financières (élaboration des AE, CCAP, CCTP, Règlement de Consultation, DPGF, etc...),
- Inscrire le montant de l'opération qui le concerne dans le budget de sa collectivité et à assurer l'exécution comptable du marché,
- Transmettre, dans le délai imparti, tous documents nécessaires pour la finalisation

de la procédure du marché,

- Transmettre, dans les plus brefs délais, toute information ou pièce relative aux litiges et contentieux formés au titre de l'exécution du marché et/ou de l'accord-cadre,
- Participer au bilan de l'exécution du marché en vue de son amélioration et de sa reconduction ou relance,

Dès lors que les membres retournent au coordonnateur la convention secondaire signée pour la procédure concernée, leur engagement à l'égard de ladite procédure est réputé définitif.

Chaque membre du groupement s'engage, dans la convention secondaire, à signer avec le cocontractant retenu un marché à hauteur de ses besoins propres tels qu'il les a préalablement déterminés.

Ils seront liés au groupement pour la durée d'exécution de chacune des procédures pour laquelle ils se sont engagés. Ils ne peuvent se désengager qu'après avoir résilié à titre préalable et définitif les marchés qu'ils auront nécessairement conclus.

Si une demande d'avenant se présente en cours d'exécution du marché, chaque membre signe pour ce qui le concerne, le ou les avenants nécessaire(s) à la bonne exécution du marché.

Si un avenant de plus de 5% s'avère nécessaire, dans la mesure où chaque membre signe son propre avenant, ce dernier sera soumis la Commission d'Appel d'Offres (CAO) du membre.

Responsabilités

La responsabilité supportée par chacun des membres du groupement dépend des obligations qui pèsent sur eux.

Les membres sont solidairement responsables des opérations de passation qui sont menées conjointement par le coordonnateur en leur nom et pour leur compte selon les stipulations de la convention secondaire propre à chaque consultation groupée.

Il est signé autant de marchés que de membres du groupement. Par conséquent chaque membre est seul responsable de l'exécution de son propre marché, dont il se charge individuellement, en son nom propre et pour son propre compte.

Article 6.5 La commission d'appel d'offres

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) la Commission d'Appel d'Offres (CAO) chargée de l'attribution des marchés afférents à la convention secondaire sera celle du coordonnateur.

Conformément aux dispositions du CGCT, le Président de la CAO peut désigner des personnalités compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation. Celles-ci sont convoquées et peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la CAO.

Dans un souci de transparence, les représentants des membres du groupement peuvent assister aux commissions d'appels d'offres du coordonnateur.

ARTICLE 7 – Modalités financières

Frais de procédure

La Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau prend à sa charge les frais liés à la passation des consultations (AAPC, avis d'attribution) lancées dans le cadre du GAS 77.

Le coordonnateur les acquitte puis en sollicite le remboursement, sur présentation de la facture, auprès de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau.

Frais de justice

En cas de frais financiers liés à une procédure en justice, le montant de la dépense engagée est divisé entre les membres de la consultation groupée concernée par la consultation litigieuse selon les modalités de calcul suivantes :

Montant de la dépense engagée x nombre d'habitants du membre concerné

Nombre total d'habitants des membres de la consultation groupée.

Le coordonnateur effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient, via l'émission d'un titre de recette.

ARTICLE 8 – Modifications de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Cet avenant doit être adopté dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du GAS 77. Il sera notifié à chaque membre du GAS 77.

La modification ne prend effet que lorsque l'avenant aura caractère exécutoire.

ARTICLE 9 – Caractère exécutoire de la convention

Le secrétariat du GAS 77 se charge d'accomplir les formalités administratives permettant de rendre la présente convention-cadre exécutoire.

Chaque membre du GAS 77 devra ainsi faire parvenir la présente convention signée ainsi que les délibérations portant approbation de la présente convention, rendues au préalable exécutoires par chaque membre du GAS 77.

ARTICLE 10 – Dissolution

Le GAS 77 est dissous sur décision de l'ensemble des assemblées délibérantes et /ou instance décisionnelle de chaque membre, notifiée au secrétariat du GAS 77 et au coordonnateur, formalisée par écrit et signée de l'ensemble des membres.

ARTICLE 11 – Litiges

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Melun.

En cas de différend portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention ainsi que des accords particuliers passés pour sa mise en œuvre, les parties s'efforceront de trouver une solution amiable avant toute démarche.

Fait à Fontainebleau,

Le

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Communauté d'Agglomération Pays de Fontainebleau, représentée par son Président Monsieur Pascal Gouhoury, agissant en application de la délibération n° ci-après dénommé « La CAPF », dont le siège est situé au 44 rue du Chateau à Fontainebleau - 77210, d'une part,

Et

Fontainebleau



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DU 13 février 2023**

L'An deux mille vingt-trois, le 13 février à 19h30, le CONSEIL MUNICIPAL de la ville de Fontainebleau, dûment convoqué le 7 février 2023, réuni en séance publique, en salle du conseil, sous la présidence de Julien GONDARD, Maire.

| | |
|-------------------------|----|
| En exercice | 33 |
| Présents ou représentés | 33 |
| Votants | 33 |
| Abstention | 0 |
| Suffrages exprimés | 33 |
| Pour | 33 |
| Contre | 0 |

Etaient présents : Mme BOLGERT, M. ROUSSEL, Mme REYNAUD, M. FLINÉ, Mme CLER, M. TENDA, Mme BOLLET, M. INGOLD, Mme JACQUIN, Mme MAGGIORI, M. RAYMOND, M. BEAUDOUIN, M. SCHÜTZ, Mme PHILIPPE, Mme MARIANNE, M. PERROT, M. RONTEIX, Mme GUERNALEC, Mme LARUE, Mme MALVEZIN (arrivée à 19h38), Mme NORET, M. JULIEN, M. LECERF, Mme HIMO-MALRIC (arrivée à 19h35), M. THOMA

Etaient représentés :

M. DORIN pouvoir à Mme BOLLET
M. JADAUD pouvoir à M. INGOLD
M. VALLEToux pouvoir à M. GONDARD
Mme MONTORO pouvoir à Mme CLER
Mme SASSINE pouvoir à Mme BOLGERT
Mme DUPUIS pouvoir à M. THOMA
Mme TAMBORINI pouvoir à M. LECERF

Secrétaire de séance : Mme LARUE

Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L. 2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

Ces formalités remplies,

Objet : Déclaration à l'occasion du 60^{ème} anniversaire du Traité de l'Elysée rappelant l'attachement de la ville à la relation franco-allemande et au jumelage avec la ville de Constance – Approbation

- Unanimité

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29,

Considérant que le Traité de l'Elysée, signé le 22 janvier 1963, témoigne d'une relation franco-allemande qui, au fil des années s'est construite, consolidée, approfondie et qui est aujourd'hui essentielle à la poursuite du projet européen,

Considérant que les jumelages et partenariats contribuent à renforcer et faire vivre une amitié solide, une grande confiance mutuelle et une coopération étroite entre la France et l'Allemagne.

Considérant que la Ville souhaite réaffirmer ses liens d'amitiés entre Fontainebleau et les villes européennes,

Considérant que les villes de Constance et de Fontainebleau ont toutes deux des objectifs et des actions de coopération dans le domaine patrimonial, culturel, scolaire, économique et associatif,

Considérant la déclaration jointe,

Considérant l'avis de la commission Finances, Administration Générale et Sécurité du 2 février 2023,

Sur présentation du rapporteur, Mme REYNAUD,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la Déclaration à l'occasion du 60^{ème} anniversaire du Traité de l'Elysée rappelant l'attachement à la relation franco-allemande et au jumelage avec la ville de Constance jointe.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,

Pour extrait conforme,
Virginie LARUE



Secrétaire de Séance

Pour extrait conforme,
Julien GONDARD



Maire de Fontainebleau

Publié le 17 FEV. 2023

Notifié le

Certifié exécutoire le 17 FEV. 2023

Sous l'identifiant 077-217701861-_____



Déclaration

à l'occasion du

60^e anniversaire du Traité de l'Elysée



L'année 2023 marque le 60^e anniversaire du Traité de l'Elysée, signé le 22 janvier 1963 par le Chancelier Konrad Adenauer et le Président de la République Charles de Gaulle. Tournant historique des relations entre la France et l'Allemagne, cet accord fut une étape décisive de la coopération déjà engagée 13 ans plus tôt dans le cadre de la création de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier (CECA).

Le Traité a permis de rapprocher les forces vives, en particulier les jeunes, de nos deux pays dans une démarche de réconciliation sans précédent qui a marqué d'une empreinte indélébile la construction européenne.

La France compte environ 2 300 communes jumelées avec l'Allemagne qui est ainsi de loin le premier pays partenaire des collectivités territoriales françaises. Ces liens sont les plus nombreux, les plus étroits et les plus actifs jamais établis entre deux pays. La France et l'Allemagne ont d'ailleurs reconnu le rôle fondamental des jumelages et partenariats dans le nouveau Traité de coopération signé en 2019 à Aix-la-Chapelle.

Les premiers jumelages franco-allemands n'ont pas attendu 1963, mais le Traité a néanmoins largement contribué à l'essor de ce mouvement. En donnant la possibilité à des millions de citoyens français et allemands de se rencontrer, de se côtoyer et d'apprendre à se connaître, ces échanges ont toujours été de puissants catalyseurs de l'amitié franco-allemande.

L'anniversaire du Traité de l'Elysée constitue l'occasion de célébrer cette avancée exceptionnelle dans les relations entre nos deux pays et dans la construction européenne. Aujourd'hui, 60 ans après la signature de ce Traité, les jumelages entre la France et l'Allemagne donnent un sens concret à l'amitié franco-allemande et contribuent activement à la réalisation de l'Europe des citoyens.

Face à la guerre en Ukraine, à ses conséquences politiques, économiques et financières, le besoin d'Europe n'a jamais été aussi fort. Plus que jamais les Européens doivent faire front commun pour que l'Union européenne puisse apporter des réponses à la hauteur des défis et des valeurs qu'elle défend.

Dans ce contexte difficile de crises à répétition, la nécessité d'une coopération forte, efficace et équilibrée s'impose entre la France et l'Allemagne. Le 60^e anniversaire du Traité de l'Elysée représente un témoignage de paix. Il constitue également une opportunité de réflexion pour préparer ensemble l'avenir de la relation franco-allemande et des échanges entre les collectivités de nos deux pays.

... / ...

C'est pourquoi, nous, élus de la Ville de Fontainebleau

1. Répondant à l'appel lancé par l'Association Française du Conseil des Communes et Régions d'Europe (AFCCRE) ;
2. Saisissons l'opportunité des célébrations du 60^e anniversaire du Traité de l'Elysée pour rappeler notre attachement à la relation franco-allemande et à notre jumelage avec la Ville de Constance. Nous souhaitons réaffirmer l'engagement que nous avons pris ensemble en 1960 par la signature du serment de jumelage unissant nos deux *villes*.
3. Parce qu'ils sont précieux, nous avons le devoir de préserver les liens que nous avons su tisser entre nos collectivités territoriales et nos acteurs locaux. Nous nous engageons à poursuivre notre action conjointe dans une perspective européenne. Dans nos communes et dans nos territoires, nous disposons de gisements de savoir-faire dont nous devons tirer parti pour renouveler nos coopérations. La citoyenneté, l'engagement et la participation démocratique, l'égalité et la tolérance sont des principes clés sur lesquels doivent se fonder nos partenariats.
4. Pour relever les défis de demain et contribuer ensemble à un avenir durable, nos rencontres devraient nous permettre de confronter nos politiques locales sur les sujets liés à l'urgence climatique, à la sobriété énergétique et plus généralement au développement durable.
5. Nous œuvrerons pour ouvrir encore davantage nos coopérations à nos jeunes concitoyens en veillant à offrir aux plus défavorisés d'entre eux des opportunités de mobilité et de rencontres. Nos jumelages doivent être pour eux des espaces d'initiation à la mobilité et d'apprentissage de l'autonomie. Nos échanges doivent correspondre à leurs attentes, donner libre cours à leur créativité et valoriser leurs compétences.
6. Le drame de la guerre en Ukraine, les dérives autoritaires dans de nombreux pays, la montée des populismes en Europe et dans le monde nous incitent à nous mobiliser sans relâche pour la démocratie, pour le respect de la dignité et des droits humains et pour le respect du droit international. Nous devons, à travers nos rencontres, nous rassembler autour des valeurs communes qui nous sont chères.
7. Nous saluons la contribution essentielle de l'Office Franco-Allemand pour la Jeunesse (OFAJ), créé par le Traité de l'Elysée, qui n'a cessé d'apporter depuis sa création un soutien précieux à la coopération franco-allemande en favorisant les rencontres de millions de jeunes de nos deux pays, notamment dans le cadre de nos jumelages. Nous saluons tout particulièrement les efforts et les moyens exceptionnels déployés par l'OFAJ pour que les jeunes Allemands et Français puissent garder le contact malgré la crise sanitaire qui a fortement perturbé l'organisation d'échanges et de rencontres depuis 2020.
8. Nous nous félicitons de la création, suite au nouveau Traité franco-allemand d'Aix-la-Chapelle, du Fonds Citoyen Franco-Allemand et nous nous réjouissons du grand nombre de rencontres et d'initiatives soutenues dans ce cadre. Ce fonds est pour nous une opportunité de proposer des projets permettant d'impliquer de nouveaux acteurs locaux dans les relations franco-allemandes.
9. Soulignons, au regard du contexte international, la nécessité de nous engager ensemble pour l'Ukraine. Des initiatives devraient être menées conjointement par les autorités locales françaises et allemandes, le cas échéant avec leurs partenaires de Pologne et de Roumanie, que ce soit pour participer à l'aide d'urgence, ou à plus long terme, pour s'engager dans des coopérations communes avec des villes et communes ukrainiennes afin de les aider à se relever lorsque le temps de la reconstruction sera venu.
10. Entendons, dans le prolongement de la présente déclaration, porter avec notre partenaire des initiatives destinées à célébrer le 60^e anniversaire du Traité de l'Elysée et à mettre en valeur la convivialité des relations de jumelage entre nos deux territoires.

Fontainebleau



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 février 2023

L'An deux mille vingt-trois, le 13 février à 19h30, le CONSEIL MUNICIPAL de la ville de Fontainebleau, dûment convoqué le 7 février 2023, réuni en séance publique, en salle du conseil, sous la présidence de Julien GONDARD, Maire.

Etaient présents : Mme BOLGERT, M. ROUSSEL, Mme REYNAUD, M. FLINÉ, Mme CLER, M. TENDA, Mme BOLLET, M. INGOLD, Mme JACQUIN, Mme MAGGIORI, M. RAYMOND, M. BEAUDOUIN, M. SCHÜTZ, Mme PHILIPPE, Mme MARIANNE, M. PERROT, M. RONTEIX, Mme GUERNALEC, Mme LARUE, Mme MALVEZIN (arrivée à 19h38), Mme NORET, M. JULIEN, M. LECERF, Mme HIMO-MALRIC (arrivée à 19h35), M. THOMA

| | |
|-------------------------|----|
| En exercice | 33 |
| Présents ou représentés | 33 |
| Votants | 33 |
| Abstention | 0 |
| Suffrages exprimés | 33 |
| Pour | 33 |
| Contre | 0 |

Etaient représentés :

M. DORIN pouvoir à Mme BOLLET
M. JADAUD pouvoir à M. INGOLD
M. VALLETOUX pouvoir à M. GONDARD
Mme MONTORO pouvoir à Mme CLER
Mme SASSINE pouvoir à Mme BOLGERT
Mme DUPUIS pouvoir à M. THOMA
Mme TAMBORINI pouvoir à M. LECERF

Secrétaire de séance : Mme LARUE

Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L. 2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

Ces formalités remplies,

Objet : Modification du tableau des effectifs du personnel communal – Créations de postes

- Unanimité

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-21, L. 2131-1 et L. 2131-2,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux,

Vu le décret n°2012-924 du 30 juillet 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,

Vu le décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,

Vu le décret n°2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation,

Vu le décret n°2011-1642 du 23 novembre 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine,

Vu le décret n°2012-437 du 29 mars 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique,

Vu le décret n°2006-1692 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine,

Vu le décret n°92-850 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles,

Vu le décret n°2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux,

Vu le décret n°88-547 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux,

Vu le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

Vu les délibérations approuvées par le conseil municipal précisant les critères d'attribution du régime indemnitaire du personnel communal,

Considérant les besoins en personnel recensés dans les services municipaux,

Considérant l'avis de la commission Finances, Administration générale et sécurité du 2 février 2023,

Sur présentation du rapporteur, Mme BOLGERT,

Après en avoir délibéré,

DECIDE de modifier le tableau des effectifs du personnel communal par la création des postes suivants :

| Filière | Catégorie | Grade | Nombre |
|----------------|-----------|--|-----------|
| Administrative | A | Attaché hors classe | 1 |
| | B | Rédacteur Principal de 1ère Classe | 1 |
| | C | Adjoint administratif | 1 |
| | | Adjoint Administratif Principal de 1ère Classe | 3 |
| | | Adjoint Administratif Principal de 2ème Classe | 2 |
| Animation | C | Adjoint d'animation Principal de 1ère Classe | 1 |
| | | Adjoint d'animation Principal de 2ème Classe | 1 |
| Culturelle | B | Assistant de Conservation principal de 1ère Classe | 1 |
| | | Assistant de Conservation principal de 2ème Classe | 1 |
| | | Assistant d'Enseignement Artistique Principal de 1ère Classe | 1 |
| | C | Adjoint du Patrimoine Principal de 1ère Classe | 1 |
| Médico-sociale | C | ASEM Principal de 1ère Classe | 2 |
| Technique | B | Technicien Principal de 2ème Classe | 1 |
| | C | Adjoint Technique Principal de 1ère Classe | 6 |
| | | Adjoint Technique Principal de 2ème Classe | 1 |
| | | Agent de Maitrise Principal | 2 |
| TOTAL | | | 26 |

ATTRIBUE le régime indemnitaire afférent à ces grades.

DIT que la rémunération suit automatiquement les revalorisations applicables à la fonction publique territoriale.

PRECISE que le tableau des effectifs sera modifié en conséquence.

PRECISE que les postes non pourvus seront supprimés ultérieurement.

PRECISE que le poste d'agent d'état-civil à temps complet pourra être pourvu par un contractuel, en cas de recrutement infructueux d'un fonctionnaire, dans les conditions fixées au 2° de l'article L. 332-8 du code général de la fonction publique. Il devra justifier d'un diplôme de niveau de niveau 3 (CAP, BEP).

En cas de recrutement sur le grade d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, son traitement sera calculé par référence au maximum de l'indice brut terminal de la grille indiciaire des adjoints administratifs principaux de 1^{ère} classe.

En cas de recrutement sur le grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, son traitement sera calculé par référence au maximum de l'indice brut terminal de la grille indiciaire des adjoints administratifs principaux de 2^{ème} classe.

En cas de recrutement sur le grade d'adjoint administratif, et son traitement sera calculé par référence au maximum de l'indice brut terminal de la grille indiciaire des adjoints administratifs territoriaux.

PRECISE que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice 2023 et suivants au chapitre 012.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution,

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,

Pour extrait conforme,
Virginie LARUE



Secrétaire de Séance

Pour extrait conforme,
Julien GONDARD



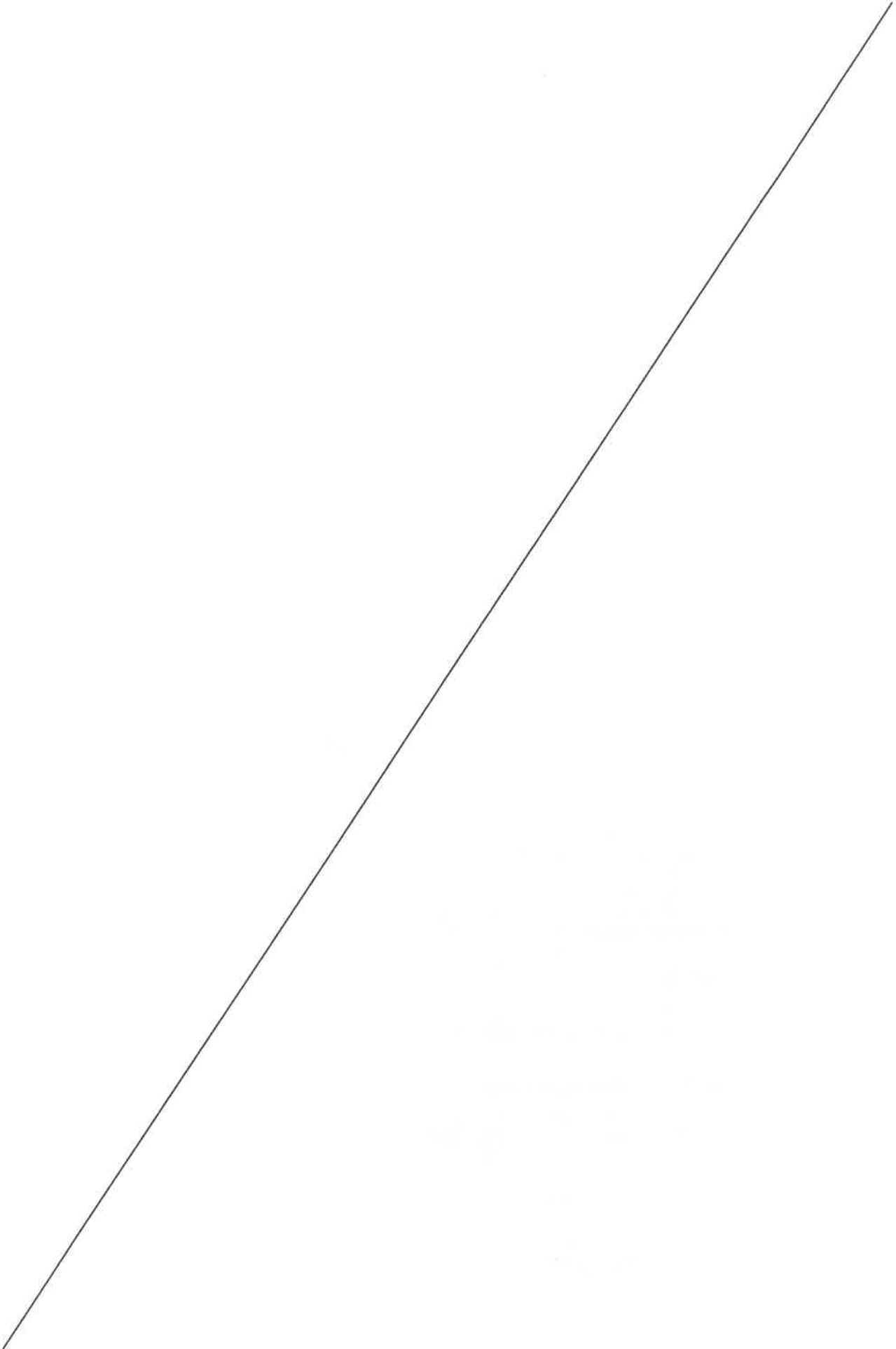
Maire de Fontainebleau

Publié le 17 FEV. 2023

Notifié le

Certifié exécutoire le 17 FEV. 2023

Sous l'identifiant 077-217701861- _____



Fontainebleau



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 février 2023

L'An deux mille vingt-trois, le 13 février à 19h30, le CONSEIL MUNICIPAL de la ville de Fontainebleau, dûment convoqué le 7 février 2023, réuni en séance publique, en salle du conseil, sous la présidence de Julien GONDARD, Maire.

| | |
|-------------------------|----|
| En exercice | 33 |
| Présents ou représentés | 33 |
| Votants | 33 |
| Abstention | 0 |
| Suffrages exprimés | 33 |
| Pour | 33 |
| Contre | 0 |

Etaient présents : Mme BOLGERT, M. ROUSSEL, Mme REYNAUD, M. FLINÉ, Mme CLER, M. TENDA, Mme BOLLET, M. INGOLD, Mme JACQUIN, Mme MAGGIORI, M. RAYMOND, M. BEAUDOUIN, M. SCHÜTZ, Mme PHILIPPE, Mme MARIANNE, M. PERROT, M. RONTEIX, Mme GUERNALEC, Mme LARUE, Mme MALVEZIN (arrivée à 19h38), Mme NORET, M. JULIEN, M. LECERF, Mme HIMO-MALRIC (arrivée à 19h35), M. THOMA

Etaient représentés :

M. DORIN pouvoir à Mme BOLLET
M. JADAUD pouvoir à M. INGOLD
M. VALLETOUX pouvoir à M. GONDARD
Mme MONTORO pouvoir à Mme CLER
Mme SASSINE pouvoir à Mme BOLGERT
Mme DUPUIS pouvoir à M. THOMA
Mme TAMBORINI pouvoir à M. LECERF

Secrétaire de séance : Mme LARUE

Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L. 2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

Ces formalités remplies,

Objet : Convention cadre de partenariat entre la Ville de Fontainebleau, l'association Compost et Nous et le Smictom de la Région de Fontainebleau pour l'implantation de mobiliers urbains destinés à la collecte et à la gestion des biodéchets compostables du territoire de Fontainebleau
– Approbation

- Unanimité

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29,

Vu la délibération n°22/55 du conseil municipal du 30 mai 2022 relative à la Convention d'occupation du domaine privé du Syndicat des Copropriétaires de la Maison de l'Enfance par la ville de Fontainebleau pour l'installation de composteurs et leur utilisation par le Centre Communal d'Action Sociale et l'Association Compost & Nous – Approbation

Vu la décision n°22.DD.102 du 22 juillet 2022 relative à l'occupation du domaine public à titre gracieux, précaire et révocable au bénéfice de l'association Compost & Nous pour l'implantation de mobiliers urbains destinés à la collecte et la gestion des biodéchets compostables des habitants,

Vu la décision n°23.DD.01 du 2 janvier 2023 relative à l'occupation du domaine public à titre précaire, révocable et gracieux, au bénéfice de l'association Compost & Nous pour l'implantation de mobiliers urbains destinés à la collecte et la gestion des biodéchets compostables du marché forain de Fontainebleau,

Considérant que la Ville de Fontainebleau, au titre de sa politique Fontainebleau (en) Transition, souhaite accompagner sur le territoire le développement de la valorisation des biodéchets, par tous moyens (compostage des biodéchets du marché forain, compostage collectif de quartier, points d'apport volontaire de biodéchets),

Considérant les modalités d'intervention du Smictom de la Région de Fontainebleau inscrites dans un programme local de prévention des déchets et qu'il a vocation dans ce cadre à accompagner tout projet visant à réduire la production de déchets,

Considérant l'objet social de l'association Compost & Nous, dont le siège social est situé à la Maison des Associations, 6 rue du Mont Ussy, 77300 Fontainebleau, de promouvoir la collecte et la valorisation des biodéchets sur le territoire, et l'intérêt citoyen de sa proposition de gérer des dispositifs de compostage sur le territoire, la sensibilisation des publics utilisateurs susvisés, et le déploiement expérimental de l'offre à destination des habitants,

Considérant la démarche d'intérêt général développée par l'association Compost & nous pour organiser la collecte à vélo des biodéchets sur le territoire et leur valorisation par compostage,

Considérant l'intérêt pour la Ville, l'association Compost et Nous et le Smictom de la Région de Fontainebleau de se doter d'une convention cadre de partenariat pour faciliter le déploiement des dispositifs de compostage sur le territoire de Fontainebleau,

Considérant l'avis de la commission « Aménagement urbain, Urbanisme, Patrimoine (bâtiments publics) et Transition Ecologique » du 25 janvier 2023,

Considérant l'avis de la commission Finances, Administration Générale et Sécurité du 2 février 2023,

Sur présentation du rapporteur, Mme CLER,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la convention cadre et son annexe, jointes, de partenariat entre la Ville de Fontainebleau, l'association Compost et Nous et le Smictom de la Région de Fontainebleau pour l'implantation de mobiliers urbains destinés à la collecte et à la gestion des biodéchets compostables du territoire de Fontainebleau.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention, ainsi que tout avenant à intervenir et tout document s'y rapportant.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution,


Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,

Pour extrait conforme,
Virginie LARUE



Secrétaire de Séance

Pour extrait conforme,
Julien GONDARD



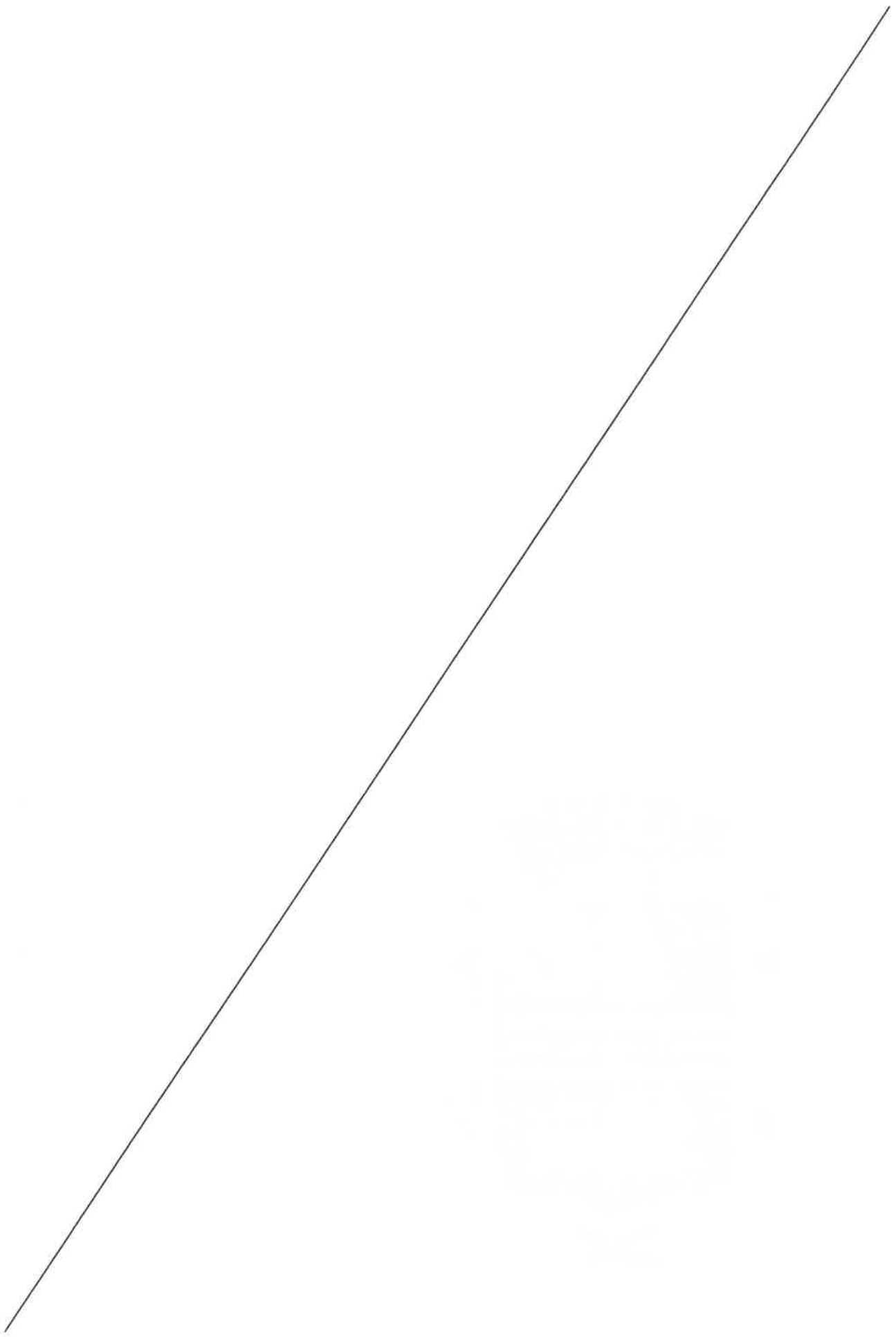
Maire de Fontainebleau

Publié le 17 FEV. 2023

Notifié le

Certifié exécutoire le 17 FEV. 2023

Sous l'identifiant 077-217701861-_____





**CONVENTION CADRE DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE
FONTAINEBLEAU, L'ASSOCIATION COMPOST & NOUS ET LE SMICTOM DE LA
REGION DE FONTAINEBLEAU POUR L'IMPLANTATION DE MOBILIERS
URBAINS DESTINES A LA COLLECTE ET A LA GESTION DES BIODECHETS
COMPOSTABLES DU TERRITOIRE DE FONTAINEBLEAU**

Entre

La Ville de Fontainebleau, sise Hôtel de Ville, 40 rue Grande 77300 Fontainebleau, représentée par Monsieur Julien GONDARD, Maire, dument habilité à la signature de la présente convention, par délibération n°23/08 du 13 février 2023, d'une part,

Désignée ci-après « la Commune »

L'association Compost & Nous, sise à la Maison des Associations, 6 rue du Mont Ussy, 77300 Fontainebleau, représentée par Mme Caroline DIEP, Présidente, dument habilitée à la signature de la présente convention, d'autre part,

Désignée ci-après « Compost & Nous » ou « l'association »

&

Le Smictom de la Région de Fontainebleau, représenté par son Président Monsieur Pascal GOUHOURY et faisant élection de domicile au 56 Route de Bourgogne - BP 04 – Veneux-Les Sablons 77250 Moret Loing et Orvanne, ci-après désigné le « SMICTOM », enfin,

Désigné ci-après le « Smictom »

Conjointement appelé les « parties »

CONTEXTE DE L'ACTIVITE :

S'agissant de la ville de Fontainebleau :

La ville de Fontainebleau a engagé en 2021 son territoire communal dans une démarche de transition écologique intitulée Fontainebleau (en) Transition.

Elle traduit la volonté municipale d'engager la collectivité et son territoire dans une politique de transition écologique visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre du territoire pour freiner le changement climatique et à préserver la biodiversité. Dans le contexte d'une crise environnementale qui engage l'ensemble des catégories de la population, elle ambitionne d'associer le plus largement possible les habitants et les acteurs (jeunes, actifs, citoyens, entrepreneurs, commerces, écoles, institutions, associations, chercheurs ...) pour concevoir une méthode et construire collégialement des opportunités créatives de solutions adaptées aux réalités et usages locaux, faire évoluer les comportements et les investissements individuels et collectifs,

faire de la ville un territoire prenant davantage en charge la biodiversité tout en renforçant les conditions de son développement pour le territoire.

Dans ce contexte, la ville de Fontainebleau s'est fixé un objectif de réduction de 40% de ses émissions de gaz à effet de serre à l'horizon 2030, en cohérence avec les objectifs de la stratégie nationale bas carbone issue des accords de Paris qui vise la neutralité carbone pour 2050.

S'agissant de l'association « Compost et Nous »

L'association "Compost et nous" est née des réflexions des réunions organisées par la ville lors du programme "Fontainebleau en Transition" durant lequel plusieurs acteurs différents du territoire (commerçants, entrepreneurs, associations bénévoles, citoyens, acteurs institutionnels et élus) se sont accordés sur la nécessité de valoriser les biodéchets du territoire à une échelle locale.

L'objet de l'association est la collecte à vélo des biodéchets et leur valorisation par compostage, une solution propre et écologique pour le traitement des biodéchets qui sont en réalité des ressources précieuses puisque leur valorisation par compostage permet un juste retour à la terre et s'inscrit dans une mission au service de l'intérêt général et permettra à terme la création d'emplois locaux et favorisant des circuits courts.

L'activité de l'association est vouée à constituer un outil structurant de la politique de transition écologique du territoire communal dans le contexte de l'évolution des seuils d'obligation réglementaire imposant le tri à la source des biodéchets, dans le contexte de l'obligation réglementaire de trier les biodéchets pour les producteurs de plus de 5 tonnes à l'année qui s'applique au 1^{er} janvier 2023 d'une part, dans le contexte de l'extension de l'obligation réglementaire de trier les biodéchets à l'ensemble des professionnels et particuliers qui s'applique au 1^{er} janvier 2024 d'autre part.

S'agissant du Smictom de la Région de Fontainebleau

Le SMICTOM de la Région de Fontainebleau a lancé depuis 2001 une action de compostage domestique. Celle-ci a été relancée en 2009, dans le cadre de son premier Programme Local de Prévention des Déchets, compte tenu des enjeux environnementaux et des objectifs quantifiés de réduction des déchets prévus par le Grenelle de l'Environnement. Aujourd'hui, la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte et la loi relative à la lutte contre le gaspillage et pour l'économie circulaire fixent de nouveaux objectifs :

- Réduire de 15% les déchets ménagers et assimilés produits d'ici 2030 par rapport à 2010,
- Valoriser sous forme de matière, notamment organique, 65% des déchets non dangereux et non inertes en 2025.

En 2021, ce sont 419 kg de déchets par habitant qui sont collectés sur le territoire du SMICTOM, il apparaît donc nécessaire de réduire notre production de déchets.

Pour répondre à cet objectif, le SMICTOM de la Région de Fontainebleau déploie son Programme Local de Prévention des Déchets auprès de toutes les communes du territoire. Tout projet visant à réduire la production de déchets a vocation à être soutenu par le SMICTOM.

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention fixe les objectifs du cadre partenarial entre les parties dont la coopération a vocation à :

- Veiller au déploiement du compostage dans une logique de préservation de l'environnement ;
- Sensibiliser les publics, les agents de la ville et tout partenaire utile à la réduction des déchets par le biais du compostage ;
- Réduire la quantité de la production de déchets ;
- Adopter à long terme des gestes éco-citoyens ;
- Relayer l'information auprès des usagers, des familles et de la population ;

ARTICLE 2 – Localisation des espaces de compostages

La présente convention encadre les modalités d'occupation des dispositifs de collecte de biodéchets suivants :

- Un point d'apport volontaire en centre-ville sur l'esplanade faisant face à l'entrée du magasin Naturalia, rue du Conventionnel Geoffroy ;
- Un espace de compostage de quartier, formalisé par la mise en place de composteurs, destiné à des particuliers adhérents à l'association Boulevard Damesme, sous les alignements d'arbres le long de l'ancienne caserne ;
- Une plateforme sur le cimetière de Fontainebleau, accès par la route Louise, dans la zone de prairie en fauche tardive, à proximité des composteurs municipaux, dans le cadre de la collecte et de la valorisation des biodéchets du marché forain sur ses trois séances hebdomadaires ;
- Un site sur la zone technique du service des espaces verts de la ville de Fontainebleau, à l'arrière du square Joséphine, Fontainebleau, dans le cadre de la collecte et de la valorisation des biodéchets du marché forain sur ses trois séances hebdomadaires ;
- Un site de compostage semi-collectif de quartier à la Maison de l'Enfance, 6 rue Anne Marie Javouhey, Fontainebleau (hors domaine public communal) ;

ARTICLE 3 – Engagements généraux de la Ville de Fontainebleau

En accompagnement de l'activité d'intérêt général, la Ville s'engage à :

- Mettre à disposition de l'association des sites en bon état de propreté initial ;
- Relayer par le biais de ses différents canaux de communication les informations relatives à l'implantation de l'activité pour une bonne compréhension partagée des enjeux ;
- Approvisionner les sites de micro-compostages de déchets verts issus des activités d'entretien des espaces verts communaux dans la limite de ses capacités de stockage ;
- Acheminer les déchets verts conservés sur les sites de micro-compostages selon la disponibilité et sous réserve des contraintes du service municipal ;
- Convier l'association tout au long de l'année au fur et à mesure de ses chantiers d'élagage et d'entretien effectué en régie pour récupérer les déchets verts ;
- Utiliser le compost produit exclusivement pour les plantes d'ornements et non pour des plantes destinées à la consommation.

ARTICLE 4 – Engagements généraux de l’association Compost et Nous

S’agissant des engagements communs aux sites, l’association :

- Réalise ses activités sans préjudice des usages traditionnels de passage pour le public et autres utilisateurs de l’espace. Ces espaces doivent être personnellement occupés par l’association et/ou ses membres ou préposés dans les conditions prévues aux présentes ;
- Organise l’occupation des espaces sous couvert de validation de la collectivité et/ou des tiers habilités qui se réservent le droit de solliciter les ajustements d’implantation nécessaires pour garantir la bonne cohabitation de l’ensemble des usages de l’espace ;
- Assure la collecte et l’acheminement des biodéchets sur les sites de compostage de manière autonome ;
- Effectue la collecte à vélo, évitant ainsi des émissions de gaz à effet de serre engendré par le passage d’un camion et des nuisances sonores ;
- Exporte et traite les biodéchets sur les micro-sites de compostage de manière conforme à la réglementation en vigueur et sous l’entière responsabilité de l’association ;
- Procède sur ses mobiliers aux affichages des différentes signalétiques validées par la ville et rappelant les coordonnées de l’association en partenariat avec la ville ;
- Respecte le règlement de voirie et le règlement intérieur du cimetière, et notamment de satisfaire aux exigences de discrétion et de respect de la mémoire sur ce site ;
- Est responsable de la gestion et de l’entretien en autonomie des composteurs ainsi que de l’espace autour du dispositif afin de garder la zone propre ;
- Assure le suivi régulier des espaces de compostages aux fins de prévenir et corriger tout évènement dans la mise en œuvre de l’activité ;
- Fournit la ville en compost mur pour amender les sols de ses espaces verts et favoriser dans la proximité le retour à la terre des déchets ;
- Prend à sa charge, selon les besoins concertés entre les parties, la location annuelle d’un broyeur ;
- Contribue à la sensibilisation du grand public à travers la communication que la ville souhaitera porter autour du traitement durable de déchets de son marché forain, ainsi que sur les enjeux de la transition écologique autour de ce thème ;
- Transmet à la commune et au SMICTOM les modalités d’organisation de l’activité, ses éventuelles évolutions, ainsi qu’un rapport annuel de bilan de la mise en œuvre incluant les pesées et quantités de biodéchets récoltées afin de déterminer le volume détourné du traitement traditionnel et mesurer l’impact de cette expérimentation ; A cette fin, des points d’étapes trimestriels seront réalisés a minima entre l’association Compost et Nous et le Smictom.

ARTICLE 5 – Engagements généraux du Smictom de la Région de Fontainebleau

Le Smictom s’engage à :

- Accompagner le projet selon ses dispositions internes en vigueur par des moyens adaptés aux implantations (matériel, de sensibilisation et de formation).
- Mettre à disposition des parties un composteur bois sur les sites de compostage, des bio-seaux, et des affiches d’information pour les consignes de tri, nécessaires à l’atteinte des objectifs visés ;
- Mettre à disposition dans la limite de ses possibilités, un second composteur pour le stockage des matières sèches ;
- Réaliser préalablement à la fourniture par ses soins et l’implantation des composteurs un diagnostic préalable à l’occasion de visites des sites à équiper. Ces visites auront vocation à vérifier la bonne organisation et l’efficacité du mode de gestion des composteurs prévus entre les parties et leurs référents, utilisateurs et services des espaces verts de la ville.

Il permettra de valider le projet par site et de rendre effective la mise à disposition du (ou des) composteur(s). Leur mise à disposition pourra être différée si le diagnostic établit que le projet d'implantation nécessite d'être précisé. Dans ce cas, l'implantation du composteur s'effectuera à l'appui d'une contre-visite de diagnostic réalisée par le SMICTOM attestant que les conditions sont réunies.

Le SMICTOM se décharge de toute responsabilité en cas de litiges, de détérioration ou de mauvaise utilisation du matériel fourni.

ARTICLE 6 – Engagements spécifiques des parties sur les différents sites

| | Ville de Fontainebleau | Association Compost et Nous | Smictom de la Région de Fontainebleau |
|---|------------------------|-----------------------------|---------------------------------------|
| Site du Conventionnel Geoffroy - PAV | | | |
| Fourniture du mobilier de collecte de biodéchets peint au RAL "mars 2525 sablé" | | X | |
| Scellement du mobilier du point d'apport volontaire sur le sol de la voirie | X | | |
| Mise en place d'un système d'adhésion à l'attention des habitants souhaitant s'engager dans la démarche qui permettra de réguler l'accès au dispositif et de garantir sa bonne utilisation aux fins décrites ci-avant | | X | |
| Equiperment de chaque foyer bénéficiaire d'un bio-seau et dispense des consignes de tri | | X | |
| Mise en place d'un support d'affichage pour la bonne information du public | | X | |
| Collecte régulière du bac de biodéchets en échange d'un bac vide, afin que les dépôts soient toujours possibles | | X | |
| Fermeture avec un cadenas à code dont les usagers disposeront pour ouvrir le couvercle et y déposer leurs biodéchets à tout moment de la journée | | X | |
| Sensibilisation, suivi et animation des bonnes pratiques auprès des utilisateurs et résidents | | X | |
| Relayer par le biais de ses différents canaux de communication les informations relatives à l'implantation de l'activité | X | X | X |
| Equiper le point d'un support d'affichage conforme aux mobiliers d'information en service sur le territoire communal | X | | |
| Effectuer l'ilotage de quartier pour l'entretien de l'espace public classique (ramassage des papiers, déjections animales, dépôts sauvages d'ordures, gestion des espaces verts) | X | | |
| Site Boulevard Damesme | | | |
| Fourniture du mobilier de collecte de biodéchets | | | X |
| Peinture du mobilier au RAL « 5008 » conforme aux prescriptions d'urbanisme et de bonne insertion paysagère | | X | |
| Décroustage, retrait de grave calcaire et amendement préalable du sol en terre végétale de la surface destinée à l'accueil des composteurs | X | | |
| Mise en place d'un système d'adhésion à l'attention des habitants souhaitant s'engager dans la démarche qui permettra de réguler l'accès au dispositif et de garantir sa bonne utilisation | | X | |

| | Ville de Fontainebleau | Association Compost et Nous | Smictom de la Région de Fontainebleau |
|--|------------------------|-----------------------------|---------------------------------------|
| Mise en place d'une fermeture avec un cadenas à code dont les usagers disposeront pour ouvrir le couvercle des composteurs et y déposer leurs biodéchets à tout moment de la journée | | X | |
| Approvisionnement en matières sèches | X | | |
| Sensibilisation, suivi et animation des bonnes pratiques auprès des utilisateurs et résidents | | X | |
| Mise en place d'un système d'adhésion à l'attention des habitants souhaitant s'engager dans la démarche qui permettra de réguler l'accès au dispositif et de garantir sa bonne utilisation aux fins décrites ci-avant | | X | |
| Equiper chaque foyer bénéficiaire d'un bio sceau et dispenser les consignes de tri à respecter | | X | |
| Mettre en place un support d'affichage pour la bonne information du public | | X | |
| Souscrire un permis de végétaliser pour « paysager » le site d'implantation | | X | |
| Equiper le site d'un support d'affichage conforme aux mobiliers d'information en service sur le territoire communal | X | | |
| Relayer par le biais de ses différents canaux de communication les informations relatives à l'implantation de l'activité | X | X | X |
| Effectuer l'ilotage de quartier pour l'entretien de l'espace public classique (ramassage des papiers, déjections animales, dépôts sauvages d'ordures, gestion des espaces verts hors périmètre consenti au titre du permis de végétaliser) | X | | |
| Site du cimetière | | | |
| Fourniture du mobilier de collecte de biodéchets | | | X |
| Mettre en place un support d'affichage pour la bonne information du public | X | | |
| Aménager un espace clôturé pour stocker les déchets verts (feuilles, rameaux d'égilage, tontes, fauches etc ...) | X | | |
| Approvisionnement en matières sèches | X | | |
| Effectuer l'ilotage de quartier pour l'entretien de l'espace public classique (ramassage des papiers, déjections animales, dépôts sauvages d'ordures, gestion des espaces verts) | X | | |
| Site du square Joséphine | | | |
| Mise à disposition de l'association de la clef du portail d'accès à la zone technique d'implantation des composteurs | X | | |
| Fourniture du mobilier de collecte de biodéchets | | | X |
| Approvisionnement en matières sèches | X | | |
| Site de la Maison de l'Enfance | | | |
| Fourniture du mobilier de collecte de biodéchets | | | X |
| Mettre en place un support d'affichage pour la bonne information du public | | X | |
| Approvisionnement en matières sèches | X | | |
| Sensibilisation, suivi et animation des bonnes pratiques auprès des utilisateurs et résidents | | X | |

| | Ville de Fontainebleau | Association Compost et Nous | Smictom de la Région de Fontainebleau |
|--|------------------------|-----------------------------|---------------------------------------|
| Effectuer l'ilotage de quartier pour l'entretien de l'espace public classique (ramassage des papiers, déjections animales, dépôts sauvages d'ordures, gestion des espaces verts) | X | | |

ARTICLE 7 – Durée de la convention et reconduction

La présente convention entre en vigueur à titre expérimental pour une durée de douze mois à compter de sa signature par les Parties.

Elle est reconductible deux fois annuellement par tacite reconduction.

ARTICLE 8 – Redevance

L'occupation du domaine public est consentie à titre gracieux en contrepartie du caractère d'intérêt général de l'activité visant à réduire les transports carbonés des déchets du territoire, à la valoriser sous forme de compost permettant le retour à la terre en circuit court des déchets organiques.

ARTICLE 9 – Avenant

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant écrit établi d'un commun accord entre les Parties.

Toute nouvelle implantation de composteurs fera notamment l'objet d'un avenant circonstancié établi selon le format proposé en annexe des présentes.

ARTICLE 10 – Responsabilité et assurances

L'association est seule responsable des dommages subis ou causés dans le cadre de l'occupation qui lui est pressentie.

Tout dommage éventuel causé par l'association sur le domaine public, fera l'objet d'une remise en l'état initial par la Ville, aux frais de l'exploitant.

L'association devra obligatoirement souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable et agréée un contrat d'assurance pour l'occupation de cet espace public, la Ville ne pourra être tenue pour responsable de tout vol ou détérioration laissé sans surveillance, ainsi que d'éventuelles dégradations constatées sur les espaces occupés.

L'association et ses assureurs renoncent par avance à tout recours contre la ville de Fontainebleau ou le SMICTOM y compris en cas de dommage causé au mobilier de l'exploitant.

L'association ne pourra invoquer la responsabilité de la Ville ou du SMICTOM en cas de vol ou de tout autre acte délictueux commis par un tiers.

L'association devra fournir à la ville de Fontainebleau une attestation d'assurance, 48 h au plus tard avant la mise à disposition.

Par le seul fait de la présente autorisation, la Ville de Fontainebleau est subrogée dans tous les droits de l'assuré en cas d'incendie et peut notifier à la compagnie d'assurance, aux frais de l'assuré, les actes nécessaires pour faire produire ses effets à cette subrogation.

Enfin, la Ville de Fontainebleau et le SMICTOM déclinent toute responsabilité quant aux dommages et conséquences financières éventuelles résultant d'une défaillance de ses installations et matériels mis à disposition.

ARTICLE 11 – Résiliation de la convention

11.1. Résiliation de plein droit

La Ville se réserve le droit de résilier la présente convention, et ce, pour tout motif d'intérêt général. La dénonciation de la convention par anticipation par la Ville interviendra sans préavis pour des impératifs d'utilisation de l'espace pour des nécessités publiques ou des aménagements publics dont la réalisation ferait apparaître des contraintes de temps en matière de sécurité ou hygiène publique notamment. La résiliation sera notifiée à l'association par lettre recommandée et prendra effet à la date de l'accusé de sa réception.

11.2. Résiliation pour faute

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des Parties d'une des clauses de la convention, chacune des autres Parties est en droit de résilier la présente convention moyennant un préavis d'un mois précisant le motif, signifié par recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 12 – Litiges

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les Parties s'efforceront de résoudre leurs différends à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, le Tribunal administratif de Melun sera seul compétent.

Fait à Fontainebleau, en trois exemplaires originaux, le

| | |
|----------------------------------|-----------------------------------|
| Pour la commune de Fontainebleau | Pour l'association Compost & Nous |
| | |
| M. Julien GONDARD Maire | Mme Caroline DIEP Présidente |

| |
|--|
| Pour le Smictom de la Région de Fontainebleau |
| Monsieur Pascal GOUHOURY Président |

ANNEXE

Fontainebleau



AVENANT A LA CONVENTION CADRE DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE FONTAINEBLEAU, L'ASSOCIATION COMPOST & NOUS ET LE SMICTOM DE LA REGION DE FONTAINEBLEAU POUR L'IMPLANTATION DE MOBILIERS URBAINS DESTINES A LA COLLECTE ET A LA GESTION DES BIODECHETS COMPOSTABLES DU TERRITOIRE DE FONTAINEBLEAU APPROUVEE PAR LA DELIBERATION N° 23/08 DU CONSEIL MUNICIPAL DE FONTAINEBLEAU EN DATE DU 13 FEVRIER 2023

Localisation de l'implantation du nouveau site de collecte et de gestion de biodéchets :

Sur le domaine public communal :

OUI

NON

Si OUI : en application de l'autorisation d'occupation du domaine public communal consentie par décision du Maire de Fontainebleau n° _____ en date du ___ / ___ / _____ (Rayer la mention inutile le cas échéant)

Entre

La Ville de Fontainebleau, sise Hôtel de Ville, 40 rue Grande 77300 Fontainebleau, représentée par Monsieur Julien GONDARD, Maire, dument habilité à la signature de la présente convention, par délibération n°23/08 du 13 février 2023, intitulée « Convention cadre de partenariat entre la ville de Fontainebleau, l'association Compost & Nous et le Smictom de la Région de Fontainebleau pour l'implantation de mobiliers urbains destinés à la collecte et la gestion des biodéchets compostables du territoire de Fontainebleau – approbation » d'une part,

Désignée ci-après « la Commune »

L'association Compost & Nous, sise à la Maison des Associations, 6 rue du Mont Ussy, 77300 Fontainebleau, représentée par Mme Caroline DIEP, Présidente, dument habilitée à la signature de la présente convention, d'autre part,

Désignée ci-après « Compost & Nous » ou « l'association »

&

Le Smictom de la Région de Fontainebleau, représenté par son Président Monsieur Pascal GOUHOURY et faisant élection de domicile au 56 Route de Bourgogne - BP 04 – Veneux-Les Sablons 77250 Moret Loing et Orvanne, ci-après désigné le « SMICTOM », enfin,

Désigné ci-après le « Smictom »

Avec l'accord du tiers propriétaire du site et/ou de son représentant ci-après désignés dans le cas d'une installation valant occupation du domaine privé (rayer la mention inutile le cas échéant) :

| | |
|------------------------|------------------------|
| Dénomination : | Dénomination : |
| Adresse : | Adresse : |
| Représenté par : | Représenté par : |
| Fonction : | Fonction : |

Conjointement appelé les « parties »

ARTICLE 1 – Modalités générales

Les termes de la convention initiale visés en ses articles 1, 3 à 5, et 7 à 12 sont inchangés.

ARTICLE 2 – Modalités spécifiques à la gestion du site de compostage objet du présent avenant

| | Ville de Fontainebleau | Association Compost et Nous | Smictom de la Région de Fontainebleau | Tiers associé |
|--|------------------------|-----------------------------|---------------------------------------|---------------|
| Fourniture du mobilier de collecte / compostage de biodéchets | | | | |
| Peinture du mobilier au RAL "mars 2525 sablé" (centre-ville) ou au RAL « 5008 » (quartier extérieur) | | | | |
| Scellement du mobilier sur le sol de la voirie | | | | |
| Mise en place un système d'adhésion des bénéficiaires pour réguler l'accès au dispositif et garantir sa bonne utilisation | | | | |
| Fermeture avec un cadenas et fourniture du code aux usagers pour y déposer des biodéchets à tout moment de la journée | | | | |
| Equiperment de chaque foyer bénéficiaire d'un bio seau | | | | |
| Mise en place d'un support d'affichage pour la bonne information du public | | | | |
| Mise en place d'un support d'affichage conforme aux mobiliers d'information en service sur le territoire communal | | | | |
| Végétalisation de l'espace public par la souscription d'un permis de végétaliser auprès de la ville | | | | |
| Entretien des abords de l'espace occupé par ilotage | | | | |
| Sensibilisation, suivi, dispense des consignes de tri et animation des bonnes pratiques auprès des utilisateurs et résidents | | | | |
| Prestation d'accompagnement et d'animation conventionnée entre l'association et le propriétaire de l'espace occupé | | | | |
| Conception, mise en place et actualisation des supports d'information validés par les partenaires sur les mobiliers | | | | |
| Relais par le biais de ses différents canaux de communication des informations relatives à l'implantation de l'activité | | | | |

Fait à Fontainebleau, en __ exemplaires originaux, le __ / __ / ____

| Pour la commune de Fontainebleau | Pour l'association Compost & Nous |
|----------------------------------|-----------------------------------|
| | |
| M. Julien GONDARD, Maire | Mme Caroline DIEP, Présidente |

| Pour le Smictom de la Région de Fontainebleau | Pour le représentant du propriétaire du site et/ou son représentant |
|---|---|
| | |
| Monsieur Pascal GOUHOURY, Président | |

Fontainebleau



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 février 2023

L'An deux mille vingt-trois, le 13 février à 19h30, le CONSEIL MUNICIPAL de la ville de Fontainebleau, dûment convoqué le 7 février 2023, réuni en séance publique, en salle du conseil, sous la présidence de Julien GONDARD, Maire.

| | |
|-------------------------|----|
| En exercice | 33 |
| Présents ou représentés | 33 |
| Votants | 33 |
| Abstention | 0 |
| Suffrages exprimés | 33 |
| Pour | 33 |
| Contre | 0 |

Etaient présents : Mme BOLGERT, M. ROUSSEL, Mme REYNAUD, M. FLINÉ, Mme CLER, M. TENDA, Mme BOLLET, M. INGOLD, Mme JACQUIN, Mme MAGGIORI, M. RAYMOND, M. BEAUDOUIN, M. SCHÜTZ, Mme PHILIPPE, Mme MARIANNE, M. PERROT, M. RONTEIX, Mme GUERNALEC, Mme LARUE, Mme MALVEZIN (arrivée à 19h38), Mme NORET, M. JULIEN, M. LECERF, Mme HIMO-MALRIC (arrivée à 19h35), M. THOMA

Etaient représentés :

M. DORIN pouvoir à Mme BOLLET
M. JADAUD pouvoir à M. INGOLD
M. VALLETOUX pouvoir à M. GONDARD
Mme MONTORO pouvoir à Mme CLER
Mme SASSINE pouvoir à Mme BOLGERT
Mme DUPUIS pouvoir à M. THOMA
Mme TAMBORINI pouvoir à M. LECERF

Secrétaire de séance : Mme LARUE

Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L. 2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

Ces formalités remplies,

Objet : Remboursement exceptionnel des frais de stationnement d'un véhicule – Approbation

- Unanimité

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2121-29,

Vu l'arrêté N°22.VO.1211 réglementant le stationnement payant sur le territoire de Fontainebleau en agglomération pour les voitures et les bus,

Considérant la nécessité de clarifier les forfaits de stationnement au-delà de 2h00 de stationnement sur la voirie sur l'application Paybyphone,

Considérant le forfait payé par un usager de 40 € TTC alors que le véhicule n'a été stationné que pendant une durée de 2h00, correspondant à un coût de 4,40 € TTC,

Considérant qu'il est proposé de rembourser à l'usager la différence entre le stationnement classique de 2h00 et le stationnement réglementé de 2h30 soit un montant de 35,6 € TTC,

Considérant l'avis de la commission « Cadre de vie » du 25 janvier 2023,

Considérant l'avis de la commission Finances, Administration Générale et Sécurité du 2 février 2023,

Sur présentation du rapporteur, M. FLINE,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

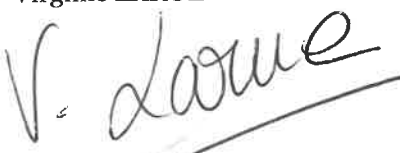
APPROUVE la prise en charge de la différence entre un stationnement de 2h00 à 4,40 € TTC et un stationnement de 2h30 à 40 € TTC soit un montant de 35,6 € TTC pour le véhicule d'un particulier.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à mandater la somme correspondante à l'intéressé et à signer tout document y afférent.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution,

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,

Pour extrait conforme,
Virginie LARUE


Secrétaire de Séance

Pour extrait conforme,
Julien GONDARD




Maire de Fontainebleau

Publié le 17 FEV. 2023

Notifié le

Certifié exécutoire le 17 FEV. 2023

Sous l'identifiant 077-217701861-

Fontainebleau



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 février 2023

L'An deux mille vingt-trois, le 13 février à 19h30, le CONSEIL MUNICIPAL de la ville de Fontainebleau, dûment convoqué le 7 février 2023, réuni en séance publique, en salle du conseil, sous la présidence de Julien GONDARD, Maire.

| | |
|-------------------------|----|
| En exercice | 33 |
| Présents ou représentés | 33 |
| Votants | 33 |
| Abstention | 0 |
| Suffrages exprimés | 33 |
| Pour | 33 |
| Contre | 0 |

Etaient présents : Mme BOLGERT, M. ROUSSEL, Mme REYNAUD, M. FLINÉ, Mme CLER, M. TENDA, Mme BOLLET, M. INGOLD, Mme JACQUIN, Mme MAGGIORI, M. RAYMOND, M. BEAUDOUIN, M. SCHÜTZ, Mme PHILIPPE, Mme MARIANNE, M. PERROT, M. RONTEIX, Mme GUERNALEC, Mme LARUE, Mme MALVEZIN (arrivée à 19h38), Mme NORET, M. JULIEN, M. LECERF, Mme HIMO-MALRIC (arrivée à 19h35), M. THOMA

Etaient représentés :

M. DORIN pouvoir à Mme BOLLET
M. JADAUD pouvoir à M. INGOLD
M. VALLETOUX pouvoir à M. GONDARD
Mme MONTORO pouvoir à Mme CLER
Mme SASSINE pouvoir à Mme BOLGERT
Mme DUPUIS pouvoir à M. THOMA
Mme TAMBORINI pouvoir à M. LECERF

Secrétaire de séance : Mme LARUE

Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L. 2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

Ces formalités remplies,

Objet : Avenant N°5 au contrat de Délégation de Service Public de stationnement sur voirie et en ouvrage avec la société Interparking – Approbation

- Unanimité

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2333-87,

Vu le Code de la commande publique, et notamment la troisième partie relative aux contrats de concession,

Vu la délibération N°12/168 du conseil municipal du 17 décembre 2012 relative à l'approbation du choix de la société INTERPARKING en tant que délégataire du service public du stationnement en voirie et en ouvrages ainsi que les termes de la convention,

Vu la délibération N°14/134 du conseil municipal du 24 septembre 2014 relative à l'approbation de l'avenant N°1 au contrat de Délégation de Service Public (DSP) de stationnement sur voirie et en ouvrage,

Vu la délibération N°17/148 du conseil municipal du 18 décembre 2017 relative à l'approbation de l'avenant N°2 au contrat de DSP de stationnement sur voirie et en ouvrage,

Vu la délibération N°19/148 du conseil municipal du 19 décembre 2019 relative à l'approbation de l'avenant N°3 au contrat de DSP de stationnement sur voirie et en ouvrage,

Vu la délibération N°20/146 du conseil municipal du 14 décembre 2020 emportant décision de prolongation de l'exploitation du parking « Château » jusqu'au 31 mars 2021 et du parking « Place d'Armes » jusqu'au 31 décembre 2021,

Vu la délibération N°21/34 du conseil municipal du 29 mars 2021 emportant décision de prolongation de l'exploitation du parking « Château » jusqu'au 31 décembre 2021,

Vu la délibération N°21/130 du conseil municipal du 13 décembre 2021 emportant décision de prolongation de l'exploitation des parkings « Château » et « Places d'Armes » jusqu'au 30 juin 2022,

Vu la délibération N°22/86 du conseil municipal du 12 juillet 2022 relative à l'approbation de l'avenant N°4 au contrat de la DSP de stationnement sur voirie et ouvrage,

Vu la décision N°22.VO.109 du maire de la Ville du 14 septembre 2022 approuvant les pièces complémentaires à l'avenant n°4 au contrat de délégation de service public du stationnement sur voirie et en ouvrage (tarifs et abonnements),

Considérant que les parkings « Château » et « Place d'Armes », parcs en surface, sont gratuits de 19h00 à 09h00,

Considérant la nécessité de supprimer la gratuité du parking « Place d'Armes » sur la période nocturne de 19h00 à 9h00 pour assurer la tranquillité publique des riverains,

Considérant l'avis de la commission « Cadre de vie » du 25 janvier 2023,

Considérant l'avis de la commission Finances, Administration Générale et Sécurité du 2 février 2023,

Sur présentation du rapporteur, M. FLINE,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE l'avenant N°5 au contrat de délégation de service public du stationnement sur voirie et en ouvrages, joint, à intervenir avec la société INTERPARKING.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ledit avenant N°5 avec la société INTERPARKING et toutes pièces s'y rapportant.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution,

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,

Pour extrait conforme,
Virginie LARUE



Secrétaire de Séance

Pour extrait conforme,
Julien GONDARD



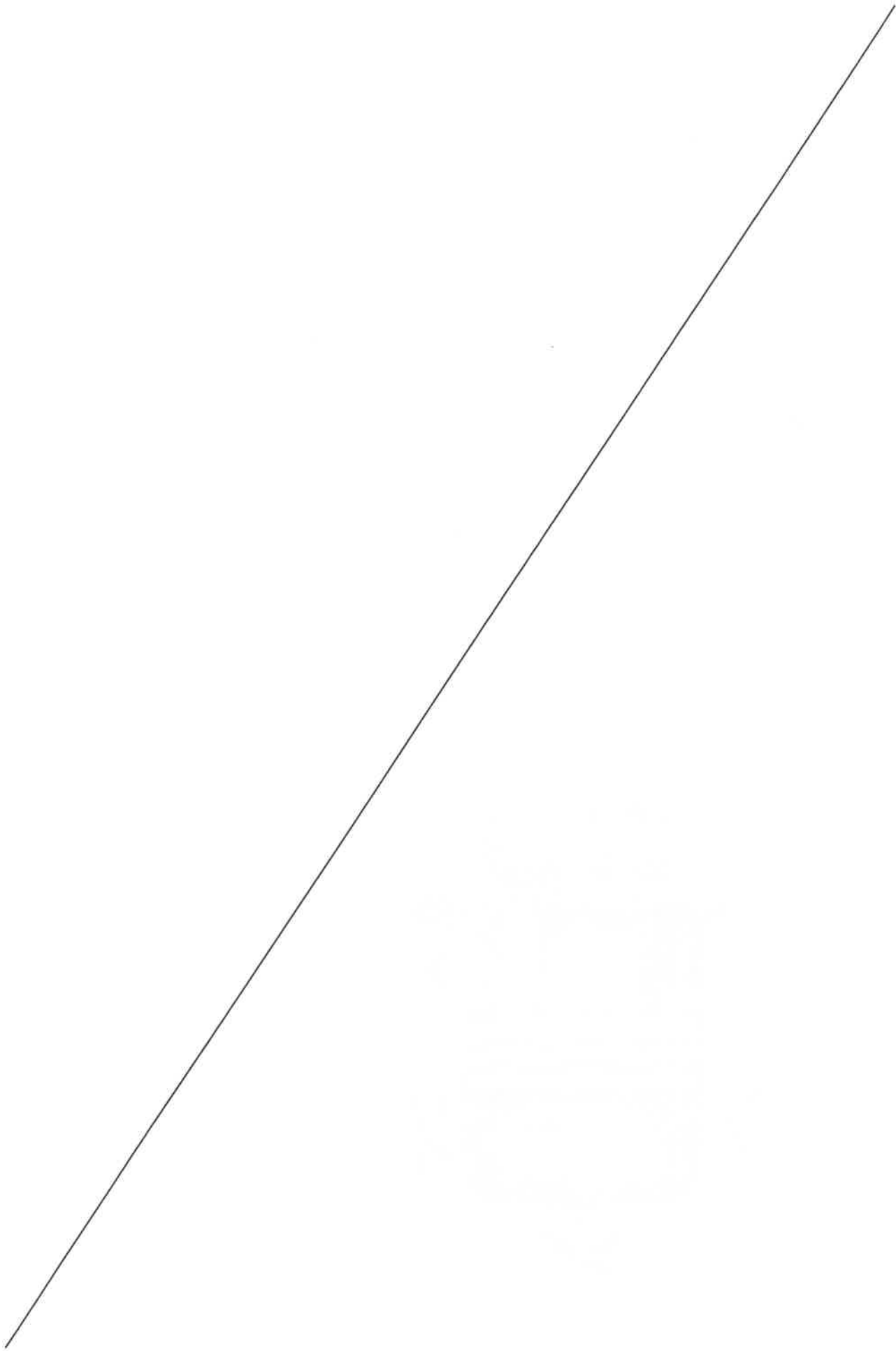
Maire de Fontainebleau

Publié le 17 FEV. 2023

Notifié le

Certifié exécutoire le 17 FEV. 2023

Sous l'identifiant 077-217701861-_____



AVENANT N°5

Au contrat de Délégation de Service Public
conclu entre la Ville de Fontainebleau
et la société Interparking France SA
pour le stationnement sur voirie et en ouvrages

ENTRE

La Commune de Fontainebleau, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité à cet effet par délibération n°23/10 du Conseil municipal du 13 février 2023.

Ci-après dénommée « la Ville »

D'une part,

ET

La société INTERPARKING France SA, 15 Boulevard des Italiens – 30 rue de Gramont, 75002 PARIS, société anonyme au capital de 22.015.500 Euros, enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 692 051 113

Ci-après dénommée « le Déléataire »

D'autre part,

Ci-après désignées seules « la Partie » ou conjointement « les Parties ».

PREAMBULE

La Ville a confié au Déléataire par contrat de délégation de service public en date du 11 janvier 2013 le service public du stationnement payant sur voirie et en ouvrages de la commune (ci-après « la Convention »).

En date du 31 octobre 2014, un premier avenant a été signé entre les Parties adaptant les stipulations de la Convention aux faits nouveaux ayant modifié les conditions d'exécution du contrat depuis sa mise en vigueur (ci-après « l'Avenant n° 1 »).

En date du 20 décembre 2017, un deuxième avenant a été signé entre les Parties définissant l'organisation technique, administrative et financière de la mise en œuvre de la réforme du stationnement payant sur voirie prenant effet au 1^{er} janvier 2018 (ci-après « l'Avenant n° 2 »).

En date du 23 décembre 2019, un troisième avenant d'une durée d'un an a été signé entre les Parties actant de la prolongation de l'exploitation du parking « Place d'Armes » et ayant modifié les modalités d'exploitation du parking « Place d'Armes » pour établir une nouvelle répartition des bénéfices au profit de la Ville (ci-après « l'Avenant n° 3 »).

Les Parties ont signé un quatrième avenant le 12 juillet 2022 actant de la prolongation de l'exploitation des parkings « Place d'Armes » et « Château », de nouvelles modalités de calcul de la rémunération du Déléataire, de la prise en charge du coût des travaux supplémentaires à réaliser par le Déléataire, les compensations financières liées aux circonstances imprévues (Taxe Annuelle sur les Surfaces de Stationnement, crise sanitaire) et introduisant une clause relative à la protection des données et au principe de neutralité.

A la suite de plusieurs plaintes des riverains du parking « Place d'Armes » en raison des nuisances sonores, la Ville, pouvoir concédant, a décidé de supprimer la gratuité du parking « Place d'Armes » de 19h à 9h au nom de ses pouvoirs de police afin d'assurer la préservation de la tranquillité publique de l'ensemble des riverains et des bellifontains. En conséquence, seule la gratuité du parking « Château », actuellement appliquée de 19h à 9h, sera conservée.

Cette modification des tarifs applicables au seul parking « Place d'Armes » est susceptible de générer un chiffre d'affaires supplémentaire estimé à environ 50 000 euros annuels (sur la base d'une fréquentation de 30% de celle constatée aujourd'hui sur les horaires de nuit, toutes périodes confondues). Cette évaluation est une fourchette haute, compte tenu du risque réel de transfert des stationnements nocturnes vers le parking Château où le stationnement en voirie (zone verte).

En tout état de cause, le seuil de redevance variable devant être atteint chaque année jusqu'à la fin du contrat, 80 % de ce chiffre d'affaires supplémentaire fera retour dans les caisses de la ville.

Cette modification est prise sur le fondement de l'article R. 3135-7 du Code de la commande publique qui autorise la modification d'un contrat de concession en dehors des cas de modifications substantielles du contrat qui se définissent notamment comme les modifications de l'équilibre économique du contrat. En raison du caractère négligeable de l'augmentation du chiffre d'affaires du Déléataire, l'équilibre du contrat n'étant pas altéré, la présente modification entre donc dans le cadre d'une modification non-substantielle.

Il est donc nécessaire de procéder à la modification de la grille tarifaire pour tirer les conséquences de cette décision

Par conséquent,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

La gratuité du parking « Place d'Armes » sur la période nocturne de 19h à 9h est supprimée et seule demeure celle du parking « Château ». Les tarifs pour l'ensemble des autres parkings restent inchangés.

Le précédent avenant 4 a remplacé la grille tarifaire du contrat originel. Il n'avait pas pour objet de supprimer la gratuité pour la période d'ouverture nocturne des parkings Place d'Armes ou Château (ex-Boufflers), bien que ne reprenant pas formellement cette mention présente dans l'annexe financière originelle du contrat de DSP.

En conséquence, l'annexe 1 visée à l'avenant 4 « Grille tarifaire » est complétée ainsi :

« Le parking Château est gratuit de 19h à 9h »

Par ailleurs, le Délégué convient dès à présent que si la gratuité nocturne de ce parking était en tout ou partie rétablie dans l'avenir, elle ne saurait donner lieu à l'ouverture d'un quelconque droit à indemnisation au profit du Délégué.

Liste des annexes au présent avenant

ANNEXE 1 : GRILLE TARIFAIRE MODIFIEE

Fait en deux exemplaires originaux,
Le

Commune de Fontainebleau
Julien GONDARD

Interparking France SA
Marc GRASSET

Maire

Directeur général délégué

| Proposition tarifs Fontainebleau 07/2022 TTC | | | Interparking | | | | | | |
|--|---------|--------|--------------|---------|--------|------------------------------------|---------|----------|------------|
| Tarifs horaires | | | Forfaits | | | Abonnements | | | |
| Tous parcs hors Etape | | | Tous parcs | | | Tous parcs | | | |
| durée (h) | cumul | pas | durée (h) | cumul | pas | | m | t | a |
| 15 | 1,20 € | 1,20 € | 15 | 0,70 € | 0,70 € | 7j | | | |
| 30 | 1,50 € | 0,30 € | 30 | 1,00 € | 0,30 € | 15j | 96,00 € | 286,00 € | 1 003,00 € |
| 45 | 1,90 € | 0,40 € | 45 | 1,30 € | 0,30 € | 21j | 55,00 € | 152,00 € | 572,00 € |
| 1 | 2,20 € | 0,30 € | 1 | 1,70 € | 0,40 € | 30j | 55,00 € | 152,00 € | 572,00 € |
| 1h15 | 2,80 € | 0,60 € | 1h15 | 2,00 € | 0,30 € | commerçants | 70,00 € | 199,00 € | 696,00 € |
| 1h30 | 3,30 € | 0,50 € | 1h30 | 2,30 € | 0,30 € | Tarifs spécifiques à Château | | | |
| 1h45 | 3,90 € | 0,60 € | 1h45 | 2,60 € | 0,30 € | | m | t | a |
| 2h | 4,40 € | 0,50 € | 2h | 3,00 € | 0,40 € | résidents | 47,00 € | | |
| 2h15 | 5,00 € | 0,60 € | 2h15 | 3,30 € | 0,30 € | Tarifs spécifiques à Place d'Armes | | | |
| 2h30 | 5,50 € | 0,50 € | 2h30 | 3,60 € | 0,30 € | | m | t | a |
| 2h45 | 6,10 € | 0,60 € | 2h45 | 4,00 € | 0,40 € | 7j/7 | 60,00 € | 159,00 € | 572,00 € |
| 3h | 6,60 € | 0,50 € | 3h | 4,30 € | 0,30 € | Tarifs spécifiques à Marché | | | |
| 3h15 | 7,20 € | 0,60 € | 3h15 | 4,60 € | 0,30 € | | m | t | a |
| 3h30 | 7,70 € | 0,50 € | 3h30 | 5,00 € | 0,40 € | commerçants | 78,00 € | 221,00 € | 773,00 € |
| 3h45 | 8,30 € | 0,60 € | 3h45 | 5,30 € | 0,30 € | | | | |
| 4h | 8,80 € | 0,50 € | 4h | 5,60 € | 0,30 € | | | | |
| 4h15 | 9,40 € | 0,60 € | 4h15 | 6,00 € | 0,40 € | | | | |
| 4h30 | 9,90 € | 0,50 € | 4h30 | 6,30 € | 0,30 € | | | | |
| 4h45 | 10,50 € | 0,60 € | 4h45 | 6,60 € | 0,30 € | | | | |
| 5h | 11,00 € | 0,50 € | 5h | 7,00 € | 0,40 € | | | | |
| 5h15 | 11,60 € | 0,60 € | 5h15 | 7,30 € | 0,30 € | | | | |
| 5h30 | 12,10 € | 0,50 € | 5h30 | 7,60 € | 0,30 € | | | | |
| 5h45 | 12,70 € | 0,60 € | 5h45 | 7,90 € | 0,30 € | | | | |
| 6h | 13,20 € | 0,50 € | 6h | 8,30 € | 0,40 € | | | | |
| 6h15 | 13,80 € | 0,60 € | 6h15 | 8,60 € | 0,30 € | | | | |
| 6h30 | 14,30 € | 0,50 € | 6h30 | 8,90 € | 0,30 € | | | | |
| 6h45 | 14,90 € | 0,60 € | 6h45 | 9,30 € | 0,40 € | | | | |
| 7h | 15,50 € | 0,60 € | 7h | 9,60 € | 0,30 € | | | | |
| 7h15 | 16,00 € | 0,50 € | 7h15 | 9,70 € | 0,10 € | | | | |
| 7h30 | 16,60 € | 0,60 € | 7h30 | 9,80 € | 0,10 € | | | | |
| 7h45 | 17,10 € | 0,50 € | 7h45 | 9,90 € | 0,10 € | | | | |
| 8h | 17,70 € | 0,60 € | 8h | 10,00 € | 0,10 € | | | | |
| 8h15 | 18,20 € | 0,50 € | 8h15 | 10,20 € | 0,20 € | | | | |
| 8h30 | 18,80 € | 0,60 € | 8h30 | 10,30 € | 0,10 € | | | | |
| 8h45 | 19,30 € | 0,50 € | 8h45 | 10,40 € | 0,10 € | | | | |
| 9h | 19,90 € | 0,60 € | 9h | 10,50 € | 0,10 € | | | | |
| 9h15 | 20,00 € | 0,10 € | 9h15 | 10,60 € | 0,10 € | | | | |
| 9h30 | 20,10 € | 0,10 € | 9h30 | 10,70 € | 0,10 € | | | | |
| 9h45 | 20,20 € | 0,10 € | 9h45 | 10,80 € | 0,10 € | | | | |
| 10h | 20,30 € | 0,10 € | 10h | 10,90 € | 0,10 € | | | | |
| 10h15 | 20,40 € | 0,10 € | 10h15 | 11,00 € | 0,10 € | | | | |
| 10h30 | 20,50 € | 0,10 € | 10h30 | 11,10 € | 0,10 € | | | | |
| 10h45 | 20,60 € | 0,10 € | 10h45 | 11,30 € | 0,20 € | | | | |
| 11h | 20,70 € | 0,10 € | 11h | 11,40 € | 0,10 € | | | | |
| 11h15 | 20,90 € | 0,20 € | 11h15 | 11,50 € | 0,10 € | | | | |
| 11h30 | 21,00 € | 0,10 € | 11h30 | 11,60 € | 0,10 € | | | | |
| 11h45 | 21,10 € | 0,10 € | 11h45 | 11,70 € | 0,10 € | | | | |
| 12h | 21,20 € | 0,10 € | 12h | 11,80 € | 0,10 € | | | | |
| 12 à 24h | 21,20 € | 0,00 € | 12 à 24h | 11,80 € | 0,00 € | | | | |

(1) Le Parking "Château" est gratuit de 19h à 9h

Fontainebleau



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 février 2023

L'An deux mille vingt-trois, le 13 février à 19h30, le CONSEIL MUNICIPAL de la ville de Fontainebleau, dûment convoqué le 7 février 2023, réuni en séance publique, en salle du conseil, sous la présidence de Julien GONDARD, Maire.

Etaient présents : Mme BOLGERT, M. ROUSSEL, Mme REYNAUD, M. FLINÉ, Mme CLER, M. TENDA, Mme BOLLET, M. INGOLD, Mme JACQUIN, Mme MAGGIORI, M. RAYMOND, M. BEAUDOUIN, M. SCHÜTZ, Mme PHILIPPE, Mme MARIANNE, M. PERROT, M. RONTEIX, Mme GUERNALEC, Mme LARUE, Mme MALVEZIN (arrivée à 19h38), Mme NORET, M. JULIEN, M. LECERF, Mme HIMO-MALRIC (arrivée à 19h35), M. THOMA

| | |
|-------------------------|----|
| En exercice | 33 |
| Présents ou représentés | 33 |
| Votants | 33 |
| Abstention | 0 |
| Suffrages exprimés | 33 |
| Pour | 27 |
| Contre | 6 |

Etaient représentés :

M. DORIN pouvoir à Mme BOLLET
M. JADAUD pouvoir à M. INGOLD
M. VALLETOUX pouvoir à M. GONDARD
Mme MONTORO pouvoir à Mme CLER
Mme SASSINE pouvoir à Mme BOLGERT
Mme DUPUIS pouvoir à M. THOMA
Mme TAMBORINI pouvoir à M. LECERF

Secrétaire de séance : Mme LARUE

Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L. 2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

Ces formalités remplies,

Objet : Délégation de service public pour la conception, la réalisation et l'exploitation du réseau de chaleur de la Ville de Fontainebleau - Approbation de l'avenant n°2

- Majorité

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1411-1 et suivants et R. 1411-1 et suivants,

Vu le Code de la commande publique, et notamment ses articles L. 3135-1 et suivants et R. 3135-1 et suivants,

Vu la délibération N°18/03 du conseil municipal du 12 février 2018 approuvant le lancement de la procédure de passation de la concession pour la conception, la réalisation et l'exploitation du réseau de chaleur de la Ville,

Vu la délibération N°19/03 du conseil municipal du 11 février 2019 approuvant le choix de la société ENGIE ENERGIES SERVICES (Engie Cofely) en tant que concessionnaire,

Vu la délibération n°21/73 du conseil municipal du 5 juillet 2021 approuvant l'avenant n°1 au contrat de concession,

Vu la décision n°7 du conseil d'administration de l'établissement public du château de Fontainebleau du 13 décembre 2022 approuvant son raccordement au réseau de chaleur de la Ville et la souscription d'une police d'abonnement auprès du concessionnaire,

Considérant le contrat de concession confiant la conception, la réalisation et l'exploitation du réseau de chaleur de la Ville à la société Engie Cofely, notifié le 18 mars 2019 et entré en vigueur le 1^{er} avril 2019,

Considérant le délai initial d'un an imparti au concessionnaire, à compter de l'entrée en vigueur du contrat, afin d'obtenir la signature des polices d'abonnement représentant 12,8 MW de puissances souscrites en vue d'une mise en service de la centrale biomasse au 30 avril 2021,

Considérant l'avenant n°1 au contrat, prolongeant la date butoir d'obtention des polices d'abonnement au 30 septembre 2021, en raison de l'abandon par l'INSEAD de son projet de raccordement au réseau et afin d'y inclure l'établissement public du château de Fontainebleau, ce dernier ayant exprimé son intérêt à se raccorder au réseau, et prolongeant, en conséquence, la mise en service de la centrale biomasse au 31 août 2023,

Considérant les différents échanges intervenus entre les Parties et l'établissement public du château de Fontainebleau et le report de la décision de l'établissement public de souscrire une police d'abonnement, l'établissement ayant requis des études complémentaires en vue d'éclairer sa décision,

Considérant la décision n°7 du conseil d'administration de l'établissement public du château de Fontainebleau du 13 décembre 2022 approuvant son raccordement au réseau de chaleur de la Ville et la souscription d'une police d'abonnement auprès du concessionnaire,

Considérant la nécessité de prolonger la date butoir d'obtention de la puissance souscrite-cible jusqu'à l'accord définitif de l'établissement public du château de Fontainebleau et de prolonger, en conséquence, la date de mise en service de la chaufferie biomasse au 1^{er} mars 2025,

Considérant, en outre, le contexte de crise économique et énergétique faisant peser des aléas significatifs et durables sur la disponibilité et les prix de l'énergie, venu s'ajouter aux conséquences économiques de la crise sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 intervenue postérieurement au démarrage de la concession, affectant ainsi l'équilibre économique et financier initial du contrat de concession voulu par les Parties,

Considérant la proposition formulée par le concessionnaire de prolonger la durée de la concession de trois ans (28 ans au lieu de 25) et d'actualiser le tarif de la composante « R24 » de la redevance correspondant aux charges liées à l'amortissement des ouvrages, dans le but d'actualiser le coût des travaux liés à la chaufferie biomasse chiffré en 2018, et afin de rétablir ainsi l'équilibre économique et financier du contrat de concession initialement voulu par les Parties,

Considérant que l'avenant n°2 au contrat a ainsi pour objet, d'une part, de prolonger la date butoir d'obtention de la puissance souscrite-cible ainsi que la date de mise en service de la chaufferie biomasse et, d'autre part, de prolonger la durée de la concession de trois ans (28 ans au lieu de 25) et d'actualiser la formule de calcul de la composante « R24 » de la redevance, afin d'actualiser la prise en compte du coût des investissements jusqu'à la nouvelle date de mise en service de la centrale biomasse,

Considérant le rapport d'expertise financière établi par un bureau d'études spécialisé dans l'énergie thermique et électrique, actant de ce que la rentabilité du projet pour Engie n'était pas modifiée à la hausse par l'avenant n°2, au contraire,

Considérant ainsi, conformément à l'article L. 3135-1 du Code de la commande publique, l'absence de modification substantielle du contrat de concession par l'avenant n°2,

Considérant l'avis de la commission de Délégation de Service Public du 31 janvier 2023,

Considérant l'avis de la commission Finances, Administration Générale et Sécurité du 2 février 2023,

Sur présentation du rapporteur, M. ROUSSEL,

**Après en avoir délibéré, à la majorité,
6 contre (M. THOMA, M. JULIEN, Mme HIMO-MALRIC, Mme DUPUIS,
M. LECERF, Mme TAMBORINI)**

APPROUVE l'avenant N°2 et ses annexes au contrat de concession pour la conception, la réalisation et l'exploitation du Réseau de chaleur de la Ville, à intervenir avec Société ENGIE ENERGIE SERVICES (92 910 Paris la Défense), ci-annexés.

AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer ledit avenant avec la Société ENGIE ENERGIE SERVICES et toutes pièces s'y rapportant.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution,

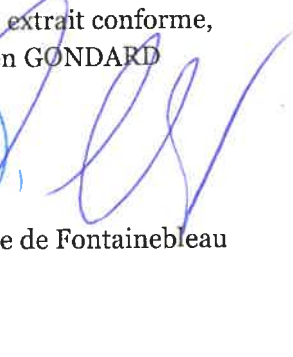
Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,

Pour extrait conforme,
Virginie LARUE



Secrétaire de Séance

Pour extrait conforme,
Julien GONDARD



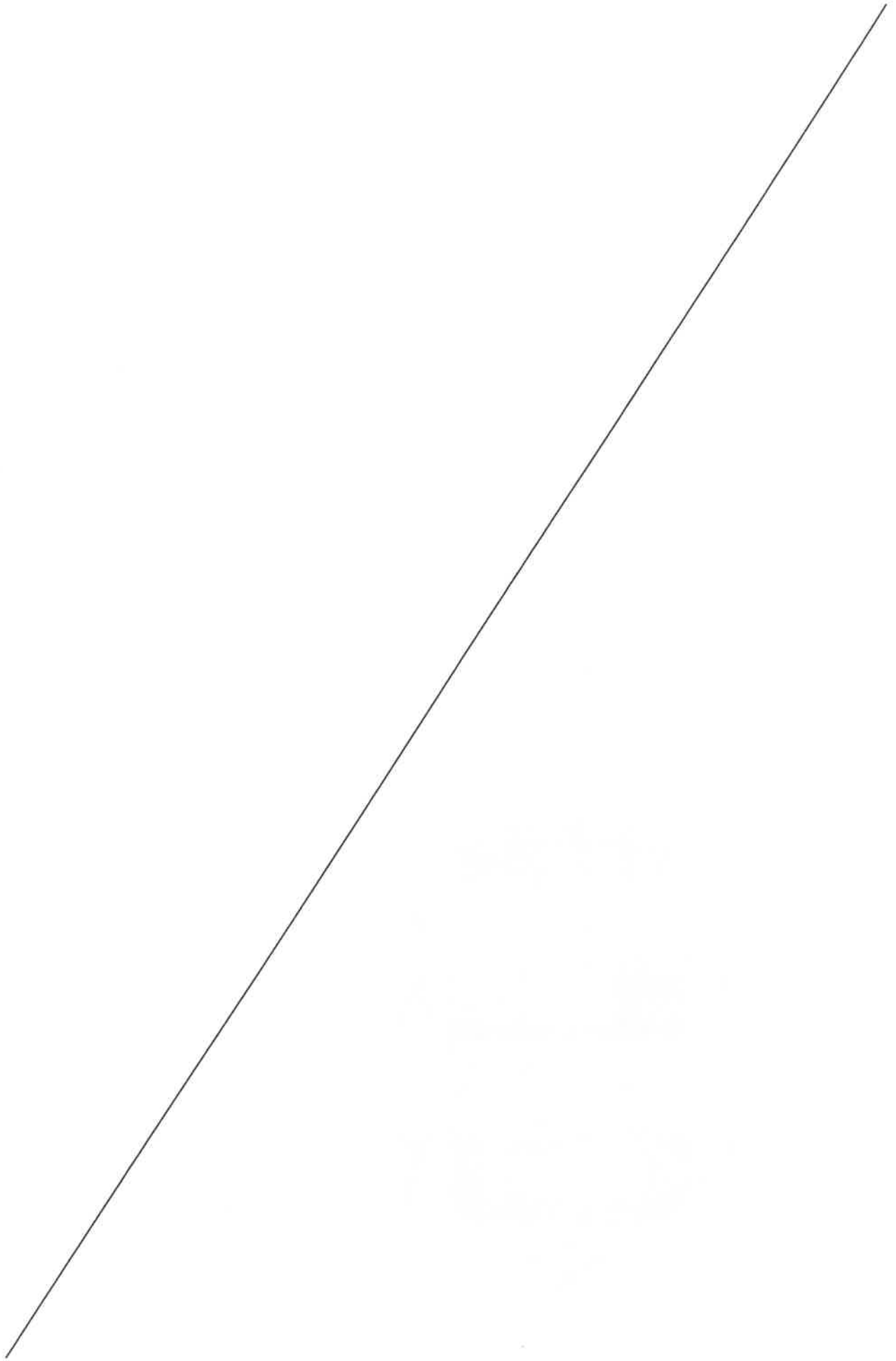
Maire de Fontainebleau

Publié le 17 FEV. 2023

Notifié le

Certifié exécutoire le 17 FEV. 2023

Sous l'identifiant 077-217701861-_____



VILLE DE FONTAINEBLEAU
**Délégation de service public pour la conception, la réalisation et l'exploitation du réseau de
chaleur de la Ville**

AVENANT n°2

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

La Ville de FONTAINEBLEAU, représentée par son Maire, Monsieur Julien GONDARD, en vertu d'une délibération exécutoire n°23/11 du Conseil Municipal en date du 13 février 2023.

Ci-après dénommé « Le Délégrant »,

D'UNE PART,

ET

La société ENGIE ENERGIE SERVICES, au capital social de 698 555 072 euros, située 1 Place Samuel de Champlain, Faubourg de l'Arche, 92 910 Paris la Défense Cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro Siret 552 046 955,

Représentée par Monsieur Joel Taillardas, en qualité de Directeur de territoire dûment habilité aux fins des présentes.

Ci-après dénommée « Le Délégataire »,

D'AUTRE PART,

Ci-après dénommées, ensemble, « Parties » et, séparément, « Partie ».

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

1) Engie Energie Services est délégataire du service public pour la conception, la réalisation et l'exploitation du réseau de chaleur de la Ville de Fontainebleau, en vertu d'un contrat de concession (le Contrat) ayant pris effet le 1^{er} avril 2019 pour une durée de 25 ans à compter de cette date.

Le Délégataire est tenu de concevoir, de financer et réaliser les ouvrages de premier établissement (centrale biomasse, réseau de distribution et raccordement des Abonnés) sous réserve (article 97 du Contrat) de l'obtention :

- d'un minimum de 12,8 MW de puissance souscrite auprès des Abonnés ;
- et d'un montant minimum de subventions de 1.375.568€.

En considération d'une date butoir d'obtention de la puissance souscrite cible initialement fixée au 1^{er} avril 2020, la date de mise en service industrielle de la centrale biomasse avait été fixée au 30 avril 2021.

2) Par avenant n° 1, notifié en date du 10 septembre 2021, les Parties ont pris acte de la défection de l'INSEAD (abonné potentiel au réseau de chaleur pour 21% de la puissance souscrite cible), sans que les diligences ou, plus généralement, la responsabilité du Délégataire puisse être mise en cause. Elles ont arrêté les conséquences techniques et financières en résultant sur la poursuite d'exécution du Contrat :

- un report de la date butoir d'obtention de la puissance souscrite de dix-huit mois (jusqu'au 30 septembre 2021), dans l'attente d'une décision de l'établissement Public du Château Fontainebleau (« EP du Château ») de se raccorder au réseau (pour environ 20% de la puissance souscrite cible, permettant ainsi de compenser la défection de l'INSEAD) ;
- un report de 28 mois (jusqu'au 31 août 2023) de la date de mise en service de la centrale biomasse.

3) Le présent avenant n° 2 s'inscrit dans le contexte suivant.

La décision formelle de raccordement et la signature de la police d'abonnement y afférente ont été renvoyés par l'EP du Château à son Conseil d'administration de décembre 2021, à juin 2022 puis décembre 2022, l'EP du Château ayant requis de nouvelles études en vue d'éclairer sa décision.

Dans l'intérêt du service public délégué dont la nécessité écologique et économique s'est trouvée confirmée et se voit aujourd'hui renforcée tant :

- au regard des objectifs (loi « Energie-Climat », « paquet vert » européen) de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de développement des énergies renouvelables et plus spécifiquement de massification des réseaux de chaleur majoritairement alimentés par des EnR ;
- qu'en considération du contexte de crise actuel faisant peser des aléas durables sur la disponibilité et les prix de l'énergie et renforçant la nécessité d'une sortie rapide des énergies fossiles et d'une maîtrise des tarifs de la chaleur;

les Parties ont convenu :

- d'une ultime prorogation des délais contractuels de levée des conditions résolutoires, strictement limitée au processus de décision de l'EP du Château ;
- des conséquences techniques et financières résultant de la décision favorable de l'établissement public du Château de Fontainebleau de se raccorder au réseau et de souscrire une police d'abonnement.

CECI ETANT EXPOSE IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT.

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent avenant a pour objet de confirmer la volonté du Délégant de poursuivre l'exécution du Contrat ainsi que de reporter la date d'échéance d'atteinte des 12,8 MW de puissances souscrites afin de tenir compte de la décision de l'établissement public du Château de Fontainebleau de se raccorder au réseau de chaleur et de souscrire une police d'abonnement.

ARTICLE 2 – PROLONGATION DES DELAIS CONTRACTUELS

Le présent article s'exécute sans préjudice de la mise en jeu éventuelle des Causes Légitimes visées à l'article 6 du Contrat de DSP.

2-1 Levée de la condition relative à l'obtention de la puissance souscrite cible

Les Parties actent du report de la date butoir du 30 septembre 2021, résultant de l'avenant n°1, à la date de notification par l'EP du Château de la décision de son conseil d'administration en date du 13 Décembre 2022 d'acceptation de son raccordement au réseau de chaleur, et de la signature de la police d'abonnement y afférente.

En conséquence la condition fixée au premier alinéa de l'Article 97 « Clause résolutoire » du Contrat, fixant la date de prise d'effet de la faculté de résiliation anticipée du Contrat si le Délégué n'obtient pas la signature de Polices d'abonnement représentant 12,8 MW de puissances souscrites dans le délai contractuellement fixé, est réputée levée.

2-2 La date butoir de remise par le Délégué au Délégué des terrains d'emprise pour la Centrale biomasse, prévue au 30 juin 2020, est reportée au 31 décembre 2023.

Est modifié en conséquence l'article 15-2 « *Remise des terrains en début de contrat* » du Contrat afin de remplacer la date butoir du « 30 juin 2020 » par la date du « 31 décembre 2023 ».

2-3 La date butoir du 31 août 2023 définie à l'avenant n° 1 pour la mise en service industrielle de la centrale de production biomasse est reportée au 1^{er} mars 2025.

Sont modifiés en conséquence les articles suivants du Contrat, afin de remplacer la date du « 31 août 2023 » par la date du « 1^{er} mars 2025 » :

- l'Article 19 « Sources énergétiques » fixant la date de fourniture de chaleur produite à plus de 50 % par des énergies renouvelables ;
- Le dernier paragraphe de l'Article 27 « Délais d'exécution » fixant la date d'achèvement des travaux de premier établissement des outils de production ;
- L'Article 62-2 fixant les « Tarifs de base de la fourniture de chaleur » ;
- L'Article 65 « Impôts & taxes » fixant la date de prise d'effet de la TVA à taux réduit (5,5%) pour la fourniture d'énergie thermique du réseau de chaleur (R1) à compter de la mise en service de l'équipement de production EnR&R.

Par ailleurs, il est précisé que la redevance d'occupation du domaine public (terrain d'emprise et réseau) définie à l'Article 57 « *Redevances versées à la Collectivité* » du Contrat ne sera due qu'à compter de la date de remise des terrains d'emprise définie à l'article 2.2 ci avant.

Est ajouté en conséquence un dernier alinéa à l'Article 57 du Contrat stipulant que :

« La redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public ne sera due qu'à compter de la date de remise des terrains d'emprise telle que définie à l'article 15-2 du Contrat et reportée au 31 décembre 2023 par avenant n°2 ».

ARTICLE 3 – ADAPTATION DU PROGRAMME DE TRAVAUX DE PREMIER ETABLISSEMENT

3-1 Calendrier de réalisation : le calendrier de réalisation modifié est détaillé en Annexe 7 de l'avenant n° 2 du Contrat, en vue d'une mise en service de la centrale biomasse au 1^{er} mars 2025.

3-2 Le programme de travaux et l'emprise des ouvrages du réseau définis en annexes de l'avenant n° 1 ne sont pas modifiés.

ARTICLE 4 – AJUSTEMENT DE LA REDEVANCE

4-1 Traitement des subventions

Pour rappel, le Conseil régional a d'ores et déjà octroyé une subvention de 1 676 663,00 € (convention en investissement n° EX044594 en date de septembre 2019) sous condition résolutoire d'une première demande d'acompte avant le 18 septembre 2022.

Le Délégué a notifié au Conseil Régional, courant juillet 2022, une demande de prolongation de cette date butoir d'un an, soit jusqu'au 18 septembre 2023.

Par un courrier électronique du 6 décembre 2022, le Conseil régional a accepté cette demande, et ainsi prolongé la date butoir de demande d'acompte du versement de la subvention du 18 septembre 2022 au 18 septembre 2023.

En conséquence, les Parties actent que la condition prévue au deuxième alinéa de l'Article 97 du Contrat est levée.

4-2-Traitement des CEE

L'article 59 « *Frais de raccordement* » du Contrat est complété par un dernier alinéa comme suit :

« En contrepartie de la dispense de frais de raccordement pour les Abonnés de premier établissement, le DELEGATAIRE est autorisé à bénéficier des CEE desdits Abonnés de premier établissement éligibles au dispositif et qui auront décidé d'en céder la gestion au DELEGATAIRE ».

L'article 14.1 du Règlement de service est modifié en conséquence (annexe 6 du présent avenant).

4-3 L'Article 62-2 « *Fourniture de chaleur* » est modifié comme suit :

Pour tenir compte du délai de levée des conditions résolutoires pour des motifs extérieurs aux Parties et des évolutions imprévisibles et significatives du contexte économique survenues depuis la date de prise d'effet du Contrat, les Parties conviennent d'intégrer une formule d'actualisation des investissements entre avril 2018 et la date de mise en service de la centrale biomasse selon la formule :

$$R24 = R24_0 \times \left(0,314 \times \frac{BT06}{BT06_0} + 0,030 \times \frac{BT47}{BT47_0} + 0,148 \times \frac{BT40}{BT40_0} + 0,225 \times \frac{TP10b}{TP10b_0} + 0,283 \times \frac{CPF\ 24.10}{CPF\ 24.10_0} \right)$$

Cette révision interviendra en une seule fois lors du mois de mise en service du réseau de chaleur et avant la première facturation de la chaleur livrée aux abonnés.

L'article 14.4 du Règlement de service est modifié en conséquence (annexe 10 du présent avenant).

4-4 Répercussion sur le régime des abonnements en cours ou futurs.

Le Règlement de service est modifié en conséquence et une information sera circularisée auprès de chacun des Abonnés.

ARTICLE 5 – VALEUR RESIDUELLE- TABLEAU D'AMORTISSEMENT DES INVESTISSEMENTS

En raison de l'accord de l'EP du Château de se raccorder au réseau de chaleur et de signature de la Police d'abonnement y afférente, les Parties poursuivent l'exécution du Contrat dans les conditions définies au présent avenant.

Afin de limiter l'impact du présent avenant sur la tarification de la chaleur délivrée aux Abonnés du réseau, la durée du Contrat est prolongée de 3 ans pour préserver la période initialement retenue d'amortissement des ouvrages de premier établissement réalisés par le Délégué.

En conséquence les Parties :

- révisent en considération de cette durée les dates prises en compte dans l'Annexe n° 12 du Contrat (tableau de financement et d'amortissement des investissements), sans préjudice de l'application ultérieure de la formule d'actualisation ; et
- dans les deux mois suivant la mise en service du réseau, le Délégué produira le tableau d'amortissement définitif des investissements actualisés, qui annulera et remplacera de plein droit l'Annexe 12 de l'avenant n° 2 susvisée.

ARTICLE 6 – FACULTE DE RESILIATION ANTICIPEE

Pour le cas :

- Où l'EP du Château renonce à se raccorder au réseau de chaleur,
- Et/ou si le montant minimum de subventions attendues ne peut être atteint,
- Sans que les Parties puissent y remédier dans les conditions et limites des modifications d'un contrat de concession aux termes du Code de la commande publique,

les conditions de mise en jeu de l'Article 97 du Contrat seront réunies pour des motifs extérieurs aux Parties.

Les Parties arrêteront d'un commun accord les modalités de résiliation anticipée du Contrat (ainsi que des Polices d'abonnement y afférentes) et d'indemnisation du Délégué.

L'Article 97 est modifié comme suit :

- le Contrat étant exécuté depuis sa prise d'effet, le terme « *résolution* » est remplacé par « *résiliation conventionnelle* »
- la durée de « *12 mois* » est remplacée par « *la durée d'exécution du Contrat* ».

ARTICLE 7 - DATE DE PRISE D'EFFET - DUREE

Le présent avenant prend effet à la date de sa notification au Déléataire après accomplissement des formalités relatives au contrôle de légalité. La durée du Contrat (25 ans à compter du 1er avril 2019) est prolongée de trois ans.

En conséquence, est modifié l'alinéa 2 de l'article 4 du Contrat, pour remplacer la durée de « 25 ans » par la durée de « 28 ans ».

ARTICLE 8 – VALIDITE

Toutes les clauses du Contrat et de ses annexes, qui ne sont ni contraires aux stipulations du présent avenant, ni incompatibles avec elles demeurent applicables.

ARTICLE 9 - ANNEXES

Annulent et remplacent les annexes suivantes :

- Annexe 7 du Contrat (Annexe 4 de l'avenant n° 1) Avenant n° 2 : Planning prévisionnel des travaux.
- Annexe 10 du Contrat (Annexe 6 de l'avenant n° 1) : Règlement de service.
- Annexe 12 du Contrat (Annexe 5 de l'avenant n° 1) Avenant n° 2 : Tableau de financement et d'amortissement des travaux de premier établissement (*avant actualisation des investissements*).
- Annexe 13 du Contrat Avenant n° 2 : Compte d'exploitation prévisionnel.

Fait à Fontainebleau en 4 exemplaires originaux, Le

Pour le DELEGANT
Son Maire
Monsieur Julien GONDARD

Pour le DELEGATAIRE
Son Directeur de territoire
Monsieur Joël TAILLARDAS

Date du Conseil municipal : 13 février 2023

Date de l'avis en Commission de délégation de service public : 31 janvier 2023

Visa de la préfecture du _____ au titre du contrôle de légalité :

Date de notification de l'avenant au Déléataire :

| PLANNING DE SYNTHESE | Annexe 7 : DSP Fontainebleau Planning prévisionnel pour réalisation des travaux de 1er Etablissement | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
|--|---|---------|--------|--------|---------|--------|---------|---------|--------|--------|--------|---------|---------|---------|--------|--------|---------|---------|---------|---------|--------|---------|--------|---------|---------|---------|--------|--------|
| | Année 1 | | | | | | | | | | | Année 2 | | | | | | | | | | Année 3 | | | | | | |
| | févr-23 | mars-23 | avr-23 | mai-23 | juin-23 | jul-23 | août-23 | sept-23 | oct-23 | nov-23 | déc-23 | janv-24 | févr-24 | mars-24 | avr-24 | mai-24 | juin-24 | juil-24 | août-24 | sept-24 | oct-24 | nov-24 | déc-24 | janv-25 | févr-25 | mars-25 | avr-25 | mai-25 |
| TACHES | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Démarches administratives | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Etablissement dossier PC et ICPE | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Instruction PC | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Etudes | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Etudes Centrale de Production | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Etudes Réseaux et Sous-stations | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Lot Génie Civil et VRD | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Travaux | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Lot Process | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Travaux | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Essais | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Réseau et Sous-stations | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| DT et Investigations Complémentaires | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| PRO - Consultations | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Travaux | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Nettoyage et interconnexion RCU et SST | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Essais et mise en chauffe du réseau | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |

VILLE DE FONTAINEBLEAU

RESEAU DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION DE CHALEUR

REGLEMENT DE SERVICE

SOMMAIRE

| | |
|--|----|
| ARTICLE 1 – OBJET DU REGLEMENT DU SERVICE | 5 |
| ARTICLE 2 – PRINCIPES GENERAUX DU SERVICE ET DEFINITIONS | 5 |
| ARTICLE 3 – NATURE ET CARACTERISTIQUES DE LA CHALEUR | 10 |
| ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DE FOURNITURE | 11 |
| ARTICLE 6 – CONDITIONS GENERALES DU SERVICE | 12 |
| ARTICLE 7 – CONDITIONS PARTICULIERES DU SERVICE | 13 |
| ARTICLE 8 – ENTRETIEN ET RENOUVELLEMENT DES OUVRAGES | 14 |
| ARTICLE 9 – MESURES DE FOURNITURE AUX ABONNES | 16 |
| ARTICLE 10 – VERIFICATION DES COMPTEURS | 17 |
| ARTICLE 11 –DEFINITION DE LA PUISSANCE SOUSCRITE | 18 |
| ARTICLE 12 –VERIFICATION DE LA PUISSANCE SOUSCRITE | 18 |
| ARTICLE 13 –TRAVAUX DE REHABILITATION ENERGETIQUE | 19 |
| ARTICLE 14 –TARIFICATION ET TAXES | 20 |
| ARTICLE 15 –CONDITIONS DE PAIEMENT | 24 |
| ANNEXES | |

GENERALITES

Par contrat de délégation de service public entré en vigueur le 1^{er} avril 2019 (ci-après le « **Contrat** »), la Ville de Fontainebleau a confié à la société ENGIE ENERGIE SERVICES (ci-après le « Déléataire »), le service public de production et de distribution d'énergie calorifique dans le périmètre défini par le Contrat, pour une durée de vingt-cinq (25) ans.

Le présent Règlement de Service, établi en conformité avec les stipulations du Contrat dont les abonnés ont la faculté de prendre connaissance, précise les conditions techniques et financières de la fourniture d'énergie calorifique à l'intérieur du périmètre de la délégation.

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 – OBJET DU REGLEMENT DU SERVICE

Le présent Règlement a pour objet de définir les rapports entre les Abonnés et le Délégataire.

Il est établi en conformité avec les stipulations du Contrat de Concession (et de ses avenants successifs éventuels).

ARTICLE 2 – PRINCIPES GENERAUX DU SERVICE ET DEFINITIONS

La présente Concession a pour objet l'établissement de nouveaux ouvrages et leur exploitation ainsi que le renouvellement par le Délégataire de l'ensemble des ouvrages nécessaires au service destiné à la production et distribution de chaleur. Ces ouvrages se situent à l'intérieur du périmètre concédé, dans les conditions fixées au présent contrat.

2.1 Définitions

| | | |
|--------------|---|--|
| Abonné | : | mandataire d'un immeuble ou d'un ensemble immobilier alimenté par un poste de livraison de chaleur |
| Collectivité | : | la Ville de Fontainebleau |
| Contrat | : | le contrat de délégation de service public visé en préambule |
| Délégataire | : | la Société ENGIE ENERGIE SERVICES désignée par la Collectivité pour opérer le service public de production et de distribution d'énergie calorifique |
| Jour | : | désigne un Jour calendaire, étant précisé que, pour tout délai prévu au Contrat, si le dernier Jour se trouve être un samedi, un dimanche ou un Jour férié en France, ledit délai est reporté au Jour ouvré suivant. |
| Jour ouvré | : | désigne tout Jour à l'exception des samedis, dimanches et Jours fériés en France. |

Mois : sera interprété comme désignant une période commençant un Jour d'un Mois calendaire et s'achevant le Jour correspondant du Mois calendaire suivant, étant précisé que :

(a) (sous réserve du paragraphe (c) ci-dessous) si le Jour correspondant du Mois calendaire suivant n'est pas un Jour Ouvré, cette période sera alors prorogée au premier Jour Ouvré suivant de ce Mois calendaire (et s'il n'en existe pas, la période se terminera le Jour Ouvré précédent de ce Mois calendaire) ;

(b) si le Mois calendaire suivant ne compte pas de Jour correspondant, la période s'achèvera alors le dernier Jour Ouvré de ce Mois calendaire ; et

(c) si une période commence le dernier Jour Ouvré d'un Mois calendaire, elle s'achèvera alors le dernier Jour Ouvré du Mois calendaire au cours duquel elle doit prendre fin.

2.2 Ouvrages du Service

Les ouvrages du Service comprennent tous les biens immobiliers existants compris dans le périmètre de la délégation confiés au Délégué en vue de leur exploitation, notamment :

- L'ensemble des installations (matériels et appareils en chaufferies, locaux techniques et en sous-stations) nécessaires à la production et à la distribution de fluides thermiques, y compris bâtiments, canalisations, installations primaires en sous-stations, matériels divers ...).
- L'ensemble des terrains nécessaires à l'implantation des ouvrages (bâtiments, caniveaux, canalisations) dont la jouissance a été confiée au Délégué.
- Les installations qui seraient établies ultérieurement ou modifiées, et notamment les extensions, les renforcements réalisés en cours de Concession, après accord entre la Collectivité et le Délégué.

Les ouvrages de la Concession sont limités, en Poste de livraison aux vannes d'isolement en aval du (ou des) échangeurs primaires, conformément aux limites de prestations définies en Annexe 3 au présent Règlement de Service.

L'ensemble de ces installations, biens et ouvrages, est dénommé "installations primaires".

Le Délégué est chargé d'exploiter et de gérer ces ouvrages et en conséquence d'en assurer la sécurité, le bon fonctionnement, l'entretien, la réparation et le renouvellement.

2.3 Ouvrages et obligations des Abonnés

Les ouvrages des Abonnés comprennent les bâtiments desservis ou devant être desservis en chaleur par une même Sous-station ou Poste de livraison.

Chaque Abonné a la charge et la responsabilité de ses installations secondaires à partir des vannes d'isolement en sortie des échangeurs de chaleur (cf schéma en Annexe 3) : robinetteries, appareils de contrôle, de régulation et de sécurité, d'expansion, appareillages électriques, canalisations de distribution, appareils d'émission calorifique, etc., à l'exception des compteurs de calories.

L'Abonné assurera à ses frais :

- L'équilibrage de ses réseaux intérieurs ;
- L'exécution de ses installations en respectant les directives techniques qui pourront lui être recommandées par le Délégué ;
- La fourniture de l'électricité nécessaire au fonctionnement et à l'éclairage du ou des Poste(s) de livraison ;

- La fourniture de l'eau froide nécessaire à l'alimentation et au fonctionnement des installations secondaires, y compris le traitement de cette eau ;
- Dans les bâtiments, le réglage, le contrôle, la sécurité ainsi que la conduite et l'entretien complet des installations secondaires.

L'Abonné rendra le Poste de Livraison accessible au personnel du Délégitaire, en toute sécurité.

Il assume les risques qui découlent des activités ci-dessus, tant pour les incidences sur ses installations propres que pour les incidences éventuelles sur le bon fonctionnement du réseau primaire. Le Délégitaire n'est responsable que des désordres provoqués de son fait dans les installations intérieures des Abonnés.

Lorsque des corrosions ou des désordres, quelles qu'en soient la nature ou les causes, se révéleraient, plus particulièrement sur les échangeurs, il est d'ores et déjà convenu que :

- S'il s'avère que l'origine des désordres provient des installations primaires, les réparations et/ou remplacements sont à la charge du Délégitaire ;
- S'il s'avère que l'origine des désordres provient des installations secondaires, les réparations et/ou remplacements sont à la charge de l'Abonné.

Le Délégitaire se réserve le droit, en cas de carence d'un Abonné dans ses obligations contractuelles, après en avoir avisé la Collectivité et l'Abonné concerné, de suspendre la fourniture de chaleur à tout Abonné dont les installations propres seraient une cause de perturbation pour les installations primaires, après avis collectif affiché à l'intention des usagers concernés. Dans ce but, les agents du Délégitaire auront à tout instant libre accès aux Postes de livraison et aux installations primaires chez l'Abonné.

En cas de danger, le Délégitaire pourra intervenir sans délai pour prendre toute mesure de sauvegarde, mais devra en aviser immédiatement la Collectivité, les Abonnés concernés, et les usagers par un avis collectif.

L'avis collectif est l'avertissement écrit apposé dans les parties communes des immeubles ou bâtiments.

2.4 Exklusivité du Service

Le Délégitaire a seul le droit d'utiliser les ouvrages délégués, objets de la présente Délégation et ne peut, sauf autorisation expresse de la Collectivité, reconnaître aucun droit à des tiers.

Le Délégitaire dispose également du droit exclusif d'établir et d'entretenir dans le périmètre de la Concession, au-dessus ou au-dessous des voies publiques et de leurs dépendances, tous ouvrages et canalisations nécessaires au bon fonctionnement du service public délégué.

2.5 Obligations de desservir les Abonnés

A l'intérieur du périmètre délégué, le Délégitaire est tenu de réaliser sur demande de la Collectivité, ou des futurs Abonnés intéressés et avec l'accord préalable de la

Collectivité, toutes extensions particulières du réseau de canalisations et tous renforcements des installations qui en sont la conséquence si la Collectivité ou les intéressés participent aux frais de premier établissement de l'Extension et du Branchement, dits Frais de raccordement, dans les conditions définies à l'article 59 du Contrat et sous réserve des garanties de puissance détaillées ci-dessous.

Le Délégué est tenu de fournir sur le périmètre de la Concession la chaleur pour le chauffage et le cas échéant l'eau chaude sanitaire aux conditions du Contrat et dans la limite des puissances souscrites aux Postes de livraison des Abonnés.

Sous réserve :

- D'une puissance souscrite minimum de 200 kW ;
- D'une garantie de densité énergétique annuelle minimale de 5 MWh / ml de réseau (longueur de la tranchée entre le poste de livraison de l'Abonné et le réseau existant). ;
- Des possibilités techniques des installations,

le Délégué s'engageant toutefois à étudier les demandes des futurs Abonnés intéressés, même si elles ne répondent pas aux exigences de garanties de puissances détaillées ci-dessus.

2.6 Extensions, branchements, compteurs, génie civil

Les Frais de raccordement prévus à l'Article 14.1 ci-après sont perçus auprès du nouvel Abonné par le Délégué. Ces Frais lui permettent de financer les travaux de Branchement et de Poste de livraison du nouvel Abonné (hors programme de premier établissement).

Les ouvrages du circuit primaire situés en aval du branchement et dans la propriété de l'Abonné (cf Annexe 3) sont établis, entretenus et renouvelés par le Délégué dans les mêmes conditions que les branchements. Ils font partie intégrante de la Concession.

Les compteurs sont fournis, posés, entretenus et renouvelés par le Délégué dans les mêmes conditions que les branchements. Ils font partie intégrante de la Concession.

La construction et l'entretien du génie civil servant à accueillir les Postes de livraison sont à la charge des Abonnés. Ils mettent à la disposition du Délégué le local de la sous-station dont ils maintiennent le clos et le couvert conforme à la Réglementation.

Les travaux liés aux nouveaux raccordements sont réalisés par le Délégué.

Si l'Extension particulière assure ultérieurement une fonction de transit, la partie des sommes perçues au titre de la première extension sera remboursée par le Délégué aux Abonnés intéressés.

CHAPITRE II

CONDITIONS DE LIVRAISON DE L'ENERGIE

ARTICLE 3 – NATURE ET CARACTERISTIQUES DE LA CHALEUR

3.1. Chaleur

La chaleur est fournie dans les locaux mis à la disposition du Délégitaire par les Abonnés. Ces locaux sont appelés Sous-stations ou Postes de livraison.

La chaleur est obtenue par échange entre de l'eau chaude circulant dans les installations primaires, dit fluide primaire, dont le délégitaire est responsable, et le fluide alimentant les installations des bâtiments desservis, dit fluide secondaires.

Elle est livrée dans les conditions générales suivantes :

Fluide primaire (en amont de l'échangeur) :

o Maximum : 75° pour les conditions extérieures de base, soit - 7°C ;

o Minimum : 70°C ;

Fluide secondaire (en aval de l'échangeur) :

o Chauffage - Maximum : 90° C pour les conditions extérieures de base, soit- 7°C ;

o ECS - 58°C (+2, -3°C) toute l'année, sauf spécifications contraires des polices d'abonnement. L'eau chaude sanitaire doit satisfaire aux prescriptions réglementaires, notamment son caractère sanitaire. Le Délégitaire est uniquement responsable de fournir la température suffisante via les moyens de productions primaires délimités en annexe 3 pour garantir une température au secondaire de 58°C (+2, -3°C) toute l'année.

o Pour ce qui concerne les Abonnés qui nécessitent une température de fluide primaire supérieure à 75°C, le DELEGATAIRE assure l'exploitation des installations de production définies dans les limites de prestation en l'annexe 3. Cette prestation est incluse dans le tarif de la délégation.

En aucun cas, le fluide primaire ne peut être directement utilisé sans accord du Délégitaire stipulé par un contrat particulier.

3.2. Fournitures à des conditions particulières

Toute demande de fourniture de chaleur sous une forme ou à une température différente des conditions générales de fourniture peut être refusée ou acceptée par le Délégitaire après accord de la Collectivité.

Le Délégitaire peut exiger le paiement par l'Abonné de tous les frais et charges susceptibles d'en résulter pour le Délégitaire, soit au moment du raccordement, soit en cours d'exploitation.

En outre, cette fourniture doit être compatible avec les conditions techniques normales de distribution et ne doit en aucun cas obliger le Délégitaire à modifier ces conditions, en

particulier à augmenter la température du réseau au-dessus de celle prévue, notamment en dehors des périodes de chauffage.

Les conditions de production et de livraison de ces autres fournitures de chaleur sont précisées par la police d'abonnement.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DE FOURNITURE

Le Déléataire est tenu de fournir aux conditions du Contrat la puissance nécessaire aux bâtiments pour leurs besoins de chaleur, besoins matérialisés par la puissance souscrite figurant dans la police d'abonnement.

Le Déléataire peut assurer, dans la limite de capacité des installations, toute fourniture d'énergie calorifique destinée à des usages autres que le chauffage et la production d'eau chaude sanitaire des bâtiments.

À la demande d'un Abonné, la chaleur pourra être fournie à titre de préchauffage pour la salubrité d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble encore inoccupé. Cette prestation facultative sera effectuée dès la signature par le bénéficiaire d'une demande d'abonnement de préchauffage valable jusqu'à la date de mise en service prévue sur la police d'abonnement. Elle suppose que les Frais de raccordement ont été soldés. La puissance pourra être inférieure à celle souscrite par l'Abonné.

ARTICLE 5 – REGIME DES ABONNEMENTS

Toute fourniture d'énergie calorifique, pour quelque usage que ce soit, est subordonnée à la passation d'une police écrite entre le DELEGATAIRE et l'Abonné.

Les polices d'abonnement ont une durée de dix (10) ans, renouvelable pour une première période de dix (10) ans puis des périodes de cinq (5) années.

En tout état de cause, elles ne pourront pas dépasser la durée de la Délégation prévue au titre du Contrat de Délégation.

Les abonnements peuvent être souscrits à toute époque de l'année. Dans ce cas, la facturation pour la période comprise entre le jour de la prise d'effet et le début de l'exercice suivant est calculée au prorata de la durée, pour la partie fixe de l'abonnement et selon la consommation mesurée pour la partie proportionnelle.

Les abonnements sont cessibles à un tiers à toute époque de l'année moyennant un préavis d'un (1) Mois, l'Abonné s'engageant à imposer l'observation des clauses du contrat d'abonnement à toute personne ou société qui se substitue.

L'Abonné peut à tout moment résilier son contrat d'abonnement par courrier recommandé adressé au DELEGATAIRE moyennant un préavis de trois (3) Mois au moins. Il supporte alors les frais de sortie définis ci-dessous.

Résiliation :

En cas de résiliation par l'Abonné de sa police d'abonnement avant son échéance ou en cas de diminution de sa puissance souscrite non justifiée conformément à l'Article 12 du présent Règlement de Service, l'Abonné verse au Délégué une indemnité forfaitaire compensatrice de la part non amortie des ouvrages.

Cette indemnité est calculée au prorata de la redevance R24, représentative des investissements pour les années restant à courir jusqu'à échéance normale de sa souscription :

$$\text{Indemnité} = \text{R24} \times \text{Ps} \times \text{Da}$$

avec les facteurs suivants :

- R24 : redevance unitaire annuelle applicable à l'Abonné (valeur à la date de la résiliation ou de diminution de la puissance souscrite) ;
- Ps : puissance souscrite de l'Abonné (ou baisse de puissance souscrite) ;
- Da : durée en années (prorata temporis de la date de résiliation à l'échéance normale de la souscription).

En cas de faute d'une particulière gravité ou de fautes répétées du Délégué, l'Abonné peut résilier sa police d'abonnement sans frais et sans indemnité compensatrice. Cette mesure doit être précédée d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans résultat dans un délai de quinze (15) jours francs.

En cas de résiliation, quel qu'en soit le motif, l'Abonné doit indemniser le Délégué pour les dépenses qui lui ont été utiles.

Pour le cas où l'Abonné requiert le démantèlement complet des installations primaires appartenant à la Délégation situées en sous-station lors d'une fermeture, il en supportera les frais correspondants.

ARTICLE 6 – CONDITIONS GENERALES DU SERVICE

6.1 Exercice d'exploitation

On appelle exercice annuel d'exploitation la période continue comprise entre le 1er janvier et le 31 décembre d'une année.

6.2 Périodes de fourniture

Lorsque la chaleur est destinée au chauffage, les dates de début et de fin de **saison de chauffe** sont les suivantes :

- début de la saison de chauffe : 15 septembre;
- fin de la saison de chauffe : 15 mai.

Durant cette période, le Délégué doit être en mesure de fournir la chaleur nécessaire au chauffage sur demande écrite des Abonnés (lettre, email ou télécopie) avec un préavis minimum de 48 heures.

Durant cette période, le Déléataire doit être en mesure de fournir la chaleur nécessaire au chauffage sur demande écrite des Abonnés (lettre, email ou télécopie) avec un préavis minimum de 48 heures.

La date d'arrêt de la fourniture de chauffage est également fixée par l'Abonné, sur demande écrite, avec un préavis minimum de quarante-huit (48) heures.

Si un Abonné demande des garanties de fourniture en dehors de la saison de chauffage, le Déléataire sera tenu de les accorder aux conditions fixées par sa police d'abonnement, sauf en cas d'impossibilité technique (travaux d'entretien programmés par exemple).

Le service de fourniture d'eau chaude sanitaire est assuré toute l'année, sous réserve des interruptions nécessaires pour l'entretien, comme précisé ci-dessous.

6.3 Travaux d'entretien

Les travaux d'entretien des installations de chauffage seront exécutés, sauf dérogation, en dehors de la saison de chauffe ou pendant cette période à la condition qu'il n'en résulte aucune perturbation pour le service des Abonnés.

La nécessité effective de travaux programmables nécessitant la mise hors service des ouvrages est justifiée par le Déléataire à la Collectivité. Ces travaux nécessitent l'accord de la Collectivité pour les interruptions de livraison de plus de quatre (4) heures.

Après validation de la Collectivité, les dates d'arrêt sont communiquées aux Abonnés et, par avis collectifs, aux usagers concernés avec un préavis minimal de dix (10) Jours.

ARTICLE 7 – CONDITIONS PARTICULIERES DU SERVICE

7.1 Arrêts d'urgence

Dans les circonstances exigeant une interruption immédiate, le Déléataire doit prendre d'urgence les mesures nécessaires. Il en avise sans délai la Collectivité, les Abonnés concernés, et, par avis collectifs, les usagers concernés.

7.2 Autres cas d'interruption de fourniture

Le Déléataire pourra, après en avoir avisé la Collectivité, suspendre la fourniture de chaleur à tout Abonné préalablement prévenu dont les installations seraient une cause de perturbation pour les ouvrages délégués. En cas de danger, il intervient sans délai pour prendre toutes les mesures de sauvegarde, mais devra prévenir immédiatement l'Abonné, les usagers concernés, par avis collectifs, et la Collectivité. Il rend compte, par écrit, à la Collectivité dans les vingt-quatre (24) heures, avec les justifications nécessaires.

7.3 Retards, interruptions ou insuffisance de fournitures

Sous réserve des dispositions qui précèdent, les retards, interruptions ou insuffisances de fourniture de chaleur, donnent lieu :

- d'une part, au profit de l'Abonné, à une absence ou à une réduction de facturation correspondant à la fourniture non exécutée par le Délégué ;
- d'autre part, au profit de la Collectivité, à une pénalité due par le Délégué et appliquée indépendamment de l'absence ou de la réduction de facturation précitée.

Sera considéré comme retard de fourniture, le défaut, pendant plus d'une Journée, après la demande écrite formulée par un ou plusieurs Abonnés, de remise en route de la distribution de chaleur à un ou plusieurs Postes de livraison au début ou en cours de la saison de chauffe.

Sera considérée comme interruption de fourniture, l'absence constatée pendant plus de quatre (4) heures de la fourniture de chaleur à un Poste de livraison ou l'insuffisance dans la fourniture de chaleur ne permettant de satisfaire pendant quatre (4) heures ou plus, que moins de 50 % de la puissance souscrite. Cette durée pourra être réduite, mais non allongée, dans les conditions particulières figurant dans les polices d'abonnement.

Sera considérée comme fourniture insuffisante, le fait de ne disposer à un Poste de livraison, pendant plus de quatre heures, que d'une puissance comprise entre 50 et 95 % de la puissance souscrite telle que celle-ci est fixée dans la police d'abonnement. Toutefois, la fourniture ne sera pas considérée comme insuffisante si, compte tenu de la température extérieure, les besoins sont inférieurs aux puissances fournies, en particulier, si une règle de correspondance avec la température extérieure est fixée et si, cette règle est observée.

ARTICLE 8 – ENTRETIEN ET RENOUVELLEMENT DES OUVRAGES

8.1 Responsabilité du Délégué

Le Délégué est réputé connaître parfaitement les ouvrages qui lui seront remis en début et en cours d'exécution du Contrat.

A ce titre, le Délégué devra tenir à jour un inventaire de l'ensemble du matériel concerné.

En conséquence, le Délégué fera son affaire du règlement de tout différend qui pourra surgir au sujet de la qualité du matériel et de la bonne exécution des travaux. La Collectivité est subrogée par le Délégué dans tous ses droits ou actions à naître à l'encontre des constructeurs des installations, des exploitants antérieurs et de tous tiers.

Le Délégué sera responsable du maintien en bon état et de la sécurité des installations.

La responsabilité de la Collectivité ne pourra être engagée pour tout défaut de sécurité des installations confiées au Délégué. La Collectivité ne pourra être mise en cause directement ou indirectement pour les fautes et infractions commises par le Délégué.

8.2 Petit Entretien et Gros Entretien Renouvellement des ouvrages concédés

Les travaux nécessaires au maintien des ouvrages délégués en bon état de fonctionnement, ainsi que les réparations de tous les dommages, éventuellement causés à ces installations ou à ce qui en dépend (routes, gazons, ...), sont à la charge du Délégataire. Ces travaux comprennent le petit entretien et le gros entretien des ouvrages délégués.

Le **petit entretien** comprend notamment :

- Les fournitures d'entretien courant : graisse, joints, chiffons, ampoules et tous produits d'entretien, etc. ;
- Tous les travaux (notamment de pose et dépose de matériels pour réparation ou remplacement) effectués par le personnel assurant en temps normal la conduite de la chaufferie, du Réseau et sous-stations ;
- La fourniture des pièces détachées d'une valeur inférieure à quatre cents (400) € HT (comptabilisé par ensemble technique indissociable) en date de valeur du 1^{er} avril 2018 ; ce montant est actualisé chaque année, au 1^{er} janvier de l'exercice concerné, de la même façon que l'actualisation de l'élément R23 ;
- L'entretien et l'amortissement de l'outillage et des véhicules ;
- Les visites de contrôle comprenant les visites réglementaires de tous les équipements et installations, dont celles relatives aux chaufferies, aux équipements, aux installations électriques, aux compteurs d'énergie des Postes de livraison ;
- L'entretien courant des espaces verts, abords, etc.

Le **gros entretien et renouvellement (G.E.R.)** comprend les réparations et tous les remplacements de pièces, parties d'équipement individualisées ou équipements, nécessaires au maintien des ouvrages en bon état de fonctionnement qui ne relèvent pas du petit entretien augmenté d'un coefficient de gestion contractuel. Il englobe notamment les épreuves décennales avec l'ensemble des travaux qui y sont liés, ainsi que les réparations des sinistres et dégâts causés, quelle qu'en soit la cause.

Le Délégataire doit disposer sur place ou à proximité de toutes les pièces de rechange nécessaires à la remise en état des organes mécaniques ou électriques de chacun des types en service et qui ne seront pas doublés à titre de secours.

Le gros entretien et le renouvellement, se traduisant par des interventions sur le génie civil des bâtiments nécessaires à l'exploitation du service et propriété de la Collectivité, sont à la charge du Délégataire. Il en va de même pour les clôtures des terrains sur lesquels sont implantés ces bâtiments.

8.3 Renouvellement et modernisation des ouvrages concédés

Renouvellement

Le remplacement à l'identique ou à l'équivalent des ouvrages dont le Renouveaulement s'avère nécessaire est à la charge du Déléguataire.

Programme des travaux de renouvellement

Le programme des travaux de Renouveaulement est établi par le Déléguataire et approuvé par la Collectivité dans les conditions prévues dans le Contrat de Déléguation.

La Collectivité n'engage pas sa responsabilité, le Déléguataire, en sa qualité de maître d'ouvrage, restant seul responsable de la conception et de l'exécution des travaux.

Modernisation

Si le Déléguataire se trouve amené à remplacer un matériel, il devra au préalable obtenir un avis favorable de la Collectivité afin d'examiner l'intérêt qu'il peut y avoir, compte tenu notamment de considérations environnementales et de sécurité, de l'évolution des techniques ou des sources d'énergie, à substituer aux appareils des appareils de principe ou de puissance mieux adaptés à la poursuite de l'exploitation, non seulement jusqu'à la fin de la Concession, mais également au-delà de son expiration, dans l'intérêt du service public délégué.

De même, la Collectivité ou le Déléguataire pourra demander toute modernisation de l'installation susceptible d'améliorer financièrement les résultats d'exploitation compte tenu de l'ensemble des charges et avantages découlant de cette modernisation.

Dans ce cas, le changement de matériel, s'il modifie de façon substantielle les conditions de l'exploitation, peut donner lieu, à la demande de l'une ou l'autre des Parties, à la révision des conditions de rémunération du Contrat.

8.4 Libre accès aux Postes de livraison et aux installations

Les agents du Déléguataire ont accès à tout instant aux Postes de livraison. À cet effet, les serrures placées aux portes des postes de livraison sont d'un modèle permettant au Déléguataire l'utilisation d'un passe-partout.

Les agents du Service des Instruments de Mesure ont le droit d'accéder, à tout instant, aux instruments et appareils réglementés dont la surveillance incombe à ce service.

ARTICLE 9 – MESURES DE FOURNITURE AUX ABONNES

La chaleur livrée en sous-station à chaque Abonné est mesurée par un ou plusieurs compteurs d'énergie thermique d'un modèle approuvé. Les compteurs et les sondes de température sont plombés par un organisme agréé à cet effet par le Service des Instruments de Mesure (S.I.M.). En cas de besoin, le Déléguataire procède à ses frais au remplacement des compteurs. Toutefois l'entretien des compteurs ne comprend pas les frais particuliers de réparation motivée pour toute cause qui ne serait pas la conséquence de l'usage normal ; ces frais particuliers seront à la charge de l'Abonné auquel incombe le soin de prendre les précautions nécessaires.

ARTICLE 10 – VERIFICATION DES COMPTEURS

Les compteurs sont placés dans de façon à permettre un accès facile aux agents du Délégué.

Les compteurs sont entretenus aux frais du Délégué par un réparateur agréé par le service des instruments de mesure. L'exactitude des compteurs est vérifiée tous les ans pour l'intégrateur et les sondes et tous les cinq (5) ans pour le mesureur par un organisme agréé, aux frais du Délégué.

L'Abonné pourra demander à tout moment la vérification d'un compteur au Laboratoire National d'Essai, à un organisme agréé par ce dernier ou à un organisme accrédité COFRAC. Les frais entraînés par cette vérification seront à la charge de l'Abonné si le compteur est exact et du Délégué dans le cas contraire.

Dans tous les cas, le compteur doit satisfaire aux exigences applicables à la vérification conformément aux dispositions du décret n°2001-387, modifié par le décret n°2006-447 du 12 avril 2006, et de l'arrêté du 31 décembre 2001 modifié par l'arrêté du 16 mai 2006 relatif au contrôle des instruments de mesure, de l'arrêté du 03/09/2010 relatif aux compteurs d'énergie thermique, de la directive européenne 2014/32/UE du 26/02/2014 pour la mise sur le marché européen et le marquage CE, du décret n°2016-769 du 09/06/2016 relatif aux instruments de mesure, et de l'arrêté du 09/06/2016 relatif au contrôle des instruments de mesure et la norme NF EN 1434. Les modifications apportées à ces dispositions réglementaires postérieurement à la date d'effet du Contrat sont prises en considération à compter de leur entrée en vigueur, conformément aux stipulations de l'Article 34 du Contrat.

Tout compteur inexact sera remplacé par un compteur vérifié et conforme, aux frais du Délégué, un (1) Mois à compter du constat de défaillance.

Pendant la période où un compteur aura donné des indications erronées, le Délégué remplacera ces indications par le nombre théorique de kilowattheures de la façon suivante :

$$Ce = Cr \times \frac{DJU}{DJUr}$$

Formule dans laquelle :

- Ce = Consommation estimée pour la période où les consommations n'auront pu être retenues ;
- Cr = Consommation de référence précédente où les indications de compteur ont été reconnues exactes ;

Cette référence sera la saison de chauffage dans le cas où le compteur n'aurait pas été reconnu défaillant ou le même Mois de la saison de chauffage précédente si la saison de chauffage ne peut être prise en compte.

S'il n'y a pas de référence précédente, le premier Mois entier suivant la remise en état du compteur sera pris en compte.

- DJUr = Nombre de degrés Jour unifiés par Météoclim à la station de Orly pour la période de référence ci-dessus ;

- DJU = Nombre de degrés Jour unifiés par Météoclim à la station de Orly pour la période estimée.

ARTICLE 11 – DEFINITION DE LA PUISSANCE SOUSCRITE

Pour définir les puissances à souscrire par les Abonnés, ces derniers remplissent un questionnaire à cet effet.

Le Délégué prend en compte, sur la base des informations remises, les déperditions des bâtiments à desservir, les pertes des installations propres à l'abonné dites secondaires et les surpuissances nécessaires à un redémarrage efficace après, par exemple, une phase de ralenti.

La puissance souscrite pour le chauffage et/ou le réchauffage de l'eau sanitaire précisée dans la police d'abonnement est la puissance calorifique maximale que le Délégué est tenu de mettre à la disposition de l'Abonné. Elle ne peut être supérieure à la puissance du Poste de livraison de l'Abonné.

Pour le chauffage et l'eau chaude sanitaire, elle est égale ou supérieure au produit :

- de la puissance calorifique maximale en service continu, somme des besoins calorifiques de chauffage des bâtiments de l'abonné et d'eau chaude sanitaire de l'utilisateur, des pertes internes de distribution et des pertes particulières éventuellement liées au mode de chauffage choisi, calculée pour une température extérieure de base de -7°C,
- par un coefficient de surpuissance pour remise en température après baisse ou arrêt du chauffage. Ce coefficient de surpuissance nécessaire sera pris égal à 1,10 pour les immeubles à usage principal d'habitation et à 1,20 pour les immeubles tertiaires.

L'Abonné peut limiter sa puissance souscrite à celle des locaux en service pour tenir compte de l'échelonnement dans l'édification et la mise en service des bâtiments.

ARTICLE 12 – VERIFICATION DE LA PUISSANCE SOUSCRITE

Un contrôle contradictoire peut être demandé :

- par l'Abonné, s'il estime ne pas disposer de la puissance qu'il a souscrite,
- par l'Abonné, s'il désire diminuer sa puissance souscrite,
- par le Délégué, s'il estime que l'Abonné appelle davantage de puissance que la puissance souscrite.

Pour cet essai effectué dans les conditions précisées au fascicule C.C.O. du C.C.T.G. de travaux applicables aux travaux de génie climatique, il est installé à titre provisoire sur le poste de l'Abonné, un enregistreur en continu des puissances délivrées par le fluide primaire. A défaut, on relèvera les indications du compteur d'énergie cumulées pendant des périodes de dix (10) minutes, d'où l'on déduira la moyenne délivrée pendant chacune de ces périodes.

Ces relevés seront effectués pendant une durée qui ne pourra être inférieure à 24 heures consécutives et serviront à déterminer la puissance maximale appelée dans les conditions de l'essai. On calculera, à partir de cette mesure, la puissance maximale en service continu appelée lorsque la température extérieure de base est atteinte, et on la majorera d'un coefficient de surpuissance contractuel pour obtenir la puissance souscrite.

a) Pour les vérifications à la demande de l'Abonné, si la puissance ainsi déterminée est conforme (+/-4%) ou supérieure à celle fixée à la demande d'abonnement, les frais entraînés sont à la charge de l'Abonné, et dans le cas contraire, à la charge du Délégué.

Le montant forfaitaire d'une vérification d'une puissance souscrite s'élève à **cinq cents** euros (500 €). Ce montant est révisé selon l'indexation du R22.

b) Pour les vérifications à la demande du Délégué, si la puissance ainsi déterminée est supérieure de plus de 4% à la puissance souscrite initiale ou révisée, les frais entraînés sont à la charge de l'Abonné et le Délégué peut demander :

- soit que l'Abonné réduise sa puissance absorbée à la puissance souscrite, par des dispositions contrôlables,
- soit qu'il ajuste sa puissance souscrite à la valeur effectivement constatée ou calculée.

Si la puissance est conforme (+/-4%) ou inférieure à la puissance souscrite, les frais sont à la charge du Délégué.

c) Dans tous les cas, si la puissance ainsi déterminée est inférieure ou supérieure à la puissance souscrite de plus de 4%, la puissance d'abonnement est rectifiée en conséquence et la nouvelle valeur est prise en compte dans la facturation à partir de la date de l'essai.

ARTICLE 13 – TRAVAUX DE REHABILITATION ENERGETIQUE

A l'issue de travaux de réhabilitation énergétique de ses bâtiments et/ou de rénovation des installations secondaires, y compris les sous-stations, qui sont liées à ses bâtiments constituant des travaux d'économie d'énergie, reconnus comme tels au sens de la législation en vigueur, l'Abonné est en droit de demander au Délégué le réajustement de sa puissance souscrite inscrite dans sa police d'abonnement.

Afin d'encourager la réalisation d'investissements visant à économiser l'énergie, le Délégué est tenu de pratiquer un abattement plafonné à 50 % de la puissance souscrite lorsque l'Abonné fait réaliser des travaux d'isolation et d'amélioration de la performance thermique du bâtiment devant entraîner une baisse de consommation supérieure à 10 % de la moyenne des trois années précédentes.

La baisse prévisionnelle des consommations de chauffage doit être attestée par une étude réalisée par un bureau d'études spécialisé, dont les calculs thermiques auront été réalisés par un logiciel agréé.

Le Délégué et l'Abonné se mettent d'accord sur ces bases, sur la nouvelle puissance souscrite provisoire, qui sera mise en application dès la fin des travaux attestée par la transmission des procès-verbaux de réception, pour une période probatoire d'un an,

permettant de vérifier l'adéquation des puissances aux besoins réels mesurés. A l'issue de la période probatoire, le Délégué prend contact dans les trois mois avec l'Abonné afin d'arrêter la puissance souscrite définitive.

Si la puissance souscrite définitive est différente de la puissance souscrite provisoire, elle s'applique avec effet rétroactif depuis la date d'application de la puissance souscrite provisoire.

Pour bénéficier de ces dispositions, l'Abonné adresse une demande motivée au Délégué précisant la nature des travaux réalisés et l'économie d'énergie devant en résulter.

Sous réserve de présentation par le demandeur d'éléments justificatifs tels qu'une étude thermique réalisée par un tiers selon une méthode réglementaire, le Délégué dispose d'un délai de trois (3) Mois pour statuer sur la demande de l'Abonné.

La police d'abonnement liant les parties sera modifiée par voie d'avenant afin de retranscrire les nouvelles puissances souscrites par l'Abonné.

Pour une même police d'abonnement, un délai de deux (2) ans est fixé avant le dépôt d'une nouvelle demande de renégociation de la puissance souscrite dans les conditions du présent article.

ARTICLE 14 – TARIFICATION ET TAXES

14.1. Frais de raccordement

Le Délégué est autorisé à percevoir pour son compte, auprès de tout nouvel Abonné, des Frais de raccordement (hors programme de premier établissement). Ces Frais de raccordement comprennent le coût des Branchements et des Postes de livraison.

Le calcul des Frais de raccordement à appliquer aux nouveaux abonnés sera déterminé en concertation avec la COLLECTIVITE après examen à minima des éléments suivants :

- Des éventuels Certificats d'Economie d'Energie perçus par le DELEGATAIRE, pour les nouveaux Abonnés éligibles dans la mesure où ces derniers auront décidé de les céder au DELEGATAIRE.
- Des éventuelles subventions perçues par le DELEGATAIRE dans le cadre du Fonds de Chaleur ADEME, du FEDER ou tout autre organisme
- Du niveau de puissance à souscrire
- Des sommes à percevoir au titre des redevances R24 et R25 sur la durée de la police d'abonnement.

Les coûts de Branchements et des Postes de Livraison comprennent les travaux de réalisation du Branchement et du Poste de livraison, dans un local fourni par l'Abonné et son raccordement au réseau de distribution principal. Ils sont déterminés conformément à l'Annexe 1.

Le montant maximum des Frais de raccordement sera actualisé à la date de signature de la demande de raccordement par application de la formule suivante :

$$P = P_0 \times (0,15 + 0,55 \times BT\ 40/BT\ 40_0 + 0,30 \times TP\ 02/TP\ 02_0)$$

Formule dans laquelle :

- BT40 : l'index national de Bâtiment " Chauffage central (à l'exclusion du chauffage électrique) ", base 100 en 2010, publié au "Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment" ou toute autre revue spécialisée ;
- TP02 : dernière valeur connue, lors de la signature de la demande de fourniture de chaleur, de l'index national de « Travaux de génie civil et d'ouvrages d'art neufs ou rénovation », base 100 en 2010, publié au " Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment " ou toute autre revue spécialisée ;
- L'indexation s'effectue sur la base des dernières valeurs publiées, connues le jour de facturation ;
- Les valeurs initiales des paramètres, connues au 01/04/2018 sont :
 - BT40₀ =106
 - TP02₀ = 110,7

Le Délégué a la faculté de pratiquer une politique commerciale en modulant en baisse les Frais de raccordement, à la condition toutefois de le faire dans le respect de l'égalité de traitement des Abonnés placés dans les mêmes conditions, à l'égard du service public, sur autorisation expresse et préalable de la Collectivité.

Le DELEGATAIRE ne percevra aucun frais de raccordement au titre des travaux de premier établissement réalisés. En contrepartie de la dispense de frais de raccordement pour les Abonnés de premier établissement, le DELEGATAIRE est autorisé à bénéficier des CEE desdits Abonnés de premier établissement éligibles au dispositif et qui auront décidé d'en céder la gestion au DELEGATAIRE.

14.2. Paiement des extensions particulières

Cas de simultanéité des demandes

Lorsque plusieurs riverains demandent simultanément à bénéficier d'une extension contre participation aux dépenses, en application de l'article 60 du Contrat, le Délégué répartira les frais de réalisation entre les futurs Abonnés conformément à l'accord préalable intervenu entre eux.

À défaut d'accord, la part des riverains sera calculée proportionnellement, et à pondération égale, aux distances qui séparent l'origine de leur branchement de l'origine de l'extension et à la puissance souscrite par chacun d'eux.

Cas des demandes postérieures aux travaux

Pendant les dix (10) premières années suivant la mise en service d'une extension particulière, un nouvel Abonné ne pourra être branché sur l'extension que moyennant le versement, dans les conditions prévues à l'Article 14.1 ci-avant, d'une somme égale à celle qu'il aurait payée lors de l'établissement de la canalisation, diminuée de 1/10^e par année de service de cette canalisation. Cette somme sera partagée et reversée aux Abonnés déjà branchés, proportionnellement à leur participation.

Il n'existe pas d'Extensions particulières en cas d'application d'une obligation de raccordement en réseau classé.

14.3. Bordereaux de prix

Les travaux neufs réalisés par le Délégué pour le compte des usagers sont estimés, d'après les bordereaux de prix figurant en Annexe 1.

Le Délégué réalise et fait réaliser pour le compte des usagers les travaux neufs d'Extensions particulières et de Branchements, la fourniture et la pose du Compteur et l'équipement des Postes de livraison (partie concédée).

Les prix résultant de l'application des bordereaux, prix unitaires et rabais, constituent des prix plafonds.

Les bordereaux de prix sont utilisés pour l'établissement des prix maximaux des travaux neufs tels qu'ils sont estimés dans les comptes d'exploitation prévisionnels et annuels.

Les bordereaux de prix sont indexés au moyen de la formule suivante :

$$P = P_0 \times (0,15 + 0,55 \times \frac{BT_{40}}{BT_{40_0}} + 0,30 \times \frac{TP_{02}}{TP_{02_0}})$$

dans laquelle :

- BT40 est la dernière valeur connue, lors de la signature de la demande de fourniture de chaleur, de l'indice de Bâtiment " Chauffage central ", base 100 en 2010, publié au "Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment" ;
- TP02 est la dernière valeur connue, lors de la signature de la demande de fourniture de chaleur, de l'index national de « Travaux de génie civil et d'ouvrages d'art neufs ou rénovation », base 100 en 2010, publié au " Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment " ;
- BT40₀ est la valeur de cet indice connue, au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment, le 1^{er} avril 2018, soit BT40₀ = 106 ;
- TP02₀ est la valeur de cet index connu, au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment, le 1^{er} avril 2018, soit TP02₀ = 110,7.

14.4. Tarifs de base

14.4.1. Constitution du tarif

Le Délégué est autorisé à vendre la chaleur aux tarifs de base ci-après (prenant notamment en compte toutes taxes connues au jour de la signature du Contrat comprises), auxquels s'ajoute la taxe sur la valeur ajoutée.

Ces tarifs sont établis au vu notamment d'un compte d'exploitation prévisionnel établi par le Délégué et joint en Annexe 13 au Contrat, qui détaille le calcul des prix de base de l'énergie calorifique ainsi que des recettes et des dépenses du Service.

Ainsi, le Délégué s'engage à exploiter le service dans les conditions financières déterminées par les documents financiers prévisionnels annexés.

Les Abonnés sont soumis à une tarification binôme : le tarif de base est composé de deux éléments R1 et R2, représentant chacun une partie des prestations.

La valeur de base R du prix de vente de l'énergie calorifique aux Abonnés est déterminée par la formule :

$R = (R1) \times \text{nombre de MWh consommés par l'abonné} + (R2) \times \text{puissance souscrite par l'abonné en kW}$

Terme R1

R1₀ (Euros HT/MWh) : est l'élément proportionnel représentant le coût de l'énergie réputée nécessaire pour assurer la fourniture d'un MWh de chaleur destiné au chauffage des locaux et au réchauffage de l'eau chaude sanitaire. Cette chaleur inclut la chaleur produite par les chaufferies d'appoint éventuellement mises à disposition.

Terme R2

R2 (Euros HT/kW) : est l'élément fixe représentant la somme des coûts suivants :

- R21 : le coût de l'énergie électrique utilisée à des fins mécaniques pour assurer le fonctionnement des installations de production et de distribution d'énergie,
- R22 : le coût des prestations de conduite, des prestations de petit entretien, des frais fixes administratifs nécessaires pour assurer le fonctionnement des installations primaires
- R23 : le coût des prestations de gros entretien et de renouvellement du matériel,
- R24 : les charges liées à l'amortissement des ouvrages de la délégation et des frais financiers associés
- R25 : aides ou subventions mobilisables.

Ces tarifs sont détaillés en Annexe 2.

14.4.2. Egalité de traitement des Abonnés

Au cas où le Délégué serait amené à consentir à certains Abonnés un tarif inférieur à celui défini à l'Article précédent, il sera tenu de faire bénéficier des mêmes réductions les Abonnés placés dans des conditions identiques à l'égard du service public.

À cet effet, il doit établir et tenir constamment à jour un relevé de tous les tarifs spéciaux appliqués avec mention des conditions auxquelles ils sont subordonnés. Un exemplaire de ce relevé est tenu à la disposition de la Collectivité et des Abonnés. Le relevé de tous les tarifs est porté à la connaissance des Abonnés à l'occasion des abonnements.

14.4.3. Indexation des tarifs

Les prix figurant dans les tarifs de vente indiqués ci-dessus sont indexés élément par élément par application des formules définies en Annexe 2.

Le calcul des variations de prix est communiqué à la Collectivité lors de chaque facturation avec les justificatifs nécessaires.

Les différents termes sont calculés avec quatre décimales et arrondis au plus près à trois décimales. Les valeurs seront arrondies au-dessus si la décimale à négliger est de cinq. Le calcul est effectué avec les derniers indices publiés.

Si la définition ou la contexture de l'un des paramètres entrant dans les formules d'indexation vient à être modifiée ou si un paramètre cesse d'être publié, de nouveaux paramètres sont introduits d'un commun accord entre la Collectivité et le Délégué, afin de maintenir, conformément aux intentions des parties, la concordance souhaitée entre la tarification et les conditions économiques. Cet accord fera l'objet d'un avenant.

14.4.4 Impôts et taxes

Les tarifs sont majorés de la TVA au taux en vigueur au jour de la facturation.

Au cas où le taux de TVA serait modifié, ou en cas de création ou modification de taxes ayant pour assiette les tarifs aux Abonnés, les nouveaux taux sont appliqués sur les montants hors taxes actualisés de chaque élément de la facturation, soit à la hausse, soit à la baisse, dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Les fournitures d'énergie thermique du réseau de chaleur (R1) bénéficient d'un taux de TVA réduit à 5,5% (taux en vigueur à la date de signature du Contrat) à compter de la date de mise en service de la chaufferie biomasse, soit au plus tard le **1^{er} Mars 2025**.

Dans l'hypothèse où, suite à un manquement du Délégué à ses obligations contractuelles, un taux d'énergies renouvelables et de récupération à un niveau inférieur à 50% entraînerait la déchéance temporaire ou définitive du bénéfice de ce taux réduit, le Délégué versera aux Abonnés ne récupérant pas la TVA une compensation égale à la différence entre la TVA acquittée sur le terme R1 de facturation et le montant de la taxe qu'ils auraient acquittée si le taux réduit avait été appliqué, dans les conditions fixées au Contrat.

En cas d'évolution de la réglementation modifiant le taux d'énergies renouvelables requis pour l'application du taux réduit de TVA, connu à la date de signature du Contrat, il ne sera pas fait application des stipulations visées ci-dessus. Les Parties décideront le cas échéant des aménagements nécessaires au Contrat.

Tous les impôts ou taxes établis par l'État et les différentes collectivités territoriales, y compris les impôts relatifs aux immeubles du service, seront à la charge du Délégué.

ARTICLE 15 – CONDITIONS DE PAIEMENT

15.1 Facturation

Le règlement des prix de vente de la chaleur fixés en application de l'article 62 du Contrat donne lieu à des versements échelonnés, les éléments R1 et R2 étant indexés à chaque facturation en fonction des derniers barèmes et indices connus.

La redevance proportionnelle R1 est établie sur la base des quantités consommées mesurées pendant le mois écoulé par relevé des compteurs.

Les redevances fixes annuelles sont facturées à l'Abonné par douzième à la fin de chaque mois.

Les Abonnés auront la possibilité lors de la signature de la police d'abonnement et/ou lors du renouvellement de la police d'abonnement de choisir de payer par anticipation leur quote-part totale des charges liées aux travaux de premier établissement (déduction faite des subventions) par le paiement d'un montant facturé lors du démarrage la phase d'exploitation de la chaufferie biomasse, par le Délégué.

Cette quote-part est calculée en proportion de la puissance souscrite de l'Abonné (Article 15.2 du règlement de service) sur la durée restante de la police d'abonnement.

Le montant sera facturé, en une seule fois par facture séparée et sera réglable dans les conditions de l'article 15.2 du règlement de service.

Le paiement de cette quote-part a pour conséquence l'absence de facturation du R24 et R25 sur la durée de la police d'abonnement.

A la fin de chaque exercice, le Délégué transmet dans son rapport annuel le bilan du montant des recettes R24 et R25 perçues par anticipation

15.2 Conditions de paiement

Sous réserve de dispositions réglementaires particulières, les factures sont payables dans les trente (30) Jours de leur réception.

Un Abonné ne pourra se prévaloir d'une réclamation sur le montant d'une facture pour justifier un retard au paiement de celle-ci. Si la réclamation est finalement reconnue fondée, le Délégué devra en tenir compte sur la facture immédiatement ultérieure.

À défaut de paiement dans un délai de quatorze (14) Jours après la date limite de paiement, le Délégué met en place les dispositions du décret du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau.

Au cas où la fourniture aurait été interrompue, conformément au processus indiqué ci-dessus, les frais de cette opération, ainsi que ceux de la remise en service ultérieure de l'installation, sont à la charge de l'Abonné.

Tout retard dans le règlement des factures donne lieu à compter du délai de quinze (15) Jours prévu ci-dessus, de plein droit et sans mise en demeure, au paiement d'intérêts au taux d'escompte de la Banque de France.

Pendant l'interruption de la fourniture de chaleur, les redevances annuelles fixes continueront à être entièrement dues par l'Abonné défaillant, seule la redevance proportionnelle étant ipso facto suspendue.

Le Délégué peut subordonner la reprise de la fourniture au paiement des sommes dues, ainsi que des frais de remise en service.

15.3 Réduction de la facturation pour interruption ou insuffisance

Quel que soit le mode de facturation, tout retard ou interruption de la fourniture de chaleur, tel que défini à l'Article 7.3, se traduit par une réduction de 1/300e de l'élément R22 pour chaque journée durant laquelle une carence aura été constatée, pour l'installation ayant subi ce retard ou cette interruption.

Cette clause ne s'applique pas à la période d'arrêt programmée après accord de la Collectivité pour entretien des installations, et en cas de cause exonératoire de la responsabilité du Délégué telle que définie au Contrat.

ARTICLE 16 – DISPOSITIONS DIVERSES

16.1 Modification du Règlement de Service

A chaque modification du présent Règlement de Service, le Délégué en informera les Abonnés.

ANNEXES

ANNEXE 1 – Frais de raccordement : bordereaux pour les travaux neufs

Aucun frais de raccordement ne sera demandé dans le cadre des abonnés potentiels identifiés par la collectivité lors des travaux de 1^{er} établissement

| |
|------------------------------------|
| Détail des droits de raccordements |
|------------------------------------|

| Année | 2019 | 2020 | 2021 |
|--|-------|-------|-------|
| CHAUFFAGE et ECS | | | |
| Puissance souscrite des nouveaux raccordements | 6 196 | 2 065 | 4 624 |
| Montant des droits de raccordements perçus | 0 | 0 | 0 |

Coûts de branchement après les travaux de 1^{er} établissement :

Les coûts de branchements comprennent les travaux de réalisation du Branchement et du Poste de livraison, dans un local fourni par l'Abonné et son raccordement au réseau de distribution principal.

Le DELEGATAIRE est autorisé à percevoir pour son compte, auprès de tout nouvel Abonné chaud ou froid, des coûts de Branchement déterminés en fonction des travaux à réaliser selon le BPU ci-dessous :

Coûts de réalisation des branchements

| Réalisation des tranchées (€/ml) | | | | | Tuyauterie Mètre linéaire €/ml (aller/retour) | Chambre à vannes €/HT/u. |
|----------------------------------|----------------------|------------------|-------------|--------------------------------|--|--------------------------------|
| DN | Sous espace verts | Sous trottoir | Sous voirie | Sous route pavée classée | | |
| DN 25 | 510 | 570 | 600 | 690 | 70 | 2100 |
| DN 32 | 510 | 570 | 600 | 690 | 70 | 2180 |
| DN 40 | 510 | 570 | 600 | 690 | 70 | 2220 |
| DN 50 | 510 | 570 | 600 | 690 | 90 | 2330 |
| DN 65 | 510 | 570 | 600 | 690 | 120 | 2400 |
| DN 80 | 540 | 600 | 630 | 720 | 140 | 2670 |
| DN 100 | 540 | 600 | 630 | 720 | 190 | 2900 |
| DN 125 | 580 | 640 | 670 | 770 | 220 | 3310 |
| DN 150 | 580 | 640 | 670 | 770 | 290 | 3890 |
| DN 175 | 600 | 670 | 700 | 810 | 350 | 4360 |
| DN 200 | 600 | 670 | 700 | 810 | 400 | 5130 |
| DN 250 | 640 | 710 | 750 | 860 | 560 | 7550 |
| DN 300 | 700 | 780 | 820 | 940 | 630 | 10380 |

Coûts de réalisation des sous-stations

| Prix | Puissance Thermique chauffage sous station KW | Coût de la sous station (circuit chauffage) €/HT | Puissance Thermique ECS sous station KW | Coût de la sous station (circuit ECS) €/HT |
|---------|---|---|--|---|
| SS 100 | 100 | 10 330 | 100 | 13 485 |
| SS 200 | 200 | 10 660 | 200 | 13 970 |
| SS 300 | 300 | 10 990 | 300 | 14 455 |
| SS 400 | 400 | 11 320 | 400 | 14 940 |
| SS 500 | 500 | 11 650 | 500 | 15 425 |
| SS 600 | 600 | 11 980 | 600 | 15 910 |
| SS 700 | 700 | 12 310 | 700 | 16 395 |
| SS 800 | 800 | 12 640 | 800 | 16 880 |
| SS 900 | 900 | 12 970 | 900 | 17 365 |
| SS 1000 | 1000 | 13 300 | 1000 | 17 850 |
| SS 1100 | 1100 | 13 630 | 1100 | 18 335 |
| SS 1200 | 1200 | 13 960 | 1200 | 18 820 |
| SS 1300 | 1300 | 14 290 | 1300 | 19 305 |
| SS 1400 | 1400 | 14 620 | 1400 | 19 790 |
| SS 1500 | 1500 | 14 950 | 1500 | 20 275 |
| SS 1600 | 1600 | 15 280 | 1600 | 20 760 |
| SS 1700 | 1700 | 15 610 | 1700 | 21 245 |
| SS 1800 | 1800 | 15 940 | 1800 | 21 730 |
| SS 1900 | 1900 | 16 270 | 1900 | 22 215 |
| SS 2000 | 2000 | 16 600 | 2000 | 22 700 |

ANNEXE 2 – TARIFS DE BASE ET INDEXATION

2.1. TARIFS DE BASE

Les abonnés sont soumis à une tarification binôme : le tarif de base est composé de deux éléments R1 et R2, représentant chacun une partie des prestations.

La valeur de base R du prix de vente de l'énergie calorifique aux abonnés est déterminée par la formule :

$R = (R1) \times \text{nombre de MWh consommés par l'abonné} + (R2) \times \text{puissance souscrite par l'abonné en kW}$

Terme R1

R1₀ (Euros HT/MWh) : est l'élément proportionnel représentant le coût de l'énergie réputée nécessaire pour assurer la fourniture d'un MWh de chaleur destiné au chauffage des locaux et au réchauffage de l'eau chaude sanitaire. Cette chaleur inclut la chaleur produite par les chaufferies d'appoint éventuellement mises à disposition.

Pour chaque combustible utilisé, est défini un terme R1, qui est complété par un indice, et auquel est affecté un coefficient de proportionnalité :

$$R1 = a.R1_{\text{bois}} + b.R1_{\text{gaz}} \quad \text{Avec } a + b = 1$$

R1_{bois} : Prix du MWh livré en poste de livraison produit à partir de l'énergie biomasse

R1_{gaz} : Prix du MWh livré en poste de livraison produit à partir de l'énergie gaz

- **Avant travaux de 1^{er} établissement :**

Les éléments constitutifs de la valeur de base du R1 ont les valeurs suivantes connues à la date du 1er avril 2018 :

| | Coefficient (%) | Tarif (€ HT/MWh) |
|--------------------|-----------------|------------------|
| R1 _{bois} | a =0 | NA |
| R1 _{gaz} | b =100 | 53,09 |

Soit R1 (euros HT/MWh) : 53,09 en valeur 01 avril 2018

- **Après la date de fin des travaux de premier établissement soit à partir du 01/03/2025 :**

Les éléments constitutifs de la valeur de base du R1 ont les valeurs suivantes connues à la date du 01 avril 2018 :

| | Coefficient (%) | Tarif (€ HT/MWh) |
|--------------------|-----------------|------------------|
| R1 _{bois} | a =66,5 | 33,38 |
| R1 _{gaz} | b =33,5 | 58,38 |

Le DELEGATAIRE s'engage d'ores et déjà pour chaque exercice de la délégation sur des proportions de manière ferme.

Les mégawattheures consommés par chaque abonné sont mesurés grâce aux compteurs d'énergie calorifique installés dans chaque poste de livraison.

Soit au total R1 (euros HT/MWh) : 41,76 en valeur 01 avril 2018

Terme R2

R2 = R21+R22+R23 +R24+R25

Composé des termes :

- R21 : le coût de l'énergie électrique utilisée à des fins mécaniques pour assurer le fonctionnement des installations de production et de distribution d'énergie,
 - R22 : le coût des prestations de conduite, des prestations de petit entretien, des frais fixes administratifs nécessaires pour assurer le fonctionnement des installations primaires
 - R23 : le coût des prestations de gros entretien et de renouvellement du matériel,
 - R24 : les charges liées à l'amortissement des ouvrages de la délégation et des frais financiers associés
 - R25 : Aides ou subventions mobilisables
-
- **Avant travaux de 1er établissement en valeur 01 avril 2018 :**

| | Tarif (€ HT/kW) |
|------|-----------------|
| R21o | 0,00 |
| R22o | 11,00 |
| R23o | 5,00 |
| R24o | 0,00 |
| R25o | 0,00 |
| R2o | 16,00 |

Soit R2 (euros HT/kW) = 16,00 en valeur 01 avril 2018

- **Après la date de fin des travaux de premier établissement soit à partir du 01/03/2025 :**

Le terme R2 est facturé en fonction des puissances souscrites (kW) pour chaque fourniture. Une liste récapitulative de ces puissances avec les coordonnées des abonnés et des points de livraison correspondants est tenue régulièrement à jour par le TITULAIRE au fur et à mesure des raccordements.

Les éléments constitutifs de la valeur de base du R2 ont les valeurs suivantes connues à la date du 1^{er} avril 2018 :

| | Tarif (€ HT/kW) |
|------|-----------------|
| R21o | 4,64 |
| R22o | 27,78 |
| R23o | 6,10 |
| R24o | 40,21 |
| R25o | -15,80 |
| R2o | 62,94 |

Soit R2 (Euros HT/kW) : 62,94 en valeur 01 avril 2018

2.2. INDEXATION DES TARIFS

Les prix figurant dans les tarifs de vente indiqués sont indexés élément par élément par application des formules ci-après.

Termes R1

L'indexation des prix unitaires de la chaleur, relatifs au coefficient R1 sont calculés selon la formule suivante :

Prix unitaire de la chaleur produite à partir de l'énergie biomasse :

R1bois varie proportionnellement aux indices du mégawatt heure d'énergie calorifique issue de l'énergie biomasse et rappelé ci-dessous :

$$R1 \text{ bois} = R1 \text{ bois}_0 \times \left(0.5 * \frac{PF}{PF_0} + 0.35 * \frac{IPTRM}{IPTRM_0} + 0.15 * \frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_0} \right)$$

avec :

R1bois₀ = 33,38 € HT/MWh en date de valeur 01/04/2018

IPTRM : valeur de l'indice des prix du transport routier de marchandises de proximité, publié par le Comité National Routier – Base 100 en 2010

IPTRM0 : 190,9 en date de valeur 01 avril 2018

ICHT-IME : est la valeur, connue à la date de la facturation, de l'indice du « Coût Horaire du Travail – Tous Salariés » de la division I.M.E. Base 100 en décembre 2008 – Identifiant INSEE : 001565183

ICHT-IME0 : 121 en date de valeur 01 Avril 2018

PF : est la valeur de l'indice de la plaquette forestière: Granulométrie grossière, Humidité > 0% publié par CEEB (base 100 en janvier 2012)

PF0 : 112 en date de valeur 01 avril 2018

Prix unitaire de la chaleur produite à partir de l'énergie gaz

R1gaz varie proportionnellement au prix G du mégawatt heure d'énergie calorifique issue de l'énergie gaz et rappelé ci-dessous :

$$R1_{\text{gaz}} = R1_{\text{gaz}_0} \times (G/G_0)$$

Composition des indices :

$$G = G_0 + AG/Q - AG_0/Q_0 + CTA/Q - CTA_0/Q_0 + (PEG_Nord_MA - PEG_Nord_MA_0) + (PVD - PVD_0) + (TICGN - TICGN_0)$$

Avec :

Q = Quantité de gaz consommée mensuellement en MWh PCS

AG : Somme des abonnements gaz mensuel tel que facturé par le fournisseur

CTA : Somme des contributions tarifaires d'acheminement mensuel tel que facturé par le fournisseur.

PEG : valeur mensuelle de la moyenne arithmétique des cours quotidiens de clôture du contrat Front Month PEG Nord Month-ahead publiés sur le site Powernext et dans la rubrique Powernext Gas Futures Monthly Index

PVD : Part variable distribution représentant les couts proportionnels d'acheminement de l'option Tarifaire T3.

TICGN : Taxe Intérieure de consommation sur le gaz naturel

Les indices 0 en date d'Avril 2018 sont les suivants :

En phase Travaux on retrouve les coefficients ci-dessous :

$$\begin{aligned}AG_0 &= 8\,952,30 \text{ €} \\CTA_0 &= 159,19 \text{ €} \\PEG_0 &= 18,83 \text{ €/MWh PCS} \\PVD_0 &= 5,81 \text{ €/MWh PCS} \\TICGN_0 &= 8,45 \text{ €/MWh PCS} \\Q_0 &= 1424 \text{ MWh PCS} \\G_0 &= \mathbf{39,49 \text{ €/MWh PCS}}\end{aligned}$$

En phase Exploitation on retrouve les coefficients ci-dessous :

$$\begin{aligned}AG_0 &= 3\,363,78 \text{ €} \\CTA_0 &= 102,65 \text{ €} \\PEG_0 &= 18,83 \text{ €/MWh PCS} \\PVD_0 &= 5,81 \text{ €/MWh PCS} \\TICGN_0 &= 8,45 \text{ €/MWh PCS} \\Q_0 &= 788 \text{ MWh PCS} \\G_0 &= \mathbf{39,49 \text{ €/MWh PCS}}\end{aligned}$$

Termes R2

Chaque élément constitutif du terme R2 est révisé ou par application des formules suivantes :

$$R21=R21_0 \times \left(\frac{010534766}{010534766_0} \right)$$

$$R22=R22_0 \times \left(0,10 + \frac{0,65 \times ICHT - IME}{ICHT - IME_0} + \frac{0,25 \times FSD2}{FSD2_0} \right)$$

$$R23=R23_0 \times \left(0,10 + \frac{0,25 \times ICHT - IME}{ICHT - IME_0} + \frac{0,65 \times BT40}{BT40_0} \right)$$

Le terme R24 est actualisé une seule fois au mois de mise en service de la chaufferie biomasse, selon la formule :

$$\begin{aligned}R24 &= R24_0 \times \left(0,314 \times \frac{BT06}{BT06_0} + 0,030 \times \frac{BT47}{BT47_0} + 0,148 \times \frac{BT40}{BT40_0} + 0,225 \times \frac{TP10b}{TP10b_0} \right. \\&\quad \left. + 0,283 \times \frac{CPF\ 24.10}{CPF\ 24.10_0} \right)\end{aligned}$$

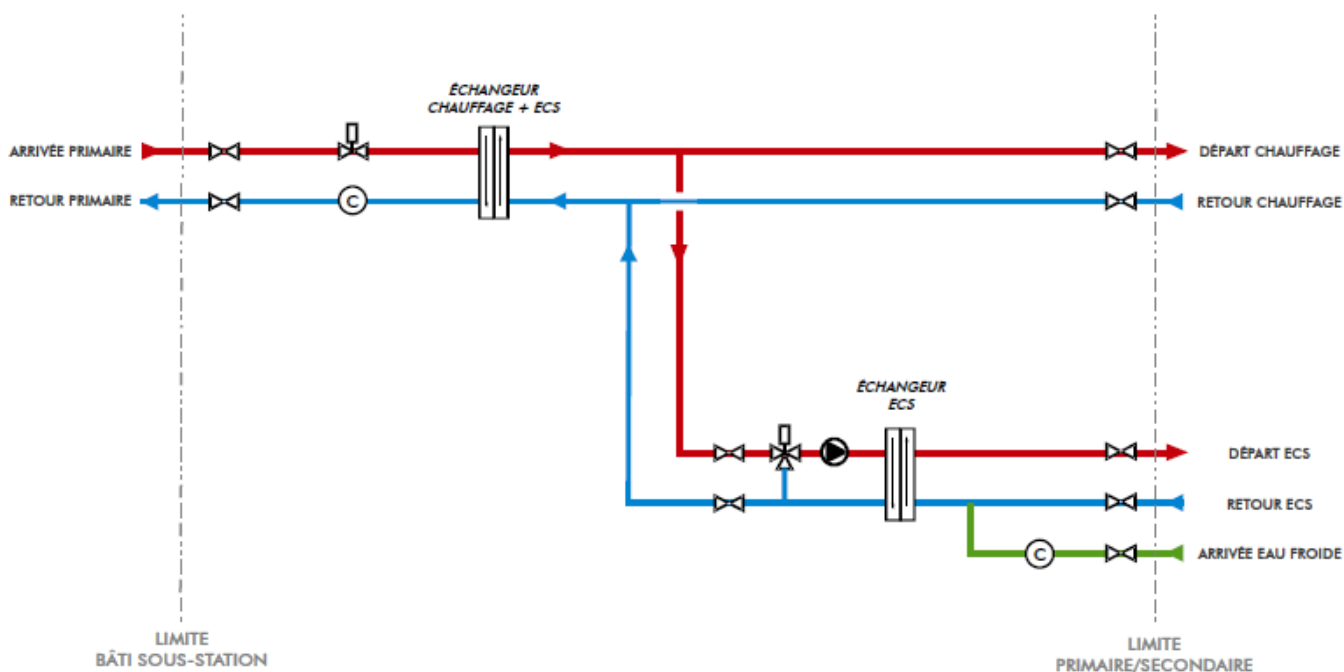
R25=Révision en fonction des aides perçues selon le tableau d'impact du montant des subventions (intégré à l'Annexe [13](#) du Contrat de Concession)

Où :

- R12o, R22o, R23o, R24o et R25o sont les tarifs de base au 01/04/2018
- BT 40 : Dernière valeur connue à la date de facturation de l'Indice BT40 « chauffage central (à l'exclusion du chauffage électrique) », publié au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment,
- $BT\ 40_0 = 107,1$ (au 01/04/2018)
- ICHT-IME : Dernière valeur connue à la date de facturation de l'indice ICHT-IME "coût horaire du travail, tous salariés, industries mécaniques et électriques", publiée au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment,
- $ICHT-IME_0 = 121$ (au 01/04/2018)
- FSD2 : Dernière valeur connue à la date de facturation de l'Indice FSD2 « Frais et Services Divers catégorie 2 », publié au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment,
- $FSD2_0 = 128,9$ (au 01/04/2018)
- 010534766 : Dernière valeur connue à la date de facturation de l'Indice 010534766 «Electricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat de capacité >36kVA », publié au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment,
- $010534766_0 = 107,9$ (au 01/04/2018)
- BT06 : Dernière valeur connue à la date de facturation de l'Indice BT06 bâtiment, travaux publics et divers de construction «Ossature, ouvrages en béton armé», publié par l'INSEE, Identifiant 001710952
- $BT06_0 = 107,2$ (au 01/04/2018)
- BT47 : Dernière valeur connue à la date de facturation de l'Indice bâtiment, travaux publics et divers de construction BT47 «Électricité», publié par l'INSEE, Identifiant 001710979
- $BT47_0 = 108,1$ (au 01/04/2018)
- TP10b : Dernière valeur connue à la date de facturation de l'Indice bâtiment, travaux publics et divers de construction TP10b «Canalisations sans fourniture de tuyaux», publié par l'INSEE, Identifiant 001710999

- $TP10b_0 = 111,0$ (au 01/04/2018)
- CPF 24.10 : Dernière valeur connue à la date de facturation de l'Indice de prix de production et d'importation dans l'industrie CPF 24.10 «Acier pour la construction», publié par l'INSEE, Identifiant 010536462
- $CPF\ 24.10_0 = 126,4$ (au 01/04/2018)

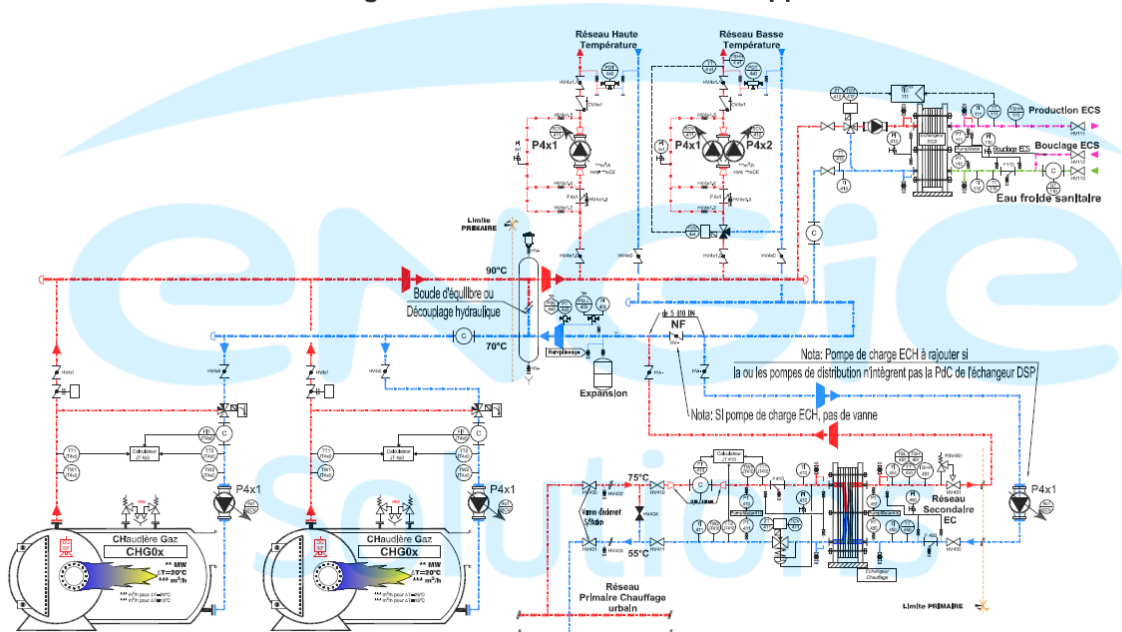
ANNEXE 3 – SCHEMAS DE PRINCIPE DES SOUS-STATIONS AVEC LIMITES PRIMAIRES/SECONDAIRES



Ou

SCHEMA DE PRINCIPE

Raccordement "Echangeur DSP" avec chaudières en appoint ou secours



DSP de Fontainebleau – Annexe 12 au contrat – tableau d’investissement et de financement des travaux de 1^{er} établissement

| Année (à compléter par le candidat) | 2 023 | 2 024 |
|---|--------------------|--------------------|
| <u>Chaufferie Principale Biomasse</u> | 3 320 943 € | - € |
| Construction bâtiment + aménagement extérieur + VRD | 1 607 880 € | - € |
| Chaudières bois et auxiliaires | 984 959 € | - € |
| Cheminée | 56 790 € | - € |
| Equipemenst hydrauliques | 406 407 € | - € |
| Equipements électriques (Régulation, GTC, ...) | 159 723 € | - € |
| Divers | 8 711 € | - € |
| Aléas | 96 473 € | - € |
| Sous-Total : Outils de production ENR&R | 3 320 943 € | - € |
| <u>Chaufferies appoint secours</u> | 183 149 € | - € |
| Chaufferies appoint secours | 106 482 € | - € |
| Adaptation des chaufferies existantes pour appoint décentralisé | 76 667 € | - € |
| Sous-Total : CHAUFFERIE APPOINT/SECOURS | 183 149 € | - € |
| <u>Sous-stations</u> | | 653 620 € |
| - <u>Réseau de distribution</u> | 923 606 € | 395 831 € |
| Travaux préparatoires | 23 107 € | 9 903 € |
| Génie civil et Terrassement | 569 303 € | 243 987 € |
| Fourniture et Pose des canalisations | 243 987 € | 104 566 € |
| Divers | 87 209 € | 37 375 € |
| Sous-Total : DISTRIBUTION ET SOUS STATIONS | 923 606 € | 1 049 451 € |
| <u>Maîtrise d'œuvre</u> | 306 720 € | 131 452 € |
| - <u>SPS et Bureau de contrôle</u> | 46 900 € | 20 100 € |
| Sous-Total : MAITRISE D'ŒUVRE | 353 620 € | 151 552 € |
| TOTAL GENERAL | 4 781 318 € | 1 201 003 € |

Le poste « Chaufferies appoint secours » inclut la dépose d’un conduit amianté (cf annexe 6) pour un montant de 6 k€ HT.

Soit un total de 5 982 322 HT

Structure du financement

| | |
|------------------------|------|
| Part des fonds propres | 0 |
| Taux de rémunération | |
| Part de l'emprunt | 100% |
| Taux | 4% |

| | |
|--|----------------|
| Total Investissement sur la durée du contrat | 5 982 321,97 € |
| Total Frais de préfinancement | 59 823,22 € |
| Total Subvention prévisionnelle | 1 676 663,00 € |
| Assiette à financer globale | 4 365 482,19 € |

Dettes n°1

| | |
|---------------------------|----------------|
| Investissement | 0 |
| Frais de préfinancement | 0 |
| Subvention prévisionnelle | 167 666,30 € |
| Assiette à financer | - 167 666,30 € |

| | |
|----------------------------------|-------|
| Taux de référence | 4% |
| Marges (toutes marges comprises) | 0 |
| TAEF | 4% |
| Durée | 24 |
| Date de début | 2 023 |
| Date de fin | 2 047 |

Dettes n°2

| | |
|---------------------------|----------------|
| Investissement | 4 781 318,60 € |
| Frais de préfinancement | 47 813,19 € |
| Subvention prévisionnelle | 1 173 664,10 € |
| Assiette à financer | 3 655 467,68 € |

| | |
|----------------------------------|-------|
| Taux de référence | 4% |
| Marges (toutes marges comprises) | 0 |
| TAEF | 4% |
| Durée | 23 |
| Date de début | 2 024 |
| Date de fin | 2 047 |

Dettes n°3

| | |
|---------------------------|----------------|
| Investissement | 1 201 003,37 € |
| Frais de préfinancement | 12 010,03 € |
| Subvention prévisionnelle | 335 332,60 € |
| Assiette à financer | 877 680,81 € |

| | |
|----------------------------------|-------|
| Taux de référence | 4% |
| Marges (toutes marges comprises) | 0 |
| TAEF | 4% |
| Durée | 22 |
| Date de début | 2 025 |
| Date de fin | 2 047 |

Dettes n°...

| | |
|---------------------------|---|
| Investissement | |
| Frais de préfinancement | |
| Subvention prévisionnelle | |
| Assiette à financer | 0 |

| | |
|----------------------------------|--|
| Taux de référence | |
| Marges (toutes marges comprises) | |
| TAEF | |
| Durée | |
| Date de début | |
| Date de fin | |

Fontainebleau



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DU 13 février 2023**

L'An deux mille vingt-trois, le 13 février à 19h30, le CONSEIL MUNICIPAL de la ville de Fontainebleau, dûment convoqué le 7 février 2023, réuni en séance publique, en salle du conseil, sous la présidence de Julien GONDARD, Maire.

| | |
|-------------------------|----|
| En exercice | 33 |
| Présents ou représentés | 33 |
| Votants | 33 |
| Abstention | 0 |
| Suffrages exprimés | 33 |
| Pour | 33 |
| Contre | 0 |

Etaient présents : Mme BOLGERT, M. ROUSSEL, Mme REYNAUD, M. FLINÉ, Mme CLER, M. TENDA, Mme BOLLET, M. INGOLD, Mme JACQUIN, Mme MAGGIORI, M. RAYMOND, M. BEAUDOUIN, M. SCHÜTZ, Mme PHILIPPE, Mme MARIANNE, M. PERROT, M. RONTEIX, Mme GUERNALEC, Mme LARUE, Mme MALVEZIN (arrivée à 19h38), Mme NORET, M. JULIEN, M. LECERF, Mme HIMO-MALRIC (arrivée à 19h35), M. THOMA

Etaient représentés :

M. DORIN pouvoir à Mme BOLLET
M. JADAUD pouvoir à M. INGOLD
M. VALLETOUX pouvoir à M. GONDARD
Mme MONTORO pouvoir à Mme CLER
Mme SASSINE pouvoir à Mme BOLGERT
Mme DUPUIS pouvoir à M. THOMA
Mme TAMBORINI pouvoir à M. LECERF

Secrétaire de séance : Mme LARUE

Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L. 2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

Ces formalités remplies,

Objet : Convention de partenariat entre la Ville de Fontainebleau et l'association « Unis-Cité de Seine-et-Marne » - Année scolaire 2022-2023 – Approbation

- Unanimité

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29,

Considérant que la Ville de Fontainebleau, au titre de sa politique enfance, jeunesse, souhaite promouvoir auprès des enfants le jeu libre en extérieur pour lutter contre la sédentarité en favorisant leur épanouissement physique, social et intellectuel, sur les temps périscolaire, extrascolaire et jeunesse pour l'année scolaire 2022/2023,

Considérant que la Ville de Fontainebleau souhaite valoriser l'engagement des volontaires du service civique dans la société et participer aux programmes « Animations de jeux libres en plein air auprès d'enfants de 6 à 15 ans » et « Tous Dehors ! »,

Considérant que l'association « Unis-Cité de Seine-et-Marne », organise et coordonne les interventions des jeunes volontaires du service civique en liaison avec les responsables de la structure éducative et s'assure du suivi de l'opération,

Considérant la convention de partenariat avec l'association « Unis-Cité de Seine-et-Marne » et ses annexes jointes,

Considérant l'avis de la commission « vie locale » du 25 janvier 2023,

Considérant l'avis de la commission Finances, Administration Générale et Sécurité du 2 février 2023,

Sur présentation du rapporteur, Mme CLER,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la convention de partenariat, jointe, à intervenir entre la Ville de Fontainebleau et l'association « Unis-Cité de Seine-et-Marne » pour l'organisation, sur les temps périscolaire, extrascolaire et dédiés à la jeunesse, des programmes « Animations de jeux libres en plein air auprès d'enfants de 6 à 15 ans » et « Tous Dehors ! » pour l'année scolaire 2022/2023.

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention, ainsi que tout avenant à intervenir et tout document s'y rapportant.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,

Pour extrait conforme,
Virginie LARUE



Secrétaire de Séance

Pour extrait conforme,
Julien GONDARD



Maire de Fontainebleau

Publié le 17 FEV. 2023

Notifié le

Certifié exécutoire le 17 FEV. 2023

Sous l'identifiant 077-217701861- _____

CONVENTION DE PARTENARIAT 2022 - 2023

ENTRE LES SOUSSIGNES

L'Association Unis-Cité
Dont le siège social est situé au 21 boulevard Ney, 75018, Paris
Représentée par son responsable d'antenne de Seine-et-Marne, Monsieur LEBLAY Clément,

Ci-après dénommée « l'association »,

D'une part,

ET

La Ville de Fontainebleau, sise 40 rue Grande 77300 Fontainebleau, représentée par M. Julien GONDARD, Maire, dûment habilité pour la signature de la présente convention par délibération n°23/12 du 13 février 2023,

Ci-après désignée « la Structure Partenaire »,

D'autre part,

Préambule :

Le décret n°2010-485 du 12 mai 2010 a créé le service civique.

Le service civique s'adresse aux jeunes de 16 à 25 ans de nationalité française ou résidents en France depuis plus d'un an. Il s'agit d'effectuer durant 6 à 12 mois "une mission d'intérêt général", notamment au sein du milieu associatif ou d'une collectivité locale.

Le service civique implique :

- une mission d'intérêt général : celle-ci doit permettre de favoriser la mixité sociale, intergénérationnelle, des genres, des jeunes.
- un tutorat : une personne assure un suivi individualisé et régulier du jeune.
- une formation civique et citoyenne (principes et valeurs qui fondent et organisent la République Française, qui régissent la vie en collectivité...).
- l'accompagnement au projet d'avenir.

Les volontaires bénéficient d'une couverture sociale, de droits à la retraite, d'une indemnisation, d'une formation civique et citoyenne, d'un accompagnement dans leur projet professionnel et peut être prise en compte dans le cadre de la validation des acquis de l'expérience.

Créée en 1994, Unis Cité est précurseur dans le domaine du service civique pour les jeunes de 16 à 25 ans.

UNIS-CITÉ a pour objet « d’animer et de développer des programmes de service civique pour les jeunes, en proposant à des jeunes de toutes cultures, milieux sociaux, niveaux d’études et croyances, de mener en équipe pendant une période de six à neuf mois et à temps plein, des projets de service à la collectivité, tout en leur apportant une aide matérielle, un soutien individualisé dans l’élaboration de leur projet d’avenir, et une ouverture sur la citoyenneté », selon l’article 1 de ses statuts.

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions de collaboration entre la Structure Partenaire et l’Association pour la mobilisation d’une équipe de 2 à 4 volontaires qui interviendra auprès des enfants de 6 à 15 ans de la Ville de FONTAINEBLEAU du 06/03/2023 au 23/06/2023.

Une équipe de 20 volontaires est mise à disposition en vue d’exercer, pour le compte de l’Accueil de Loisirs les missions suivantes :

- Mission « Tous dehors ! »
- Projet « Animations de jeux libres en plein air auprès d’enfants de 6 à 15 ans ».

L’objectif de la mission en Service Civique des volontaires est de « Favoriser le bien-être et l’épanouissement physique, social, intellectuel des 6-15 ans grâce au jeu libre en plein air ».

Le projet considéré doit répondre à des besoins et apporter, en complément de l’action des équipes salariées de l’Accueil de loisirs une aide ponctuelle mais à impact durable.

Ce projet est financé et soutenu par la Pom’Potes, France relance, la Fondation EDF et Engagement Médias Jeunes pour l’année scolaire 2022 - 2023.

Article 2 - Modalités de mise en œuvre

Les modalités sont les suivantes :

- Unis-Cité s’engage à mobiliser une **équipe pouvant aller jusqu’à 20 volontaires** en mission de service civique, recrutés sur la base de critères de mixité et de diversité spécifiques à ses valeurs, et répartis en binômes (ou quadrinômes) dans les structures partenaires.
- Les jeunes seront d’abord pris en charge par la coordonnatrice de projet d’Unis Cité du 06/03/2023 au 24/03/2023 pour **trois semaines d’intégration et de cohésion d’équipe**. Ils seront ensuite mobilisés sur les différents territoires d’intervention à raison de **2 jours par semaine de présence sur le terrain**, du mardi au mercredi (exceptés les jours de formation, les événements spécifiques et les congés légaux).

- Les volontaires seront présents au sein de l'Accueil de Loisirs à partir du 28/03/2023 (Horaires adaptables en fonction des besoins du projet) jusqu'au 23/06/2023.
- Unis-Cité s'engage à fournir au référent projet de la Structure Partenaire une planification mensuelle des jours d'absence des volontaires au démarrage du projet, indiquant notamment les jours de congés fixés en amont pour les volontaires, les événements liés au Service Civique (« journée interpromo », Formation Civique et Citoyenne, session « Tremplins », mentorat...). Dans ce cas, Unis-Cité s'engage à prévenir les partenaires au plus tôt.

Article 3 – Obligations des parties

La Structure Partenaire :

- Nomme un référent projet qui est l'interlocuteur d'Unis-Cité pour la mise en œuvre et le suivi de l'opération, et l'interlocuteur des volontaires pour répondre à leurs questions et les conseiller sur les actions à mettre en œuvre, à savoir Yacine CHALABI, coordonnateur Jeunesse.
- Veille à informer ses équipes salariées et/ou bénévoles de la venue des volontaires et des objectifs du partenariat.
- S'engage à préparer un programme d'accueil pour faciliter l'intégration des volontaires au sein de la structure, et auprès de ses équipes (présentation, partage du règlement intérieur, des éventuelles règles de sécurité et des autorisations nécessaires au bon déroulement du projet, etc).
- Participe avec la coordinatrice Unis-Cité à la préparation de « l'après-service civique » (découverte métier, échanges avec l'équipe...) au sein de sa structure ou avec des partenaires.
- Assure le lien et facilite la coordination entre les différents services acteurs du dispositif, les porteurs de projet associatifs, les encadrants de l'Association et les volontaires.
- Participe aux temps forts rassemblant les partenaires et les volontaires à savoir :
 - les comités de pilotage liés au programme,
 - la journée de valorisation de l'engagement des volontaires intitulée "Tremplins" se déroulant le 15 juin 2023.

L'association Unis-Cité

- Assure l'encadrement et le suivi des volontaires par l'intermédiaire d'une coordinatrice d'équipes et de projets, **Mme [REDACTED]**, qui a également en charge l'animation du partenariat avec la Structure Partenaire (reporting, communication, coordination des acteurs, comité de pilotage et évaluation).
- Assure la gestion des dossiers administratifs de chaque volontaire et informe la Structure partenaire de toute évolution de leur situation.

- Gère les problématiques individuelles des volontaires (problématiques d'accès au logement, de santé et économiques, baisse de motivation...).
- Organise la formation pour préparer à la mission les volontaires avec des professionnels compétents sur la thématique.
- Fournit à la Structure partenaire un bilan intermédiaire et un bilan final de l'opération et tout autre élément permettant le suivi et une meilleure compréhension du projet.
- Propose des temps de service civique consacrés notamment à la préparation du projet d'avenir des volontaires et à une sensibilisation à la citoyenneté qui pourront avoir lieu en dehors ou sur le lieu de projet en accord avec le référent structure.

Les deux parties,

- Ont en charge le suivi du projet et des missions, le respect du cadre posé par l'Association au sein de la Structure Partenaire et le suivi des équipes de volontaires afin de veiller au bon déroulement et à la réalisation des objectifs définis.
- Sont membres du comité de suivi et d'évaluation qui se réunira périodiquement à partir de la date de signature de la convention.

Durant la période de présence des volontaires, des réunions régulières seront convenues conjointement pour faire le point sur l'avancement du projet et concerneront notamment le planning, le suivi des objectifs et des éventuelles difficultés.

Si lors de ces réunions, il s'avère que les objectifs et /ou le contenu du partenariat tels qu'ils sont définis dans la présente convention et /ou dans la Fiche Projet ne sont pas atteignables, ces derniers doivent être redéfinis et réadaptés.

Article 4 - Durée et renouvellement

La présente convention prendra effet à compter de sa signature, et ce jusqu'à la fin du projet, le 23/06/2023.

Article 5 - Dispositions matérielles

La Structure Partenaire met à disposition des volontaires un local de vie meublé et décent avec accès aux commodités d'usages, téléphone et poste informatique ainsi que connexion à internet (en fonction des besoins du projet au local).

L'association Unis-Cité fournit à chaque jeune une tenue de Service Civique (1 sweat et 2 T-shirts).

Article 6 – Communication

Dans leur volonté commune de pratiquer la solidarité et de valoriser l'engagement des volontaires dans la société, l'Association et la Structure Partenaire s'engagent à coopérer et à valoriser le partenariat dans la couverture médiatique des actions réalisées.

Les deux parties s'engagent à mentionner leur partenariat lors de toute communication publique ou médiatique relative au projet faisant l'objet de la convention.

Les signataires s'autorisent à réaliser ou faire réaliser des documents sur le projet ou les volontaires (photos, articles de presse...) qui pourront servir à la communication de la Structure partenaire et de l'Association, dans le respect des règles du droit à l'image.

La Structure Partenaire et l'Association s'engagent :

- A ne filmer ou photographier que les personnes dont ils auront obtenu l'autorisation écrite préalable,
- A ne pas détourner ou dévaloriser les images de l'Association et de ses volontaires ou de la Ville et de ses habitants.
- A faire parvenir à l'autre partie tout support vidéo ou photos.
- A apposer les logos de Pom'Potes, France relance, la Fondation EDF et Engagement Médias Jeunes sur les supports de communication à visée externe.

Article 7 - Modification de la convention

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant dont la signature devra préalablement être autorisée par les deux parties.

Article 8 - Résiliation et résolution de la convention

Cette convention pourra être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de trois mois.

La résiliation devra être faite par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

La présente convention cessera de plein droit en cas de suppression du Service Civique.

Article 9 - Responsabilités

L'Association conserve l'initiative, la maîtrise et la responsabilité pleine et entière de ses activités. Il lui appartient d'évaluer les risques liés à son activité (sources possibles des sinistres, conséquences différées) et de souscrire tous les contrats d'assurance de nature à garantir les dommages qui pourraient être causés du fait de ses activités et de ses biens, mobiliers ou immobiliers.

Elle prendra soin de déclarer à son assureur en temps utile toute activité nouvelle ou sa participation à des manifestations occasionnelles ou exceptionnelles.

Il lui incombe également de veiller à ce que les contrats d'assurance qu'elle souscrit garantissent les conséquences de la responsabilité civile de l'Association, de ses dirigeants, de ses membres, de ses préposés, de tous ses auxiliaires à un titre quelconque (aides, volontaires, bénévoles), des mineurs soumis à sa surveillance.

Elle devra veiller à ce que le contrat considère bien toutes ces personnes comme des tiers entre elles et vis-à-vis de l'Association et à ce que les montants de garanties soient suffisants au vu notamment du nombre de tiers concernés et de la nature des activités de l'Association.

Articles 10 - Litiges

Tous litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution des présentes seront soumis, en tant que de besoin, au Tribunal Administratif de Paris.

Les parties signataires de la Convention conviennent que l'évolution de la situation sanitaire, sociale ou réglementaire en France ne doit pas faire obstacle à l'exécution de la Convention.

Toutefois, au regard du contexte sanitaire actuel (à savoir la pandémie de la COVID19), les signataires s'engagent à adapter au mieux le projet et les activités (tels que rappelés dans l'article 2) en fonction de l'évolution de la situation sanitaire, sociale et réglementaire en France, et si nécessaire, à s'accorder sur considérer un ajustement des modalités d'exécution notamment via des actions à distance.

ANNEXES

Charte Unis-Cité

Règlement intérieur Unis Cité

Attestation d'assurance

Logos

Fait à Melun, le ../../.... en deux exemplaires,

Pour l'association Unis-Cité
Responsable Unis-Cité 77

Pour la ville de Fontainebleau
Le Maire

Clément LEBLAY

Julien GONDARD

Fontainebleau



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 février 2023

L'An deux mille vingt-trois, le 13 février à 19h30, le CONSEIL MUNICIPAL de la ville de Fontainebleau, dûment convoqué le 7 février 2023, réuni en séance publique, en salle du conseil, sous la présidence de Julien GONDARD, Maire.

| | |
|-------------------------|----|
| En exercice | 33 |
| Présents ou représentés | 33 |
| Votants | 33 |
| Abstention | 0 |
| Suffrages exprimés | 33 |
| Pour | 33 |
| Contre | 0 |

Etaient présents : Mme BOLGERT, M. ROUSSEL, Mme REYNAUD, M. FLINÉ, Mme CLER, M. TENDA, Mme BOLLET, M. INGOLD, Mme JACQUIN, Mme MAGGIORI, M. RAYMOND, M. BEAUDOUIN, M. SCHÜTZ, Mme PHILIPPE, Mme MARIANNE, M. PERROT, M. RONTEIX, Mme GUERNALEC, Mme LARUE, Mme MALVEZIN (arrivée à 19h38), Mme NORET, M. JULIEN, M. LECERF, Mme HIMO-MALRIC (arrivée à 19h35), M. THOMA

Etaient représentés :

M. DORIN pouvoir à Mme BOLLET
M. JADAUD pouvoir à M. INGOLD
M. VALLETOUX pouvoir à M. GONDARD
Mme MONTORO pouvoir à Mme CLER
Mme SASSINE pouvoir à Mme BOLGERT
Mme DUPUIS pouvoir à M. THOMA
Mme TAMBORINI pouvoir à M. LECERF

Secrétaire de séance : Mme LARUE

Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L. 2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

Ces formalités remplies,

Objet : Union nationale des Maisons Sport-santé (UNMSS) - Adhésion, approbation des statuts et désignation de représentants

- Unanimité

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2122-21,

Vu les statuts de l'association joints,

Considérant que l'Union nationale des Maisons Sport-santé (UNMSS) regroupe des Maisons Sport santé,

Considérant le label Maison Sport-santé obtenu par la Ville de Fontainebleau,

Considérant que cette association se fixe comme objectif de représenter et soutenir les Maisons Sports Santé (MSS), de promouvoir les actions des MSS, de leur réseau, et de leurs partenaires et d'apporter l'expertise des MSS dans le parcours des usagers,

Considérant l'intérêt pour la Ville d'adhérer à l'Union nationale des Maisons Sport-santé (UNMSS) en raison du développement de sa politique Sport-santé,

Considérant l'avis de la commission « vie locale » du 25 janvier 2023,

Considérant l'avis de la commission Finances, Administration Générale et Sécurité du 2 février 2023

Sur présentation du rapporteur, M. TENDA,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE l'adhésion à l'Union nationale des Maisons Sport-santé (UNMSS).

APPROUVE les statuts de l'association joints, en annexe, ainsi que le versement de la cotisation à partir de l'année 2023.

APPROUVE la désignation de l'agent responsable des sports et de la Maison Sport-Santé de Fontainebleau en tant que représentant de la Ville au sein de ladite association.

DECIDE à l'unanimité, de procéder à un vote à main levée pour désigner deux membres du conseil municipal représentants de la ville au sein de ladite association.

DESIGNE :

- M. José TENDA
- Mme Isabelle BOLGERT

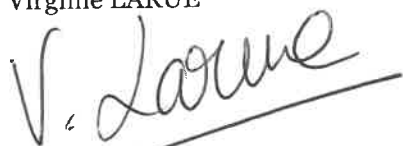
représentants de la commune au sein de l'Union nationale des Maisons Sport-santé (UNMSS).

AUTORISE M. le Maire ou son représentant à effectuer toutes les démarches nécessaires et à signer tout document dans ce cadre.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution,

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,

Pour extrait conforme,
Virginie LARUE



Secrétaire de Séance

Pour extrait conforme,
Julien GONDARD



Maire de Fontainebleau

Publié le 17 FEV. 2023

Notifié le

Certifié exécutoire le 17 FEV. 2023

Sous l'identifiant 077-217701861-_____

STATUTS¹ Association
UNION NATIONALE DES MAISONS SPORT SANTÉ (UNMSS)
Proposé aux associations déclarées par application de la
loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **UNION NATIONALE DES MAISONS SPORT SANTÉ (UNMSS)**

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour objet :
De représenter et soutenir les Maisons Sports Santé (MSS)
De promouvoir les actions des MSS, de leur réseau, et de leurs partenaires
D'apporter l'expertise des MSS dans le parcours des usagers

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Chez APA de Géant, Maison de Santé Pluridisciplinaire, 1 rue Massenet, 91860 Epinay sous Sénart.
Une adresse postale sera fournie par chaque conseil d'administration
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ;

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur (patient experts, docteurs, autres personnes ayant un intérêt dans la défense des intérêts des MSS)
- b) Membres actifs tous adhérents (à raison de trois représentants par MSS, organisés par collèges de profession ou en groupes de travail selon des thématiques et les besoins de l' Association)

ARTICLE 6 - ADMISSION

L'association est ouverte à tout représentant d'une MSS labélisée chacune désignant ses représentants dans la limite de 3 personnes maximum, par MSS.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme de 30 € à titre de cotisation.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont à ce titre dispensés de cotisations, uniquement sur désignation par le conseil d'administration (les membres d'honneur n'ont pas de pouvoir de vote au sein des décisions de l' AG).

AG
CC B

ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le décès ;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

ARTICLE 9. - AFFILIATION

La présente association n'est pas affiliée à une autre association, mais elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 10. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
- 2° Les subventions de l'Etat, des départements et des communes ou d'autres pourvoyeurs.
- 3° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association a jour de leur cotisation au dernier conseil d'administration précédent ladite AGO.

Elle se réunit chaque année, pour rendre compte de ses activités et de ses comptes dans le respect de la Loi.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du conseil d'administration, par quelques voies d'envoi que ce soit (email, courrier postal, ...)

L'ordre du jour figure sur les convocations.

La (e) présidente (t), assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

La(e) trésorière rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés (Pouvoir donné à un autre membre, pas plus de trois pouvoirs par membre, le sien inclus soit 2 pouvoirs en plus du sien) ou des suffrages exprimés.

AG
CC. B

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil d'administration le cas échéant.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande écrite de la moitié plus un des membres inscrits, la(e) présidente (t) peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles. Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou des suffrages exprimés.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de 8 membres, élus pour 4 années par l'assemblée générale. Les postes de Présidente(t) trésorière(r), secrétaire doivent être pourvu à minima, les autres postes du conseil d'administration peuvent rester vacants.

Les membres sont rééligibles pour maximum 3 mandats.

En cas de vacances, des postes nécessaires, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres, pour la durée initiale du mandat du membre remplacé. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, en présentiel ou en distanciel, sur convocation du ou de la p présidente (t), ou à la demande du quart de ses membres. Les réunions du conseil peuvent être plus fréquentes.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du de la présidente (t) vaut pour 2 voies.

Tout membre du conseil qui, sans excuse n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire. En cas de poste vacant le conseil d'administration peut coopter un membre pour remplacement jusqu'à la prochaine AGO où sa présence au C.A. sera soumise au vote.

ARTICLE 14 – LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, à bulletin secret, un bureau composé de :

- 1) Un-e- présidente-t ;
- 2) 3 ou plusieurs vice-président-e-s ;
- 3) Un-e- secrétaire et, un-e- secrétaire adjoint-e- ;
- 4) Un-e- trésorier-e-, et, un-e- trésorier-e- adjoint-e-.

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables, les fonctions de chacun des membres sont définies au règlement intérieur.

AG UB
CC

ARTICLE 15 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Ces dispositions seront affinées dans le règlement intérieur (nature des frais, des missions, qualité des bénéficiaires, etc.)

ARTICLE - 16 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE - 17 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Fait à Epinay sous Sénart, le 16/09/2022

BESNIER CELINE
9, avenue des écoles
91600 Savigny sur orge
09 73 03 07 04 - fax 09 72 84 62 45
Adeli: 911006138 - Bpps: 10100579514

CHARRIER COLIN

Fontainebleau



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 février 2023

L'An deux mille vingt-trois, le 13 février à 19h30, le CONSEIL MUNICIPAL de la ville de Fontainebleau, dûment convoqué le 7 février 2023, réuni en séance publique, en salle du conseil, sous la présidence de Julien GONDARD, Maire.

| | |
|-------------------------|----|
| En exercice | 33 |
| Présents ou représentés | 33 |
| Votants | 33 |
| Abstention | 0 |
| Suffrages exprimés | 33 |
| Pour | 33 |
| Contre | 0 |

Etaient présents : Mme BOLGERT, M. ROUSSEL, Mme REYNAUD, M. FLINÉ, Mme CLER, M. TENDA, Mme BOLLET, M. INGOLD, Mme JACQUIN, Mme MAGGIORI, M. RAYMOND, M. BEAUDOUIN, M. SCHÜTZ, Mme PHILIPPE, Mme MARIANNE, M. PERROT, M. RONTEIX, Mme GUERNALEC, Mme LARUE, Mme MALVEZIN (arrivée à 19h38), Mme NORET, M. JULIEN, M. LECERF, Mme HIMO-MALRIC (arrivée à 19h35), M. THOMA

Etaient représentés :

M. DORIN pouvoir à Mme BOLLET
M. JADAUD pouvoir à M. INGOLD
M. VALLETOUX pouvoir à M. GONDARD
Mme MONTORO pouvoir à Mme CLER
Mme SASSINE pouvoir à Mme BOLGERT
Mme DUPUIS pouvoir à M. THOMA
Mme TAMBORINI pouvoir à M. LECERF

Secrétaire de séance : Mme LARUE

Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L. 2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

Ces formalités remplies,

Objet : Convention de partenariat entre la Ville de Fontainebleau et l'association « Le club d'athlétisme Pays de Fontainebleau Athlétisme (PFA) » - Organisation de la course pédestre 2023 «la Foulée Impériale de Fontainebleau » - Approbation

- Unanimité

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29,

Considérant que la Ville de Fontainebleau souhaite maintenir la course pédestre « la Foulée Impériale de Fontainebleau », en partenariat avec l'association « Le club d'athlétisme Pays de Fontainebleau Athlétisme (PFA) »,

Considérant que la Ville de Fontainebleau au titre de sa politique sportive, souhaite promouvoir sur le territoire de la commune, le dimanche 2 avril 2023, la course pédestre dénommée « La Foulée Impériale de Fontainebleau »,

Considérant que cette compétition sportive rassemble de nombreux athlètes et qu'elle attire un public important,

Considérant la volonté de la Ville de favoriser l'organisation de cette manifestation, compte-tenu de l'intérêt présenté pour le développement du sport à Fontainebleau, notamment auprès des jeunes,

Considérant l'avis de la commission Vie locale du 25 janvier 2023,

Considérant l'avis de la commission Finances, Administration Générale et Sécurité du 2 février 2023,

Sur présentation du rapporteur, M. TENDA

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

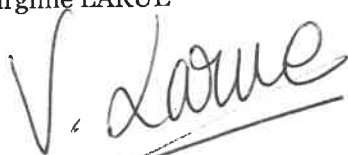
APPROUVE la convention de partenariat, ci-annexée, à intervenir entre la Ville et « Le club d'athlétisme Pays de Fontainebleau Athlétisme (PFA) » définissant leurs engagements réciproques quant à la manifestation sportive 2023 de la course pédestre de la « Foulée Impériale de Fontainebleau », le dimanche 2 avril 2023.

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention, ainsi que tout avenant à intervenir et tout document s'y rapportant.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,

Pour extrait conforme,
Virginie LARUE



Secrétaire de Séance

Pour extrait conforme,
Julien GONDARD



Maire de Fontainebleau

Publié le 17 FEV. 2023

Notifié le

Certifié exécutoire le 17 FEV. 2023

Sous l'identifiant 077-217701861-_____

Fontainebleau



**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE
FONTAINEBLEAU ET L'ASSOCIATION
« LE CLUB D'ATHLETISME DU PAYS DE FONTAINEBLEAU »
COURSE PEDESTRE DE LA FOULEE IMPERIALE 2023**

Entre

La Ville de Fontainebleau, domiciliée au 40 rue Grande, représentée par son maire, Monsieur Julien GONDARD, dûment habilité pour la signature de la présente convention par la délibération du Conseil municipal n°23/14 en date du 13 février 2023,

ci-après dénommé(e) « **la Ville de Fontainebleau** »

d'une part,

ET,

Le club d'athlétisme du Pays de Fontainebleau, ayant son siège social La maison des Sports Route de l'Ermitage à Fontainebleau, représenté par sa Présidente Sylvie DURIEU, agissant en cette qualité en vertu Conseil d'Administration du 13 février 2021,

ci-après dénommé(e) « **l'Association** »

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

La Ville a fait part de son souhait d'organiser la Foulée Impériale, course pédestre, en partenariat avec l'association « Le club d'athlétisme du Pays de Fontainebleau ».

La Ville de Fontainebleau, au titre de sa politique sportive, souhaite promouvoir sur le territoire de la commune le dimanche 2 avril 2023 une course à pied dénommée «la Foulée Impériale de Fontainebleau ».

Cette convention a pour objectif de définir le partenariat entre la Ville de Fontainebleau et l'association « Le club d'athlétisme du Pays de Fontainebleau », pour contribuer au bon déroulement de cette manifestation sportive.

L'intérêt des deux parties étant clairement exposé, il a été convenu ce qui suit :

TITRE I - LES ENGAGEMENTS DE LA VILLE

Article 1 – La manifestation

- La Ville est partenaire de la manifestation en termes d'image et de décisions relatives aux moyens humains, matériels et communication, définis aux articles 2 et 5 de la présente convention, avec l'association.
- Toutes propositions relatives aux moyens humains et matériels devront être soumises à la validation des deux partenaires : la Ville et l'association.

Article 2 - Moyens humains et matériels

- La Ville s'engage, sous réserve du respect par l'association de la réglementation afférente à l'organisation de ce type de manifestation, à autoriser le déroulement de la course « la Foulée Impériale de Fontainebleau »,
- La Ville mobilise et assure la mise en place des moyens matériels (barnums, barriérage, podium, sonorisation et éléments de sécurité nécessaires),
- La Ville participe à la sécurité de la manifestation par la présence de policiers municipaux et d'agents municipaux,
- La Ville assure la coordination des acteurs intervenant dans l'organisation de l'événement (Mairie de Fontainebleau, l'association « Le club d'athlétisme du Pays de Fontainebleau »).

Article 3 – Mesures de police et occupation du domaine public

La Ville s'engage à prendre toutes les mesures de police (papillonnage des voitures présentes sur le trajet et le retrait de celles toujours présentes le jour de la manifestation) nécessaires à l'organisation de la manifestation et à autoriser l'occupation de son domaine public par l'association et ses partenaires (sponsors, mécènes, commerçants, exposants...).

Article 4 – Publicité

La Ville de Fontainebleau assure la création des supports de communication des courses et challenges suivants :

- Le semi-marathon portera le nom « challenge Guy MARET »
- La course de 10 km portera le nom « challenge Jacques BES »
- La course de 5 km souvenir « Jean-Luc POSSENATO »
- Le « challenge Philippe MAHUT » sera remis au meilleur bellifontain,
- Les courses « enfants » (Course de 1 et 3 km)
- Le challenge groupe portera le nom « challenge Georges DERCOURT » (Entreprise, collectivité ou association ayant le plus de participants inscrits)
- Deux challenges « inter-écoles » à destination des écoles élémentaires :
 - o Ville Fontainebleau
 - o Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau,
- Les représentants de la Ville de Fontainebleau sont associés aux remises des prix.

Article 5 - Moyens de communication

La Ville prend à sa charge la réalisation des moyens de communication suivants :

- La création et l'impression de 30 dossiers à l'intention des partenaires de la manifestation,
- La création et l'impression de 10 affiches format 120x160 et de 100 affiches format A3,
- L'impression des bulletins d'inscriptions pour les participants (bulletin proposé par l'association et créé à la ville),

- La création et l'impression de 8 plans en grand format du parcours pour affichage sur les zones d'arrivée et de départ,
- En partenariat avec la CAPF, la mise en place des affiches 120x160 sur les supports de communication,
- La création et l'impression de 200 invitations,
- La promotion de la manifestation sur le site Internet de la ville et les réseaux sociaux.

Article 6- Redevances

Compte tenu de l'intérêt général poursuivi dans l'organisation de la manifestation, la Ville met gracieusement à sa disposition les moyens humains (dans la limite de ses possibilités) et matériels nécessaires pour le bon déroulement de la manifestation.

L'occupation du domaine communal par l'Association et ses partenaires est consentie à titre gratuit.

TITRE II - LES ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

Article 1 – Organisation des courses

L'association prend à sa charge les actions suivantes :

- L'organisation des trois courses adultes (semi-marathon, 10km et 5km) et les courses à l'attention des scolaires et des catégories jeunes : recrutement des bénévoles, contacts avec les institutions telles que comités, ligue, fédération d'athlétisme, établissement des besoins pour les courses (besoins techniques, logistiques, sécuritaires...).

De plus, elle s'engage à :

- fournir à la Ville un budget prévisionnel et un bilan financier de la manifestation, mentionnant notamment, la part de la subvention municipale annuelle affectée, ainsi que la valorisation des prestations assurées gracieusement par la Ville,
- chercher des partenaires et sponsors,
- promouvoir la manifestation dans la presse (revues spécialisées...),
- organiser des entraînements ouverts au public en amont de l'évènement,
- s'assurer du mesurage des courses effectué par des juges FFA,
- solliciter une société de chronométrage homologuée FFA,
- solliciter un animateur,
- assurer l'inscription des coureurs via entre autres un site dédié,
- positionner les ravitaillements sur le parcours des courses,
- positionner les jalonnes et les commissaires de courses aux endroits définis et inscrits sur le dispositif de sécurité.

Article 2 - Assurances

L'Association s'engage à couvrir sa responsabilité pendant la manifestation en souscrivant un contrat de responsabilité civile organisateur et à fournir à la commune un justificatif avant le début de la manifestation.

Article 3 – Exposants - partenaires – sponsors

Dans l'hypothèse où l'association autoriserait des commerçants à exercer leur activité dans le cadre de la manifestation, l'association s'engage à contrôler la régularité de leur situation administrative et réglementaire, ainsi que le respect des règles relatives à l'hygiène.

Article 4 – Sécurité- stationnement

L'Association s'engage à transmettre aux services de la ville 15 jours au plus tard avant le début de la manifestation, un dossier de sécurité complet sur le déroulement de la manifestation et l'organisation des secours avec la prise en compte du plan vigipirate à date.

L'association s'engage à mettre en place tout le dispositif de soins et premiers secours nécessaires à ce type de courses.

TITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 1 - Durée

La présente convention est établie pour la durée de la manifestation « la Foulée Impériale de Fontainebleau », le dimanche 2 avril 2023.

Elle prend effet à la date de notification par la Ville de Fontainebleau à l'Association « Le club d'athlétisme du Pays de Fontainebleau » et prend fin au jour où chacune des parties a exécuté la totalité de ses obligations en découlant.

Article 2 – Modification

La présente convention peut être modifiée en cours d'exécution, sur l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par voie d'avenant avec accord des deux parties.

Article 3 - Résiliation

La présente convention peut être résiliée en cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations en découlant.

Cette résiliation ne peut intervenir qu'après mise en demeure adressée par la partie lésée, par recommandé avec accusé de réception à la partie défaillante, sous un délai minimum de 15 jours.
La résiliation prend effet à l'issue de ce délai de mise en conformité.

Article 4 - Arbitrage

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre après épuisement des voies amiables à l'appréciation des tribunaux compétents.

Fait à Fontainebleau, le

Le Maire de Fontainebleau

La Présidente du club d'athlétisme du Pays de Fontainebleau

Julien GONDARD

Sylvie DURIEU

Madame Sylvie DURIEU agissant en qualité de Présidente de l'association « le club d'athlétisme du Pays de Fontainebleau » atteste qu'il lui a été remis en mains propres, à titre de notification, un exemplaire de la présente convention, ainsi qu'un exemplaire de la délibération N°23/14 du conseil municipal du 13 février 2023.

Le

Signature :

Fontainebleau



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DU 13 février 2023**

L'An deux mille vingt-trois, le 13 février à 19h30, le CONSEIL MUNICIPAL de la ville de Fontainebleau, dûment convoqué le 7 février 2023, réuni en séance publique, en salle du conseil, sous la présidence de Julien GONDARD, Maire.

| | |
|-------------------------|----|
| En exercice | 33 |
| Présents ou représentés | 33 |
| Votants | 33 |
| Abstention | 0 |
| Suffrages exprimés | 33 |
| Pour | 33 |
| Contre | 0 |

Etaient présents : Mme BOLGERT, M. ROUSSEL, Mme REYNAUD, M. FLINÉ, Mme CLER, M. TENDA, Mme BOLLET, M. INGOLD, Mme JACQUIN, Mme MAGGIORI, M. RAYMOND, M. BEAUDOUIN, M. SCHÜTZ, Mme PHILIPPE, Mme MARIANNE, M. PERROT, M. RONTEIX, Mme GUERNALEC, Mme LARUE, Mme MALVEZIN (arrivée à 19h38), Mme NORET, M. JULIEN, M. LECERF, Mme HIMO-MALRIC (arrivée à 19h35), M. THOMA

Etaient représentés :

M. DORIN pouvoir à Mme BOLLET
M. JADAUD pouvoir à M. INGOLD
M. VALLETOUX pouvoir à M. GONDARD
Mme MONTORO pouvoir à Mme CLER
Mme SASSINE pouvoir à Mme BOLGERT
Mme DUPUIS pouvoir à M. THOMA
Mme TAMBORINI pouvoir à M. LECERF

Secrétaire de séance : Mme LARUE

Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L. 2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

Ces formalités remplies,

Objet : Partenariat entre la Ville de Fontainebleau, le Département de Seine-et-Marne et la société Amaury Sport Organisation (A.S.O.) – Approbation de la convention tripartite relative à l'organisation de l'arrivée de la 2^{ème} étape de la course cycliste du « Paris-Nice 2023 » le lundi 6 mars 2023

- Unanimité

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29,

Considérant l'organisation de l'épreuve cycliste professionnelle masculine à étapes « Paris-Nice » qui se déroulera du 5 au 12 mars 2023,

Considérant que la Ville de Fontainebleau souhaite promouvoir et valoriser les richesses patrimoniales locales,

Considérant la candidature de la Ville de Fontainebleau associée au Département de Seine-et-Marne pour faire partie des « collectivités hôtes » de l'édition 2023,

Considérant que la Ville de Fontainebleau a été sélectionnée pour accueillir l'arrivée de la 2^{ème} étape de cette épreuve sportive, le lundi 6 mars 2023,

Considérant l'avis de la commission « Vie locale » du 25 janvier 2023,

Considérant l'avis de la commission Finances, Administration Générale et Sécurité du 2 février 2023,

Sur présentation du rapporteur, M. TENDA,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le partenariat entre la Ville de Fontainebleau, le Département de Seine-et-Marne et la société A.S.O. (Amaury Sport Organisation), selon les modalités définies dans la convention jointe.

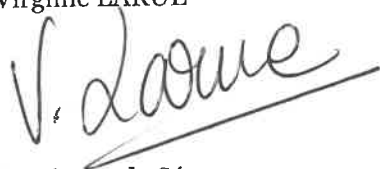
APPROUVE la convention ci-annexée.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention de partenariat, ainsi que tout avenant à intervenir dans ce cadre.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution,

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,

Pour extrait conforme,
Virginie LARUE



Secrétaire de Séance

Pour extrait conforme,
Julien GONDARD



Maire de Fontainebleau



Publié le 17 FEV. 2023

Notifié le

Certifié exécutoire le 17 FEV. 2023

Sous l'identifiant 077-217701861- _____

CONTRAT A2-PN23

PARIS – NICE 2023

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Département de Seine-Marne, dont l'Hôtel du Département est sis 12 rue des Saints-Pères, 77000 Melun, représenté par Monsieur Jean-François Parigi, agissant en qualité de Président du Conseil départemental, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommé « Le Département »

D'une première Part,

La ville de Fontainebleau, dont l'Hôtel de Ville est sis 40 rue Grande, 77300 Fontainebleau, représentée par Monsieur Julien Gondard, agissant en qualité de Maire, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du.....

Ci-après dénommée « La Collectivité Hôte »

D'une deuxième Part,

Ci-après collectivement dénommés Les Collectivités Hôtes,

ET

Amaury Sport Organisation, Société Anonyme au capital de 61 200 240 euros, dont le siège social est sis Immeuble 40-42 quai du Point du Jour, 92100 Boulogne-Billancourt, Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 383 160 348, représentée par Monsieur Christian Prudhomme, agissant en qualité de Directeur Délégué, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « A.S.O. »

D'une troisième Part,

Ci-après dénommés Individuellement la « Partie » et collectivement les « Parties ».

IL EST TOUT D'ABORD RAPPELE QUE :

A.S.O. est l'organisatrice de Paris-Nice, épreuve cycliste professionnelle masculine à étapes à rayonnement international et dénommée Paris-Nice qui se déroule chaque année, en France, au cours du mois de mars.

A ce titre, A.S.O. est propriétaire de l'ensemble des droits d'exploitation de cette épreuve par application des dispositions de l'article L 333-1 du Code du sport. A.S.O. est également titulaire, à titre exclusif, du droit d'exploitation des marques s'y rapportant, propriété de sa filiale, la Société du Tour de France (Société Anonyme immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro B 301 192 142, ayant son siège social à Boulogne-Billancourt (92100), 40-42 quai du Point du Jour) ; cette dernière ayant, par contrat en date du 31 décembre 2001, concédé en location-gérance son fonds de commerce d'épreuves sportives à A.S.O. et les marques y afférentes.

A.S.O. a donc seule qualité pour concéder les droits d'exploitation précités à des tiers, aux conditions qu'elle détermine.

Les Collectivités Hôtes ont posé leur candidature auprès d'A.S.O. pour accueillir Paris-Nice 2023 et garantissent par la présente qu'elles mettront tout en œuvre pour satisfaire aux nécessités d'une organisation optimale de l'événement sur leur territoire.

A.S.O. s'étant déclarée intéressée par cette proposition, les parties se sont en conséquence rapprochées pour préciser les conditions de leur collaboration dans le présent contrat (ci-après le Contrat).

IL A DONC ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

Le Contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles Les Collectivités Hôtes accueilleront Paris-Nice, les conditions dans lesquelles Les Collectivités Hôtes se voient concéder par A.S.O. l'utilisation de droits promotionnels et publicitaires en relation avec leur qualité de collectivités hôtes de Paris-Nice ainsi que les obligations mises à la charge de chacune des Parties.

ARTICLE 2 : DEROULEMENT DE LA MANIFESTATION

- Lundi 6 mars 2023 : l'arrivée de la 2^{ème} étape à Fontainebleau

ARTICLE 3 : MODALITES D'ORGANISATION DE PARIS-NICE

3.1. Compétences exclusives d'A.S.O.

Il est expressément convenu qu'A.S.O. a seule compétence pour :

- Traiter des questions liées directement à l'organisation sportive de l'épreuve ;
- Coordonner les opérations techniques de mise en place sur les sites, même si certaines de ces opérations sont assurées avec l'aide matérielle des Collectivités Hôtes ;

- Concéder à quelque titre que ce soit, et sous quelque forme que ce soit, le droit de faire référence à Paris-Nice tel que l'usage du nom, de la marque et du logo « Paris-Nice » ainsi que tous logos, marques, appellations, noms de domaine et signes distinctifs s'y rapportant ;
- Concéder à quelque titre que ce soit, et sous quelque forme que ce soit, le droit de mettre en place et commercialiser des prestations de relations publiques et d'hospitalité ;
- Autoriser l'enregistrement et/ou la diffusion d'images de l'épreuve sous toutes formes, et concéder, à quelque titre que ce soit, et sous quelque forme que ce soit, l'usage des images de tout ou partie de l'épreuve ;
- Choisir les partenaires et les prestataires associés à l'épreuve et contracter avec eux.

3.2. Obligations d'A.S.O.

En sa qualité d'organisatrice, A.S.O. s'engage à :

- assurer, coordonner, contrôler l'organisation sportive, technique et financière de Paris-Nice ;
- mettre en œuvre les moyens et son savoir-faire pour offrir au public un événement sportif de grande qualité ;
- assurer la promotion et la médiatisation de cet événement ;
- assurer la promotion des Collectivités Hôtes en qualité de collectivités hôtes de Paris-Nice dans les conditions définies infra ;
- mettre en place une politique de développement durable et soutenir celle des Collectivités Hôtes dans les conditions stipulées infra.

3.3. Obligations des Collectivités Hôtes

Pour leur part, Les Collectivités Hôtes s'engagent, chacune pour ce qui la concerne, à :

- fournir à A.S.O. toute l'aide utile pour la réalisation des démarches administratives nécessaires à l'organisation de l'événement, ainsi qu'à sa médiatisation ;
- mettre gracieusement à disposition d'A.S.O. tous les équipements, matériels et personnels ainsi que, sur leur territoire, les lieux et les emplacements nécessaires au bon déroulement de Paris-Nice conformément aux dispositions du cahier des charges visé ci-dessous ;
- mobiliser les forces de police municipale indispensables pour assurer la sécurité et le bon déroulement de l'événement ;
- assurer la gratuité d'accès au public ;
- concourir à la politique de développement durable mise en place par A.S.O..

3.4. Comité d'organisation

Un Comité d'organisation sera constitué à l'initiative d'A.S.O.. Son rôle sera de coordonner les interventions de toutes les parties prenantes. Il sera placé sous la direction exécutive du Directeur de Paris-Nice.

Une ou plusieurs réunions avec l'équipe d'organisation de Paris-Nice seront organisées pour revoir précisément les modalités d'accueil. L'équipe d'organisation de Paris-Nice tiendra régulièrement informée Les Collectivités Hôtes de l'avancement de ses projets et élaborera avec les services compétents un programme de préparation commun qui comprendra notamment :

- Réunion(s) avec les interlocuteurs techniques / communication / animations.
- Retour validé par les services des Collectivités Hôtes du plan des implantations au plus tard 15 jours après son élaboration en vue de la préparation à la venue de la commission de sécurité adéquate ;

- Retour validé par les services compétents d'A.S.O. de tous projets de communication, d'animations et/ou de promotion de Paris-Nice des Collectivités Hôtes.

3.5. Cahier des charges

Le cahier des charges techniques et administratives relatif aux modalités logistiques et techniques de l'organisation de Paris-Nice et les obligations des Collectivités Hôtes figurent en Annexe 1 aux présentes.

Il est expressément convenu entre les Parties que les dispositions de ce cahier des charges seront complétées par un cahier des charges techniques détaillé qui sera remis aux Collectivités Hôtes à l'issue de la visite technique.

ARTICLE 4 : DROITS ET CONTREPARTIES ACCORDEES AUX COLLECTIVITES HOTES

4.1. Droits et contreparties

En leur qualité de collectivités hôtes de Paris-Nice, Les Collectivités Hôtes bénéficieront des contreparties et des droits suivants :

- Elles seront associées au plan de communication et aux opérations de promotion de Paris-Nice ;
- Leur présence visuelle sera assurée sur le site ;
- Les représentants des Collectivités Hôtes seront associés aux cérémonies protocolaires et seront admis à accéder à l'espace d'hospitalité et de relations publiques ;
- Elles seront en droit d'utiliser les éléments graphiques de Paris-Nice définis à l'Annexe 2 ci-après (et ci-après collectivement dénommés les Signes Autorisés) pour toutes opérations promotionnelles relatives à Paris-Nice dans les conditions stipulées infra ;
- Elles pourront utiliser les images (photos et vidéos) produites par A.S.O. et réalisées à l'occasion de Paris-Nice pour toutes opérations promotionnelles relatives à Paris-Nice dans les conditions stipulées infra.

Le détail des droits et avantages précités (ci-après les DROITS) figure en Annexe 2 aux présentes complété par le dossier Communication remis par le service Relations Collectivités d'A.S.O. lors de sa visite.

4.2. Modalités d'exercice des DROITS

Pendant toute la durée du Contrat, Les Collectivités Hôtes pourront utiliser dans le monde entier (le Territoire) les Signes autorisés pour toutes opérations promotionnelles ou publicitaires exclusivement relatives à Paris-Nice ou pour leur communication institutionnelle entendue comme toute forme de communication destinée à la promotion des Collectivités Hôtes en tant que collectivité publique sans pouvoir faire référence aux services qu'elle offre à ses administrés, quels qu'ils soient.

Pour toute communication portant sur Paris-Nice, Les Collectivités Hôtes devront utiliser les Signes Autorisés à l'exclusion de tout autre logo, marque ou visuel créé par elles ou par des tiers.

Le Contrat est strictement personnel aux Collectivités Hôtes. Il ne pourra faire l'objet de la part des Collectivités Hôtes d'aucune cession ou sous-convention, directe ou indirecte, sous quelque forme que ce soit.

Par conséquent, Les Collectivités Hôtes s'engagent (I) à ne pas céder ou concéder les DROITS, en tout ou partie à un tiers, à titre gratuit ou onéreux, par quelque moyen que ce soit, sans le consentement exprès, préalable et écrit d'A.S.O. ; et (II) s'interdisent d'adjoindre aux Signes Autorisés ou aux Images de Paris-Nice toute marque, dénomination, logo ou signe autre que le logo des Collectivités Hôtes.

Les Collectivités Hôtes s'obligent à reproduire les Signes Autorisés en respectant la ou les chartes graphiques qui leur sera/seront communiquée(s) par A.S.O., à moins que ces dernières ne soient déjà annexées au Contrat.

Les Collectivités Hôtes ne pourront utiliser les Signes Autorisés et les Images de Paris-Nice qu'après avoir recueilli l'accord préalable et par écrit d'A.S.O., lequel sera donné dans les conditions stipulées ci-après.

Les Collectivités Hôtes devront adresser à A.S.O. pour approbation préalable, par tous moyens probants tels que lettre recommandée avec accusé de réception ou courriel avec accusé de réception, chacun des supports sur lesquels figureront les Signes Autorisés et ou les Images de Paris-Nice. A.S.O. devra notifier son accord ou son refus au sujet desdits projets au plus tard dans un délai de 5 (cinq) jours ouvrés suivant la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception ou du courriel avec accusé de réception des Collectivités Hôtes, étant précisé que le défaut de réponse dans le délai précité ne sera pas considéré comme valant accord tacite.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Le Département s'engage à payer à A.S.O. une participation financière de 36 000 euros (trente-six mille euros) hors taxes suivant l'échéancier ci-après :

- le 7 mars 2023 : 36 000 € HT (trente-six mille euros hors taxes).

Le montant ci-dessus sera augmenté de la TVA au taux en vigueur.

Le règlement sera effectué, sur présentation de factures, au compte d'A.S.O. ouvert à la banque LCL Direction Grandes Entreprises, 61 rue Lafayette 75009 Paris, sous le numéro 000003263U (code banque : 30002, code gulchet : 00790, clé RIB : 90).

Les factures seront déposées sur le portail Chorus. Le Département devra fournir à A.S.O. la référence d'engagement juridique et la référence du service exécutant.

La contribution financière du Département à A.S.O. ne constitue pas une subvention à A.S.O., mais la contrepartie d'une prestation. En conséquence, A.S.O. ne saurait être tenue des obligations faites par la loi aux entreprises recevant des subventions, au regard notamment de l'article L.1611.4. du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 6 : DUREE - RESOLUTION

Le présent Contrat est conclu pour une durée déterminée prenant effet le jour de sa signature pour expirer de plein droit, sauf application des dispositions ci-dessous, par la réalisation de son objet.

En cas d'inexécution ou de violation de leurs obligations par Les Collectivités Hôtes, A.S.O. pourra résilier de plein droit le présent Contrat. La résiliation sera considérée comme effective le dixième jour

suivant la date de réception par Les Collectivités Hôtes d'une lettre recommandée les mettant en demeure d'exécuter leurs engagements, et restée sans effet.

Les sommes qui auraient été précédemment versées par Le Département resteraient acquises à A.S.O. à titre d'indemnité provisionnelle, sans préjudice de son droit de demander tous dommages-intérêts complémentaires en réparation du préjudice subi.

Les Collectivités Hôtes pourront également mettre fin de plein droit au présent Contrat, dans les mêmes conditions que ci-dessus, en cas d'inexécution par A.S.O. de l'une quelconque de ses obligations essentielles, les sommes qui auraient été précédemment versées par Le Département à A.S.O. devant dans ce cas être remboursées sans intérêt.

A la date d'expiration ou de résolution du Contrat, Les Collectivités Hôtes s'obligent à cesser immédiatement d'utiliser les Signes Autorisés et/ou les Images de Paris-Nice, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit.

A.S.O. s'oblige, pour sa part, dans les mêmes conditions, à cesser immédiatement d'utiliser les nom et/ou logo des Collectivités Hôtes, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit, sauf en ce qui concerne toute rétrospective audiovisuelle et/ou écrite de Paris-Nice.

ARTICLE 7 : ANNULATION

A.S.O. n'est pas responsable des reports, annulations ou suppressions d'étapes de Paris-Nice dus à des cas de force majeure.

En cas de force majeure, telle que définie par la jurisprudence des Cours et Tribunaux français et les cas visés ci-dessous, le présent Contrat pourra être suspendu pour une durée maximale de 15 (quinze) jours sans que son terme soit retardé.

Pendant cette durée, toutes les obligations seront suspendues de part et d'autre, à l'exception des obligations relatives aux approbations préalables d'A.S.O. en matière d'opération de communication des Collectivités Hôtes, à la confidentialité et l'intuitu personae.

Le Contrat reprendra ses effets lors de la disparition de la cause de suspension.

Passé le délai de 15 (quinze) jours, à défaut de reprise, le Contrat pourra être considéré comme résilié de plein droit, à l'initiative d'A.S.O., sans versement d'une quelconque indemnité à la charge de l'une ou l'autre des parties.

Pour les besoins des présentes, les parties conviennent d'attribuer aux événements suivants les effets de la force majeure : incendie, inondation, épidémie, pandémie, attentat, ouragan, tornade, tempête, gel, tremblement de terre, guerre, guerre civile, réquisition, arrêt de travail, lock-out ou grève des personnels nécessaires à la tenue des événements sportifs ou à l'acheminement des compétiteurs ou spectateurs, révolution, émeutes, mouvement de foule, moratoire légal, retrait ou suspension des autorisations fédérales, retrait ou suspension des autorisations d'occupation des sites de déroulement des manifestations, vol de tout ou partie du matériel nécessaire à la tenue des événements sportifs, manque d'énergie électrique, interruption ou retard dans les transports ou les postes de télécommunication, impossibilité de retransmettre les événements sportifs par ondes hertziennes terrestres, par câble ou par satellite, conditions climatiques ou politiques rendant impossible ou très difficile la tenue des événements sportifs, conditions rendant impossible ou très difficile le maintien de la sécurité des participants aux événements sportifs ou des spectateurs.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITE -- ASSURANCE

Chaque partie conserve sa propre responsabilité, A.S.O. assumant celle de l'organisation de l'épreuve et Les Collectivités Hôtes celle leur incombant au titre de leurs obligations mises à leur charge telles que visées aux présentes et notamment aux Cahiers des Charges.

8.1. A.S.O.

A.S.O. déclare que les risques dont elle assume la charge en tant qu'organisateur de Paris-Nice sont couverts par des polices d'assurances en responsabilité civile, qui satisfont :

- . d'une part, aux dispositions de l'article L 321-1 du code du Sport ;
- . d'autre part, aux prescriptions de l'article R 331-10 du code du Sport ;

A.S.O. s'engage à fournir, sur simple demande, aux Collectivités Hôtes, les attestations des assureurs correspondant aux polices susmentionnées et à maintenir lesdites garanties d'assurances pendant toute la durée du présent Contrat.

8.2. Les Collectivités Hôtes

Les Collectivités Hôtes seront responsables, chacune pour ce qui la concerne, de tous dommages corporels, matériels ou immatériels causés aux tiers, à leurs personnels ou aux personnels d'A.S.O. du fait de leur personnel, de leurs véhicules, de leurs locaux et du matériel dont elles ont l'utilisation ou la garde, conformément au Cahier des Charges.

Les Collectivités Hôtes s'engagent, chacune pour ce qui la concerne, à fournir, sur simple demande, à A.S.O., les attestations des contrats d'assurances en cours de validité correspondant à la couverture des dommages susmentionnés, les certificats de conformité de leurs infrastructures et à maintenir lesdites garanties d'assurances pour des montants suffisants.

Les Collectivités Hôtes s'engagent également, chacune pour ce qui la concerne, à vérifier que les sous-traitants disposent bien de garanties d'assurances en cours de validité et pour des montants suffisants.

ARTICLE 9 : GARANTIES-PROPRIETE INTELLECTUELLE

9.1. Images/photos

Chaque Partie déclare détenir sur les Images (photos et Images audiovisuelles) transmises aux autres Parties, tous les droits nécessaires, à savoir tous les droits d'auteur de nature patrimoniale pour le Territoire et les utilisations décrites au Contrat et qu'elle dispose sans restriction ni réserve pour le Territoire et la durée définie aux présentes, des droits d'exploitation desdites Images y compris pour les éléments reproduits dans les Images/photos, ainsi que de toutes les autorisations nécessaires de toute personne ayant participé directement ou indirectement à la production et à la réalisation des photos, ou pouvant prétendre à un droit quelconque à l'égard de ces dernières en qualité de personne représentée, en vue des exploitations autorisées aux présentes, sans préjudice des dispositions de l'Annexe 2 pour les coureurs.

Chaque Partie garantit donc aux autres Parties la jouissance, entière et libre de toute servitude, des droits d'utilisation sur les images/photos, contre toute revendication et éviction quelconque, dans l'exercice conforme de ses droits.

9.2. Logos /marques

Les Parties garantissent chacune détenir les droits nécessaires à la mise à disposition de son/ses logo(s), marque(s) et/ou nom pour les utilisations visées par les présentes, en tant que propriétaire ou détenteur des droits exclusifs. La mise à la disposition par les Parties de son/ses logo(s), marque(s) et/ou nom(s) dans le cadre du présent partenariat ne constitue en aucune manière un transfert de propriété. Les autres Parties ne sauraient en conséquence exercer un quelconque droit sur les éléments qui leur sont communiqués.

Toute utilisation par une Partie du/des logo(s), marque(s) et/ou nom des autres Parties sera soumise à l'autorisation préalable de ces dernières dans les conditions du Contrat.

ARTICLE 10 : DONNEES PERSONNELLES

Dans l'hypothèse où des données à caractère personnel seraient collectées par l'une ou l'autre Partie dans le cadre de l'exécution du présent Contrat, ces dernières s'engagent à respecter les dispositions de la Loi du 6 janvier 1978 modifiée dite « Informatique et Libertés », et du Règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des données personnelles, et notamment quant à la collecte, l'exploitation, le stockage et la destruction desdites données.

Les Parties s'engagent en particulier :

- A avoir mis en place les mesures techniques et organisationnelles adaptées contre la destruction accidentelle ou illicite de données à caractère personnel qu'elle traite ou leur perte accidentelle, altération, divulgation non autorisée ou illégale ;
- A informer les autres Parties dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance, de toute faille de sécurité portant atteinte à la confidentialité desdites données ;
- A avoir mis en place les procédures de sécurité adéquates pour éviter que des personnes non autorisées ne puissent accéder aux données personnelles ou à leur équipement de traitement et que les personnes qu'il autorise à avoir accès à ces données personnelles soient en mesure de respecter et maintenir la confidentialité et la sécurité desdites données ;
- A n'utiliser les données personnelles que dans le seul cadre autorisé par la loi susvisée.

Dans le cadre de l'exécution du Contrat :

- Les Collectivités Hôtes, en tant que tiers bénéficiant d'un certain nombre d'opérations marketing décrites aux annexes du présent Contrat, sont, au sens de la loi susvisée, susceptible de traiter des données collectées par leurs soins et de les transmettre à A.S.O. pour la bonne exécution des opérations marketing. Les Collectivités Hôtes agiront alors comme Responsables des Traitements au sens de la réglementation applicable et assument à ce titre toutes leurs obligations notamment d'information préalable à la collecte et de respect du droit des personnes ;
- A.S.O. est également susceptible de collecter des données personnelles et de les transférer aux Collectivités Hôtes dans le cadre de l'exécution d'opérations marketing ou publicitaire. Dans l'hypothèse où A.S.O. agit en tant que Responsable de Traitement des données personnelles mises à disposition des Collectivités Hôtes; A.S.O. assume à ce titre toutes ses obligations notamment d'information préalable à la collecte et de respect du droit des personnes. Dans le cadre de la mise à disposition des Collectivités Hôtes de données personnelles collectées par A.S.O. Les Collectivités

Hôtes s'engagent à traiter les données concernées dans les conditions qui seront fixées par A.S.O. au cas par cas en fonction notamment des consentements obtenus auprès des personnes physiques concernées.

ARTICLE 11 : CONFORMITE

Les Parties s'engagent réciproquement et pour toute la durée du Contrat à respecter les lois, règlements et ordonnances applicables y compris mais non seulement les règlements et lois concernant la lutte contre la corruption, l'extorsion, le trafic d'influence ou le blanchiment d'argent.

Dans ce cadre, chacune des Parties garantit :

- Qu'elle-même et son personnel, sont en conformité avec ces lois.
- Qu'aucune somme (y compris, des honoraires, commissions ou tout autre avantage pécuniaire indu) ou aucun objet de valeur (y compris, mais sans limitations, des cadeaux, déplacements, repas ou divertissements inappropriés) n'a été ou ne sera remis, directement ou indirectement, dans le but d'obtenir la conclusion du présent accord ou de faciliter son exécution.

Chaque Partie comprend et accepte que le Contrat a été conclu en se fondant sur les déclarations, garanties et les engagements ci-dessus. Ainsi, dans l'hypothèse où, l'une des Parties constaterait que l'autre Partie a violé, dans le cadre de la conclusion ou l'exécution du Contrat, les déclarations et garanties précitées, elle sera en droit de résilier le Contrat.

ARTICLE 12 : INTEGRALITE DU CONTRAT - NOVATION

Le présent Contrat exprime l'intégralité de la volonté des Parties en ce qui concerne son objet. Toute modification qui pourrait y être apportée devra faire l'objet d'un Avenant signé par les Parties et soumis à l'approbation de l'organe délibérant de chacune des Collectivités Hôtes.

Le présent Contrat se substitue à tout accord, arrangement ou contrat antérieur écrit ou non écrit, conclu entre les Parties et se rapportant à son objet.

Les annexes au présent Contrat en font partie intégrante et en sont indissociables.

ARTICLE 13 : NOTIFICATIONS

Toutes notifications prévues par le présent Contrat seront faites aux adresses respectives des Parties indiquées ci-dessus, sauf changement d'adresse notifié par écrit. Toutes les notifications seront faites par emails et confirmées par courrier recommandé avec accusé de réception et prendront effet à réception aux adresses ci-dessous :

Pour A.S.O.

Adresse e-mail :

Recommandé A/R :

Pour Le Département
Adresse e-mail :
Recommandé A/R :

Pour La Collectivité Hôte
Adresse e-mail :
Recommandé A/R :

ARTICLE 14 : INTITULES - DISJONCTIONS DES STIPULATIONS

Les intitulés des Articles du présent Contrat ne figurent que pour plus de commodités et n'affectent en aucune manière le sens des dispositions auxquelles ils font référence.

En cas de nullité juridique de l'une quelconque des stipulations des présentes, les Parties rechercheront de bonne foi des stipulations légalement valables. En tout état de cause, les autres stipulations et conditions des présentes demeureront en vigueur.

ARTICLE 15 : SOLIDARITE

Les Collectivités Hôtes déclarent et reconnaissent qu'elles sont tenues solidairement à l'égard des obligations leur incombant en vertu du présent Contrat à l'égard d'A.S.O..

Si, pour quelque raison que ce soit, l'une ou l'autre d'entre elles venait à être totalement ou partiellement défaillante dans l'exécution de l'une quelconque desdites obligations, l'autre resterait tenue à l'égard d'A.S.O. de la bonne exécution de ces dernières. A défaut, A.S.O. pourra faire application de l'article 6 supra.

ARTICLE 16 : TOLERANCE

Aucun fait de tolérance par l'une ou l'autre des Parties, même répété, de l'infraction par l'autre Partie à l'une quelconque des stipulations du présent Contrat ne saurait constituer une renonciation, par ladite Partie lésée, à l'une quelconque des stipulations présentes.

ARTICLE 17 : ATTRIBUTION DE COMPETENCE – DROIT APPLICABLE

Ce Contrat qui a été rédigé en langue française (langue du contrat) est en tous points régi par le droit français. Tout différend résultant de l'interprétation et/ou l'exécution du présent Contrat obligera les Parties à tenter de résoudre préalablement ce différend à l'amiable, avant de saisir le Tribunal Administratif compétent.

Fait à Boulogne-Billancourt, le
En trois exemplaires originaux

Pour le Département de Seine-et-Marne
Le Président du Conseil départemental

Pour Amaury Sport Organisation
Le Directeur Délégué

M. Jean-François Parigi

M. Christian Prudhomme

Pour la ville de Fontainebleau
Le Maire

M. Julien Gondard

ANNEXE 1
CAHIER DES CHARGES ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES

- **1. Sur le plan technique et logistique**
- Les Collectivités Hôtes devront, chacune pour ce qui la concerne :
 - Recevoir le Commissaire Général d'A.S.O. afin de préciser avec lui les obligations des Collectivités Hôtes visées au présent article, spécialement pour ce qui concerne le choix définitif des sites d'arrivée, l'emplacement des différentes installations de Paris-Nice, y compris l'espace d'hospitalité et de relations publiques, l'aménagement des locaux et parkings, les barrières complémentaires ainsi que les moyens nécessaires à la sécurité générale ;
 - Mettre à disposition et aménager, à leurs frais, des locaux vierges de toute publicité, pour y recevoir la Permanence de l'Organisation et la Salle de Presse équipée de tables de travail, sièges et prises électriques ;
 - Mettre à disposition, dans les zones d'arrivée ainsi qu'à proximité de la Permanence de l'Organisation et de la Salle de Presse, des parkings destinés exclusivement au stationnement des véhicules accrédités par A.S.O. ;
 - Mettre en place, à leurs frais, les infrastructures nécessaires pour que de bonnes conditions d'hygiène soient assurées dans la Permanence de l'Organisation et dans la Salle de Presse ainsi que pour le public sur les sites d'arrivée ;
 - Mettre à disposition d'A.S.O., à titre gracieux, sur la voie publique, les emplacements nécessaires aux dispositifs marchands (boutiques) opérés sous licence ;
 - Fournir, mettre en place et ôter, à leurs frais, tous les équipements et services utiles pour la sécurité et l'accueil du public, en complément des installations mises en place par A.S.O. pour l'arrivée de l'étape, et en particulier : (i) un barriérage complémentaire (avec pose de barrières de contreventement), vierge de toute publicité et de banderoles, suivant les demandes formulées dans le Rapport Technique ; (ii) tous panneaux d'information et de signalisation indispensables au public, y compris ceux relatifs au respect de la propreté et de l'environnement; (iii) la mise en place et le dimensionnement d'un dispositif prévisionnel de secours à l'attention du public (DPS) sur l'ensemble des sites concernés par les opérations d'arrivée ; Les Collectivités Hôtes devront contracter auprès d'une association agréée de sécurité civile (mission de type D) ;
 - Procéder, à leurs frais, aux travaux de voirie et autres prescrits par A.S.O. pour la sécurité des coureurs et pour la mise en place des installations de Paris-Nice ;
 - Faire installer, à leurs frais, les branchements nécessaires à la fourniture d'électricité et/ou d'eau sur les différents lieux de l'épreuve en fonction des besoins exprimés dans le Rapport Technique ; il est entendu que, de façon générale, les branchements et consommations d'eau et d'électricité sont à la charge des Collectivités Hôtes ;
 - Procéder, à leurs frais, aux travaux de remise en état comme l'enlèvement du ballage, des équipements de franchissement de cours d'eau éventuels, au besoin de remise à niveau des voies d'accès, à la réalisation si nécessaire de la restauration des milieux naturels ou équipements sportifs tels que stades.

- **2. Sur le plan administratif**
- Les Collectivités Hôtes devront, chacune pour ce qui la concerne :
- Fournir à A.S.O. toute l'aide utile au succès des éventuelles démarches administratives, et autres, nécessaires à l'organisation de l'événement au niveau local, y compris par la fourniture de tous documents appropriés (notamment les autorisations de mise en place des moyens techniques de Paris-Nice à proximité de sites classés ou de sites protégés) ;
- Obtenir le concours des services de sécurité municipaux, et notamment de la Police Municipale lorsqu'elle existe, et en assumer les éventuels coûts ;
- Prendre, ou faire prendre, toutes les mesures nécessaires pour : (i) garantir la sécurité des coureurs, des organisateurs et des spectateurs, spécialement sur les sites d'arrivée ; (ii) préserver le respect des emplacements nécessaires au bon déroulement de la manifestation ; (iii) interdire la circulation et le stationnement sur les voies urbaines empruntées par l'épreuve, les réglementer sur les voies adjacentes et sur les espaces définis par A.S.O. (Il est entendu que les espaces occupés par tout véhicule accrédité font partie du dispositif global de l'organisation et ne pourront donner lieu à l'émission d'un titre de recette par Les Collectivités Hôtes) ; (iv) interdire la pose de banderoles et de panneaux autres que ceux mis en place ou autorisés par l'organisateur ainsi que les ventes occasionnelles dans les zones délimitées par A.S.O. principalement le long du parcours et dans un rayon de 500 (cinq cents) mètres autour des aires d'arrivée ;
- Mettre en œuvre toutes les dispositions consignées dans le Rapport Technique, qui, après agrément des Collectivités Hôtes, viendront compléter le présent Contrat ;
- Assurer à A.S.O. toute liberté de mouvement et de communication pendant la préparation et le déroulement de la manifestation ;
- Préserver la gratuité des accès du public sur les sites d'arrivée et plus généralement sur les lieux de passage de l'épreuve et ne pas autoriser les propriétaires ou locataires de terrains privés à percevoir des droits occasionnels de stationnement. Il est entendu que cette mesure ne concerne pas les parkings publics existants, et que ces derniers ne modifieront pas leurs grilles tarifaires pour l'événement.
- **3. Collaboration d'A.S.O.**
- A.S.O. s'engage à effectuer des reconnaissances des parcours et des sites d'arrivée. Lors de ces reconnaissances, le Commissaire Général d'A.S.O. arrêtera avec Les Collectivités Hôtes le choix définitif des sites d'arrivée, l'emplacement des différentes installations de Paris-Nice, y compris l'espace d'hospitalité et de relations publiques et, de manière générale, toutes dispositions techniques particulières devant être prises par Les Collectivités Hôtes pour l'accueil de l'épreuve dans les meilleures conditions possibles.
- A l'issue de ces reconnaissances, le Commissaire Général d'A.S.O. précisera dans les Documents Techniques (Rapport Technique et Plans) le détail des dispositions arrêtées qui viendra compléter le présent Contrat et en particulier la liste des obligations et charges des Collectivités Hôtes, visée à l'article 3.3. supra.
- De façon générale, A.S.O. fait son affaire de fournir les installations, matériels et personnels nécessaires à l'organisation itinérante de l'épreuve, sous réserve des prestations techniques relevant de la responsabilité des Collectivités Hôtes. A.S.O. se charge notamment de la fourniture, du montage et du démontage des équipements suivants :
 - pour l'arrivée : certains matériels de barriérage délimitant et protégeant le site d'arrivée, les banderoles et panneaux des partenaires d'A.S.O., le chronopole (arche d'arrivée et

Installations pour le chronométrage et la photo-finish), la tribune de presse radios et télévisions, le podium protocolaire, la sonorisation, l'écran géant, les cabines sanitaires de l'organisation, l'espace d'hospitalité et de relations publiques réservé aux invités.

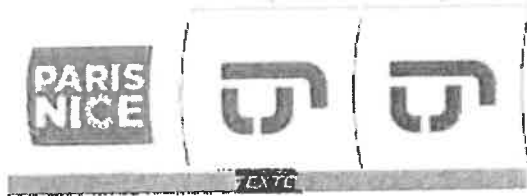
- Le détail des matériels fournis par A.S.O. figurera dans le Rapport Technique établi par A.S.O..
- A.S.O. prend à sa charge les secours de l'ensemble des « acteurs de l'événement » c'est-à-dire les coureurs et les personnes participant à l'organisation (et/ou qui assurent une prestation).
- A.S.O. s'engage à prendre les mesures nécessaires pour obtenir des autorités administratives concernées (Préfectures, Direction Générale de la Gendarmerie Nationale, Direction Générale de la Police Nationale) les autorisations requises en vue d'un usage privatif temporaire, sur l'itinéraire de la course, des voies ouvertes à la circulation.

ANNEXE 2
DROITS ET AVANTAGES ACCORDES AUX COLLECTIVITES HOTES

1. Outils de communication

1.1. Les éléments graphiques de Paris-Nice ou Signes Autorisés sont :

- a) Nom de l'événement : Paris-Nice
- b) Marque de l'événement à utiliser exclusivement dans le cadre du logo composite « Paris-Nice Arrivée 2023 »



Marque française enregistrée sous le N° 3909996

- a) Affiche Officielle de l'événement
- b) Carte Officielle de l'événement
- Les Collectivités Hôtes devront, dans chacune de leur communication liée à Paris-Nice, faire référence à Paris-Nice et donc employer Paris-Nice dans la forme graphique définie à la Charte Graphique visée Infra.
- Interdiction pour Les Collectivités Hôtes de créer un logo et/ou une identité visuelle Paris-Nice.
- Validation stricte par A.S.O. (service Relations Collectivités) de l'intégralité des créations, déclinaisons et visuels.
- Matériel graphique mis à disposition des Collectivités Hôtes :
- - mise à disposition du composite permettant l'association de la marque Paris-Nice + Collectivités Hôtes ;
- - mise à disposition de la charte graphique reprenant les différentes règles d'utilisation des outils autorisées.
- Communication autorisée :
- Le logo composite collectivités Paris-Nice pourra être utilisé pour toute opération de communication interne et/ou externe, de communication institutionnelle dans le respect de la charte graphique et sous réserve que les opérations en cause aient un lien direct avec l'événement.
- Aucune association avec des tiers autres que les Partenaires Officiels de Paris-Nice.

1.2. Images

- Les Collectivités Hôtes devront se rapprocher d'A.S.O. afin de convenir des conditions dans lesquelles elles pourront avoir accès aux images, notamment audiovisuelles, de Paris-Nice et des conditions d'exploitation de celles-ci dans le cadre de leur communication.

- Les Collectivités Hôtes pourront utiliser, sous réserve des droits consentis par les photographes à A.S.O., les photographies qu'A.S.O. a produites ou a faites produire sans paiement additionnel autre que les éventuels coûts techniques dans le cadre de leur promotion interne et sur leur site internet uniquement (crédit A.S.O. + nom du photographe).
- Les Collectivités Hôtes pourront recourir à leur propre photographe, ce dernier devra recueillir l'accord préalable d'A.S.O. étant d'ores et déjà précisé que (i) sa présence devra être compatible avec les contraintes de l'organisation de l'événement et de la production des images et que (ii) les images prises à cette occasion seront exploitées exclusivement par Les Collectivités Hôtes pour la promotion de leur partenariat ou par A.S.O..
- En tout état de cause, il appartiendra aux Collectivités Hôtes quel que soit l'usage envisagé, de recueillir l'accord préalable des coureurs avant toute exploitation de leur image individuelle et ce, quel que soit le support ; A.S.O. ne pouvant être recherchée ou inquiétée à ce sujet,
- Par ailleurs, A.S.O. accorde aux Collectivités Hôtes une accréditation pour une équipe de tournage vidéo de maximum 2 personnes pour une seule caméra. Il est expressément convenu que cette équipe pourra filmer uniquement des images hors course de Paris-Nice dans les zones prévues à cet effet.
- **2. Promotion des Collectivités Hôtes par A.S.O.**

2.1. Visibilité

- Présentation par A.S.O. des Collectivités Hôtes comme site d'accueil de Paris-Nice ;
- A.S.O. fera figurer le nom et/ou le logo du Département sur le livre de route de Paris-Nice ;
- A.S.O. fera figurer le nom et/ou le logo de La Collectivité Hôte sur les documents officiels de Paris-Nice.

2.1.1. Sur le site d'arrivée de la 2^{ème} étape

- A.S.O. placera le nom des Collectivités Hôtes et le logo du Département ou de La Collectivité Hôte au recto et au verso du chronopole ainsi que le logo des Collectivités Hôtes sur la face extérieure de l'étal avant et après la ligne d'arrivée ;
- A.S.O. placera le logo des Collectivités Hôtes sur une barrière « porte » de chaque côté de la chaussée (un logo sur chaque porte) ;
- A.S.O. placera le logo du Département et/ou de La Collectivité Hôte sur un panneau apposé sur un panneau hectométrique de chaque côté de la chaussée ;
- A.S.O. placera le nom des Collectivités Hôtes de chaque côté du nom de l'épreuve sur le fond de scène du podium protocolaire, ainsi que 2 (deux) logos des Collectivités Hôtes ;
- A.S.O. permettra aux Collectivités Hôtes d'apposer, de chaque côté de la chaussée, 25 (vingt-cinq) m de banderoles (fournies par Les Collectivités Hôtes, posées par A.S.O. et déposées par Les Collectivités Hôtes) portant leur nom et/ou leur logo. Les emplacements seront déterminés en accord avec A.S.O..

2.2. Programme d'hospitalité et de relations publiques

Les Collectivités Hôtes bénéficieront des prestations d'hospitalités suivantes, dans la limite et le respect des règles et des consignes sanitaires :

2.2.1. Sur le site d'arrivée de la 2^{ème} étape

- Un podium protocolaire pour la cérémonie de remise des maillots de leader à laquelle le Président et le Maire ou leurs représentants pourront assister ;
- Un espace d'hospitalité et de relations publiques pour lequel Les Collectivités Hôtes disposeront de 25 (vingt-cinq) invitations dématérialisées pour leurs invités.

2.2.2. Sur le parcours de la 2^{ème} étape

- Les Collectivités Hôtes disposeront de 7 (sept) badges nominatifs pour les personnalités de leur choix. Le Président et le Maire sont systématiquement accrédités par A.S.O..
- Les Collectivités Hôtes disposeront de 2 (deux) invitations dématérialisées pour les personnalités invitées à suivre la 2^{ème} étape dans les voitures « invités » d'A.S.O..

2.3. Promotion média

- Droit de développer, en coordination avec A.S.O., un plan média acquis exclusivement par l'achat d'espaces publicitaires soit auprès des Partenaires Média Officiels/Diffuseurs Officiels de Paris-Nice soit auprès d'autres supports. Les Collectivités Hôtes s'engagent à ne pas utiliser la marque Paris-Nice et toute prestation y faisant référence dans le cadre de leurs négociations ;
- Droit pour Les Collectivités Hôtes de mettre en place des accords de partenariats presse et radio (soumis à la validation d'A.S.O.) ;
- Droit pour Les Collectivités Hôtes de réaliser un supplément officiel avec un partenaire média (soumis à la validation d'A.S.O.) ;
- Le service Média des Collectivités Hôtes peut être sollicité sur demande expresse d'A.S.O. afin d'apporter conseil et assistance sans frais pour la mise en place et la coordination d'un plan de promotion média élaboré par A.S.O. et notamment les services et prestations suivants :
- - mise à disposition d'études de performances des médias locaux (panorama, chiffres clés des médias régionaux et nationaux : télévision, presse, radios, web, etc.) ;
- - mise à disposition de fichiers médias locaux (contacts de médias régionaux et nationaux : rédactions, services partenariats et communication, etc.).

ANNEXE 3
LES COLLECTIVITES HOTES S'ENGAGENT A VELO

A.S.O. a décidé de placer sa politique RSE (Responsabilité Sociétale des Entreprises) sous la bannière de l'Avenir à Vélo.

A.S.O. doit être utile en poursuivant notamment sa politique pour l'avenir de la planète en respectant son environnement et en assurant la promotion de la biodiversité, mais également en plaçant le vélo de compétition au service de la mobilité durable.

Actions engagées par A.S.O. :

• **Transports : ambassadeur de la mobilité durable**

- 100% de véhicules hybrides dans la flotte de véhicules officiels A.S.O. en course ;
- réduction du nombre de véhicules sur la route de Paris-Nice et optimisation du covoiturage des suiveurs ;
- formation des pilotes et des motards à une conduite écoresponsable dans le cadre de la formation Sécurité.

• **Alimentation responsable**

- produits 100 % de saison et 100 % français dans les espaces d'hospitalité et de relations publiques de Paris-Nice ;
- contenants recyclables ou recyclés (éco cup, gobelets carton, verre en PLA, etc.) ;
- suppression de l'intégralité des flûtes de champagne en plastique à usage unique dans les espaces d'hospitalité et de relations publiques de Paris-Nice ;
- interdiction des pailles depuis 2018.

• **100% des sites sensibles protégés**

- réalisation d'études d'incidences Natura 2 000 avec un cabinet d'expert naturaliste ;
- consultation des opérateurs des sites sensibles traversés (Parcs nationaux, parcs naturels régionaux, réserves naturelles, etc.).

• **Gestion et tri des déchets**

- sensibilisation des suiveurs et du public au respect de l'environnement en diffusant des messages en avant-course par le véhicule « Info Course » et en utilisant les réseaux sociaux pour diffuser des messages environnementaux ;
- mise en place avec différents acteurs partenaires, prestataires, de tri dans les espaces occupés par Paris-Nice ;
- réduction des déchets en course :
 - o mise à disposition de zones de collecte pour les coureurs en entrée et en sortie des zones de ravitaillement et tous les 30 à 40 (trente à quarante) kilomètres pour le jet de leurs déchets (bidons, emballages) ; les zones sont nettoyées par A.S.O. ;
 - o sensibilisation des coureurs sur le jet d'emballages (intégration dans le règlement de l'épreuve).

• **Préservation des ressources – Editions**

- utilisation du papier FSC (ou équivalent) pour toutes les éditions ;
- réduction et optimisation des quantités produites ;
- dématérialisation d'un grand nombre de supports d'éditions.

Actions engagées par Les Collectivités Hôtes, chacune pour ce qui la concerne :

- **Prise de mesures de police et des autorités compétentes sur leur territoire pour préserver le respect de l'environnement.**
- **Mise à disposition, à leurs frais, dans les zones occupées par Paris-Nice et par le public de conteneurs et de sacs poubelles afin de faciliter l'évacuation des déchets et de préserver au maximum la propreté et l'environnement des sites occupés par Paris-Nice et par le public.**
- **Ramassage et tri des déchets collectés et nettoyage des sites occupés par Paris-Nice, dès que lesdits sites sont accessibles en toute sécurité.**
- **Les Collectivités Hôtes s'engagent, dans le cadre de la venue de Paris-Nice, à fournir des prestations sans plastique (restauration, cadeaux, etc.) et des moyens de mobilité durable (navettes avec véhicules hybrides, électriques, etc.).**
- **Les Collectivités Hôtes pourront promouvoir l'utilisation du vélo en ville et développer leurs infrastructures permettant de prêter des vélos et des accessoires de cyclisme au grand public ou encore avec le déploiement de services pérennes à destination des cyclistes (bornes de rechargement, parkings à vélo, etc.).**
- **Les Collectivités Hôtes s'engagent à relayer les différentes campagnes de sensibilisation sécurité et RSE notamment mises en place par A.S.O. (affichage, digital, etc.).**

Fontainebleau



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 février 2023

L'An deux mille vingt-trois, le 13 février à 19h30, le CONSEIL MUNICIPAL de la ville de Fontainebleau, dûment convoqué le 7 février 2023, réuni en séance publique, en salle du conseil, sous la présidence de Julien GONDARD, Maire.

| | |
|-------------------------|----|
| En exercice | 33 |
| Présents ou représentés | 33 |
| Votants | 33 |
| Abstention | 0 |
| Suffrages exprimés | 33 |
| Pour | 33 |
| Contre | 0 |

Etaient présents : Mme BOLGERT, M. ROUSSEL, Mme REYNAUD, M. FLINÉ, Mme CLER, M. TENDA, Mme BOLLET, M. INGOLD, Mme JACQUIN, Mme MAGGIORI, M. RAYMOND, M. BEAUDOUIN, M. SCHÜTZ, Mme PHILIPPE, Mme MARIANNE, M. PERROT, M. RONTEIX, Mme GUERNALEC, Mme LARUE, Mme MALVEZIN (arrivée à 19h38), Mme NORET, M. JULIEN, M. LECERF, Mme HIMO-MALRIC (arrivée à 19h35), M. THOMA

Etaient représentés :

M. DORIN pouvoir à Mme BOLLET
M. JADAUD pouvoir à M. INGOLD
M. VALLETOUX pouvoir à M. GONDARD
Mme MONTORO pouvoir à Mme CLER
Mme SASSINE pouvoir à Mme BOLGERT
Mme DUPUIS pouvoir à M. THOMA
Mme TAMBORINI pouvoir à M. LECERF

Secrétaire de séance : Mme LARUE

Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L. 2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

Ces formalités remplies,

Objet : Convention d'objectifs pour l'année 2022 : Association festival Django Reinhardt – Versement du solde de la subvention – Approbation

- Unanimité

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29,

Vu la délibération N°22/42 du conseil municipal du 28 mars 2022, approuvant la convention d'objectifs pour l'année 2022 entre la Ville de Fontainebleau et l'association festival Django Reinhardt,

Considérant la volonté de la Ville de Fontainebleau d'apporter son soutien à l'association festival Django Reinhardt,

Considérant que la convention d'objectifs pour le festival Django Reinhardt 2022 prévoit le versement de la subvention de fonctionnement en deux fois,

Considérant que le premier versement de la subvention d'un montant de 35 000 € a été effectué au profit de l'association festival Django Reinhardt, au cours du premier semestre 2022,

Considérant qu'il convient, conformément à la convention d'objectifs, que le conseil municipal délibère sur le versement du solde de la subvention, d'un montant maximum de 5 000 € conditionné par la restitution du matériel prêté par la Ville de Fontainebleau en bon état,

Considérant que les conditions liées au versement du solde la subvention ont été respectées,

Considérant l'avis de la commission « Vie locale » du 25 janvier 2023,

Considérant l'avis de la commission Finances, Administration générale et Sécurité du 2 février 2023,

Sur présentation du rapporteur, Mme REYNAUD,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le versement, au profit de l'association festival Django Reinhardt (77920 Samoïs sur Seine) du solde de la subvention conformément à la convention d'objectifs 2022, d'un montant de 5.000 €.

PRECISE que les crédits sont inscrits au budget 2022 de la Ville.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution,

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,

Pour extrait conforme,
Virginie LARUE



Secrétaire de Séance

Pour extrait conforme,
Julien GONDARD



Maire de Fontainebleau

Publié le 17 FEV. 2023

Notifié le

Certifié exécutoire le 17 FEV. 2023

Sous l'identifiant 077-217701861- _____

Fontainebleau



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 février 2023

L'An deux mille vingt-trois, le 13 février à 19h30, le CONSEIL MUNICIPAL de la ville de Fontainebleau, dûment convoqué le 7 février 2023, réuni en séance publique, en salle du conseil, sous la présidence de Julien GONDARD, Maire.

| | |
|-------------------------|----|
| En exercice | 33 |
| Présents ou représentés | 33 |
| Votants | 33 |
| Abstention | 0 |
| Suffrages exprimés | 33 |
| Pour | 33 |
| Contre | 0 |

Etaient présents : Mme BOLGERT, M. ROUSSEL, Mme REYNAUD, M. FLINÉ, Mme CLER, M. TENDA, Mme BOLLET, M. INGOLD, Mme JACQUIN, Mme MAGGIORI, M. RAYMOND, M. BEAUDOUIN, M. SCHÜTZ, Mme PHILIPPE, Mme MARIANNE, M. PERROT, M. RONTEIX, Mme GUERNALEC, Mme LARUE, Mme MALVEZIN (arrivée à 19h38), Mme NORET, M. JULIEN, M. LECERF, Mme HIMO-MALRIC (arrivée à 19h35), M. THOMA

Etaient représentés :

M. DORIN pouvoir à Mme BOLLET
M. JADAUD pouvoir à M. INGOLD
M. VALLETOUX pouvoir à M. GONDARD
Mme MONTORO pouvoir à Mme CLER
Mme SASSINE pouvoir à Mme BOLGERT
Mme DUPUIS pouvoir à M. THOMA
Mme TAMBORINI pouvoir à M. LECERF

Secrétaire de séance : Mme LARUE

Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L. 2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

Ces formalités remplies,

Objet : Don au profit de la Ville de Fontainebleau, par un particulier, Benoît JACQUES, d'un meuble-bibliothèque – Acceptation

- Unanimité

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L. 2242-1 et L. 2242-4,

Considérant que Benoît JACQUES s'est vu attribuer le titre de « parrain » de la Médiathèque à l'occasion de sa réouverture en septembre 2019,

Considérant le courrier, en date du 20 novembre 2021, émanant de Benoît JACQUES par lequel ce dernier souhaite donner au profit de la Ville de Fontainebleau à titre de don manuel et gracieux un meuble-bibliothèque,

Considérant que l'artiste précité, auteur, illustrateur, auto-éditeur, Belge, a réalisé ce meuble en 2007 à l'occasion de la Foire du livre jeunesse de Bologne, pour présenter ses 25 livres édités depuis 1989,

Considérant que la valeur vénale du bien est estimée à 10 000 € (dix mille euros),

Considérant qu'il a été décidé par les services de la Ville, en accord avec l'artiste, d'installer l'œuvre en novembre 2021, date de fin de la résidence de ce dernier à Fontainebleau, dans le hall d'accueil de la médiathèque municipale,

Considérant que tous les frais inhérents à ce don sont à la charge exclusive de la Ville (notamment les frais d'assurance et d'entretien de l'œuvre),

Considérant la nécessité, pour la Ville, de régulariser juridiquement ce don,

Considérant que la Ville pourra disposer librement de ce bien mobilier mais devra informer le donateur de tout changement dans l'utilisation et localisation du meuble, lequel devra rester en l'état d'origine,

Considérant l'avis de la commission « vie locale » du 25 janvier 2023,

Considérant l'avis de la commission Finances, Administration Générale et Sécurité du 2 février 2023,

Sur présentation du rapporteur, Mme REYNAUD,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ACCEPTE le don manuel d'un meuble-bibliothèque au profit de la Ville de Fontainebleau émanant de Benoît JACQUES, sis 33, rue des Rouisses 77690 Montigny-sur-Loing, parrain de la médiathèque municipale.

PRECISE les caractéristiques dudit meuble de fabrication artisanale, objet du don :

- Dimensions : H. 217 cm, L. 180 cm, P. 40 cm.
- Matières : Meuble en bois peint en gris constitué de logettes dans lesquelles sont présentés les livres de la maison d'édition de Benoît JACQUES. Certaines logettes sont occupées par de petites sculptures en bois peint.
- Présence d'une mention « BENOIT JACQUES BOOKS » en lettres peintes, sur la façade

SOULIGNE que la valeur vénale du bien est estimée à 10 000 € (dix mille euros).

INDIQUE que le don manuel est effectué à titre gracieux et remercie vivement le donateur.

AJOUTE que la Ville pourra disposer librement de ce bien mobilier mais devra informer le donateur de tout changement dans l'utilisation et localisation du meuble, lequel devra rester en l'état d'origine.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution,

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,

Pour extrait conforme,
Virginie LARUE



Secrétaire de Séance
Publié le 17 FEV. 2023
Notifié le

Certifié exécutoire le 17 FEV. 2023
Sous l'identifiant 077-217701861-

Pour extrait conforme,
Julien GONDARD



Maire de Fontainebleau

Fontainebleau



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 février 2023

L'An deux mille vingt-trois, le 13 février à 19h30, le CONSEIL MUNICIPAL de la ville de Fontainebleau, dûment convoqué le 7 février 2023, réuni en séance publique, en salle du conseil, sous la présidence de Julien GONDARD, Maire.

Etaient présents : Mme BOLGERT, M. ROUSSEL, Mme REYNAUD, M. FLINÉ, Mme CLER, M. TENDA, Mme BOLLET, M. INGOLD, Mme JACQUIN, Mme MAGGIORI, M. RAYMOND, M. BEAUDOUIN, M. SCHÜTZ, Mme PHILIPPE, Mme MARIANNE, M. PERROT, M. RONTEIX, Mme GUERNALEC, Mme LARUE, Mme MALVEZIN (arrivée à 19h38), Mme NORET, M. JULIEN, M. LECERF, Mme HIMO-MALRIC (arrivée à 19h35), M. THOMA

| | |
|-------------------------|----|
| En exercice | 33 |
| Présents ou représentés | 33 |
| Votants | 33 |
| Abstention | 0 |
| Suffrages exprimés | 33 |
| Pour | 33 |
| Contre | 0 |

Etaient représentés :

M. DORIN pouvoir à Mme BOLLET
M. JADAUD pouvoir à M. INGOLD
M. VALLETOUX pouvoir à M. GONDARD
Mme MONTORO pouvoir à Mme CLER
Mme SASSINE pouvoir à Mme BOLGERT
Mme DUPUIS pouvoir à M. THOMA
Mme TAMBORINI pouvoir à M. LECERF

Secrétaire de séance : Mme LARUE

Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L. 2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

Ces formalités remplies,

Objet : Convention avec l'Etablissement public de coopération culturelle Musée du Louvre-Lens pour le prêt d'un tableau, propriété de la Ville, dans le cadre d'une exposition temporaire – Approbation

- Unanimité

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29,

Considérant le projet de l'Etablissement public de coopération culturelle Musée du Louvre-Lens d'organiser, au sein de sa galerie des expositions temporaires, une exposition intitulée « *Paysages* » à Lens, du 29 mars au 24 juillet 2023 inclus,

Considérant le courrier daté du 13 mai 2022 émanant de Mme Marie LAVANDIER, Directrice de l'établissement précité, présentant le projet d'exposition et sollicitant le prêt d'un tableau du XIXème siècle, propriété de la Ville, intitulé *Le Rageur*, d'Antoine Louis Barye (1795-1875),

Considérant que ce tableau est une huile sur toile (39 x 31 cm) encadrée, portant le timbre de l'atelier en bas à gauche Barye et le cachet de cire de la vente après décès au revers sur le châssis, circa 1850/1860, n°inv. 39,

Considérant la note du 14 septembre 2022, intitulée *Situation de l'huile sur toile encadrée intitulée Le Rageur, propriété de la Ville de Fontainebleau*, rédigée par M. Jérôme MIQUEL, directeur des collections de la Ville,

Considérant que le Musée du Louvre-Lens prend totalement en charge l'organisation de l'exposition précitée (communication, assurance, transport aller-retour de l'œuvre, surveillance, ...),

Considérant les précautions qui seront prises par l'emprunteur, notamment concernant le conditionnement, le transport et l'exposition de l'œuvre au public,

Considérant que le tableau concerné sera exposé, au sein de la galerie des expositions temporaires, au Musée du Louvre-Lens, dans des conditions de conservation et de sécurité parfaitement garantie,

Considérant la convention de prêt jointe,

Considérant l'avis de la commission « Vie locale » du 25 janvier 2023,

Considérant l'avis de la commission Finances, Administration générale et Sécurité du 2 février 2023,

Sur présentation du rapporteur, Mme REYNAUD,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la convention, jointe, de prêt d'un tableau, intitulé *Le Rageur* d'Antoine Louis Barye (1795-1875), à intervenir avec l'Etablissement public de coopération culturelle Musée du Louvre-Lens.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tous documents s'y rapportant.

INDIQUE que ledit tableau, propriété de la Ville de Fontainebleau, sera emprunté par le Musée précité à l'occasion de l'exposition temporaire organisée par ce dernier intitulé « *Paysage, fenêtre sur la nature* » devant se dérouler du 29 mars au 24 juillet 2023 inclus au sein de sa galerie des expositions temporaires, à Lens.

PRECISE que ladite convention prévoit toutes les modalités du prêt qui intervient à titre gracieux, étant souligné que l'Etablissement public de coopération culturelle Musée du Louvre-Lens dispose d'une garantie d'assurance tous risques dite « clou à clou » pour cette exposition temporaire.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution,

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,

Pour extrait conforme,
Virginie LARUE



Secrétaire de Séance

Publié le 17 FEV. 2023

Notifié le

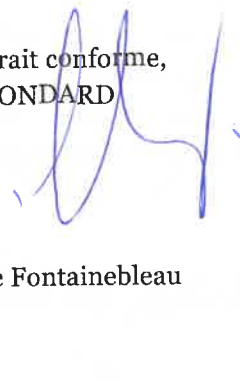
Certifié exécutoire le 17 FEV. 2023

Sous l'identifiant 077-217701861-_____

Pour extrait conforme,
Julien GONDARD



Maire de Fontainebleau



Fontainebleau



Convention avec l'Etablissement public de coopération culturelle Musée du Louvre-Lens
pour le prêt d'un tableau, propriété de la Ville, dans le cadre d'une exposition
temporaire

ENTRE

La Ville de Fontainebleau, sise Hôtel de ville, 40 rue Grande 77300 Fontainebleau, représentée par M. Julien GONDARD, Maire, dûment habilité par la délibération du Conseil municipal n°23/18 du 13 février 2023,

Agissant comme propriétaire,
D'une part,

ET

L'Etablissement public de coopération culturelle Musée du Louvre-Lens, sis 6 rue Charles Lecocq, BP 11, 62301 Lens cedex, représenté par Mme Marie LAVANDIER, Directrice, dûment habilitée,

Agissant comme emprunteur,
D'autre part

IL EST PREALABLEMENT RAPPELE :

L'Etablissement public de coopération culturelle Musée du Louvre-Lens organise, au sein de sa galerie des expositions temporaires, sise à Lens, du 29 mars au 24 juillet 2023 inclus, une exposition temporaire intitulée « *Paysage, fenêtre sur la nature* ». Ainsi, la Ville de Fontainebleau est sollicitée pour le prêt d'une huile sur toile encadrée datant du XIXème siècle faisant partie de ses collections.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

L'Etablissement public de coopération culturelle Musée du Louvre-Lens présentera, au sein de sa galerie des expositions temporaires, sise à Lens, du 29 mars au 24 juillet 2023 inclus, une exposition temporaire intitulée « *Paysage, fenêtre sur la nature* ».

La Ville de Fontainebleau s'associe à cet événement en acceptant de prêter, à titre gracieux, l'œuvre suivante :

- *Le Rageur*, Antoine-Louis Barye (1795 - 1875), huile sur toile (39 x 31 cm), encadrée, porte le timbre de l'atelier en bas à gauche *Barye* et le cachet de cire de la vente après décès au revers sur le châssis, circa 1850/1860, n° inv. 39
valeur d'assurance..... 30 000 €

ARTICLE 2 : DUREE

Le bien mobilier précité sera mis à disposition de l'emprunteur à compter du 1^{er} mars 2023, au plus tôt, et sera restitué au propriétaire, dans la première quinzaine du mois de septembre 2023.

La convention est valable durant toute la durée du prêt, soit du 1^{er} mars 2023 (au plus tôt) au 15 septembre 2023 inclus (au plus tard).

ARTICLE 3 : CONDITIONS DU PRET ET SECURITE DE L'ŒUVRE

L'emprunteur s'engage :

- à prendre en charge tous les frais de transport (aller et retour),
- à apporter un soin particulier au conditionnement, au transport et à la présentation de l'œuvre,
- à effectuer une remise en état de présentation de l'œuvre concernée si nécessaire,
- à exposer le tableau précité dans des conditions de conservation et de sécurité parfaitement garantie,
- à accompagner le tableau d'un cartel mentionnant : « *Le Rageur*, Antoine-Louis Barye (1795 - 1875), huile sur toile (39 x 31 cm), porte le timbre de l'atelier en bas à gauche *Barye* et le cachet de cire de la vente après décès au revers sur le châssis, circa 1850/1860, n° inv. 39, Collection Ville de Fontainebleau » durant toute la durée de l'exposition (tout support de communication relatif à l'œuvre prêtée devra faire figurer ladite mention),
- à adresser gracieusement quatre exemplaires du catalogue de l'exposition à la Ville de Fontainebleau.

Le propriétaire précise que le conditionnement du tableau cité à l'article 1 et son transport seront réalisés avec un emballage adapté à la fragilité du bien et une caisse en bois de transport, fournie par le propriétaire, dédiée à la manipulation d'œuvres d'art (l'adresse de retrait et de restitution du bien est la suivante : Charité Royale - espace culturel, 15 rue Royale 77300 Fontainebleau).

Le propriétaire demande une présentation du tableau sur cimaise (avec des pattes de sécurité) ou sous vitrine en fonction de la scénographie souhaitée par l'emprunteur.

Le propriétaire autorise la reproduction de l'œuvre précitée dans le catalogue de l'exposition, laquelle peut également être photographiée (sans flash) pour la promotion de l'événement.

Un constat d'état sera établi conjointement par les parties au moment de l'enlèvement et de la restitution du tableau.

ARTICLE 4 : ASSURANCES

La valeur d'assurance de l'huile sur toile concernée est estimée à 30 000 €.

Le tableau cité à l'article 1 de la présente convention se trouve sous la responsabilité exclusive de l'emprunteur de la date d'emprunt, soit à compter du 1^{er} mars 2023 (au plus tôt) au 15 septembre 2023 inclus (au plus tard) soit au retour de l'œuvre empruntée à Fontainebleau.

L'emprunteur prend à sa charge les frais d'assurance. L'emprunteur disposera d'une police d'assurance « tous risques clou à clou » garantissant le bien prêté notamment contre tous risques d'accident, de vol, de perte ou dégradations dont ce dernier pourrait faire l'objet (y compris pendant les transports, chargements et déchargements inclus) durant toute la durée du prêt.

L'emprunteur fournira une attestation d'assurance au propriétaire préalablement au départ de l'œuvre.
L'emprunteur s'engage à tenir le propriétaire informé de tout dommage pouvant être occasionné au bien prêté durant l'exécution de la présente convention.

En cas de détérioration, aucune restauration ne sera entreprise sans l'accord écrit préalable du propriétaire, qui, en cas de nécessité, missionnera un restaurateur de son choix, les frais occasionnés étant intégralement pris en charge par l'emprunteur.

ARTICLE 5 : ANNULATION DE L'EXPOSITION

En cas d'annulation de l'exposition liée à tout mouvement de grève ou toute autre cause de force majeure ayant pris naissance avant ou durant l'exposition, chaque partie renonce à tout recours contre l'autre.

ARTICLE 6 : RESILIATION

La présente convention peut être résiliée, par chaque partie contractante, selon les conditions suivantes : en cas d'inexécution ou de défaut d'exécution d'une clause de la convention par l'une des parties, l'autre partie lui adresse un courrier en recommandé avec accusé de réception afin d'entamer une négociation amiable fixant un délai maximum de réponse.

Tout litige non conciliable peut conduire à la résiliation de la convention.

ARTICLE 7 : COMPETENCE JURIDIQUE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc ...).

ARTICLE 8 : AVENANT

Toute modification du contenu de la convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci.

En cas de prolongation de l'exposition temporaire concernée, la présente convention sera prolongée d'autant par voie d'avenant préalablement approuvé par le propriétaire et l'emprunteur.

Fait à Fontainebleau, le

Pour l'emprunteur,
La Directrice de l'EPCC Musée du Louvre-Lens,

Pour le propriétaire,
Le Maire de Fontainebleau,

Marie LAVANDIER

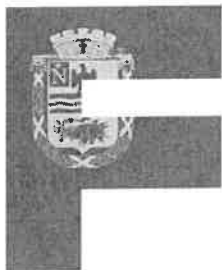
Julien GONDARD

Mme Marie LAVANDIER, directrice de l'EPCC Musée du Louvre-Lens, sise 6 rue Charles Lecocq, BP 11, 62301 Lens cedex, atteste qu'il a été remis, à titre de notification, un exemplaire de la présente convention, ainsi qu'un exemplaire de la délibération correspondante n°23/18 du 13 février 2023.

Le

Signature :

Fontainebleau



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 février 2023

L'An deux mille vingt-trois, le 13 février à 19h30, le CONSEIL MUNICIPAL de la ville de Fontainebleau, dûment convoqué le 7 février 2023, réuni en séance publique, en salle du conseil, sous la présidence de Julien GONDARD, Maire.

| | |
|-------------------------|----|
| En exercice | 33 |
| Présents ou représentés | 33 |
| Votants | 33 |
| Abstention | 0 |
| Suffrages exprimés | 33 |
| Pour | 33 |
| Contre | 0 |

Etaient présents : Mme BOLGERT, M. ROUSSEL, Mme REYNAUD, M. FLINÉ, Mme CLER, M. TENDA, Mme BOLLET, M. INGOLD, Mme JACQUIN, Mme MAGGIORI, M. RAYMOND, M. BEAUDOUIN, M. SCHÜTZ, Mme PHILIPPE, Mme MARIANNE, M. PERROT, M. RONTEIX, Mme GUERNALEC, Mme LARUE, Mme MALVEZIN (arrivée à 19h38), Mme NORET, M. JULIEN, M. LECERF, Mme HIMO-MALRIC (arrivée à 19h35), M. THOMA

Etaient représentés :

M. DORIN pouvoir à Mme BOLLET
M. JADAUD pouvoir à M. INGOLD
M. VALLETOUX pouvoir à M. GONDARD
Mme MONTORO pouvoir à Mme CLER
Mme SASSINE pouvoir à Mme BOLGERT
Mme DUPUIS pouvoir à M. THOMA
Mme TAMBORINI pouvoir à M. LECERF

Secrétaire de séance : Mme LARUE

Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L. 2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

Ces formalités remplies,

Objet : Convention de partenariat entre la Ville de Fontainebleau et l'Institut Catholique d'Education de Fontainebleau (ICEF) jusqu'à la fin de l'année scolaire 2022-2023 -
Approbation

- Unanimité

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29,

Considérant la volonté de la Ville au travers du Conservatoire de musique et d'art dramatique et de l'ICEF de collaborer, afin de réaliser ensemble des projets et des actions de partenariat au bénéfice de leurs élèves et leurs enseignants, dans le respect des objectifs des deux établissements,

Considérant qu'il convient de fixer par convention les obligations de chacune des parties dans le cadre de la mise en œuvre de ce partenariat,

Considérant la convention de partenariat entre la Ville et l'Institut Catholique d'Education de Fontainebleau jointe,

Considérant l'avis de la commission « Vie locale » du 25 janvier 2023,

Considérant l'avis de la commission Finances, Administration Générale et Sécurité du 2 février 2023,

Sur présentation du rapporteur, Mme REYNAUD,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

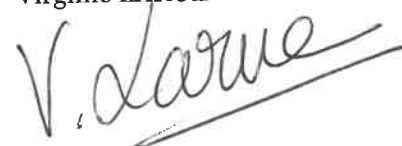
APPROUVE le partenariat entre la Ville et l'Institut catholique d'éducation de Fontainebleau, selon les modalités définies dans la convention jointe.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention de partenariat ainsi que tout document à intervenir dans ce cadre.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution,


Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,

Pour extrait conforme,
Virginie LARUE



Secrétaire de Séance

Pour extrait conforme,
Julien GONDARD



Maire de Fontainebleau

Publié le 17 FEV. 2023
Notifié le

Certifié exécutoire le 17 FEV. 2023
Sous l'identifiant 077-217701861-

Fontainebleau



Convention de partenariat entre la Ville de Fontainebleau et l'Institut Catholique d'Education de Fontainebleau (ICEF) jusqu'à la fin de l'année scolaire 2022-2023

Entre les soussignés :

La Ville de Fontainebleau, domiciliée au 40 rue Grande, représentée par son maire, Monsieur Julien GONDARD, dûment habilité pour la signature de la présente convention par la délibération du Conseil municipal n°23/19 en date du 13 février 2023,

Ci-après dénommée « la Ville »,

et

L'Institut Catholique d'Education de Fontainebleau (ICEF), représenté par Madame Chrystelle BREARD, chef d'établissement, sis 42 bis rue du Château, 77300 Fontainebleau,

ci-après dénommé l'occupant,

Préambule

Le Conservatoire de musique et d'art dramatique de Fontainebleau a pour vocation de dispenser une formation musicale et artistique de qualité en vue d'une pratique amateur autonome et d'offrir au plus grand nombre la possibilité de s'épanouir par la pratique artistique. Son activité s'inscrit dans le cadre du Schéma National d'Orientation Pédagogique de l'Enseignement Initial de la Musique initié par le Ministère de la Culture, et dans le respect des préconisations du Schéma Départemental de l'Enseignement Artistique de Seine-et-Marne.

L'accent est mis sur le respect du niveau national de formation et de pratique instrumentale, vocale et théâtrale, ainsi que sur une organisation pédagogique en cycles d'apprentissage, mais également sur la diversification des parcours d'apprentissage, l'évolution des liens avec les milieux scolaires, la place donnée à la culture musicale à travers l'action culturelle et les liens tissés avec les pratiques amateurs. Les pratiques collectives, orchestres, chorales, ensembles et ateliers, sont au cœur du Projet d'Etablissement. Le Conservatoire participe à l'éducation culturelle au sein de la Ville par ses actions de sensibilisation et d'initiation en milieu scolaire, et par son calendrier de diffusion, riche d'environ 50 actions annuelles ouvertes à tous, qui complète le rayonnement des pratiques artistiques sur la commune et le territoire.

L'Institut Catholique d'Education de Fontainebleau (ICEF), a pour mission de fournir à ses élèves un enseignement conforme aux objectifs et programmes établis par l'Éducation Nationale. Conformément à cette mission de service public de formation et au regard des orientations de son projet d'établissement, il souhaite favoriser l'accès à la pratique artistique musicale et par ce biais favoriser la réussite scolaire des élèves musiciens scolarisés dans son établissement. L'ICEF souhaite également développer parallèlement des compétences musicales particulièrement affirmées dans le cadre du socle de la culture commune, humaniste et scientifique définie dans les textes de l'Education Nationale afin de compléter le parcours de ses élèves.

Le Conservatoire de musique et d'art dramatique de Fontainebleau et l'ICEF ont décidé de collaborer, afin de réaliser ensemble des projets et des actions de partenariat au bénéfice de leurs élèves et leurs enseignants, dans le respect des objectifs des deux établissements.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET ET DUREE DE LA CONVENTION

La Ville de Fontainebleau met à la disposition de l'Institut Catholique d'Education de Fontainebleau (ICEF) les locaux désignés à l'article 2 jusqu'à la fin de l'année scolaire 2022-2023.

Les jours et heures seront données en début de chaque trimestre, le conservatoire les validera en fonction des disponibilités (pas de répétition pendant les vacances scolaires) → le dernier vendredi ouvré du mois de 15h10 à 16h10 en salles Fiévet et Géliot.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DES LOCAUX

Les locaux mis à la disposition de l'occupant sont situés au Conservatoire de musique et d'art dramatique - 45 rue Béranger à Fontainebleau. Il s'agit de la salle Fiévet et de la salle Géliot. Elles sont situées au rez-de-chaussée.

L'ensemble des charges afférentes à l'utilisation des locaux (fluides...) est honoré par la Ville.

Un état des lieux d'entrée et de sortie sera effectué en présence de l'occupant.

ARTICLE 3 : MATERIEL MIS A DISPOSITION

Le local susnommé est notamment équipé du matériel sollicité par l'occupant, pour les jours et heures de mises à disposition :

- 1 piano
- 1 harpe

ARTICLE 4 : CONDITION FINANCIERE

La mise à disposition au profit de l'occupant est effectuée à titre gracieux.

ARTICLE 5 : PARTENARIAT

Un partenariat est engagé afin de réaliser en commun des projets et des actions au bénéfice des élèves et des enseignants, dans le respect des objectifs des deux établissements.

- Participation possible de l'Institut Catholique d'Education de Fontainebleau (ICEF) aux cérémonies patriotiques de la Ville de Fontainebleau organisées par le Conservatoire.
- Accueil sur les sites de l'Institut Catholique d'Education de Fontainebleau (ICEF) d'évènements pédagogiques et artistiques, voire caritatifs, organisés par le Conservatoire. La Chapelle Saint Joseph pourra être utilisée dans la mesure où l'évènement proposé respecte ce lieu sacré.
- Communication auprès des publics des deux établissements des évènements organisés par le Conservatoire et l'ICEF.
- Accueil des élèves de l'Institut Catholique d'Education de Fontainebleau (ICEF) aux conférences organisées par le Conservatoire ou participation de ces élèves aux projets culturels proposés par le Conservatoire.

Les dates des évènements musicaux seront validées en fonction des disponibilités des deux établissements.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'occupant reconnaît :

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer, ainsi que les consignes spécifiques données par le directeur du Conservatoire.
- avoir procédé, avec la direction, à une visite du Conservatoire et plus particulièrement des locaux et des voies d'accès qui seront effectivement utilisés.
- avoir constaté, avec la direction, l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie etc...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition, l'occupant s'engage à :

- faire respecter le règlement intérieur de l'établissement
- contrôler les entrées et les sorties des participants aux différentes activités
- respecter les horaires notamment pour éviter les allées et venues inutiles dans la structure
- faire respecter les règles de sécurité par les participants et l'interdiction de fumer, manger et boire dans l'ensemble des salles du Conservatoire
- mettre en œuvre les mesures de protection contre l'épidémie au COVID-19, selon les recommandations à date,
- à ne faire aucun bruit anormal et abusif afin de ne pas apporter de nuisances au voisinage
- à laisser les locaux et matériels mis à disposition dans l'état de propreté dans lequel ils se trouvent
- à indemniser tout ou partie la Ville pour les dégâts matériels éventuellement commis, les pertes ou vols constatés

L'occupant devra jouir des locaux en toute bienveillance, et se conformer aux éventuelles interventions de la commune, motivées par la sauvegarde et l'entretien des bâtiments communaux.

En cas de sinistre dans les locaux, l'occupant en informera immédiatement le propriétaire, même en l'absence de dégâts apparents, en indiquant les : lieux, heures, et circonstances du sinistre.

L'occupant ne pourra invoquer la responsabilité du propriétaire en cas de vol ou de tout autre acte délictueux commis par un tiers, ou un occupant des lieux.

Les dégradations éventuelles survenues durant l'occupation du local par l'Institut Catholique d'Education de Fontainebleau (ICEF) ou des personnes se trouvant sous sa responsabilité seront déclarées au responsable du service patrimoine.

L'occupant ne pourra effectuer aucune transformation des locaux et équipements sans l'accord écrit de la commune ; à défaut de cet accord, celle-ci peut exiger de l'occupant, à son départ des lieux, leur remise en état ou conserver à son bénéfice les transformations effectuées sans que l'occupant puisse réclamer une indemnisation des frais engagés. Le propriétaire a toutefois la possibilité d'exiger, aux frais de l'occupant, la remise immédiate des lieux en l'état lorsque les transformations mettent en péril le bon fonctionnement des équipements ou la sécurité du local.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITE

- L'assurance des participants concernés par cette activité devra couvrir toute dégradation éventuelle du matériel du Conservatoire.
- Le Conservatoire sera destinataire de la liste des participants.

ARTICLE 8 : ASSURANCES

Les locaux ci-dessus désignés sont assurés par le propriétaire contre les risques incombant normalement à celui-ci.

L'occupant renonce à tout recours contre le propriétaire en matière de responsabilité civile à l'occasion de tout accident dont serait victime l'une des personnes utilisant les locaux pour les besoins auxquels ils sont destinés.

L'occupant reconnaît avoir souscrit une police d'assurance générale multiprofessionnelle contre tous les risques incombant normalement au locataire, notamment pour son mobilier : risques d'incendie y compris les recours des voisins, dégâts des eaux, vol, explosions de toute nature, accidents et dommages causés par l'électricité et le gaz (copie de l'attestation jointe).

ARTICLE 9 : DENONCIATION

La présente convention pourra être dénoncée à tout moment par Monsieur le Maire au moyen d'une lettre recommandée adressée à l'occupant, pour cas de force majeure, pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public et au respect de l'ordre public ou en cas de non-respect par l'occupant des dispositions de la présente convention.

ARTICLE 10 : CESSION

La présente convention étant conclue " intuitu personae ", toute cession des droits en résultant ou sous location des lieux mis à disposition est interdite.

ARTICLE 11 : LITIGE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal compétent mais seulement après épuisement des voies amiables.

ARTICLE 12 : AVENANT

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci.

Fait à Fontainebleau, le

Pour la Ville
Le Maire,

Pour l'occupant,
Le chef d'établissement,

Julien GONDARD

Chrystelle BREARD

Mme Chrystelle BREARD, Chef d'établissement de l'ICEF Institution Catholique d'Education de Fontainebleau, sis 42 bis rue du château à Fontainebleau, atteste qu'il lui a été remis en mains propres, à titre de notification, un exemplaire de la présente convention, ainsi qu'un exemplaire de la délibération n°23/19 du 13 février 2023,

Le

Signature :

Fontainebleau



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 février 2023

L'An deux mille vingt-trois, le 13 février à 19h30, le CONSEIL MUNICIPAL de la ville de Fontainebleau, dûment convoqué le 7 février 2023, réuni en séance publique, en salle du conseil, sous la présidence de Julien GONDARD, Maire.

Etaient présents : Mme BOLGERT, M. ROUSSEL, Mme REYNAUD, M. FLINÉ, Mme CLER, M. TENDA, Mme BOLLET, M. INGOLD, Mme JACQUIN, Mme MAGGIORI, M. RAYMOND, M. BEAUDOUIN, M. SCHÜTZ, Mme PHILIPPE, Mme MARIANNE, M. PERROT, M. RONTEIX, Mme GUERNALEC, Mme LARUE, Mme MALVEZIN (arrivée à 19h38), Mme NORET, M. JULIEN, M. LECERF, Mme HIMO-MALRIC (arrivée à 19h35), M. THOMA

| | |
|-------------------------|----|
| En exercice | 33 |
| Présents ou représentés | 33 |
| Votants | 33 |
| Abstention | 0 |
| Suffrages exprimés | 33 |
| Pour | 33 |
| Contre | 0 |

Etaient représentés :

M. DORIN pouvoir à Mme BOLLET
M. JADAUD pouvoir à M. INGOLD
M. VALLETOUX pouvoir à M. GONDARD
Mme MONTORO pouvoir à Mme CLER
Mme SASSINE pouvoir à Mme BOLGERT
Mme DUPUIS pouvoir à M. THOMA
Mme TAMBORINI pouvoir à M. LECERF

Secrétaire de séance : Mme LARUE

Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L. 2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

Ces formalités remplies,

Objet : Convention de partenariat entre la Ville de Fontainebleau et l'Orchestre Philharmonique du Pays de Fontainebleau jusqu'au 31 août 2023 inclus – Approbation

- Unanimité

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29,

Considérant la demande de l'Orchestre Philharmonique du Pays de Fontainebleau d'entreposer des instruments de musique dans les locaux du Conservatoire de musique et d'art dramatique,

Considérant le souhait de la Ville de Fontainebleau d'utiliser occasionnellement les instruments de musique de l'Orchestre Philharmonique du Pays de Fontainebleau pour la classe de percussion du Conservatoire de musique et d'art dramatique,

Considérant la convention de partenariat entre la Ville et l'Orchestre Philharmonique du Pays de Fontainebleau jointe,

Considérant l'avis de la commission « Vie locale » du 25 janvier 2023,

Considérant l'avis de la commission Finances, Administration Générale et Sécurité du 2 février 2023,

Sur présentation du rapporteur, Mme REYNAUD,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le partenariat entre la Ville et l'Orchestre Philharmonique du Pays de Fontainebleau, selon les modalités définies dans la convention jointe.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention de partenariat ainsi que tout document à intervenir dans ce cadre.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution,

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,

Pour extrait conforme,
Virginie LARUE



Secrétaire de Séance

Pour extrait conforme,
Julien GONDARD



Maire de Fontainebleau

Publié le 17 FEV. 2023

Notifié le

Certifié exécutoire le 17 FEV. 2023

Sous l'identifiant 077-217701861- _____



Convention de partenariat entre la Ville de Fontainebleau et l'Orchestre Philharmonique du Pays de Fontainebleau jusqu'au 31 août 2023 inclus.

Entre les soussignés :

D'une part,

La ville de Fontainebleau, sise Hôtel de ville, 40 rue Grande 77300 Fontainebleau, représentée par M. Julien GONDARD, Maire, dûment habilité pour la signature de la présente convention par la délibération du Conseil municipal n°23/20 en date du 13 février 2023,

ci-après désignée par « la Ville »,

Et d'autre part,

L'Orchestre Philharmonique du Pays de Fontainebleau, représenté par Monsieur Vincent BOULANGER, son Président, ci-après dénommé l'occupant/prêteur, sise Hôtel de ville, 40 rue Grande 77300 FONTAINEBLEAU,

ci-après désigné par « l'occupant »,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET ET DUREE DE LA CONVENTION

La Ville met à la disposition, à titre précaire, révocable et gracieux, de l'occupant les locaux désignés à l'article 2, afin d'entreposer des instruments de percussions que des Orchestres et des classes instrumentales autorisés par cette présente convention pourront utiliser si besoin, jusqu'au 31 août 2023 inclus.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DES LOCAUX

Les locaux dédiés au stockage du matériel d'orchestre sont situés au Conservatoire de musique et d'art dramatique Claude Fiévet - 45 rue Béranger à Fontainebleau. Il s'agit plus précisément d'une salle située en annexe de la salle Petrucciani, au sous-sol du bâtiment ainsi que de la salle Clarke.

ARTICLE 3 : INVENTAIRE DU MATERIEL ENTREPOSE ET MIS A DISPOSITION

Un inventaire des instruments de musique et autres accessoires, entreposés dans les locaux du Conservatoire de musique et d'art dramatique Claude Fievet sera réalisé lors de la mise à disposition des locaux (annexe n°1).

ARTICLE 4 : CONDITIONNEMENT ET UTILISATION DU MATERIEL ENTREPOSE

Le Conservatoire s'engage à respecter l'état du matériel entreposé et mis à disposition, tel qu'il a été décrit à son entrée dans les locaux. Cet état des lieux sera reconduit à chaque entrée et sortie du matériel hors du Conservatoire.

Le Conservatoire s'engage à garantir un conditionnement adapté aux instruments entreposés dans un endroit sûr, à l'abri de tout acte de malveillance.

Il est convenu que l'utilisation du matériel entreposé est réservée à la classe de percussion du Conservatoire et à l'Orchestre Philharmonique du Pays de Fontainebleau.
Toute autre association devra en faire une demande expresse et écrite auprès de l'Orchestre Philharmonique du Pays de Fontainebleau, sans garantie d'acceptation, mais éventuellement moyennant finances.

L'Orchestre Philharmonique du Pays de Fontainebleau conserve la possibilité d'accès au matériel le samedi et le dimanche, moyennant un préavis de 7 jours.

ARTICLE 5 : CONDITION FINANCIERE

La mise à disposition des locaux au profit de l'occupant est effectuée à titre gracieux conformément à la délibération n°23/20 du 13 février 2023.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'occupant reconnaît :

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer, ainsi que les consignes spécifiques données par le directeur du Conservatoire.
- avoir procédé, avec le directeur, à une visite du Conservatoire et plus particulièrement des locaux et des voies d'accès qui seront effectivement utilisés.
- avoir constaté, avec le directeur, l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie etc...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition, l'occupant s'engage à :

- faire respecter le règlement intérieur de l'établissement,
- faire usage des installations conformément à leur destination et pour y exercer l'activité pour laquelle la mise à disposition lui a été accordée, à l'exclusion de toute autre,
- s'interdire toute sous-location à titre gratuit ou onéreux, la Ville étant seule compétente pour attribuer les créneaux d'occupation,
- contrôler les entrées et les sorties des participants aux différentes activités,
- respecter les horaires notamment pour éviter les allées et venues inutiles dans la structure
- faire respecter les règles de sécurité par les participants et l'interdiction de fumer, manger et boire dans l'ensemble des salles du Conservatoire,
- à ne faire aucun bruit anormal et abusif afin de ne pas apporter de nuisances au voisinage
- à laisser les locaux et matériels mis à disposition dans l'état de propreté dans lequel ils se trouvent,
- à indemniser tout ou partie la Ville pour les dégâts matériels éventuellement commis, les pertes ou vols constatés.

L'occupant devra jouir des locaux en toute bienveillance, et se conformer aux éventuelles interventions de la Ville, motivées notamment par la sauvegarde et l'entretien des bâtiments communaux.

En cas de sinistre dans les locaux, l'occupant en informera immédiatement la Ville, même en l'absence de dégâts apparents, en indiquant les : lieu, heure, et circonstances du sinistre.

L'occupant ne pourra invoquer la responsabilité du propriétaire en cas de vol ou de tout autre acte délictueux commis par un tiers, ou un occupant des lieux.

Les dégradations éventuelles survenues durant l'occupation du local par l'occupant ou des personnes se trouvant sous sa responsabilité seront déclarées au responsable du service patrimoine.

L'occupant ne pourra effectuer aucune transformation des locaux et équipements sans l'accord écrit de la Ville ; à défaut de cet accord, celle-ci peut exiger de l'occupant, à son départ des lieux, leur remise en état ou conserver à son bénéfice les transformations effectuées sans que l'occupant puisse réclamer une indemnisation des frais engagés. La Ville a toutefois la possibilité d'exiger, aux frais de l'occupant, la remise immédiate des lieux en l'état lorsque les transformations mettent en péril le bon fonctionnement des équipements ou la sécurité du local.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

L'ensemble des charges afférentes à l'utilisation des locaux (fluides...) est honoré par la Ville.

Un état des lieux d'entrée et de sortie sera effectué en présence de l'occupant.

ARTICLE 8 : ASSURANCES

Les locaux ci-dessus désignés sont assurés par le propriétaire contre les risques incombant normalement à ceux-ci.

L'occupant renonce à tout recours contre la Ville en matière de responsabilité civile à l'occasion de tout accident dont serait victime l'une des personnes utilisant les locaux pour les besoins auxquels ils sont destinés.

L'occupant/prêteur reconnaît avoir souscrit un contrat d'assurance portant le n° 3708013604 – auprès de LCS Assurances - contre tous les risques matériels, immatériels consécutifs et corporels liées à ses activités déclarées se rapportant au *Développement et à la promotion de la pratique musicale amateur*.

Toutes les assurances propres aux instruments de musique et aux autres accessoires (cités en annexe 1) sont à la charge de l'occupant et de leur propriétaire.

L'occupant renonce à tout recours contre la Ville en matière de responsabilité civile à l'occasion de tout dommage causé aux instruments de musiques cités en annexe 1, pour les besoins auxquels ils sont destinés.

ARTICLE 9 : DENONCIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être dénoncée à tout moment par Monsieur le Maire au moyen d'une lettre recommandée adressée à l'occupant/prêteur, pour cas de force majeure, pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public et au respect de l'ordre public ou en cas de non-respect par l'occupant des dispositions de la présente convention.

ARTICLE 10 : MODIFICATION DE LA CONVENTION – AVENANT

Chaque partie se réserve la faculté de proposer les modifications qu'elle estime nécessaires au fonctionnement du dispositif.

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

ARTICLE 11 : CESSION

La présente convention étant conclue « intuitu personae », toute cession des droits en résultant, sous-location ou prêt des instruments est interdite.

Le non-respect de cette clause entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation de la présente convention.

ARTICLE 12 : LITIGE

En cas de différence d'interprétation des termes administratifs employés ou des descriptifs techniques de la présente convention, l'interprétation la plus favorable pour la Ville sera retenue.

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal compétent (Tribunal administratif de Melun) mais seulement après épuisement des voies amiables.

Fait à Fontainebleau, le

Pour la Ville,

Le Maire,

Pour l'Orchestre Philharmonique du Pays
de Fontainebleau,

Le Président,

Julien GONDARD

Vincent BOULANGER

M. Vincent BOULANGER, Président de l'Orchestre Philharmonique du Pays de Fontainebleau sise Hôtel de ville, 40 rue Grande 77300 FONTAINEBLEAU, atteste qu'il a été remis en mains propres, à titre de notification, un exemplaire de la présente convention, ainsi qu'un exemplaire de la délibération correspondante n°23/20 du 13 février 2023.

Le

Signature :

**Annexe 1 : Inventaire du matériel d'orchestre entreposé au Conservatoire de Fontainebleau :
instruments et accessoires.**

| INVENTAIRE | ETAT |
|---|--|
| 4 Timbales avec housses de protection | Marques de baguettes sur la peau de la petite timbale. |
| Pieds de pupitre et table accessoire (repose baguette) | OK sous le synthé DEEP |
| Pied de cymbale YAMAHA suspendues | Feutre manquant sous la grosse caisse. |
| Roue de timbales divers diamètres | Creux dans la peau. |
| Pied de caisse claire YAMAHA et une caisse claire TAMA cuivre dans sa housse. | Caisse et housse sous la grosse caisse Pieds en salle Petrucciani |
| Support de cymbale frappée | RAS |
| Tabouret de Batterie « Gibraltar » | HS |
| Support de grosse caisse suspendue et grosse caisse associée, marque PREMIER | Mauvais état, roulettes non trouvées. |
| Estrade noire sans arceau de sécurité | RAS |